



---

**Organe d'examen des politiques commerciales**

**EXAMEN DES POLITIQUES COMMERCIALES**

RAPPORT DU SECRÉTARIAT

ÉGYPTE

Le présent rapport, préparé pour le quatrième examen de la politique commerciale de l'Égypte, a été établi par le Secrétariat de l'OMC sous sa propre responsabilité. Ainsi qu'il est prévu dans l'Accord établissant le Mécanisme d'examen des politiques commerciales (Annexe 3 de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce), le Secrétariat a demandé à l'Égypte des éclaircissements sur sa politique et ses pratiques commerciales.

Les questions d'ordre technique concernant ce rapport peuvent être adressées à M. Angelo Silvy (tél.: 022 739 5249), M. Pierre Latrille (tél.: 022 739 5266), M. Ricardo Barba (tél.: 022 739 5088) et Mme Takako Ikezuki (tél.: 022 739 5534).

La déclaration de politique générale présentée par l'Égypte est reproduite dans le document WT/TPR/G/367.

---

Note: Le présent rapport fait l'objet d'une distribution restreinte et ne doit pas être communiqué à la presse avant la fin de la première séance de la réunion de l'Organe d'examen des politiques commerciales portant sur l'Égypte. Ce rapport a été rédigé en anglais.

**TABLE DES MATIÈRES**

<b>RÉSUMÉ .....</b>	<b>9</b>
<b>1 ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE .....</b>	<b>16</b>
1.1 Principales caractéristiques de l'économie .....	16
1.2 Évolution économique récente.....	17
1.3 Évolution des échanges et des investissements .....	22
1.3.1 Tendances et structure du commerce des marchandises et des services .....	22
1.3.2 Tendances et structure de l'IED .....	25
<b>2 RÉGIMES DE COMMERCE ET D'INVESTISSEMENT.....</b>	<b>27</b>
2.1 Cadre général .....	27
2.2 Formulation et objectifs de la politique commerciale .....	28
2.3 Accords et arrangements commerciaux .....	31
2.3.1 OMC.....	31
2.3.2 Accords et arrangements commerciaux .....	32
2.3.2.1 Union européenne.....	32
2.3.2.2 Accord d'Agadir .....	32
2.3.2.3 Zone panarabe de libre-échange.....	33
2.3.2.4 Marché commun de l'Afrique orientale et australe (COMESA).....	33
2.3.2.5 Accord de libre-échange entre l'AELE et l'Égypte.....	34
2.3.2.6 Turquie.....	34
2.3.2.7 MERCOSUR .....	34
2.3.2.8 Arrangements préférentiels non réciproques.....	35
2.3.3 Autres accords et arrangements .....	35
2.4 Régime d'investissement .....	36
<b>3 POLITIQUE ET PRATIQUES COMMERCIALES – ANALYSE PAR MESURE.....</b>	<b>42</b>
3.1 Mesures visant directement les importations.....	42
3.1.1 Procédures et prescriptions douanières, évaluation en douane.....	42
3.1.1.1 Procédures douanières.....	42
3.1.1.2 Facilitation des échanges .....	47
3.1.1.3 Évaluation en douane .....	49
3.1.2 Règles d'origine .....	50
3.1.3 Droits de douane .....	51
3.1.3.1 Aperçu général .....	51
3.1.3.2 Droits de douane NPF appliqués.....	53
3.1.3.3 Consolidations tarifaires.....	58
3.1.3.4 Exonérations et réductions tarifaires.....	58
3.1.3.5 Préférences tarifaires.....	60
3.1.3.6 Autres impositions visant les importations.....	62
3.1.4 Prohibitions et restrictions à l'importation et licences d'importation .....	63
3.1.5 Mesures antidumping, compensatoires et de sauvegarde .....	70

3.1.5.1	Cadre juridique et institutionnel .....	70
3.1.5.2	Mesures antidumping et compensatoires.....	71
3.1.5.3	Mesures de sauvegarde .....	73
3.2	Mesures visant directement les exportations .....	75
3.2.1	Procédures et prescriptions douanières.....	75
3.2.2	Taxes, impositions et prélèvements .....	76
3.2.3	Prohibitions et restrictions à l'exportation et licences d'exportation .....	77
3.2.4	Soutien et promotion des exportations .....	77
3.2.5	Zones franches et zones économiques spéciales .....	78
3.2.6	Financement, assurance et garanties à l'exportation .....	80
3.3	Mesures visant la production et le commerce .....	80
3.3.1	Mesures d'incitation .....	80
3.3.1.1	Incitations industrielles.....	80
3.3.1.2	Zones économiques spéciales .....	83
3.3.1.3	Promotion des petites et micro entreprises.....	84
3.3.1.4	Soutien à la recherche et au développement .....	84
3.3.1.5	Soutien régional .....	85
3.3.2	Normes et autres prescriptions techniques.....	85
3.3.2.1	Normes et règlements techniques .....	85
3.3.2.1.1	Normes.....	85
3.3.2.1.2	Règlements techniques .....	88
3.3.2.2	Évaluation de la conformité .....	88
3.3.2.3	Autres mesures de contrôle de la qualité.....	89
3.3.2.4	Accréditation .....	90
3.3.2.5	Prescriptions en matière d'étiquetage .....	92
3.3.3	Mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS) .....	92
3.3.4	Politique de la concurrence et contrôle des prix .....	96
3.3.5	Commerce d'État, entreprises publiques et privatisation .....	101
3.3.6	Marchés publics .....	102
3.3.7	Droits de propriété intellectuelle (DPI).....	104
3.3.7.1	Cadre juridique et institutionnel .....	104
3.3.7.2	Brevets.....	108
3.3.7.3	Marques de fabrique ou de commerce, indications géographiques et dessins et modèles industriels .....	109
3.3.7.4	Droit d'auteur .....	110
3.3.7.5	Variétés végétales.....	110
3.3.7.6	Moyens de faire respecter les droits .....	111
<b>4</b>	<b>POLITIQUE COMMERCIALE – ANALYSE PAR SECTEUR .....</b>	<b>113</b>
4.1	Agriculture et pêche.....	113
4.1.1	Agriculture.....	113
4.1.1.1	Caractéristiques principales.....	113

4.1.1.2	Évolution de la politique.....	115
4.1.1.2.1	Stratégie globale.....	115
4.1.1.2.2	Soutien à l'agriculture.....	116
4.1.1.2.3	Accès aux marchés.....	119
4.1.1.2.4	Programme de subventionnement des produits alimentaires.....	120
4.1.2	Pêche.....	121
4.2	Industries extractives et énergie.....	122
4.2.1	Aperçu général.....	122
4.2.2	Pétrole et gaz.....	123
4.2.2.1	Pétrole.....	123
4.2.2.2	Gaz.....	125
4.2.3	Électricité.....	126
4.3	Secteur manufacturier.....	132
4.3.1	Aperçu.....	132
4.3.2	Textile et habillement.....	133
4.3.3	Industrie alimentaire.....	134
4.4	Services.....	134
4.4.1	Services financiers.....	134
4.4.1.1	Secteur bancaire.....	134
4.4.1.2	Assurance.....	138
4.4.1.3	Bourse et valeurs mobilières.....	140
4.4.1.4	Fonds de pension.....	141
4.4.2	Services de télécommunication.....	141
4.4.3	Services postaux et services de courrier.....	144
4.4.3.1	Services postaux.....	144
4.4.3.2	Services de courrier.....	146
4.4.4	Services de transport.....	146
4.4.4.1	Services de transport aérien.....	146
4.4.5	Transport maritime.....	149
4.4.5.1	Transport par les voies navigables intérieures.....	152
4.4.5.1.1	Canal de Suez.....	152
4.4.5.1.2	Navigation sur le Nil.....	153
4.4.6	Services relatifs au tourisme.....	154
<b>5</b>	<b>APPENDICE – TABLEAUX.....</b>	<b>157</b>

## GRAPHIQUES

Graphique 1.1	PIB par activité économique (aux prix courants), 2015/16.....	16
Graphique 1.2	Composition par produit du commerce des marchandises, par principale section du SH, 2011 et 2016.....	23
Graphique 1.3	Répartition géographique du commerce des marchandises, 2011 et 2016.....	24

Graphique 3.1 Ventilation des droits NPF appliqués, 2005, 2012, 2016 et 2017 .....	54
Graphique 3.2 Taux de droits moyens, par catégories de produits de l'OMC, 2005, 2012, 2016 et 2017 .....	57
Graphique 3.3 Répartition des droits NPF appliqués et des droits préférentiels, 2017 .....	60
Graphique 3.4 Procédure d'établissement des normes égyptiennes .....	86
Graphique 3.5 Normes nationales, 2017 .....	87
Graphique 3.6 Normes nationales alignées sur des normes internationales, 2002-2016 .....	87
Graphique 3.7 Règlements techniques, 31 décembre 2016.....	88
Graphique 4.1 Structure actuelle du marché de l'électricité .....	129
Graphique 4.2 Future structure du marché de l'électricité.....	129

### TABLEAUX

Tableau 1.1 Principaux indicateurs économiques, 2005/06 et 2010/11 à 2016/17 .....	19
Tableau 1.2 Balance des paiements, 2005/06 et 2010/11 à 2016/17 .....	21
Tableau 1.3 Commerce des services (net), 2005/06 et 2010/11 à 2016/17 .....	25
Tableau 1.4 IED, 2005-2007 et 2013-2016 .....	26
Tableau 2.1 Compétences ministérielles en matière commerciale .....	28
Tableau 2.2 Principales lois relatives au commerce.....	30
Tableau 2.3 Investissement privé en Égypte dans le cadre de la Loi sur les garanties d'investissement et les incitations à l'investissement et de la Loi sur les sociétés, 2005-2016.....	36
Tableau 2.4 Secteurs admissibles au bénéfice d'incitations au titre de la Loi de 2017 sur l'investissement et de son règlement d'application .....	37
Tableau 2.5 Incitations prévues par la Loi sur l'investissement, 2017 .....	38
Tableau 2.6 Conditions applicables à la propriété foncière en Égypte .....	41
Tableau 3.1 Délai total de mainlevée et délai de dédouanement.....	47
Tableau 3.2 Engagements de la catégorie A au titre de la section II de l'Accord sur la facilitation des échanges .....	48
Tableau 3.3 Recours contre les décisions de la Direction des douanes égyptienne, 2013-2017 (septembre).....	50
Tableau 3.4 Recettes des droits et autres taxes prélevés sur les importations de marchandises, 2010/11-2016/17 .....	51
Tableau 3.5 Aperçu des modifications tarifaires introduites par décret présidentiel, 2013-2016 (SH de 2012) .....	52
Tableau 3.6 Tarifs douaniers de l'Égypte en 2016 et 2017, à la suite des modifications introduites par le Décret présidentiel n° 538/2016, par taux de droit.....	54
Tableau 3.7 Structure des droits NPF.....	55
Tableau 3.8 Analyse succincte du tarif, 2017 .....	56
Tableau 3.9 Principales caractéristiques des exonérations et concessions tarifaires, 2017.....	58
Tableau 3.10 Contingents tarifaires dans le cadre de l'Accord avec la Turquie .....	61
Tableau 3.11 Droits de douane au titre des accords préférentiels, 2017 .....	62
Tableau 3.12 Biens et services assujettis au droit d'accise uniquement, 2017 .....	63
Tableau 3.13 Biens et services assujettis à la TVA et au droit d'accise, 2017 .....	63

Tableau 3.14 Liste des marchandises soumises à des prohibitions à l'importation en vertu de l'annexe 1 du Décret n° 770/2005 et ses modifications .....	64
Tableau 3.15 Produits d'occasion dont l'importation est autorisée et conditions d'importation (annexe 2 du Décret n° 770/2005) .....	65
Tableau 3.16 Produits importés sous certaines conditions en vertu de l'annexe 3 du Décret n° 770/2005 .....	66
Tableau 3.17 Principales catégories de produits assujettis à des droits d'inspection .....	69
Tableau 3.18 Mesures antidumping définitives en vigueur, au 30 juin 2017 .....	72
Tableau 3.19 Mesures de sauvegarde imposées, 2005-juin 2017 .....	73
Tableau 3.20 Droits d'exportation imposés par l'Égypte, 2017 .....	76
Tableau 3.21 Exportations totales et remboursements de droits annuels .....	77
Tableau 3.22 Délais prévus dans le cadre du processus d'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité (OEC) .....	91
Tableau 3.23 Marchés publics 2006-2016.....	104
Tableau 3.24 Aperçu de la protection des droits de propriété intellectuelle, 2017 .....	106
Tableau 3.25 Activités relatives aux DPI, 2006-2016 .....	108
Tableau 4.1 Évolution de la part de l'agriculture dans le PIB, l'emploi et les exportations (2005/06-2015/16) (%) .....	113
Tableau 4.2 Utilisation des terres, par culture, 2005-2016 .....	113
Tableau 4.3 Production agricole par culture, 2005-2016.....	114
Tableau 4.4 Élevage, 2005-2016.....	114
Tableau 4.5 Évolution du commerce extérieur de produits agricoles, 2005-2016 .....	115
Tableau 4.6 Évolution des dépenses au titre des investissements dans des projets de mise en valeur des terres en Égypte, 2005/06-2015/16 .....	117
Tableau 4.7 Évolution de la surface des terres mises en valeur en Égypte, 2005/06-2015/16 .....	117
Tableau 4.8 Évolution du prix (garanti) sortie exploitation et des prix à l'importation du blé, et des volumes achetés aux agriculteurs nationaux par la GASC, 2005-2016.....	118
Tableau 4.9 Principales dispositions relatives aux produits agricoles dans les ALE de l'Égypte .....	119
Tableau 4.10 Investissements étrangers dans les activités agricoles et agro-industrielles en Égypte, 2015.....	120
Tableau 4.11 Subventions prenant la forme de tickets d'alimentation dans le cadre du Programme de subventionnement des produits alimentaires, 2006/07-2015/16.....	120
Tableau 4.12 Production, consommation, importations et exportations de poisson (aquaculture comprise) en Égypte en volume, 2006-2015.....	121
Tableau 4.13 Production, importations et exportations de poisson (aquaculture comprise) de l'Égypte en valeur, 2006-2015 .....	121
Tableau 4.14 Emploi et nombre de bateaux dans le secteur de la pêche, 2010-2016 .....	121
Tableau 4.15 Production, consommation, importations et exportations de pétrole brut de l'Égypte, 2005/06-2015/16 .....	124
Tableau 4.16 Subventions accordées en faveur de la consommation de produits pétroliers et de gaz naturel, 2005-2006 à 2015-2016 .....	125
Tableau 4.17 Production de gaz naturel en Égypte, 2005/06-2015/16 .....	126
Tableau 4.18 Principaux indicateurs concernant l'électricité, 2005-2006 à 2015-2016.....	126
Tableau 4.19 Subventions à l'électricité en Égypte, 2005-2016 .....	130

Tableau 4.20 Production manufacturière par activité, 2007-2014 .....	132
Tableau 4.21 Panier des prix des services de télécommunication de l'Égypte en 2015, d'après l'UIT .....	142
Tableau 4.22 Services postaux universels et domaine réservé par poids, type d'article et trafic .....	145
Tableau 4.23 Valeur et volume du commerce maritime, 2005-2016 .....	149
Tableau 4.24 Trafic de passagers et de conteneurs.....	150
Tableau 4.25 Recettes générées par le canal de Suez, 2005/06-2015/16 .....	152
Tableau 4.26 Trafic du canal de Suez, 2005 et 2010-2016 .....	152
Tableau 4.27 Nombre de touristes entrants et recettes touristiques générées par le tourisme récepteur, 2010-2016 .....	154
Tableau 4.28 Cadre réglementaire des services relatifs au tourisme et aux voyages .....	155

### ENCADRÉS

Encadré 4.1 Principaux indicateurs économiques et statistiques pour les services bancaires en Égypte .....	135
Encadré 4.2 Principaux indicateurs économiques et statistiques du secteur de l'assurance .....	138
Encadré 4.3 Principaux indicateurs économiques et statistiques pour la bourse et les valeurs mobilières en Égypte .....	140
Encadré 4.4 Principaux indicateurs économiques et statistiques pour les services liés aux fonds de pension en Égypte.....	141
Encadré 4.5 Taux de pénétration des services de télécommunication en Égypte.....	142
Encadré 4.6 Principaux indicateurs économiques pour les services d'aviation en Égypte .....	146
Encadré 4.7 Obligations internationales de l'Égypte concernant les services de transport maritime.....	151

### APPENDICE – TABLEAUX

Tableau A1. 1 Indicateurs économiques de base, 2005/06-2015/16 et estimations pour 2016/17 et 2017/18 .....	157
Tableau A1. 2 Comptes budgétaires, 2005/06-2016/17 .....	159
Tableau A1. 3 Principaux indicateurs monétaires, 2005/06-2016/17 .....	160
Tableau A1. 4a Balance des paiements (base f.a.b.), 2005/06-2016/17 .....	161
Tableau A1. 4b Balance des paiements (base f.a.b. et c.a.f.), 2005/06-2016/17 .....	162
Tableau A1. 5 Exportations de marchandises par section et principal chapitre du SH, 2011-2016.....	163
Tableau A1. 6 Importations de marchandises par section et principal chapitre du SH, 2011-2016.....	164
Tableau A1. 7 Exportations de marchandises par destination, 2011-2016.....	165
Tableau A1. 8 Importations de marchandises par origine, 2011-2016 .....	166
Tableau A1. 9 Commerce des services, 2005/06-2016/17 .....	167
Tableau A2. 1 Principales notifications à l'OMC, 1 <sup>er</sup> août 2004-1 <sup>er</sup> novembre 2017.....	169

Tableau A3. 1 Analyse récapitulative des droits de douane, 2005, 2012, 2016 et 2017 .....	171
Tableau A3. 2 Lignes tarifaires dont les taux de droits NPF appliqués en 2017 sont supérieurs aux droits consolidés correspondants, 2017 .....	173
Tableau A3. 3 Marchandises assujetties au contrôle qualité et à l'inspection à l'importation, 2017 .....	175
Tableau A3. 4 Notifications de l'Égypte au Comité SPS, 2005-novembre 2017 .....	178
Tableau A4. 1 Accords de transport aérien conclus par l'Égypte .....	183

## RÉSUMÉ

1. Le PIB réel de l'Égypte s'est accru à un taux annuel moyen de 4,5% sur la période 2005/06-2016/17, bien que la croissance ait commencé à ralentir en 2011 dans le sillage des troubles politiques. Le taux annuel moyen de croissance du PIB est revenu à 3,2% sur la période 2010/11-2015/16, avant d'accélérer ces dernières années grâce à une politique budgétaire expansionniste qui a renforcé la consommation et les dépenses d'investissement, et à un programme de réforme économique visant à stimuler la croissance. Le PIB par habitant est passé de 1 514 dollars EU en 2005/06 à 3 462 dollars EU en 2015/16, mais il est retombé, selon les estimations, à 2 508 dollars EU en 2016/17 sous l'effet de la dépréciation de la livre égyptienne. Malgré la récente accélération de la croissance, le taux de chômage de l'Égypte avoisine toujours 12%, avec un taux plus élevé chez les jeunes et les femmes. En outre, en dépit de la hausse du revenu par habitant, la part de la population vivant en dessous du seuil de pauvreté a augmenté ces dernières années et la lutte contre la pauvreté reste un enjeu majeur pour l'Égypte.

2. L'économie égyptienne est diversifiée. Le secteur des services constitue le pilier de l'économie en termes de part du PIB (55,3% en 2015/16), d'emploi et d'exportations. La part de l'agriculture dans le PIB a diminué au cours des dernières décennies pour s'établir à 11,9% en 2015/16 (14,5% en 2010/11), même si ce secteur reste important pour l'emploi et les recettes tirées des exportations de marchandises; en outre, la contribution du secteur manufacturier au PIB était de 17,1% en 2015/16 (16,5% en 2010/11).

3. En 2014, le gouvernement a commencé à mettre en œuvre un programme de réforme visant à stimuler la croissance économique et à améliorer les conditions de l'activité des entreprises. La première vague de réformes a mis l'accent sur un rééquilibrage au niveau macroéconomique et a conduit à adopter diverses mesures de politique budgétaire, monétaire et de change: introduction de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) au taux de 13% en septembre 2016 (relèvement à 14% à partir de juillet 2017); passage d'un régime de taux de change indexé sur le dollar EU à un régime de flottement libre de la livre égyptienne en novembre 2016; élargissement de l'assiette fiscale; réduction des subventions à l'énergie; et encadrement des augmentations salariales dans le secteur public. Une deuxième vague de réformes est actuellement en cours pour améliorer la gouvernance et le climat de l'investissement. Le programme économique égyptien a été soutenu par le FMI: en novembre 2016, un prêt de 12 milliards de dollars EU au titre du Mécanisme élargi de crédit (MEDC) a été accordé sur trois ans pour aider à rétablir la stabilité macroéconomique, corriger les déséquilibres extérieurs et budgétaires et restaurer la compétitivité.

4. Le déficit budgétaire de l'Égypte dépasse 10% du PIB depuis l'exercice 2010/11 en raison de la mise en œuvre d'une politique budgétaire expansionniste. Il a atteint 12,5% du PIB en 2015/16, incitant les autorités à introduire, à partir de l'exercice 2016/17, un plan triennal d'assainissement budgétaire en vue de le ramener entre 8% et 8,5% du PIB d'ici à 2018/19. Grâce aux différents efforts d'assainissement des finances publiques, notamment la rationalisation des dépenses au moyen de la réduction des subventions et de l'endiguement de la croissance de la masse salariale du secteur public, et l'augmentation des recettes par l'introduction de la TVA en remplacement de la taxe générale sur les ventes de 10%, le déficit budgétaire est revenu à 10,8% du PIB en 2016/17.

5. L'État reste très présent dans l'économie. La structure productive de l'économie égyptienne est orientée vers les grandes entreprises du secteur public, ce qui a sans doute parfois contribué à une certaine inefficacité dans l'attribution des ressources. À cet égard, l'Égypte pourrait tirer avantage de l'adoption d'une approche plus axée sur le marché pour la mise en œuvre de la politique économique. Les autorités ont pris conscience de cet impératif et ont inscrit au nombre des objectifs du plan de développement d'ensemble la Stratégie nationale de développement durable "Vision nationale 2030", introduit en mars 2015, le renforcement de la participation du secteur privé à l'économie pour favoriser la croissance du PIB et de l'emploi et réduire progressivement le déficit budgétaire.

6. Les envois de fonds des Égyptiens à l'étranger (17,1 milliards de dollars EU en 2015/16), ainsi que les voyages et le tourisme et les recettes provenant du canal de Suez continuent de revêtir une importance fondamentale pour l'économie égyptienne. L'introduction d'un taux de change flexible a conduit à une hausse des flux entrants sur le compte de capital et d'opérations financières, notamment des investissements étrangers directs, ce qui a partiellement compensé le

recul des transferts et le déficit croissant du commerce de marchandises. Toutefois, le déficit de la balance des opérations courantes s'est creusé à 5,9% du PIB en 2015/16 contre 3,6% l'année précédente, traduisant une chute des exportations et une forte demande d'importations, une baisse des exportations de services, notamment dans le tourisme, une croissance limitée des recettes du canal de Suez du fait de la faiblesse des échanges mondiaux et un déclin des envois de fonds. Même s'il a diminué en dollars EU, le déficit de la balance des opérations courantes a augmenté en pourcentage du PIB, pour atteindre 6,7% en 2016/17, suite à la dévaluation de la livre égyptienne.

7. La base des exportations égyptiennes s'est diversifiée au cours de la période considérée: la part des exportations de combustibles est tombée de 43% des exportations totales en 2005 à 14,3% en 2016. Malgré tout, les combustibles demeurent le principal produit exporté, devant les légumes, qui représentaient 12,5% des exportations totales de marchandises en 2016 (8,7% en 2011), les pierres et métaux précieux (11,8%), les produits chimiques (11,3%) et les matières textiles (11,2%). Les exportations de marchandises de l'Égypte ont diminué entre 2011 et 2016, pour se chiffrer à 22,5 milliards de dollars EU. En 2016, l'Union européenne était la principale destination des exportations de l'Égypte, suivie par les Émirats arabes unis, l'Arabie saoudite et la Turquie. Les importations de marchandises (c.a.f.) ont atteint 58,1 milliards de dollars EU en 2016. Les machines et le matériel électrique ont constitué le plus grand groupe de produits importés, avec 16,1% des importations totales de marchandises en 2016, suivis des combustibles minéraux (14,2%) et des métaux communs (11,4%). En 2016, 32,4% des importations de marchandises de l'Égypte provenaient de l'Union européenne, alors que la Chine et d'autres pays d'Asie entraînent pour 27,3% dans les importations égyptiennes.

8. La Constitution égyptienne a été modifiée plusieurs fois pendant la période considérée. La Constitution actuelle, qui a été approuvée en janvier 2014, prévoit la séparation des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire et a réformé le pouvoir législatif, qui est exercé désormais par un parlement unicaméral. Les prochaines élections présidentielles auront lieu en mai 2018.

9. Les objectifs de la politique commerciale de l'Égypte sont énoncés dans la Stratégie de développement industriel pour la période 2016-2020, conformément à la Stratégie de développement durable de l'Égypte "Vision nationale 2030". L'objectif est d'aider le pays à devenir une économie industrielle de premier plan dans la région du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord, et un pôle d'exportation majeur de produits manufacturés de moyenne technologie d'ici à 2025. La Stratégie de développement industriel porte sur les domaines suivants: développement industriel des micro, petites et moyennes entreprises (MPME); promotion des exportations et rationalisation des importations; promotion de l'innovation; économies d'énergie; développement de l'enseignement technique et professionnel; et amélioration du climat des affaires. Ses principaux objectifs sont d'accélérer la croissance industrielle, d'accroître la contribution des MPME au PIB, de stimuler la croissance des exportations et de créer des emplois productifs.

10. L'Égypte participe activement au système commercial multilatéral, tant dans le cadre des travaux ordinaires de l'OMC que dans les négociations dans le cadre du Programme de Doha pour le développement. Elle accorde au moins le traitement NPF à tous les Membres de l'OMC. Elle est partie à l'Accord plurilatéral sur le commerce des aéronefs civils et à l'Accord sur les technologies de l'information (ATI), mais elle n'est pas partie à l'Accord sur les marchés publics (AMP). En juin 2017, l'Égypte a ratifié l'Accord sur la facilitation des échanges (AFE) au niveau interne, mais elle doit encore présenter à l'OMC son instrument d'acceptation de l'Accord. Elle a notifié ses engagements de la catégorie A en janvier 2015 et les autorités travaillent actuellement sur les engagements des catégories B et C. L'Égypte a présenté de nombreuses notifications à l'OMC pendant la période considérée. Certaines notifications en retard, par exemple dans le domaine de l'agriculture, ont été présentées à l'OMC au cours du processus d'examen. Dans le cadre du Mécanisme de règlement des différends de l'OMC, l'Égypte a été partie défenderesse dans quatre différends commerciaux et a réservé ses droits de tierce partie dans sept autres différends pendant la période considérée. Le présent examen constitue le quatrième examen de la politique commerciale de l'Égypte; le précédent a eu lieu en 2005.

11. L'Égypte participe à plusieurs accords commerciaux préférentiels, qui jouent un rôle de plus en plus important dans sa politique commerciale. Outre des accords préférentiels avec l'Union européenne, l'Association européenne de libre-échange (AELE), la Turquie et le MERCOSUR, elle est partie à l'Accord portant création de la zone panarabe de libre-échange (PAFTA), au Marché commun de l'Afrique orientale et australe (COMESA) et à l'Accord d'Agadir. L'Égypte bénéficie du

schéma de préférences généralisées (SGP) de plusieurs pays. Par ailleurs, elle permet aux pays les moins avancés (PMA) d'accéder plus facilement à ses marchés et participe à l'Accord-cadre sur le système de préférences commerciales de l'Organisation de la Conférence islamique (SPC-OCI), qui doit encore entrer en vigueur.

12. Depuis le dernier examen de sa politique commerciale, en 2005, l'Égypte a apporté plusieurs changements importants à son régime d'investissement. En mai 2017, la nouvelle Loi n° 72/2017 sur l'investissement est entrée en vigueur. Les incitations à l'investissement prévues par la nouvelle Loi comprennent des déductions applicables aux bénéfices imposables et des taux de droits d'importation préférentiels. Une exonération du droit de timbre et des frais de notaire et d'enregistrement est accordée pour une durée maximale de cinq ans à compter de l'inscription au Registre du commerce. En octobre 2017, le règlement d'application de la Loi a été approuvé et publié au *Journal officiel*. La nouvelle Loi et le nouveau Règlement visent à actualiser le régime d'investissement et les systèmes d'incitation de l'Égypte afin d'attirer plus d'investissements. Sur la période 2013-2016, les flux entrants d'investissement étranger direct (IED) ont atteint quelque 6 milliards de dollars EU par an en moyenne, soit moins que la moyenne annuelle de 9 milliards de dollars EU enregistrée pour la période 2005-2007. L'Union européenne est le principal investisseur étranger en Égypte, devant les États-Unis et certains pays arabes.

13. Au cours de la période considérée, l'Égypte a poursuivi son processus de réforme afin de rendre son administration douanière plus efficace et transparente, en réduisant le nombre de documents requis aux fins des processus d'importation et d'exportation et en permettant leur présentation par voie électronique. Le régime douanier égyptien est toujours fondé sur la Loi douanière de 1963, telle que modifiée, bien qu'un nouveau projet de loi douanière soit actuellement à l'étude en vue de l'inclusion, entre autres, des modifications nécessaires à la mise en œuvre de l'AFE et de la Convention de Kyoto. Certaines modifications visant à faciliter les échanges ont toutefois déjà été introduites. Il s'agit notamment de l'activation du système d'opérateurs économiques agréés (OEA), de l'installation d'appareils à rayons X dans la plupart des postes douaniers, afin de faciliter les contrôles douaniers et de réduire les délais de mainlevée, et de la mise en place d'un système de fret électronique à l'importation et à l'exportation pour le transport aérien. Un Comité directeur ministériel sur la facilitation des échanges égyptien (EgyTrade) a été établi, en vue de la création d'un système national égyptien de guichet unique (ENSW).

14. La moyenne simple des droits NPF appliqués était de 19,1% en 2017, soit une légère baisse par rapport à 2005 (20%) mais une hausse par rapport à 2012 (16,5%). Les deux tiers environ de toutes les lignes tarifaires se voient appliquer des taux inférieurs ou égaux à 10%. Le droit moyen de 51,6% dans l'agriculture est imputable aux crêtes tarifaires visant l'alcool et le tabac, qui peuvent atteindre 3 000%. L'Égypte a consolidé 99,3% de ses lignes tarifaires; la moyenne simple globale des taux consolidés est de 37,2%. En 2017, les taux appliqués à quelque 46 lignes tarifaires étaient supérieurs aux taux consolidés. Malgré les réformes récentes, le système tarifaire de l'Égypte reste assez complexe, avec un certain nombre d'exemptions, de réductions et de concessions. Tous les taux de droits sont fixés sur une base *ad valorem*, sauf pour 21 lignes. Outre les droits de douane, les importations sont désormais assujetties à une taxe sur la valeur ajoutée de 14%, qui s'applique également aux produits d'origine nationale; les biens exportés sont exonérés de TVA, tandis que les services sont soumis à un taux nul. L'Égypte applique en outre un droit d'accise sur certains produits en plus du taux général de TVA.

15. Des prohibitions et des restrictions à l'importation sont maintenues pour des raisons économiques, environnementales, sanitaires, religieuses, phytosanitaires et de sécurité. Elles s'appliquent à tous les partenaires commerciaux sur un pied d'égalité. Les prohibitions à l'importation visent les produits suivants: abats et membres de poulet, foies de volaille, produits portant des marques considérées comme portant atteinte à des croyances religieuses et divers produits chimiques et pesticides dangereux, entre autres. Il existe également des restrictions à l'importation de produits d'occasion, qui doivent remplir certaines conditions. Plusieurs marchandises sont soumises à des inspections pour contrôler leur qualité lorsqu'elles sont importées. En outre, un nombre relativement important de produits ne peuvent être importés que sous certaines conditions, et nécessitent une licence, notamment les voitures de tourisme; les chaussures; les articles d'habillement; les textiles de maison; les tapis; les pièces automobiles; les machines et appareils à usage domestique; les lunettes et les montres; les produits pétroliers; le lait et les produits laitiers; les huiles et les graisses; les pâtes alimentaires; et les savons. L'importation de certains produits fait l'objet de formalités administratives particulières et

nécessite l'approbation des pouvoirs publics; le blé en grains, le maïs servant à la fabrication d'aliments pour animaux et les fèves de soja utilisées pour l'extraction d'huile. L'Égypte n'a pas présenté de notification à l'OMC concernant son régime de licences d'importation.

16. L'Égypte a relativement souvent recours à des mesures correctives commerciales: entre janvier 2005 et le 30 juin 2017, elle a ouvert 31 enquêtes antidumping, dont 16 ont abouti à l'imposition de droits antidumping définitifs. Trois mesures antidumping ont été prorogées. Au cours de la même période, l'Égypte a ouvert 14 enquêtes en matière de sauvegardes et imposé des mesures provisoires dans tous ces cas et des mesures de sauvegardes finales pour 3 produits: les couvertures, les barres d'armature en acier, le coton et les fils mélangés. Malgré le faible nombre de mesures finales adoptées, l'application de mesures provisoires a pu avoir un effet dissuasif sur le commerce. Il n'y a actuellement aucune mesure compensatoire en place.

17. L'Égypte impose des taxes à l'exportation à plusieurs produits, dont le sucre, les débris de matières plastiques, certains engrais, le poisson, le sable, certaines peaux, le marbre et le granit brut. Elle a mis en place une taxe à l'exportation de 3 000 livres égyptiennes par tonne de sucre pour une durée illimitée à compter de la fin de mars 2017. Selon les autorités, les taxes à l'exportation sont appliquées dans tous les cas pour assurer une offre nationale suffisante des produits concernés. Les exportations de riz de tout type sont interdites depuis août 2016; cette mesure a une durée de validité illimitée et a été imposée en raison de la pénurie d'eau. En outre, l'Égypte interdit l'exportation de peaux ou de cuir bruts ou tannés, à l'état humide. Les exportations peuvent être interdites ou limitées pour répondre à la demande intérieure ou à des fins environnementales.

18. De nouvelles règles relatives à la création de zones franches figurent dans la Loi n° 72/2017. Les incitations offertes dans ces zones visent essentiellement à attirer des investissements, à fournir des emplois aux Égyptiens et à encourager les exportations. Il existe deux types de zones franches: publiques et privées. Les zones franches publiques sont établies pour plusieurs projets, tandis que les zones franches privées sont limitées à un projet ou à une entreprise spécifique et doivent remplir certaines conditions, notamment en ce qui concerne le capital minimum (10 millions de dollars EU) et les exportations (elles ne doivent pas être inférieures à 80% de la valeur de la production). Les entreprises des zones franches bénéficient d'une exonération complète des droits d'importation, de l'impôt sur le revenu et de la TVA. Elles doivent toutefois acquitter une redevance de 1% ou 2% à la place des taxes. Les investisseurs de ces zones peuvent vendre leurs produits en tout ou en partie sur le marché égyptien après paiement des droits de douane appropriés. Il y a actuellement neuf zones franches publiques en activité. L'Égypte compte également une zone économique spéciale, qui bénéficie de procédures douanières spéciales et simplifiées, avec l'importation des intrants et du matériel en franchise de droits et une taxation plus basse.

19. L'Égypte met en œuvre plusieurs programmes d'incitation, qui peuvent être généraux ou sectoriels. Il existe également des programmes de soutien régionaux et des programmes en faveur des MPME, visant notamment à faciliter l'accès au crédit à des conditions préférentielles. On dénombre actuellement 13 zones d'investissement spécialisées dans divers domaines, qui bénéficient des mêmes avantages que les zones franches pour ce qui est de la facilitation dans la délivrance des licences, mais qui ne se voient pas accorder d'exemptions fiscales. Un nouvel organisme gouvernemental a été créé en 2017 pour apporter un soutien aux MPME, avec une dotation budgétaire d'environ 5 milliards de livres égyptiennes en 2017. La nouvelle Loi sur l'investissement a aussi mis en place des incitations régionales sous la forme d'une déduction applicable aux bénéfices nets imposables, en fonction de la région.

20. L'Égypte a accepté le Code de pratique de l'OMC pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes. Les règlements techniques sont publiés par les différents ministères. En décembre 2016, l'Égypte avait plus de 860 règlements techniques en place visant 5 secteurs, pour la plupart dans les filières des produits de l'ingénierie et des produits chimiques, des produits alimentaires, des textiles et des appareils de mesure. Toutes les marchandises importées soumises à des règlements techniques sont inspectées pour vérifier la conformité à chaque règlement. Le Conseil égyptien d'accréditation (EGAC) est le seul organisme national chargé de l'évaluation et de l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité et des laboratoires égyptiens qui effectuent les essais et l'étalonnage, les inspections et la certification pour les produits, les systèmes et le personnel. L'Égypte a présenté sa première notification OTC en 1997; entre cette date et la fin d'octobre 2017, elle a présenté 221 notifications, y compris les addenda et corrigenda.

21. Il existe différentes procédures de contrôle et d'inspection des produits alimentaires, des animaux vivants et des produits animaux et végétaux, qui sont mises en œuvre par l'agence compétente. Les importateurs de végétaux doivent obtenir un permis préalable d'importation et sont également tenus d'informer le partenaire commercial exportateur des prescriptions réglementaires applicables à l'importation, lesquelles sont établies en fonction du risque potentiel associé aux parasites. Les importations d'animaux vivants nécessitent un permis d'importation délivré par l'Administration centrale de la quarantaine vétérinaire. Les importateurs de produits carnés et de poulets doivent fournir plusieurs certificats avant que le produit ne soit accepté, notamment un certificat attestant que l'abattage a été fait conformément à la coutume islamique (halal), un certificat vétérinaire et un certificat d'origine. L'Égypte a présenté sa première notification SPS en septembre 2005; entre cette date et novembre 2017, elle a présenté 80 notifications à l'OMC.

22. Au cours de la période considérée, le cadre juridique de la politique égyptienne de la concurrence a subi de profonds changements. La politique de la concurrence est principalement régie par la nouvelle Constitution de 2014 et par la Loi égyptienne sur la concurrence de 2005 et son règlement d'application, tels que modifiés. La Loi sur la concurrence interdit l'abus de position dominante et prévoit une liste de neuf actions différentes qui sont prohibées. Elle interdit également les accords verticaux ou les contrats entre une personne et son fournisseur ou ses clients qui ont pour objet de restreindre la concurrence. La Loi s'applique à tous les types de personnes ou d'entreprises exerçant des activités économiques, qu'elles soient publiques ou privées. Il peut s'agir d'entreprises publiques, à l'exception des services publics gérés directement par l'État. Des modifications récentes apportées à la Loi sur la concurrence ont donné à l'Autorité égyptienne de la concurrence (ECA) le pouvoir d'engager des poursuites pénales et de conclure un arrangement avec des contrevenants, et elles ont en général renforcé ses pouvoirs d'exécution. Entre sa création en 2006 et avril 2017, l'ECA a effectué 109 enquêtes, réalisé 37 études et rendu 13 avis consultatifs. Au cours de cette période, l'ECA a constaté 36 violations de la loi, dont 28 au cours de la période 2012-2016.

23. L'Égypte n'est pas partie à l'AMP. Les deux principales procédures de passation des marchés publics portant sur les biens et les services en Égypte sont les appels d'offres publics et les enchères publiques inversées. Les deux procédures de passation des marchés sont ouvertes aussi bien aux fournisseurs égyptiens qu'aux fournisseurs étrangers et doivent faire l'objet d'annonces dans au moins deux quotidiens de grande diffusion. Pour tous les marchés, une préférence de prix de 15% est accordée aux produits égyptiens. Les filiales égyptiennes de sociétés étrangères peuvent bénéficier de cette préférence. En outre, les PME doivent se voir attribuer une préférence supplémentaire de 10% dans toute offre. La présence de l'État dans l'économie est importante en Égypte, où environ 150 entreprises d'État exercent des activités dans différents secteurs, notamment le pétrole, les transports, les télécommunications, les activités postales et industrielles. Trois banques d'État possèdent environ 40% des actifs du secteur bancaire.

24. L'Égypte est membre de la plupart des principaux traités internationaux sur les droits de propriété intellectuelle (DPI). En avril 2008, elle a notifié à l'OMC qu'elle avait accepté le Protocole portant amendement de l'Accord sur les ADPIC. La Loi n° 82/2002 sur la propriété intellectuelle est une loi unifiée qui couvre les principaux domaines visés dans l'Accord sur les ADPIC. Aucune disposition de la législation égyptienne sur les DPI n'autorise ou n'interdit expressément les importations parallèles. Les autorités ont indiqué que l'Égypte reconnaissait pleinement l'importance de la protection des DPI en tant que facteur essentiel de la croissance et du développement; au moyen de cette protection, le gouvernement vise à promouvoir l'utilisation effective du régime de DPI, à faire en sorte qu'il soit pleinement tiré parti des inventions et à attirer l'IED. L'application de la législation en matière de DPI est assurée par diverses autorités spécialisées, dont certaines sont habilitées à agir d'office en cas d'atteintes aux DPI. Des mesures à la frontière peuvent être appliquées à toutes les formes de propriété intellectuelle.

25. La politique agricole de l'Égypte vise principalement à répondre à la demande croissante de produits alimentaires à des prix raisonnables. À cette fin, l'Égypte a accru la superficie des terres disponibles pour les cultures pour lesquelles elle dispose d'un relatif avantage comparatif comme les fruits et les légumes, et elle a eu recours à des subventions. Elle a également découragé la production de cultures utilisant des volumes d'eau considérables, comme le coton et le sucre. Bien que l'Égypte fournisse une aide d'État à la fois pour la production et la consommation de produits agricoles, sur le plan budgétaire, les dépenses réelles au titre des aides directes à l'agriculture sont nettement inférieures aux dépenses réelles au titre des subventions aux produits alimentaires.

L'industrie de la pêche reste d'importance modérée en Égypte, qui est un importateur net de poisson et de produits de la pêche, même si l'aquaculture est une activité en pleine expansion.

26. Le secteur manufacturier est toujours extrêmement important pour l'économie égyptienne et il est relativement diversifié. Pendant la période à l'examen, sa part (à l'exclusion du pétrole) dans le PIB de l'Égypte a été en moyenne d'environ 17% et il a représenté environ 30% de l'emploi. L'État continue de jouer un grand rôle dans ce secteur. Les principaux sous-secteurs sont la transformation des produits alimentaires, les textiles, le ciment et la métallurgie de base.

27. Le gouvernement poursuit ses efforts pour résoudre la crise de l'approvisionnement en électricité en développant les capacités de production et de distribution, grâce à de nouveaux investissements et à des réformes réglementaires libéralisant et dégroupant partiellement le secteur. L'Égypte a adopté plusieurs mesures de promotion des énergies renouvelables et de facilitation des partenariats public-privé dans ce secteur. Elle a aussi récemment entrepris de diminuer les subventions à l'énergie accordées aux consommateurs, qui grèvent depuis longtemps le budget national.

28. Le secteur des services financiers est ouvert et fait l'objet d'une supervision adéquate. L'Égypte dispose d'un vaste secteur bancaire, encore que le nombre de banques ait un peu diminué durant la période considérée car aucune nouvelle licence bancaire n'a été délivrée depuis 2009. Les banques, tant nationales qu'étrangères, doivent s'enregistrer auprès de la Banque centrale d'Égypte et lui demander une licence. Plusieurs conditions préalables doivent être remplies pour l'enregistrement, y compris la détention de fonds propres se chiffrant à au moins 500 millions de livres égyptiennes, ou à 50 millions de dollars EU pour une succursale de banque étrangère. S'il n'y a pas de limitation légale du nombre de licences pouvant être accordées, la politique est au regroupement des banques existantes. Les licences ont une durée illimitée. Malgré un taux de pénétration plutôt faible, l'Égypte dispose d'un secteur de l'assurance bien développé. Les compagnies d'assurance doivent revêtir la forme de sociétés par actions et disposer d'au moins 60 millions de livres égyptiennes de fonds propres. Les entreprises étrangères qui demandent une licence en Égypte doivent déjà être titulaires d'une licence dans leur pays d'origine. Les succursales de compagnies d'assurance étrangères ne sont pas autorisées.

29. Étant donné la taille de sa population, l'Égypte est un important marché pour les services de télécommunication. Le taux de pénétration des télécommunications fixes est relativement faible tandis que la couverture de la téléphonie mobile dépasse déjà le nombre d'habitants – ce résultat a été atteint pendant la période à l'examen. L'utilisation d'Internet est également en augmentation et concerne plus d'un tiers de la population. Les services de télécommunication mobile sont ouverts à l'investissement étranger, bien que l'État participe encore au capital de deux des quatre titulaires de licence. Les services fixes ont été progressivement libéralisés depuis 2009, mais les effets de cette libéralisation ne se sont pas encore matérialisés.

30. La politique de l'Égypte dans le secteur du transport aérien est libérale et comporte peu de restrictions. Toutes les compagnies aériennes nationales appartiennent à des intérêts privés et les investissements étrangers jouent un rôle important dans certains d'entre elles. Sauf deux cas de contrats de gestion, tous les aéroports égyptiens restent détenus et gérés par l'État et la fourniture de services d'escale par des tiers n'est pas autorisée. Le transport maritime est l'un des principaux moyens de transport utilisés pour le commerce international de l'Égypte. Les services de cabotage sont réservés aux transporteurs battant pavillon national. Toutefois, des dérogations peuvent être accordées aux navires étrangers pour la pratique du cabotage en cas de panne d'un navire égyptien et lorsqu'un fournisseur met fin à ses activités. Trois dérogations de ce type ont été accordées en 2015. Les accords bilatéraux et plurilatéraux signés par l'Égypte n'accordent aucun traitement préférentiel réciproque aux États partenaires pour la répartition des cargaisons. Il n'y a pas de restrictions concernant l'exercice d'activités continentales de transport maritime et les services maritimes auxiliaires (à l'exception des services d'agence maritime). La participation étrangère aux activités de manutention de cargaisons/liées aux terminaux maritimes ou dans les ports spécialisés n'est soumise à aucune restriction. S'agissant de l'accès aux ports et aux services portuaires, l'Égypte n'accorde aucun traitement préférentiel aux navires battant pavillon national. Le canal de Suez est d'une importance vitale pour l'économie égyptienne puisque, pendant l'exercice 2015/16, il a généré 5,12 milliards de dollars EU de recettes, soit 9,8% des recettes extérieures totales; son agrandissement est l'évolution la plus importante survenue dans le domaine du transport par les voies navigables intérieures en Égypte pendant la période à l'examen.

31. Bien qu'il ait beaucoup souffert des événements de ces dernières années, le tourisme reste un service essentiel en Égypte où il emploie, directement et indirectement, 12,6% de la main-d'œuvre totale et où il constitue l'une des principales sources de recettes en devises. Le secteur est largement ouvert à l'investissement étranger et les autorités tentent de le promouvoir au moyen des incitations prévues dans la nouvelle Loi sur l'investissement.

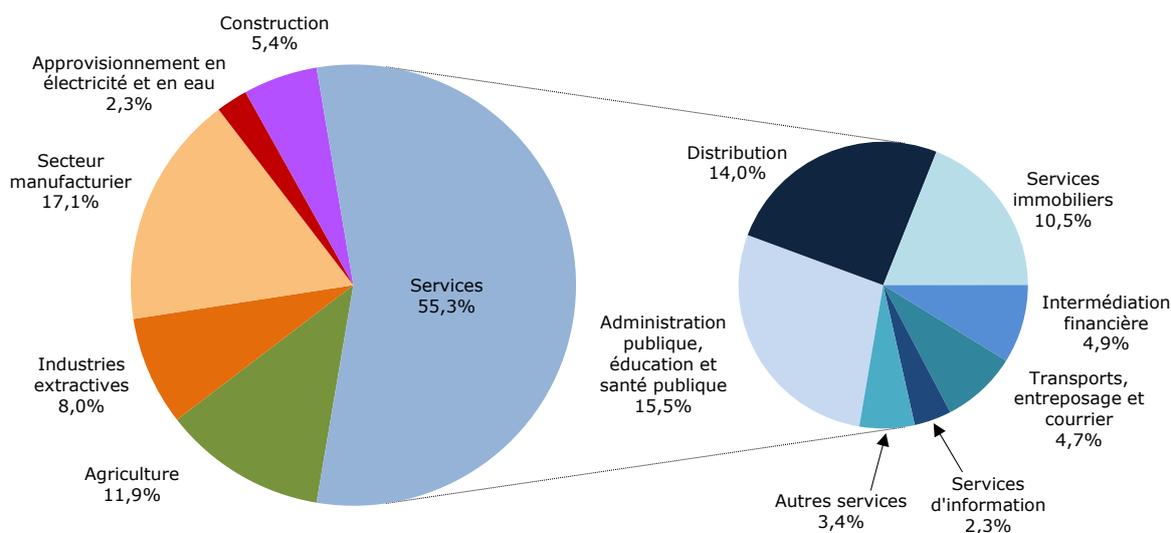
## 1 ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE

### 1.1 Principales caractéristiques de l'économie

1.1. L'économie égyptienne est fortement axée sur le commerce et tributaire des envois de fonds des Égyptiens de l'étranger (estimés à 17,5 milliards de dollars EU en 2016/17)<sup>1</sup>, ainsi que des voyages et du tourisme (qui représentent 19,4 milliards de dollars EU, soit 7,2% du PIB, avec une contribution directe de 4,4 milliards de dollars EU et 1 emploi sur 15 en 2016)<sup>2</sup>, des recettes provenant du canal de Suez (4,9 milliards de dollars EU en 2016/17) et, surtout, des exportations de marchandises (22,5 milliards de dollars EU en 2016, soit 8,4% du PIB). En effet, les exportations sont la principale source de devises, malgré une forte baisse ces dernières années. Dans le même temps, la base d'exportation de l'Égypte s'est diversifiée, en partie suite à une baisse importante des exportations de combustibles (section 1.3.1).

1.2. L'économie égyptienne est assez bien diversifiée. Comme indiqué au graphique 1.1, le secteur des services constitue le pilier de l'économie en termes de contribution au PIB (55,3% en 2015/16), d'emploi et d'exportations. La part de l'agriculture dans le PIB a diminué au cours des dernières décennies pour s'établir à 11,9% en 2015/16 (14,5% en 2010/11), même si le secteur demeure important pour l'emploi et les recettes tirées des exportations de marchandises. En 2015/16, les industries extractives ont représenté 8% du PIB, dont 6,6 points de pourcentage (ou 82,5% de la contribution du secteur au PIB) correspondaient à la production de pétrole et de gaz naturel; c'est beaucoup moins que la part du pétrole et du gaz dans le PIB en 2010/11, qui était de 14,5%. La contribution du secteur manufacturier au PIB était de 17,1% en 2015/16 (16,5% en 2010/11).

**Graphique 1.1 PIB par activité économique (aux prix courants), 2015/16**



Source: Secrétariat de l'OMC, sur la base de données communiquées par les autorités.

1.3. La structure de l'économie égyptienne est orientée vers les grandes entreprises du secteur public. En effet, le grand nombre d'organismes, d'autorités, de comités et de conseils contrôlés par l'État traduit la forte présence de ce dernier dans l'économie et dans la prise des décisions économiques. Cela peut avoir contribué à l'émergence d'une certaine inefficacité dans l'attribution des ressources. À cet égard, l'Égypte pourrait sans doute bénéficier d'une approche davantage orientée sur le marché pour la mise en œuvre de la politique économique.

1.4. La lutte contre la pauvreté reste l'une des principales difficultés de l'Égypte. Malgré une hausse du revenu par habitant, la part de la population vivant en dessous du seuil de pauvreté a augmenté ces quelques dernières années. Selon l'enquête de 2015 sur les revenus et les dépenses

<sup>1</sup> La majorité des fonds transférés provient d'Égyptiens qui travaillent au Moyen-Orient, en premier lieu dans la région du Golfe, ainsi qu'aux États-Unis et dans l'Union européenne.

<sup>2</sup> Renseignements en ligne du Conseil mondial du voyage et du tourisme. Adresse consultée: <https://www.wttc.org/-/media/files/reports/economic-impact-research/countries-2017/egypt2017.pdf>.

des ménages, l'incidence de la pauvreté dans le pays était de 27,8% (contre 26,3% en 2013 et 25,2% en 2010). La Haute-Égypte rurale est la région la plus pauvre: 56,7% des habitants (43% en 2008) et la majorité des jeunes entre 18 et 29 ans y sont considérés comme étant en situation de pauvreté. En 2015, avec le soutien de la Banque mondiale, le gouvernement égyptien a lancé un nouveau programme de transferts monétaires pour aider 1,5 million de familles pauvres, âgées ou handicapées.<sup>3</sup> Le revenu par habitant était d'environ 3 462 dollars EU en 2016 (contre 1 514 dollars EU en 2005/06 et 2 923 dollars EU en 2010/11).

1.5. Les Égyptiens occupent et cultivent une faible proportion de leur territoire puisque environ 95% de la population habite et exploite 5% des terres.<sup>4</sup> La population égyptienne devrait atteindre 102 millions d'ici à 2020 (contre environ 95 millions actuellement)<sup>5</sup>, tandis que la main-d'œuvre devrait s'établir à 34 millions en 2020 (27 millions de personnes en 2010). L'économie informelle absorbe plus de la moitié des travailleurs du pays. Le segment d'emploi qui connaît actuellement la croissance la plus rapide est celui du secteur informel, dans lequel beaucoup d'employés sont mal payés et n'ont pas de protection sociale.<sup>6</sup> Le secteur informel rampant fournit 91% des emplois des jeunes. Le gouvernement égyptien prend des mesures pour corriger ce "piège de l'informalité"; il a ainsi adopté la Loi sur la fonction publique (approuvée en octobre 2016), qui simplifie les structures relatives à la rémunération, aux prestations et aux indemnités.<sup>7</sup>

1.6. La monnaie nationale est la livre égyptienne (LE). En novembre 2016, la Banque centrale égyptienne (CBE) est passée d'une politique de taux de change indexé sur le dollar EU à un régime de change flottant (section 1.2). La CBE est responsable de la formulation de la politique monétaire, de la politique de taux de change et du contrôle bancaire.<sup>8</sup> L'Égypte a accepté, le 2 janvier 2005, les sections 2, 3 et 4 de l'article VIII des Statuts du FMI.

1.7. L'Égypte reçoit toujours une importante aide publique au développement (APD). Les flux annuels nets d'APD ont atteint 2 463 millions de dollars EU en moyenne entre 2010 et 2015 (contre 1 537 millions de dollars EU sur la période 2000-2009). Les principaux donateurs bilatéraux sont les États-Unis et les institutions/membres de l'UE.<sup>9</sup>

## 1.2 Évolution économique récente

1.8. Lors de l'examen précédent, en 2005, l'économie de l'Égypte avait progressé de 3,9% par an en moyenne entre les exercices 1998/99 et 2003/04, un rythme insuffisant pour avoir un impact significatif sur la pauvreté et le chômage. Le déficit budgétaire avait fluctué autour de 6% du PIB, tandis que le compte courant avait enregistré des excédents croissants (après des années de déficit) en raison de la forte hausse des exportations de combustibles, qui avaient représenté plus de 40% des exportations de produits de base. En outre, l'économie égyptienne était confrontée à d'importants déséquilibres macroéconomiques, pour la plupart antérieurs à 2005, comme des distorsions microéconomiques et des insuffisances en termes de capital humain, d'infrastructures, d'accès au financement et de compétitivité extérieure.<sup>10</sup>

<sup>3</sup> Ce programme vise à assurer aux enfants âgés de moins de 18 ans un accès à l'éducation et aux soins de santé. S'agissant de loger les plus pauvres, le gouvernement a construit 240 000 logements sociaux et a l'intention d'en construire 1 million au cours des 5 prochaines années, ainsi que de mettre en œuvre un plan pour faire augmenter la couverture des services de voirie dans les zones rurales de 15% à 40% d'ici juin 2018. Renseignements en ligne de l'OCDE. Adresse consultée: "<http://www.africaneconomicoutlook.org/fr/notes-pays/egypte>".

<sup>4</sup> Renseignements en ligne de la Banque mondiale. Adresse consultée: "<http://documents.worldbank.org/curated/en/853671468190130279/Egypt-Promoting-poverty-reduction-and-shared-prosperity-a-systematic-country-diagnostic>".

<sup>5</sup> Ministère du commerce et de l'industrie (2016), *Industry of Trade and Development Strategy 2016-2010*, Le Caire.

<sup>6</sup> Renseignements en ligne de la Banque africaine de développement. Adresse consultée: "[https://www.afdb.org/fileadmin/uploads/afdb/Documents/Publications/Working\\_paper-Addressing\\_informality\\_in\\_Egypt.pdf](https://www.afdb.org/fileadmin/uploads/afdb/Documents/Publications/Working_paper-Addressing_informality_in_Egypt.pdf)".

<sup>7</sup> Renseignements en ligne de l'OCDE. Adresse consultée: "<http://www.africaneconomicoutlook.org/fr/notes-pays/egypte>".

<sup>8</sup> Conformément à la Loi bancaire, la CBE bénéficie d'une indépendance formelle pour élaborer les politiques monétaires. Elle doit cependant fixer les objectifs de la politique monétaire en accord avec le gouvernement.

<sup>9</sup> Renseignements en ligne de l'OCDE. Adresse consultée: "<http://www.oecd.org/dac/stats/documentupload/Africa-Development-Aid-at-a-Glance.pdf>".

<sup>10</sup> OMC (2005), *Examen de la politique commerciale de l'Égypte*, Genève.

1.9. Les troubles politiques de janvier 2011 ont causé une inversion brutale du compte de capital et laissé la croissance affaiblie, tandis que la politique d'ajustement a aggravé le déséquilibre budgétaire et celui de la balance des paiements.<sup>11</sup> Après la révolution de 2011, le tourisme a beaucoup souffert des problèmes de sécurité et les entrées de devises, y compris l'IED, ont fortement baissé, ce qui a conduit à une hausse du déficit de la balance des opérations courantes. Ces événements ont été suivis par un changement de gouvernement en juillet 2013 et par l'adoption d'une nouvelle Constitution en janvier 2014 (section 2.1).

1.10. En 2014, le nouveau gouvernement égyptien a commencé à mettre en œuvre un programme de réforme ambitieux en vue de dynamiser l'économie, d'améliorer les conditions de l'activité des entreprises dans le pays et d'impulser une croissance équilibrée et inclusive. La première vague de réformes a mis l'accent sur un rééquilibrage au niveau macroéconomique, ce qui a conduit à adopter simultanément des mesures de politique, et notamment: l'introduction de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) en septembre 2016; le passage d'un régime de taux de change indexé sur le dollar EU à un régime de flottement libre de la livre égyptienne le 3 novembre 2016; la réduction des subventions à l'énergie; et l'endiguement de la forte croissance de la masse salariale. La deuxième vague de réformes est en cours (novembre 2017) et vise à améliorer la gouvernance et le climat de l'investissement.

1.11. Le programme économique de l'Égypte a été validé par des partenaires de développement clés, notamment dans le cadre du mécanisme élargi de crédit (MEDC) du FMI et du financement parallèle de la Banque africaine de développement. À l'automne 2016, l'Égypte s'est engagée dans un programme soutenu par le FMI dans le but de réduire la dette publique, principalement en limitant les dépenses. Le 11 novembre 2016, le FMI a approuvé un prêt de 12 milliards de dollars EU sur trois ans pour aider à rétablir la stabilité macroéconomique, à corriger les déséquilibres extérieurs et à restaurer la compétitivité, à réduire le déficit budgétaire et à engager une réduction de la dette publique, à stimuler la croissance et à créer des emplois, tout en protégeant les groupes vulnérables.<sup>12</sup>

1.12. La mise en œuvre des réformes, ainsi que le retour progressif de la confiance et de la stabilité, commencent à produire des résultats positifs. Le PIB réel a augmenté de 3,2% par an en moyenne sur la période 2011-2016, contre 1,8% en 2011, 4,4% en 2015 et 4,3% en 2016, grâce à une politique budgétaire expansionniste qui a renforcé la consommation et les dépenses d'investissement (tableaux 1.1 et A1. 1).<sup>13</sup> Pourtant, le taux de chômage de l'Égypte avoisine toujours 12%, avec un taux plus élevé chez les jeunes et les femmes. En supposant que les réformes se poursuivent, le FMI prévoit que la croissance économique réelle devrait atteindre 3,5% et 4,5% en 2017 et 2018, respectivement.<sup>14</sup> Le gouvernement est plus optimiste et prévoit une croissance du PIB de 6% en 2017-2018. Pour atténuer les effets négatifs des réformes économiques sur les personnes pauvres et vulnérables, le gouvernement a adopté des mesures introduisant une protection sociale et des dispositifs de sécurité, et intensifié ses efforts pour mettre fin aux subventions généralisées et inefficaces et privilégier de meilleurs dispositifs de protection sociale axés sur la lutte contre la pauvreté.<sup>15</sup>

1.13. Pour favoriser la croissance du PIB et l'emploi, le gouvernement souhaite que le secteur privé participe davantage à l'économie. Cet objectif s'inscrit dans le cadre de la "Vision nationale 2030", un plan de développement global introduit en mars 2015. En février 2016, une Stratégie nationale de développement industriel (IDS) sur quatre ans a été lancée, l'objectif étant de faire

<sup>11</sup> FMI (2015), *Arab Republic of Egypt: Staff Report for the 2014 Article IV Consultation*. IMF Country Report n° 15/33, 11 février 2015. Adresse consultée: "<http://www.imf.org/~media/Websites/IMF/imported-full-text-pdf/external/pubs/ft/scr/2015/ cr1533.ashx>".

<sup>12</sup> FMI (2017), *Egypt: IMF Executive Board Completes First Review under the Extended Fund Facility (EFF)*. IMF Press Release n° 17/281, 13 juillet 2017. Adresse consultée: "<http://www.imf.org/en/News/Articles/2017/07/13/pr17281-imf-executive-board-completes-first-review-under-eff-with-egypt>".

<sup>13</sup> En 2013/14, pour soutenir la demande intérieure, le gouvernement a introduit deux programmes de relance qui prévoient, entre autres choses, d'augmenter les dépenses dans les infrastructures et le domaine social de 1,8% du PIB et le salaire minimum des fonctionnaires de 70%. FMI (2015), *Arab Republic of Egypt: Staff Report for the 2014 Article IV Consultation*. IMF Country Report n° 15/33, 11 février 2015. Adresse consultée: "<http://www.imf.org/~media/Websites/IMF/imported-full-text-pdf/external/pubs/ft/scr/2015/ cr1533.ashx>".

<sup>14</sup> FMI (2017), *Perspectives de l'économie mondiale*, avril, Washington, D.C.

<sup>15</sup> Environ 1% du PIB provenant des économies budgétaires est consacré à l'aide aux familles pauvres et âgées. Nouveautés du FMI, 11 novembre 2016.

de l'Égypte une économie industrielle de premier plan dans la région MOAN (Moyen-Orient et Afrique du Nord) et un pôle d'exportation majeur de produits manufacturés de moyenne technologie d'ici à 2025. L'IDS porte sur les domaines suivants: développement industriel des micro, petites et moyennes entreprises (MPME)<sup>16</sup>; promotion des exportations et rationalisation des importations; promotion de l'innovation<sup>17</sup>; économies d'énergie; développement de l'enseignement technique et professionnel; et amélioration du climat des affaires. Les principaux objectifs sont les suivants: porter le taux de croissance annuel de l'industrie à 8%; faire passer la part de la production industrielle dans le PIB à 21%; augmenter la contribution des MPME au PIB; parvenir à un taux de croissance des exportations de 10% par an; créer 3 millions d'emplois adéquats et productifs; et poursuivre la promotion du développement institutionnel.<sup>18</sup>

**Tableau 1.1 Principaux indicateurs économiques, 2005/06 et 2010/11 à 2016/17<sup>a</sup>**

	2005/06	2010/11	2013/14	2014/15	2015/16	2016/17 <sup>b</sup>
<b>Indicateurs du secteur réel</b>						
PIB nominal (milliards de LE)	617,7	1 371	2 130	2 444	2 708	3 496
PIB nominal (milliards de \$EU)	107,0	230,1	297,9	332,5	332,3	236,2
PIB réel aux prix du marché (variation en %)	6,8	1,8	2,9	4,4	4,3	4,2
PIB par habitant (\$EU)	1 514	2 923	3 521	3 734	3 462	2 508
Prix à la consommation (à la fin de la période; variation en %)	7,3	11,8	8,2	11,4	14,0	29,8
Prix à la consommation (moyenne; variation en %)	4,2	11,1	10,1	11,0	10,2	23,5
Taux de chômage (moyenne, %)	11,2	10,4	13,4	12,9	12,7	12,2
<b>PIB par type de dépenses (% du PIB courant)</b>						
Consommation totale	82,9	87,0	94,8	94,2	94,2	..
Consommation privée	70,6	75,6	82,9	82,4	82,2	..
Consommation publique	12,3	11,5	11,8	11,8	11,4	..
Formation brute de capital fixe	18,7	17,1	13,6	14,3	15,0	..
Exportations de marchandises et de services	29,9	20,6	14,2	13,2	10,4	..
Importations de marchandises et de services	31,6	24,7	22,7	21,7	19,6	..
<b>Secteur monétaire et bancaire (variation en %)</b>						
Masse monétaire au sens large (M2, variation en %)	13,5	10,0	17,0	16,4	18,6	39,3
Crédit au secteur privé (variation en %)	8,6	0,8	7,4	16,7	14,2	37,8
Taux des bons du Trésor, à 3 mois (moyenne, %)	8,8	10,2	11,3	11,4	11,8	17,1
<b>Finances publiques (% du PIB)<sup>c</sup></b>						
Dettes brutes	112,7	88,0	94,8	94,3	104,0	105,9
Extérieure	17,6	11,8	9,5	7,7	7,3	14,8
Intérieure	95,1	76,2	85,3	86,6	96,7	91,1
Budget de l'État <sup>d</sup>						
Recettes et dons	24,5	19,3	21,7	19,1	18,1	18,1

<sup>16</sup> En 2016, le gouvernement, par le biais de la CBE, a alloué 200 milliards de livres égyptiennes sur cinq ans aux banques nationales pour la rétrocession de prêts aux PME de petite taille au taux de 5% et aux PME de plus grande taille au taux de 7%, à rembourser sur une période de cinq à sept ans, dans le cadre d'un effort global pour soutenir le commerce et l'industrie. De plus, la CBE a donné pour instruction aux banques commerciales de porter la part des prêts aux PME à 20% de leur portefeuille de prêts total. Renseignements en ligne de l'OCDE. Adresse consultée: "<http://www.oecd.org/dac/stats/documentupload/Africa-Development-Aid-at-a-Glance.pdf>".

<sup>17</sup> Dans un effort d'intégration mondiale plus poussée, le gouvernement a annoncé la création d'un Centre d'innovation au sein du Village intelligent du Caire pour permettre à l'Égypte de devenir un pôle de renommée mondiale pour l'innovation et l'activité entrepreneuriale dans le domaine des technologies de l'information et de la communication (TIC). On considère que le secteur industriel traditionnel et le développement de l'industrie axée sur les connaissances peuvent tous deux contribuer fortement à l'accélération de la croissance et à la création d'emplois, tout en favorisant l'intégration du pays dans l'économie mondiale. Renseignements en ligne de l'OCDE. Adresse consultée: "<http://www.oecd.org/dac/stats/documentupload/Africa-Development-Aid-at-a-Glance.pdf>".

<sup>18</sup> Ministère du commerce et de l'industrie (2016), *Industry of Trade and Development Strategy 2016-2010*, Le Caire.

	2005/06	2010/11	2013/14	2014/15	2015/16	2016/17 <sup>b</sup>
Dépenses (y compris acquisition nette d'actifs financiers)	33,6	29,3	33,4	30,2	30,2	28,7
Dont: subventions à l'énergie	6,8	4,9	6,0	3,0	1,9	3,0
Solde global	-8,2	-9,8	-12,2	-11,5	-12,5	-10,8
Solde global, hors dons	-8,5	-10,0	-16,7	-12,5	-12,7	-10,8
Solde primaire	-2,2	-3,7	-3,9	-3,5	-3,4	-1,8
<b>Secteur extérieur</b>						
LE/\$EU (moyenne sur la période)	5,7	5,8	7,1	7,3	8,2	14,8
Taux de change effectif réel (moyenne sur la période, variation en %; appréciation +)	1,5	0,9	-0,3	-3,8	-2,0	-8,5
Compte courant (% du PIB)	1,6	-2,6	-0,9	-3,6	-5,9	-6,7
Dette extérieure totale (% du PIB) <sup>e</sup>	27,6	15,2	15,1	14,4	16,6	33,6
Réserves internationales brutes (milliards de \$EU)	22,9	26,6	16,7	20,1	17,6	31,3
En mois d'importations de l'année suivante	6,1	4,7	2,8	3,6	3,1	5,6

.. Non disponible.

a Exercice budgétaire clos le 30 juin.

b Données provisoires.

c Les administrations publiques comprennent: le budget de l'État, la Banque nationale d'investissement et les caisses d'assurance sociale.

d Le budget de l'État comprend le gouvernement central, les gouvernements locaux et certaines entreprises publiques.

e Comprend la dette multilatérale/bilatérale du secteur public, la dette privée et les financements prospectifs.

Source: Renseignements communiqués par les autorités; renseignements statistiques en ligne de la Banque centrale égyptienne; et IMF Country Report n° 15/33 et IMF Press Release n° 17/281.

1.14. La faiblesse de la croissance et une politique budgétaire expansionniste ont causé un déficit budgétaire (y compris les dons) qui a atteint 12,2% du PIB en 2013/14 (tableau A1. 2). Depuis l'exercice 2016/17, un plan triennal d'assainissement des finances publiques est mis en œuvre en vue de ramener le déficit budgétaire entre 8% et 8,5% du PIB d'ici à 2018/19. De plus, le budget 2017/18 cible un excédent primaire pour la première fois depuis dix ans. Le déficit budgétaire est tombé de 12,5% du PIB en 2015/16 à 10,8% en 2016/17 (tableau 1.1) grâce aux différents efforts d'assainissement des finances publiques. Ces efforts incluent la rationalisation des dépenses (par exemple les subventions à l'énergie et d'autres subventions ont été réduites et la masse salariale du secteur public a été contenue) et l'augmentation des recettes tirées de toutes les taxes sur les importations (tableau 3.3 et section 3.2.2.1), entre autres, par l'introduction de la TVA au taux de 13% en septembre 2016 (14% depuis juillet 2017), qui remplace la taxe générale sur les ventes de 10% (section 3.2.3), et par l'élargissement de la base d'imposition.<sup>19</sup>

1.15. Pour financer le déficit budgétaire, le gouvernement a eu massivement recours aux emprunts intérieurs. L'endettement intérieur brut est passé de 76,2% du PIB en 2010/11 à 96,7% en 2015/16. L'assainissement des finances publiques ayant réduit comme prévu les besoins de financement du déficit budgétaire, la progression de la dette intérieure a ralenti, ce qui a permis de ramener l'encours de la dette intérieure à 91,1% du PIB en 2016/17. Toutefois, la poursuite de la réduction de l'encours de la dette intérieure demeure un défi majeur alors que l'Égypte s'efforce de diversifier ses sources de financement, de proroger les échéances de la dette et de réduire le loyer de l'argent, tout en essayant de ne pas exclure le secteur privé du marché du crédit. La dette extérieure totale est passée d'environ 15,2% du PIB en 2010/11 à 33,6% en 2016/17 d'après les estimations, en partie grâce aux emprunts à l'étranger et à l'émission d'obligations en euros pour aider à combler le déficit de financement du gouvernement. Plus de 80% de la dette extérieure totale de l'Égypte est à moyen et long termes.<sup>20</sup>

<sup>19</sup> FMI (2017), *Egypt: IMF Executive Board Completes First Review under the Extended Fund Facility (EFF)*. IMF Press Release n° 17/281, 13 juillet 2017. Adresse consultée: "<http://www.imf.org/en/News/Articles/2017/07/13/pr17281-imf-executive-board-completes-first-review-under-eff-with-egypt>".

<sup>20</sup> Renseignements en ligne de l'OCDE. Adresse consultée: "<http://www.oecd.org/dac/stats/documentupload/Africa-Development-Aid-at-a-Glance.pdf>".

1.16. Selon le FMI, le passage à un taux de change flexible s'est bien déroulé, malgré une certaine instabilité au départ.<sup>21</sup> Par la suite, le taux de change a commencé à se renforcer, notamment en raison d'une forte demande de titres de créance locaux par les investisseurs étrangers.<sup>22</sup> Le marché parallèle a quasiment disparu et les réserves de la CBE sont passées à 31 milliards de dollars EU en 2016/17, soit l'équivalent de 5,6 mois d'importations de marchandises et de services (tableau 1.1). Dans le même temps, la CBE a resserré la politique monétaire en augmentant les taux d'intérêt pour soutenir la livre égyptienne. La priorité immédiate des autorités est de réduire l'inflation, qui constitue un risque pour la stabilité macroéconomique et nuit aux plus pauvres. Après avoir atteint 14% à la fin de l'exercice 2015/16 (tableau A1. 3), la hausse de l'indice des prix à la consommation (IPC) s'est accélérée. On estime que le taux d'inflation annuel moyen a atteint 23,5% en 2016/17 en raison de l'effet de change, ainsi que d'autres obstacles structurels et facteurs cycliques (comme des faiblesses du côté de l'offre ou la saison de la récolte).

1.17. Grâce au taux de change flexible, la CBE souhaite trouver un équilibre afin de contrer les pressions inflationnistes tout en stimulant la croissance. Le nouveau régime de taux de change devrait contribuer à améliorer l'efficacité de la politique monétaire car le ciblage de l'inflation par le biais de la fixation des taux d'intérêt doit remplacer le ciblage du taux de change.<sup>23</sup> Toutefois, l'Égypte demeure encore largement une économie numéraire, même si les services bancaires mobiles prennent de l'importance et si le pays est maintenant le deuxième marché pour l'émission de cartes de crédit et de débit au Moyen-Orient. Seuls 12% environ des Égyptiens ont un compte bancaire et un grand nombre de petites entreprises du secteur informel n'en ont pas. En conséquence, une forte proportion de la population/des entreprises est relativement peu affectée par les variations des taux d'intérêt.

1.18. Le régime de taux de change flexible a également conduit à une hausse des flux entrants sur le compte de capital et d'opérations financières, et notamment d'IED (section 1.3.2). Toutefois, le déficit de la balance des opérations courantes s'est creusé à 5,9% du PIB en 2015/16, contre 3,6% l'année précédente. Cette détérioration était due à une chute des exportations et à une forte demande d'importations malgré la pénurie de devises (section 1.3.1); à une baisse des exportations de services, notamment dans le tourisme en raison de l'insécurité dans le pays, ainsi qu'à la croissance limitée des recettes du canal de Suez du fait de la faiblesse des échanges mondiaux (section 4.4.5.1); et au déclin des envois de fonds à environ 17,1 milliards de dollars EU en 2015/16, contre 19,3 milliards de dollars EU en 2014/15 (tableau A1. 4 et A1. 4b). Même s'il a diminué en dollars EU, le déficit de la balance des opérations courantes a augmenté en pourcentage du PIB, à 6,7% en 2016/17, suite à la dévaluation de la livre égyptienne (tableau 1.2).

**Tableau 1.2 Balance des paiements, 2005/06 et 2010/11 à 2016/17<sup>a</sup>**

(Millions de \$EU)

	2005/06	2010/11	2013/14	2014/15	2015/16	2016/17 <sup>b</sup>
<b>Compte courant</b>	<b>1 751,9</b>	<b>-6 087,8</b>	<b>-2 779,7</b>	<b>-12 142,6</b>	<b>-19 831,1</b>	<b>-15 575,2</b>
Balance commerciale (f.a.b.)	-8 200,0	-20 401,2	-26 695,4	-31 440,1	-31 539,3	-28 325,3
Exportations (f.a.b.)	18 455,1	26 992,5	26 022,6	22 245,1	18 704,6	21 687,0
Importations (f.a.b.)	-26 655,1	-47 393,7	-52 718,0	-53 685,2	-50 243,9	-50 012,3
Balance des services	3 874,1	7 226,0	810,5	3 122,6	-610,8	-298,7
Recettes	15 436,1	21 454,3	17 437,2	21 811,8	16 079,3	16 597,0
Paiements <sup>c</sup>	-11 562,0	-14 228,3	-16 626,7	-18 689,2	-16 690,1	-16 895,7

<sup>21</sup> La surévaluation du taux de change était l'une des principales préoccupations du FMI (de même que le laxisme budgétaire et les conditions médiocres de l'activité des entreprises). Celui-ci considérait ainsi que le passage d'un taux de change indexé sur le dollar EU à un régime de change flottant était crucial pour stabiliser l'économie et soutenir la reprise économique. Le 3 novembre 2016, le taux de change était passé de 8,85 livres égyptiennes à 16,5 livres égyptiennes pour 1 dollar EU dans le cadre du régime d'indexation, soit une dépréciation de 86%. En mars 2016, la CBE avait essayé de réduire les pressions liées au secteur extérieur en dévaluant la livre égyptienne de 13%, mais en maintenant l'indexation sur le dollar EU. Cela n'a pas fonctionné et a conduit au changement de politique. FMI (2015), *Arab Republic of Egypt: Staff Report for the 2014 Article IV Consultation*. IMF Country Report n° 15/33, 11 février 2015. Adresse consultée: <http://www.imf.org/~media/Websites/IMF/imported-full-text-pdf/external/pubs/ft/scr/2015/cr1533.ashx>.

<sup>22</sup> La CBE a enregistré des flux entrants supplémentaires d'environ 1,5 milliard de dollars EU au cours des deux semaines qui ont suivi le changement de politique et l'indice de la bourse égyptienne a atteint son niveau le plus élevé depuis 2008. Renseignements en ligne de l'OCDE. Adresse consultée: <http://www.oecd.org/dac/stats/documentupload/Africa-Development-Aid-at-a-Glance.pdf>.

<sup>23</sup> L'expérience réussie d'autres pays en développement montre qu'il s'agit d'une démarche importante pour assurer la dominance de la politique monétaire dans la lutte contre les pressions inflationnistes.

	2005/06	2010/11	2013/14	2014/15	2015/16	2016/17 <sup>b</sup>
Solde du revenu de l'investissement	530,7	-6 049,5	-7 262,7	-5 700,9	-4 471,7	-4 423,0
Crédit	2 001,8	418,8	194,2	212,8	396,9	-497,9
Débit	-1 471,1	-6 468,3	-7 456,9	-5 913,7	-4 868,6	4 920,9
Transferts courants	5 547,1	13 136,8	30 367,9	21 875,8	16 790,7	17 471,8
Dont envois de fonds des Égyptiens travaillant à l'étranger	5 034,2	12 592,6	18 518,7	19 330,0	17 077,4	17 453,0
<b>Compte de capital et d'opérations financières</b>	<b>3 511,3</b>	<b>-4 198,6</b>	<b>5 189,5</b>	<b>17 928,9</b>	<b>21 176,7</b>	<b>29 034,2</b>
Compte de capital	-37,6	-32,3	194,1	-122,9	-141,4	-113,3
Compte d'opérations financières	3 548,9	-4 166,3	4 995,4	18 051,8	21 318,1	29 147,5
Investissements directs à l'étranger	-145,3	-958,0	-326,6	-223,3	-164,2	-175,1
IED en Égypte (net)	6 111,4	2 188,6	4 178,2	6 379,8	6 932,6	7 915,8
Investissements de portefeuille à l'étranger	-729,1	-117,7	65,9	47,2	192,1	208,4
Investissements de portefeuille en Égypte	2 764,0	-2 550,9	1 237,2	-638,6	-1 286,8	15 985,3
Autres investissements (net)	-4 452,1	-2 728,3	-159,3	12 486,7	15 644,4	5 213,1
Erreurs et omissions (net)	-2 009,8	532,5	-931,2	-2 061,4	-4 158,6	258,2
<b>Solde global</b>	<b>3 253,4</b>	<b>-9 753,9</b>	<b>1 478,6</b>	<b>3 724,9</b>	<b>-2 813,0</b>	<b>13 717,2</b>

a Exercice budgétaire clos le 30 juin.

b Données provisoires.

c Comprend les coûts du fret et de l'assurance pour les importations de marchandises.

Source: Données communiquées par les autorités.

### 1.3 Évolution des échanges et des investissements

#### 1.3.1 Tendances et structure du commerce des marchandises et des services

1.19. Le commerce a représenté 18% du PIB de l'Égypte sur la période 2013-2015. L'Égypte est classée au 47<sup>ème</sup> rang mondial des exportateurs de marchandises et au 26<sup>ème</sup> rang des importateurs (les États membres de l'UE comptant pour 1 et le commerce intra-UE étant exclu).<sup>24</sup> Le déficit commercial a été ramené de 52,4 milliards de dollars EU en 2015 à 35,6 milliards de dollars EU en 2016 (30,7 milliards en 2011), essentiellement suite à une forte baisse des importations.

1.20. Les exportations de marchandises de l'Égypte ont fortement baissé ces dernières années pour s'établir à 22,5 milliards de dollars EU en 2016 (31,6 milliards en 2011). La base d'exportation du pays s'est également diversifiée. En effet, lors de l'examen précédent en 2005, les principales exportations égyptiennes concernaient les combustibles, qui représentaient plus de 43% du total. Cette proportion était tombée à 29,3% en 2011 et à 14,3% en 2016 (tableau A1. 5). Toutefois, les combustibles minéraux demeurent le principal produit exporté, devant les légumes, qui représentaient 12,5% des exportations totales de marchandises en 2016 (8,7% en 2011), les pierres gemmes et métaux précieux (11,8%), les produits chimiques (11,3%) et les matières textiles (11,2%) (graphique 1.3 et tableau A1. 5).

1.21. En 2016, l'Union européenne était la principale destination des exportations de l'Égypte, l'Italie et le Royaume-Uni en tête, avec 25,9% des exportations du pays (30,7% en 2011). Elle était suivie par les Émirats arabes unis, dont la part était de 12,6% (contre 2,7% en 2011), l'Arabie saoudite (7,8%) et la Turquie (6,4%). La part des États-Unis était tombée de 5,8% en 2011 à 4,5% en 2016. Les autres grandes destinations des exportations sont le Liban, l'Inde et la Libye (graphique 1.3 et tableau A1. 6).

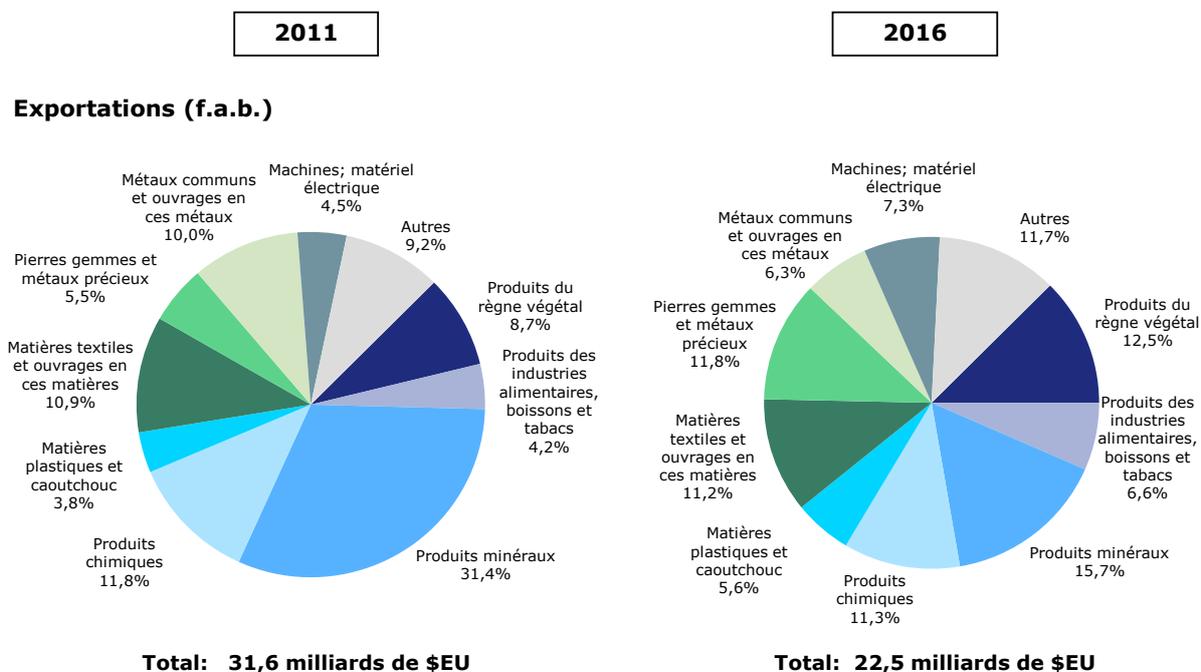
1.22. Les importations de marchandises se sont établies à 58,1 milliards de dollars EU en 2016 (contre 74,4 milliards en 2015 et 62,3 milliards en 2011).<sup>25</sup> Les machines et le matériel électrique

<sup>24</sup> Base de données statistiques de l'OMC, "Trade Profiles: Egypt". Adresse consultée: <http://stat.wto.org/CountryProfile/EG-e.htm>.

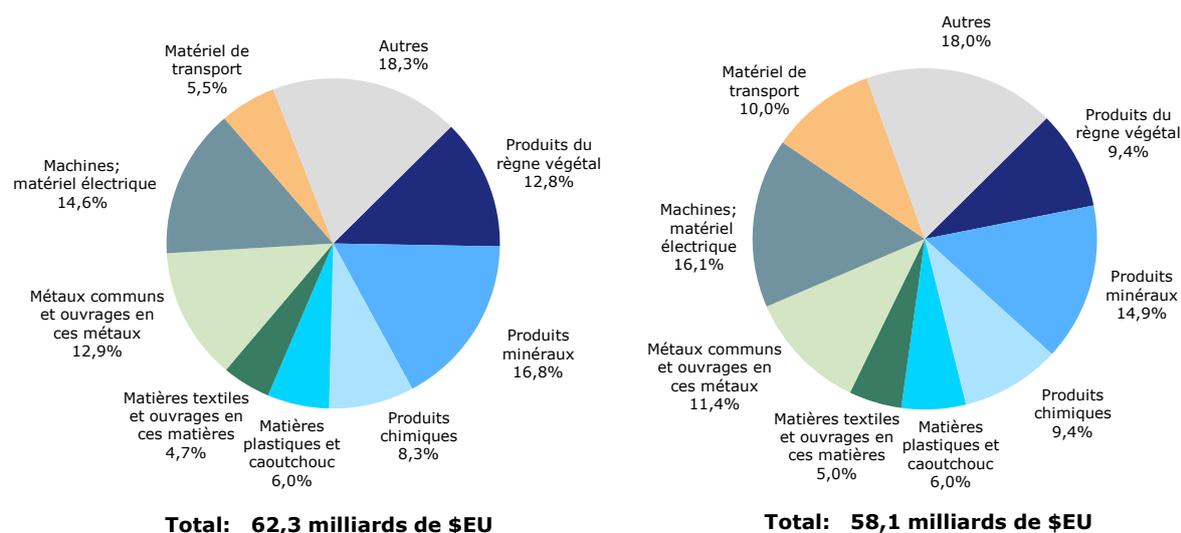
<sup>25</sup> Il y a un écart avec les chiffres de la balance des paiements, car les chiffres du commerce considèrent les importations sur une base c.a.f. et ceux de la balance des paiements sur une base f.a.b., avec des droits de 10% pour le fret et de 2,5% pour l'assurance qui sont imputés au compte des services au titre des paiements. En outre, les chiffres du commerce reposent sur la base de données Comtrade, dont la source est l'Agence égyptienne centrale de mobilisation du public et de statistique (CAPMAS). Les chiffres concernant les

forment le plus important groupe de produits importés, avec 16,1% des importations de marchandises en 2016 (14,6% en 2011). Viennent ensuite les combustibles minéraux (14,2%) et les métaux communs (11,4%). Les produits du règne végétal représentaient 9,4% des importations de marchandises en 2016, et la part des animaux vivants et des produits d'origine animale atteignait 4,5% du total (graphique 1.2 et tableau A1. 7).

**Graphique 1.2 Composition par produit du commerce des marchandises, par principale section du SH, 2011 et 2016**

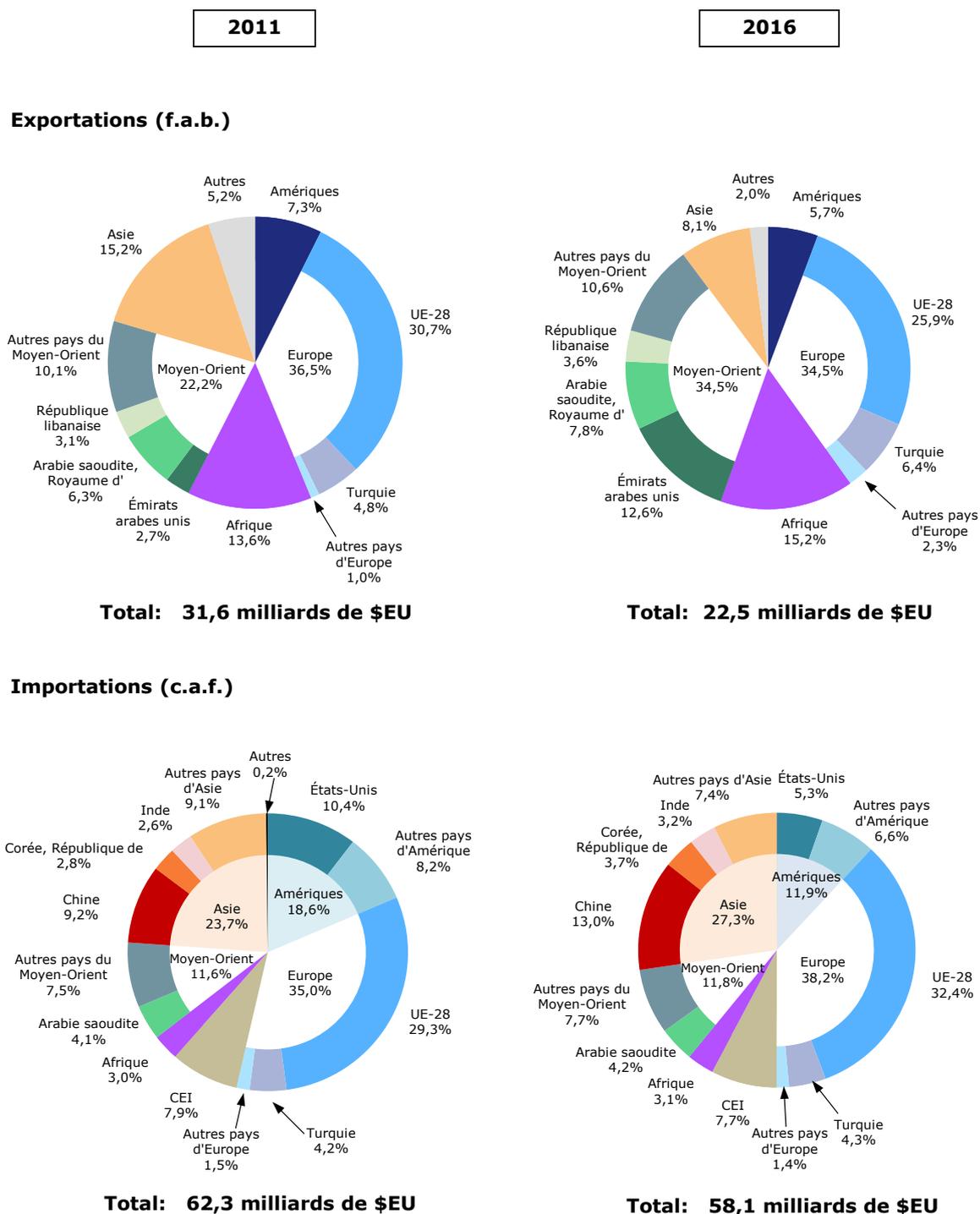


**Importations (c.a.f.)**



Source: Calculs de l'OMC, sur la base de données Comtrade de la DSNU.

importations utilisés par la CAPMAS comprennent tous les systèmes de dédouanement, y compris les zones franches, les produits de base stockés dans des entrepôts et les importations bénéficiant d'une admission temporaire pour perfectionnement passif (système du commerce général).

**Graphique 1.3 Répartition géographique du commerce des marchandises, 2011 et 2016**

Source: Calculs de l'OMC, sur la base de données Comtrade de la DSNU.

1.23. En 2016, 32,4% des importations de marchandises de l'Égypte provenaient de l'Union européenne (avec l'Allemagne, l'Italie et l'Espagne en tête), contre 29,3% en 2011. La Chine et les autres pays asiatiques fournissaient 27,3% des importations égyptiennes. Les États-Unis, la Turquie, l'Arabie saoudite, la Fédération de Russie et le Brésil représentent également une part importante des importations du pays (graphique 1.3 et tableau A1. 8).

1.24. S'agissant du commerce des services, l'Égypte est classée au 25<sup>ème</sup> rang mondial des exportateurs et au 30<sup>ème</sup> rang des importateurs (les États membres de l'UE comptant pour 1 et le commerce intra-UE étant exclu).<sup>26</sup> Le pays a toujours été exportateur net de services. Cependant, la balance des services s'est fortement détériorée en raison d'un déficit important des services liés à l'assurance et d'une forte baisse des recettes liées aux services relatifs aux voyages au cours de ces dernières années. Les autres services de transport, qui incluent les recettes provenant du canal de Suez, génèrent les plus importantes recettes de services du pays (tableaux 1.3 et A1. 9).

**Tableau 1.3 Commerce des services (net), 2005/06 et 2010/11 à 2016/17<sup>a</sup>**

(Millions de \$EU)

	2005/06	2010/11	2013/14	2014/15	2015/16	2016/17 <sup>b</sup>
<b>Balance des services</b>	<b>3 874,1</b>	<b>7 226,0</b>	<b>810,5</b>	<b>3 122,6</b>	<b>-610,8</b>	<b>-298,7</b>
Transports <sup>c</sup>	703,5	1 322,3	1 777,6	2 219,0	2 480,5	2 088,1
Transport maritime	-2 591,2	-4 643,4	-4 267,2	-4 095,0	-3 560,4	-3 680,7
Transport aérien	95,5	627,4	506,7	693,4	643,0	518,5
Autres services de transport	3 199,2	5 338,3	5 538,1	5 620,6	5 397,9	5 250,3
dont recettes du canal de Suez	3 558,8	5 052,9	5 369,1	5 361,7	5 121,6	4 945,3
Voyages	5 615,0	8 476,1	2 028,8	4 032,2	-323,5	1 639,8
Assurance	-849,8	-1 361,8	-1 556,3	-1 581,2	-1 522,2	-1 545,9
Services financiers	-37,7	245,2	126,0	139,4	192,2	121,4
Services informatiques et d'information	10,1	40,1	44,2	43,5	25,9	-29,9
Redevances et services d'octroi de licences	-10,5	-240,9	-286,5	-224,4	-206,0	-220,6
Services des administrations publiques	-961,7	-988,4	-419,5	527,4	-399,1	-347,7
Services de communication	50,9	469,8	523,5	462,0	543,0	351,6
Services de construction	357,2	242,9	324,5	-1 055,0	-85,4	237,7
Services fournis aux entreprises, services professionnels et services techniques	-1 087,8	-1 026,4	-1 844,5	-1 454,2	-1 385,1	-2 720,3
Services personnels, culturels et récréatifs	84,9	47,1	92,7	13,9	68,9	127,1

a Exercice budgétaire clos le 30 juin.

b Données provisoires.

c Comprend les coûts du fret et de l'assurance pour les importations de marchandises.

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

### 1.3.2 Tendances et structure de l'IED

1.25. L'Égypte prend des mesures pour attirer des flux d'IED plus importants et améliorer le climat des affaires, comme indiqué dans le rapport *Doing Business* de la Banque mondiale, dans lequel le pays est passé de la 126<sup>ème</sup> place en 2016 à la 122<sup>ème</sup> place (sur 190 économies) en 2017. Le pays a fait beaucoup de progrès, en particulier pour la création d'entreprises et la protection des investisseurs minoritaires, mais aussi pour simplifier l'octroi des licences industrielles et faciliter l'accès des PME au financement. Les principaux obstacles concernent le commerce transfrontalier et le transfert de propriété.<sup>27</sup> Selon d'autres sources extérieures, les facteurs les plus problématiques pour les investisseurs privés sont l'instabilité politique et gouvernementale.<sup>28</sup>

1.26. L'attrait que pourrait avoir l'Égypte pour les investisseurs étrangers et nationaux reste en grande partie inexploité. En effet, les flux entrants d'IED ont atteint quelque 6 milliards de dollars EU par an en moyenne sur la période 2013-2016, contre une moyenne annuelle d'environ 9 milliards de dollars EU sur la période 2005-2007 (tableau 1.4). Généralement, le premier investisseur étranger direct en Égypte est l'Union européenne (notamment en raison d'importantes acquisitions faites à titre individuel par des entreprises espagnoles, françaises et néerlandaises), suivie par les États-Unis et certains pays arabes. En 2015/16, 53,5% des flux entrants d'IED ont

<sup>26</sup> Base de données statistiques de l'OMC, "Trade Profiles: Egypt". Adresse consultée: <http://stat.wto.org/CountryProfile/EG-e.htm>.

<sup>27</sup> Renseignements en ligne de la Banque mondiale. Adresse consultée: <http://www.doingbusiness.org/data/exploreeconomies/egypt>.

<sup>28</sup> Renseignements en ligne du Forum économique mondial. Adresse consultée: <http://reports.weforum.org/global-competitiveness-report-2016-2017/economies/#economy=EGY>.

été consacrés à l'industrie pétrolière, devant la finance (3,8%), l'immobilier (3,6%) et le secteur manufacturier (3,4%).<sup>29</sup>

**Tableau 1.4 IED, 2005-2007 et 2013-2016**

(Millions de \$EU)

	2005-2007	2013	2014	2015	2016
Flux entrants d'IED	8 999	4 256	4 612	6 925	8 107
Stock d'IED entrant	..	82 893	87 485	94 307	102 324
Stock d'IED entrant (% du PIB)	..	27,1	28,6	28,4	30,8
Flux sortants d'IED	302	301	253	182	207
Stock d'IED sortant	..	6 586	6 839	7 020	7 227
Stock d'IED sortant (% du PIB)	..	2,1	2,2	2,1	2,2

.. Non disponible.

Source: CNUCED (2017), *Rapport sur l'investissement dans le monde 2017*, Genève.

1.27. La stratégie des autorités égyptiennes pour dynamiser la croissance et l'emploi dépend de l'augmentation de l'investissement intérieur. À cette fin, d'importantes réformes sont actuellement mises en œuvre pour poursuivre l'élimination des obstacles à l'investissement et attirer des investissements nationaux et étrangers plus importants. En particulier, le gouvernement a adopté la nouvelle Loi n° 1/2017 sur l'investissement et ses règlements d'application (section 2). Cette loi vise à rendre l'investissement en Égypte plus attrayant en créant un système de guichet unique. De plus, d'autres réformes sont en cours, comme la Loi sur les licences industrielles et la Loi sur les sociétés. Une fois intégralement mises en œuvre, ces mesures auront une incidence positive sur le climat de l'investissement.

1.28. Pour promouvoir la hausse des flux entrants d'IED, de grands projets d'infrastructure sont également en cours, notamment le Projet de développement du canal de Suez. Ce projet vise à renforcer le rôle de la région du canal de Suez dans les échanges internationaux et à développer les trois villes du canal: Suez, Ismaïlia et Port Saïd. La première phase, déjà achevée, prévoyait le creusement d'un canal parallèle et l'élargissement du canal existant, et la deuxième phase consistera à développer des services autour des activités centrales du canal. Parmi les autres initiatives d'investissement, on peut citer: la construction de 1 million de logements dans la région du Grand Caire; la construction et la réhabilitation de 3 000 kilomètres de routes; la mise en valeur de 1 million d'acres de terrains; des projets liés aux énergies renouvelables; et l'encouragement du développement dans le "Triangle d'or", l'objectif étant d'exploiter les ressources naturelles de la région tout en développant dans la zone des activités touristiques, industrielles, commerciales et agricoles.<sup>30</sup>

<sup>29</sup> Banque centrale égyptienne (2016), *Rapport annuel 2015/2016*, Le Caire. Adresse consultée: "<http://www.cbe.org.eg/en/EconomicResearch/Publications/AnnualReportDL/Annual%20Report%202015-2016.pdf>".

<sup>30</sup> FMI (2015), *Arab Republic of Egypt: Staff Report for the 2014 Article IV Consultation*. IMF Country Report n° 15/33, 11 février 2015. Adresse consultée: "<http://www.imf.org/~media/Websites/IMF/imported-full-text-pdf/external/pubs/ft/scr/2015/ cr1533.ashx>".

## 2 RÉGIMES DE COMMERCE ET D'INVESTISSEMENT

### 2.1 Cadre général

2.1. L'Égypte est une république parlementaire; le pouvoir exécutif est exercé par le Président, qui est le chef de l'État. La Constitution égyptienne a été modifiée plusieurs fois pendant la période considérée.<sup>1</sup> La Constitution actuelle, qui a été approuvée par référendum en janvier 2014, prévoit la séparation des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire. Le Président de la République est élu au suffrage universel pour un mandat de quatre ans et peut être réélu pour un second mandat. Les prochaines élections présidentielles auront lieu en mai 2018.

2.2. Le Président de la République nomme un Premier Ministre chargé de former le gouvernement. Le Cabinet, ou Conseil des ministres, se compose du Premier Ministre, des ministres et des vice-ministres. Il incombe au Cabinet de formuler et de mettre en œuvre les politiques de l'État, d'élaborer les projets de loi et de décret, d'établir le budget de l'État, d'assurer la sécurité de la nation et de protéger les droits des citoyens. Le Cabinet compte actuellement 33 ministres.

2.3. L'Égypte est divisée en plusieurs unités administratives régionales ou gouvernorats, qui englobent des villes et villages. Les membres des conseils populaires (assemblées locales) sont élus par les unités administratives pour un mandat de quatre ans, sachant qu'un quart des sièges doivent être attribués à des personnes de moins de 35 ans, un autre quart à des femmes et au moins 50% à des travailleurs et à des agriculteurs, et que les Chrétiens et les personnes en situation de handicap doivent être représentés de manière appropriée dans chacun de ces groupes. Il y a actuellement 27 gouvernorats et les gouverneurs sont nommés par le Président.

2.4. Le pouvoir législatif est exercé par un parlement unicaméral, la Chambre des représentants (Majlis al Nuwaab).<sup>2</sup> Toutes les politiques publiques, les lois, le budget de l'État, le Plan général de développement économique et social et les accords conclus entre l'Égypte et d'autres pays doivent être approuvés par la Chambre des représentants, qui compte 25 comités spécialisés chargés de l'aider dans son processus de prise de décisions, y compris en ce qui concerne les affaires économiques. Le projet de budget de l'État doit être soumis à la Chambre des représentants au moins 90 jours avant le début de l'exercice budgétaire et n'entre pas en vigueur sans son approbation. La Chambre des représentants doit compter au moins 450 membres élus et les membres nommés par le Président ne doivent pas représenter plus de 5%. À l'heure actuelle, la Chambre compte 596 membres, dont 28 ont été nommés par le Président. Son mandat est de cinq ans à compter de la date de sa première session. Conformément à l'article 137 de la Constitution, le Président peut dissoudre la Chambre des représentants ("en cas de nécessité") à l'issue d'un référendum public; la Chambre ne peut pas être dissoute deux fois de suite pour la même raison. Les dernières élections législatives en date se sont déroulées en deux phases entre octobre et décembre 2015.

2.5. Le système judiciaire égyptien comprend la Cour suprême constitutionnelle, le Conseil d'État et les tribunaux ordinaires. La Cour suprême constitutionnelle est compétente pour contrôler la constitutionnalité des lois et règlements. Elle peut aussi se prononcer sur tout arrêt de la Cour d'appel ou des autres tribunaux nationaux, et sur tout conflit de droit entre les tribunaux civils et administratifs. Le Conseil d'État tranche les différends administratifs et examine les projets de loi avant qu'ils soient soumis au Conseil des ministres. Les différends administratifs concernant des décisions et règles liées à l'OMC peuvent être portés devant le tribunal administratif, qui relève du Conseil d'État. Les tribunaux ordinaires sont les tribunaux civils et pénaux ainsi que certains tribunaux spéciaux tels que ceux chargés des affaires familiales, des affaires économiques et de la sécurité de l'État. Conformément à la Loi n° 13/2017 sur l'administration judiciaire, le Président peut nommer les présidents de chacune des trois principales instances judiciaires.

<sup>1</sup> La Constitution égyptienne de 1971, qui a été modifiée en 1980, 2005 et 2007, a été adoptée dans le but d'actualiser le système de démocratie représentative conformément aux principes de primauté du droit, d'indépendance du pouvoir judiciaire et de pluralité des partis. Le 13 février 2011, la Constitution a été suspendue à la suite de la démission du Président Hosni Mubarak. Le 30 mars 2011, elle a été officiellement annulée après qu'une nouvelle constitution provisoire a été adoptée par le Conseil suprême des Forces armées au pouvoir dans le pays. Une nouvelle constitution a été approuvée en 2012, puis suspendue le 3 juillet 2013. La Constitution actuelle a été approuvée par référendum en janvier 2014.

<sup>2</sup> La *Choura* (le "Conseil consultatif") était la chambre haute du Parlement égyptien lorsque celui-ci était bicaméral. Le Conseil a été supprimé par la Constitution de 2014.

## 2.2 Formulation et objectifs de la politique commerciale

2.6. En général, les politiques sont formulées et appliquées au moyen de lois adoptées à l'initiative des ministères compétents; les membres du Parlement peuvent aussi présenter des propositions de loi. Tous les projets de loi doivent être soumis au Parlement et adoptés par celui-ci à la majorité absolue des membres présents. Chaque texte est d'abord examiné par la Commission des affaires constitutionnelles et législatives et, s'il y a lieu, par d'autres commissions spécialisées qui formulent des recommandations. Une fois approuvé par le Parlement, le projet de loi est transmis au Président pour approbation. Ce dernier dispose d'un délai de 30 jours pour exercer son droit de veto et renvoyer le texte au Parlement. Les projets de loi qui ne sont pas approuvés par le Président peuvent néanmoins devenir des lois s'ils sont adoptés à la majorité des deux tiers des membres du Parlement. Les lois sont promulguées par publication au *Journal officiel*.

2.7. Dans des circonstances exceptionnelles, si une mesure d'urgence doit être prise en dehors des sessions parlementaires ordinaires, le Président peut convoquer une session parlementaire extraordinaire pour examiner la question. Si cela n'est pas possible, il peut publier des décrets ayant force de loi à condition que ces décrets soient examinés et approuvés dans un délai de 15 jours à compter de l'institution du nouveau Parlement. Si lesdits décrets ne sont pas approuvés ou examinés par le Parlement, ils deviennent automatiquement et rétroactivement caducs.

2.8. La formulation de la politique commerciale incombe au Groupe économique ministériel, qui est présidé par le Premier Ministre et qui élabore les projets de loi devant être soumis au Parlement. Le Groupe économique ministériel se compose de représentants de la Banque centrale et des Ministères des finances; du commerce intérieur et de l'approvisionnement; de la planification, du suivi et de la réforme administrative; de l'investissement et de la coopération internationale; et du commerce et de l'industrie.

2.9. La politique commerciale est mise en œuvre par le Ministère du commerce et de l'industrie, en coordination avec d'autres organismes publics lorsque cela est nécessaire, en particulier avec le Ministère de l'agriculture et le Ministère des finances qui, par l'intermédiaire de la Direction des douanes, est chargé du recouvrement et de l'administration des droits de douane (tableau 2.1). Des consultations interministérielles sont également menées pour évaluer l'incidence des principaux changements de politique sur les divers secteurs de l'économie.

**Tableau 2.1 Compétences ministérielles en matière commerciale**

Ministère/Organisme	Compétence
Ministère de l'agriculture et de la mise en valeur des terres	Agriculture, y compris les normes phytosanitaires
Ministère des technologies de l'information et de la communication	Télécommunication, services postaux
Ministère de l'aviation civile	Transport aérien
Ministère de la culture	Droit d'auteur (livres)
Ministère de l'électricité et des énergies renouvelables	Énergie
Ministère des finances	Marchés publics
Direction des douanes	Droits de douane, évaluation en douane, règles d'origine
Ministère du commerce et de l'industrie	Politique commerciale, mesures contingentes, promotion des exportations, développement industriel
Organisation de normalisation et de contrôle de la qualité	Normes
Organisation générale du contrôle des exportations et des importations	Inspection à l'importation et à l'exportation, y compris le contrôle de la qualité
Ministère du commerce intérieur et de l'approvisionnement	Marque de fabrique ou de commerce
Ministère de la santé et de la population	Normes sanitaires
Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique	Recherche-développement
Office des brevets	Brevets
Conseil supérieur de la réglementation des médias	Droit d'auteur (productions audiovisuelles)
Ministère de l'investissement et de la coopération internationale	Investissement intérieur et étranger
Direction générale de l'investissement étranger et des zones franches	Investissement
Autorité de surveillance financière	Services financiers non bancaires

Ministère/Organisme	Compétence
Ministère du pétrole et des ressources minérales	Pétrole, gaz naturel, ressources minérales
Ministère de la planification, du suivi et de la réforme administrative	Planification et gestion de l'investissement public
Ministère des entreprises publiques	Privatisation
Ministère du tourisme	Tourisme
Ministère des transports	Transport maritime, ports

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

2.10. Les ministères sont aidés par des organes consultatifs autonomes comme le Haut Comité ministériel de la réforme économique (HMERC), le Comité de politique gouvernementale et le Groupe économique ministériel. Le HMERC, dirigé par le Premier Ministre et composé de représentants des Ministères du commerce et de l'industrie et des finances, ainsi que des autres ministères compétents, du Président de l'Office des entreprises publiques (PEO) et du Président du Comité des hauts fonctionnaires, est chargé des questions concernant le programme de stabilisation et de réforme, y compris la libéralisation des échanges. Il est secondé par le Comité des hauts fonctionnaires, qui se compose de hauts fonctionnaires gouvernementaux et établit des rapports trimestriels dans lesquels il examine la situation économique et recommande de nouvelles réformes.

2.11. Pour compléter le processus officiel, les ministères tiennent des consultations informelles avec les milieux universitaires et les groupes d'intérêt, y compris la Fédération générale des Chambres de commerce, la Fédération des industries égyptiennes (FEI), l'Association des hommes d'affaires égyptiens (EBA) et les associations professionnelles.

2.12. En Égypte le Haut Comité et ses comités subsidiaires figurent parmi les organismes les plus importants dans le domaine du commerce. Le Haut Comité relève du Ministère du commerce et de l'industrie et a été établi en vertu du Décret ministériel n° 478/2002. Il est composé de représentants des secteurs public et privé et est principalement chargé de définir la position de négociation de l'Égypte et de formuler l'ensemble des propositions liées aux négociations menées dans le cadre de l'OMC, ainsi que de suivre la mise en œuvre des lois et règlements et de veiller à leur conformité avec les obligations internationales de l'Égypte. Les comités subsidiaires (Comité de l'accès aux marchés, Comité du règlement des différends et des sauvegardes commerciales, Comité du commerce des services, Comité des droits de propriété intellectuelle et Comité des nouvelles questions) sont chargés d'élaborer périodiquement un rapport technique à l'intention du Haut Comité à des fins de suivi. Le Décret n° 183/2011 a créé de nouveaux comités subsidiaires, à savoir le Comité des marchés publics, le Comité du commerce et de l'environnement, le Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires, le Comité des obstacles techniques au commerce et le Comité subsidiaire de la facilitation des échanges.

2.13. Le Comité subsidiaire de la facilitation des échanges se réunit régulièrement et est considéré comme le principal cadre dans lequel les représentants des secteurs public et privé peuvent faire part des problèmes qu'ils rencontrent et de leurs besoins techniques. Il est chargé de coordonner la position de l'Égypte sur les questions liées à la facilitation des échanges et de suivre la mise en œuvre de l'Accord sur la facilitation des échanges (AFE).

2.14. Les autorités ont indiqué que les objectifs de politique économique de l'Égypte étaient d'assurer la stabilité macroéconomique, de créer des conditions favorables à l'activité des entreprises, d'attirer l'investissement étranger direct et de développer le marché des capitaux afin de promouvoir une croissance fondée sur l'exportation et la participation du secteur privé.

2.15. Conformément à la Stratégie de développement durable (SDS) de l'Égypte "Vision nationale 2030", qui repose en grande partie sur les Objectifs de développement durable des Nations Unies à l'horizon 2030, ainsi qu'à la Stratégie du développement du commerce (ITD) 2016-2020 du Ministère du commerce et de l'industrie, le développement industriel constitue le moteur d'un développement économique durable et inclusif en Égypte.

2.16. La SDS vise, entre autres, à: a) renforcer la croissance annuelle du PIB pour la faire passer de 4,3% en 2015/16 à 10% d'ici à 2020 et à 12% d'ici à 2030; b) accroître le PIB par habitant pour le faire passer de 3 462 dollars EU en 2015/16 à 4 000 dollars EU d'ici à 2020 et à 10 000 dollars EU d'ici à 2030; c) ramener l'inflation à un taux compris entre 3% et 5% en 2030; et d) réduire le déficit budgétaire à 7,5% d'ici à 2020 et à 2,28% d'ici à 2030.

2.17. L'ITD vise à : a) porter le taux de croissance industrielle annuel à 8%; b) accroître la part du secteur manufacturier dans le PIB pour la faire passer de 17,1% au cours de l'exercice budgétaire 2015/16 à une part comprise entre 18% et 20%; c) accroître la contribution des micro, petites et moyennes entreprises au PIB; d) élever le taux de croissance des exportations à 10% par an; e) créer 3 millions d'emplois adéquats et productifs; et f) promouvoir le développement institutionnel.

2.18. D'après les autorités, l'Égypte cherche à libéraliser son régime de commerce sur une base NPF dans le cadre des négociations menées à l'OMC et au moyen de réductions unilatérales des droits de douane, ainsi que sur une base préférentielle dans le cadre d'accords réciproques avec ses principaux partenaires commerciaux. Dans le secteur agricole, elle souhaite une libéralisation multilatérale significative. Dans celui des services, elle est favorable à une libéralisation multilatérale plus poussée des échanges, notamment pour le mode 4, ainsi qu'à une participation accrue des pays en développement au système commercial multilatéral.

2.19. Conformément à l'article 151 de la Constitution, le Président de la République représente l'État pour les questions liées aux relations extérieures; il peut conclure des accords et les ratifier une fois ceux-ci approuvés par le Parlement. En vertu de l'article 93 de la Constitution, tout accord ou toute convention international(e) ratifié(e) par le Parlement et publié(e) au *Journal officiel* acquiert force de loi en Égypte et remplace la législation nationale, nonobstant les éventuelles dispositions contraires de la Constitution. Les accords internationaux peuvent donc être invoqués devant les tribunaux égyptiens sans qu'aucune autre mesure législative ne doive être prise. Toutefois, à des fins de mise en œuvre, il peut être nécessaire de réviser ou de modifier les lois en vigueur, ou d'en adopter de nouvelles, pour harmoniser la législation nationale avec les engagements internationaux.

2.20. Les principales lois relatives au commerce international sont la Loi douanière n° 66/1963 (modifiée par les Lois n° 88/1976, n° 75/1980, n° 158/1997 et n° 95/2008) et la Loi n° 118/1975 sur les importations et les exportations (qui constitue, avec son règlement d'application, la Réglementation des importations et des exportations) (tableau 2.2). Depuis le dernier examen de sa politique commerciale, réalisé en 2005, l'Égypte a modifié sa Loi douanière et a adopté de nouveaux règlements au titre de la Loi sur les importations et les exportations. À la fin d'octobre 2017, le projet relatif à la nouvelle Loi douanière était en cours de finalisation et devait être transmis au Parlement pour examen après la fin des consultations avec la communauté commerciale et l'introduction des modifications requises. Cette nouvelle loi vise à fusionner la Loi douanière n° 66/1963 et la Loi n° 186/1986 sur les exemptions douanières. La Loi n° 118/1975 sur les importations et les exportations a été modifiée pour la dernière fois en juin 2017 par le Décret ministériel n° 835/2017 dans le but de faciliter les procédures d'exportation et d'importation et de mettre en place un moyen de communication électronique entre les parties concernées.

**Tableau 2.2 Principales lois relatives au commerce**

Loi	Domaine
Décrets présidentiels n° 25/2016 et n° 538/2016	Tarif douanier
Loi n° 186/1986 sur les exemptions douanières, telle que modifiée	Exemptions de droits de douane
Loi douanière n° 66/1963, telle que modifiée	Procédures douanières
Loi n° 121/1982	Enregistrement des négociants
Décret n° 765/2001 sur la détermination de la valeur des marchandises à des fins douanières	Évaluation en douane
Loi n° 161/1998	Mesures antidumping, mesures compensatoires et mesures de sauvegarde
Loi n° 72/2017 sur l'investissement, Loi n° 159/1981 sur les sociétés, Loi n° 83/2002 sur les zones économiques spéciales	Investissement étranger
Loi n° 82/2002 sur la propriété intellectuelle et son règlement d'application	Droits de propriété intellectuelle
Loi n° 118/1975 sur les importations et les exportations, telle que modifiée, et son règlement d'application	Enregistrement, prélèvements et impositions, troc et commerce de compensation, étiquetage et contrôle de la qualité
Loi n° 155/2002 sur la promotion des exportations	Promotion des exportations
Loi n° 89/1998 sur les appels d'offres	Marchés publics
Loi n° 2/1957 sur la normalisation	Normes
Loi n° 53/1996 sur l'agriculture, Loi n° 14/1984 sur les produits pharmaceutiques	Mesures sanitaires et phytosanitaires

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

2.21. La Loi n° 186/1986 sur les exemptions douanières, telle que modifiée, et son règlement d'application exposent en détail les diverses exonérations fiscales accordées à certains secteurs de l'économie. Le tarif douanier actuellement appliqué par l'Égypte a été modifié pour la dernière fois par les Décrets présidentiels n° 25/2016 et n° 538/2016 portant modification de certaines catégories tarifaires mentionnées dans le Décret présidentiel n° 184/2013.

2.22. La nouvelle Loi n° 72/2017 sur l'investissement est entrée en vigueur le 31 mai 2017. On trouve également diverses dispositions sur l'investissement étranger dans la Loi n° 159/1981 sur les sociétés et dans la Loi n° 83/2002 sur les zones économiques spéciales (tableau 2.2).

## 2.3 Accords et arrangements commerciaux

### 2.3.1 OMC

2.23. L'Égypte est devenue partie contractante au GATT en 1970 et est Membre de l'OMC depuis le 30 juin 1995; elle participe activement au système commercial multilatéral. L'Égypte accorde au moins le traitement NPF à tous les Membres de l'OMC. Elle est partie à l'Accord sur les technologies de l'information et à l'Accord plurilatéral sur le commerce des aéronefs civils. Elle n'est pas partie à l'Accord sur les marchés publics. L'Égypte a accepté le Protocole portant amendement de l'Accord sur les ADPIC en avril 2008. En ce qui concerne la facilitation des échanges, elle a notifié ses engagements de la catégorie A au titre de l'Accord sur la facilitation des échanges (AFE) en décembre 2014.<sup>3</sup> L'AFE a été approuvé par le Parlement égyptien et ratifié par le Président égyptien en juin 2017. Toutefois, à la fin d'octobre 2017, l'Égypte n'avait pas encore présenté à l'OMC son instrument d'acceptation de l'AFE. Pendant la période considérée, l'Égypte a présenté un grand nombre de notifications aux différents comités de l'Organisation (tableau A2. 1). Au cours du processus d'examen, elle a présenté à l'OMC certaines notifications en retard, par exemple dans le domaine de l'agriculture.

2.24. À la Conférence ministérielle de Bali, tenue en 2013, l'Égypte a appelé tous les Membres de l'OMC à s'engager à faire aboutir le Programme de Doha pour le développement, avec un résultat juste et équilibré, tenant compte des aspects relatifs au développement du Programme de Doha. À la Conférence ministérielle de Nairobi, tenue en 2015, l'Égypte a déclaré que les résultats des négociations commerciales devaient offrir la marge de manœuvre nécessaire à la diversification économique en faveur de l'industrialisation et que le traitement spécial et différencié pour les pays en développement devait rester un principe fondamental en matière de libéralisation des échanges.

2.25. Dans le cadre du Programme de Doha pour le développement, l'Égypte a, de son propre chef ou en concertation avec d'autres Membres, présenté des propositions portant sur l'agriculture, l'accès aux marchés pour les produits non agricoles, le traitement spécial et différencié, le règlement des différends, les règles, les services et la facilitation des échanges. Elle souhaite une libéralisation multilatérale significative du secteur agricole. En outre, elle est favorable à la libéralisation de l'accès aux marchés pour les produits non agricoles, mais considère qu'il faudrait tenir compte des préoccupations concernant certaines branches de production qui n'ont pas encore trouvé leur place dans les économies en développement. Elle juge indispensable de régler les questions liées à la mise en œuvre, au traitement spécial et différencié et aux règles pour faciliter l'intégration des pays en développement dans le système commercial multilatéral.

2.26. Depuis le dernier examen de sa politique commerciale, réalisé en juillet 2005, l'Égypte a été partie défenderesse dans un différend commercial et a réservé ses droits de tierce partie dans huit autres différends. Le différend dans lequel elle est intervenue en tant que partie défenderesse concernait les droits antidumping visant les importations d'allumettes en provenance du Pakistan. En juillet 2005, l'ORD a établi un groupe spécial. En mars 2006, le Pakistan et l'Égypte ont informé l'ORD qu'ils étaient arrivés à une solution mutuellement convenue sous la forme d'un engagement en matière de prix. Les différends dans lesquels l'Égypte est intervenue en tant que tierce partie concernaient: a) les mesures affectant l'importation de riz imposées par la Turquie<sup>4</sup>; b) le maintien en application de la méthode de la réduction à zéro par les États-Unis<sup>5</sup>; c) les mesures accordant des remboursements, réductions ou exonérations d'impôts imposées par la Chine<sup>6</sup>; d) les mesures

<sup>3</sup> Document de l'OMC WT/PCTF/N/EGY/1 du 7 janvier 2015.

<sup>4</sup> Documents de l'OMC de la série WT/DS141.

<sup>5</sup> Documents de l'OMC de la série WT/DS350.

<sup>6</sup> Documents de l'OMC des séries WT/DS358, WT/DS359 et WT/DS511.

concernant les marques de fabrique ou de commerce et autres prescriptions en matière d'emballage neutre applicables aux produits du tabac et à leur emballage imposées par l'Australie<sup>7</sup>; e) les méthodes d'ajustement des frais et les droits antidumping visant les importations en provenance de Russie imposés par l'Union européenne<sup>8</sup>; f) le soutien interne aux producteurs agricoles accordé par la Chine<sup>9</sup>; et g) les droits antidumping visant les importations de produits en acier laminés à chaud en provenance de Turquie imposés par le Maroc.<sup>10</sup>

2.27. Depuis 2005, l'Égypte n'a été partie à aucun différend commercial en dehors du cadre de l'OMC.

## 2.3.2 Accords et arrangements commerciaux

### 2.3.2.1 Union européenne

2.28. L'Accord entre l'Égypte et l'Union européenne est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2004 et a remplacé l'Accord de coopération de 1977.<sup>11</sup> Il a été notifié à l'OMC en septembre 2004.<sup>12</sup> Cet accord est particulièrement important pour l'Égypte, car l'Union européenne est son principal partenaire commercial et son principal donateur bilatéral. Ces dernières années, environ trois quart des flux entrants d'IED en Égypte provenaient de l'Union européenne. En outre, d'après les renseignements communiqués par les autorités égyptiennes, le montant total de l'aide actuellement fournie à l'Égypte par l'UE s'élève à près de 1,1 milliard d'euros, versés sous forme de dons. L'Accord contient également des dispositions sur la coopération politique, scientifique, technologique et culturelle. Il établit le Conseil d'association, qui se réunit une fois par an au niveau ministériel, et le Comité d'association, qui est responsable de la mise en œuvre de l'Accord.

2.29. L'Accord prévoit l'établissement d'une zone de libre-échange d'ici à janvier 2019. Les restrictions quantitatives et autres mesures ayant un effet équivalent sur le commerce ont été supprimées au moment de son entrée en vigueur en 2004. À l'exception d'un certain nombre de produits (y compris la laine, le coton, les cuirs et peaux et diverses huiles), les produits relevant des chapitres 25 à 97 du SH originaires d'Égypte peuvent être importés en franchise de droits par l'Union européenne. Les droits de douane visant les importations égyptiennes de produits originaires de l'Union européenne doivent être éliminés progressivement dans un délai maximal de 15 ans selon le produit et conformément à 4 listes de produits annexées à l'Accord. Tous les produits relevant des chapitres 1 à 25 du SH font l'objet de réductions, mais il existe deux listes de produits visés par des taux saisonniers et des contingents tarifaires préférentiels. L'Accord dispose en outre que l'Union européenne et l'Égypte libéraliseront progressivement une part plus importante de leurs échanges de produits agricoles, de produits agricoles transformés et de produits de la pêche.

2.30. En octobre 2005, l'Union européenne et l'Égypte ont décidé de remplacer le Protocole sur les règles d'origine par la Convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuroméditerranéennes. Cela a élargi la possibilité de cumul diagonal aux 42 pays participant au système paneuroméditerranéen. Le Protocole sur le commerce des produits agricoles, des produits agricoles transformés et des produits de la pêche a été conclu en 2008 et est entré en vigueur en juin 2010. En novembre 2017, un mécanisme pour le règlement des différends au titre de l'Accord avait été établi, mais n'avait pas encore été approuvé par le Parlement égyptien. Les négociations sur le commerce des services ont débuté en 2007, mais n'ont pas progressé depuis 2010.

### 2.3.2.2 Accord d'Agadir

2.31. Le 25 février 2004, l'Égypte a signé un accord de libre-échange avec trois pays arabo-méditerranéens: la Jordanie, le Maroc et la Tunisie. Cet accord, l'Accord d'Agadir, a pris effet le 27 mars 2007 et a été notifié à l'OMC en février 2016.<sup>13</sup> Le 27 mars 2017, le Comité des Ministres des affaires étrangères des États membres de l'Accord d'Agadir s'est réuni à Amman

<sup>7</sup> Documents de l'OMC de la série WT/DS434.

<sup>8</sup> Documents de l'OMC de la série WT/DS494.

<sup>9</sup> Documents de l'OMC de la série WT/DS511.

<sup>10</sup> Documents de l'OMC de la série WT/DS513.

<sup>11</sup> Le texte de l'Accord peut être consulté à l'adresse suivante:

[http://eeas.europa.eu/egypt/aa/06\\_aaa\\_en.pdf](http://eeas.europa.eu/egypt/aa/06_aaa_en.pdf).

<sup>12</sup> Document de l'OMC WT/REG177/N/1 du 4 octobre 2004.

<sup>13</sup> Le texte de l'Accord peut être consulté à l'adresse suivante:

<http://rtais.wto.org/rtadocs/583/TOA/English/ToA.pdf>.

(Jordanie); à cette occasion, il a approuvé l'adhésion de la Palestine et du Liban à l'Accord à condition que les procédures applicables à cet égard aient été achevées et menées conformément aux dispositions énoncées dans le Protocole d'adhésion à l'Accord d'Agadir.

2.32. Les parties à l'Accord d'Agadir s'engagent à lever l'ensemble des droits d'importation et des taxes d'effet équivalent. L'Accord prévoit le cumul diagonal de l'origine au sein de la zone paneuroméditerranéenne, conformément au Protocole sur les règles d'origine paneuroméditerranéennes, sauf pour les produits agricoles et les produits agro-industriels. Cet arrangement sera remplacé par la nouvelle Convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuroméditerranéennes. L'Égypte a signé le texte principal le 9 octobre 2013 et l'a ratifié le 23 avril 2014. Les dispositions générales et la liste des règles sont encore à l'examen.

2.33. L'Unité technique de l'Accord d'Agadir (ATU), un secrétariat technique établi au titre de l'Accord en avril 2007, est chargé de favoriser la coopération entre les États membres. La Stratégie 2017-2021, élaborée par l'ATU, vise à coordonner les politiques économiques et commerciales des membres afin de favoriser l'intégration économique de ces derniers.

### 2.3.2.3 Zone panarabe de libre-échange

2.34. L'Égypte est également partie à l'accord portant création de la Zone panarabe de libre-échange (Accord panarabe de libre-échange (PAFTA)), qui a pris effet en janvier 1998 et dont la mise en œuvre a été achevée en 2005. Le PAFTA a été notifié à l'OMC en octobre 2006 au titre de l'article XXIV du GATT.<sup>14</sup> Il concerne uniquement les marchandises originaires et en provenance directe de 18 pays arabes. La principale entité responsable de sa mise en œuvre est le Conseil économique et social de la Ligue arabe. En outre, l'Union des Chambres de commerce arabes a été chargée d'établir un rapport semestriel sur les difficultés rencontrées par les négociants dans leurs relations avec l'Administration des douanes et les organismes de réglementation des différents pays membres. En juillet 2017, l'initiative lancée par la Ligue arabe en 2009 pour la mise en place d'une union douanière arabe à l'horizon 2015 restait inachevée. Un accord sur les règles d'origine, en vigueur depuis 2007, vise certains produits dont au moins 40% de la valeur ajoutée a été produite dans un pays membre; certaines règles d'origine bien précises sont actuellement appliquées au titre de cet accord et les négociations se poursuivent au sujet des règles restantes.

### 2.3.2.4 Marché commun de l'Afrique orientale et australe (COMESA)

2.35. Le COMESA a pour but d'approfondir et d'élargir le processus d'intégration de ses 19 pays membres au moyen de mesures générales de libéralisation des échanges, parmi lesquelles: l'élimination de tous les obstacles tarifaires et non tarifaires et l'adoption d'un tarif extérieur commun; la libre circulation des capitaux, de la main-d'œuvre et des marchandises et le droit d'établissement dans la région; l'adoption d'un ensemble commun de normes, de règlements techniques, de procédures de contrôle de la qualité, de systèmes de certification et de règlements sanitaires et phytosanitaires; l'harmonisation des impôts (y compris la TVA et les droits d'accise) et des dispositions sur la coopération dans les domaines tels que le droit des sociétés, la propriété intellectuelle et l'investissement; la mise en œuvre d'une politique de la concurrence harmonisée; et l'établissement d'une union monétaire.<sup>15</sup> Le COMESA a été notifié à l'OMC au titre de la clause d'habilitation en juin 1995.<sup>16</sup>

2.36. L'Égypte est devenue membre du COMESA en juin 1998. En octobre 2000, elle et 13 autres États membres ont éliminé les droits de douane visant les produits originaires du COMESA. Le Tarif extérieur commun (TEC) du COMESA devait être instauré au plus tard en 2004, avec des taux de 0% pour les biens d'équipement, 5% pour les matières premières, 15% pour les biens intermédiaires et 30% pour les produits finis. Après que la décision d'adopter le TEC du COMESA a été prise, les marchandises ont finalement été réparties entre les trois fourchettes de droits de la structure tarifaire (0%, 10% et 25%). Toutefois, en avril 2017, le TEC n'était toujours pas appliqué, car les négociations n'étaient pas achevées.

<sup>14</sup> Renseignements en ligne de l'OMC. Adresse consultée: <http://rtais.wto.org/UI/PublicShowMemberRTAIDCard.aspx?rtaid=16>.

<sup>15</sup> Renseignements en ligne du COMESA. Adresse consultée: <http://www.comesa.int>.

<sup>16</sup> Document de l'OMC WT/COMTD/N/3 du 29 juin 1995.

2.37. D'après les autorités, le COMESA a mis en œuvre un programme d'harmonisation monétaire devant déboucher sur une union monétaire complète d'ici à 2025. Les objectifs de ce programme sont, entre autres, les suivants: a) harmonisation totale des politiques économiques, budgétaires et monétaires des États membres; b) mise en commun des réserves de change; et c) établissement d'une autorité monétaire unique. Un organisme de coordination composé d'experts des banques centrales et des Ministères des finances de la région a été créé pour superviser la mise en œuvre des mesures et faire en sorte que le processus d'harmonisation débouche sur une union monétaire.

### **2.3.2.5 Accord de libre-échange entre l'AELE et l'Égypte**

2.38. En janvier 2007, l'Égypte et les États de l'AELE ont conclu un accord de libre-échange qui est entré en vigueur en août 2007. Cet accord a été notifié à l'OMC en juillet 2007.<sup>17</sup> Il couvre le commerce des produits industriels, y compris les produits halieutiques et les autres produits de la mer, ainsi que les produits agricoles transformés. Le commerce des produits agricoles de base est couvert par trois accords bilatéraux négociés séparément entre, d'un côté, l'Islande, la Norvège et la Suisse/le Liechtenstein, et de l'autre, l'Égypte. Les exportations égyptiennes de produits industriels vers les États de l'AELE bénéficient de la franchise de droits depuis l'entrée en vigueur de l'Accord. Les droits de douane visant les importations égyptiennes de produits originaires des États de l'AELE seront supprimés complètement d'ici à 2020. L'Accord contient également des dispositions générales sur les obstacles non tarifaires, la concurrence, les monopoles d'État, les subventions, la propriété intellectuelle, l'investissement, les services, les paiements courants et les mouvements de capitaux, les marchés publics, la coopération économique et le règlement des différends.

### **2.3.2.6 Turquie**

2.39. En décembre 2005, l'Égypte et la Turquie ont signé un accord de libre-échange qui est entré en vigueur en mars 2007. Les importations turques de produits industriels originaires d'Égypte ont été admises en franchise de droits de douane dès l'entrée en vigueur de l'Accord. Par ailleurs, les droits de douane visant les importations égyptiennes de produits industriels originaires de Turquie devaient être supprimés progressivement conformément aux calendriers prévus dans les quatre listes, qui sont identiques aux listes annexées à l'Accord d'association entre l'Égypte et l'Union européenne. Le démantèlement des droits de douane visant les produits turcs mentionnés sur chaque liste devait avoir lieu un an après celui des droits visant les produits correspondants de l'Union européenne. Les autorités ont indiqué que la Direction des douanes appliquait les réductions tarifaires annuelles aux importations de produits industriels originaires de Turquie conformément aux calendriers prévus dans les quatre listes. La mise en œuvre doit s'achever d'ici à 2020 pour les produits industriels. S'agissant des produits agricoles, les deux parties sont convenues d'échanger deux listes contenant à la fois des contingents tarifaires et des réductions tarifaires pour certains produits. En ce qui concerne les produits agricoles transformés, les deux parties sont convenues d'échanger une liste contenant les mêmes concessions pour les exportations et les importations. Elles sont également convenues d'appliquer les règles d'origine paneuropéennes.

### **2.3.2.7 MERCOSUR**

2.40. L'Égypte a signé un accord de libre-échange préférentiel avec le MERCOSUR en août 2010. Cet accord est entré en vigueur après la finalisation du processus de ratification de l'Argentine en juillet 2017. Il prévoit une libéralisation complète et progressive des exportations et des importations de produits industriels, de produits agricoles et de produits agricoles transformés conformément à quatre listes: a) première liste: exemption totale à l'entrée en vigueur; b) deuxième liste: réduction de 25% à l'entrée en vigueur (sur quatre ans); c) troisième liste: réduction de 12,5% à l'entrée en vigueur (sur huit ans); d) quatrième liste: réduction de 10% à l'entrée en vigueur (sur dix ans). L'Accord a été notifié à l'OMC en juillet 2017.<sup>18</sup>

<sup>17</sup> Document de l'OMC WT/REG232/N/1 du 18 juillet 2007.

<sup>18</sup> Document de l'OMC WT/COMTD/N/55 du 20 juillet 2017.

### 2.3.2.8 Arrangements préférentiels non réciproques

2.41. L'Australie, le Bélarus, la Canada, les États-Unis, la Fédération de Russie, le Japon, le Kazakhstan et la Turquie accordent des préférences tarifaires à l'Égypte dans le cadre du Système généralisé de préférences (SGP). Les exportations égyptiennes de produits visés par le SGP sont donc totalement ou partiellement exonérées de droits de douane dans ces pays.

2.42. L'Égypte permet aux pays les moins avancés (PMA) d'accéder plus facilement à ses marchés. Elle accorde notamment des réductions de 10% à 20% sur les taux de droits appliqués à une centaine de produits. En outre, une cinquantaine de matières premières (principalement des minéraux) bénéficient d'un accès en franchise de droits.<sup>19</sup>

2.43. En tant que participante au Système globale de préférences commerciales (SGPC), établi et notifié à l'OMC en 1989, l'Égypte accorde des préférences tarifaires pour un certain nombre de produits déterminés à tous les autres participants au SGPC depuis l'entrée en vigueur de ce dernier.

### 2.3.3 Autres accords et arrangements

2.44. L'Égypte est membre du Groupe de huit pays en développement (D-8), créé en 1997 en tant qu'organisation de coopération économique avec le Bangladesh, l'Indonésie, l'Iran, la Malaisie, le Nigéria, le Pakistan et la Turquie. L'Accord commercial préférentiel (ACPr) du D-8 a été signé en 2006 et est officiellement entré en vigueur entre l'Iran, la Malaisie, le Nigéria et la Turquie le 25 août 2011. L'Indonésie a adhéré à l'Accord le 4 octobre 2011, et le Pakistan le 8 février 2012; en revanche, l'Égypte et le Bangladesh n'y ont pas encore adhéré, car ils ont des réserves concernant les critères relatifs à la valeur ajoutée. Les objectifs du D-8 sont, entre autres, les suivants: a) stimuler les échanges en réduisant les droits de douane afin d'améliorer la place des États membres dans l'économie mondiale; b) diversifier les relations commerciales et créer de nouvelles possibilités à cet égard; c) renforcer la participation aux processus décisionnels à l'échelle internationale; et d) améliorer les niveaux de vie.

2.45. L'Égypte participe à l'Accord-cadre sur le système de préférences commerciales de l'Organisation de la Conférence islamique (SPC-OCI), qui a pris effet en 2002. Cet accord vise à promouvoir les échanges entre ses signataires sur la base d'un traitement équitable et non discriminatoire.<sup>20</sup> Le Protocole sur le schéma du tarif préférentiel (PRETAS), qui complète l'Accord-cadre en définissant les taux effectifs de réduction des droits conformément à un calendrier de mise en œuvre, est entré en vigueur en février 2010. Les règles d'origine, qui seront appliquées pour déterminer l'origine des produits admissibles au bénéfice de concessions préférentielles au titre du SPC-OCI, sont entrées en vigueur en août 2011. Conformément à l'article 18 sur l'entrée en vigueur, le nombre de pays devant satisfaire aux exigences requises au titre du SPC-OCI a été atteint en décembre 2014. Toutefois, le système n'est pas encore entré en vigueur entre les États membres participants qui l'ont ratifié (situation en novembre 2017).

2.46. L'Égypte a signé un protocole commercial avec Israël le 14 décembre 2004. Ce protocole établit des "zones industrielles qualifiées" (ZIQ), c'est-à-dire des zones géographiques définies à l'intérieur de l'Égypte qui offrent des avantages spécifiques aux exportateurs. En particulier, les produits provenant de ces zones sont admis en franchise de droits sur le marché des États-Unis, à condition qu'au moins 35% de leur valeur soit produite dans une ZIQ égyptienne et qu'ils contiennent des intrants israéliens représentant au moins 10,5% de leur valeur totale. Toutefois, au cours de plusieurs réunions tenues en 2016, l'Égypte a étudié, avec les États-Unis, la possibilité de réduire la part des composants israéliens à 8%, comme dans le cas des ZIQ jordaniennes. En février 2017, 961 entreprises avaient été admises à bénéficier de ce programme, dont 766 exerçaient des activités dans les secteurs du textile et de l'habillement. La majorité de ces entreprises sont implantées dans la région du Grand Caire et à Alexandrie. La valeur totale des exportations effectuées dans le cadre de ce programme s'est élevée à 851,3 millions de dollars EU en 2015.

<sup>19</sup> Documents de l'OMC WT/COMTD/W/47 du 15 octobre 1998 et WT/COMTD/W/47/Add.1 du 25 janvier 1999.

<sup>20</sup> Renseignements en ligne de l'Organisation de la Conférence islamique. Adresse consultée: [http://www.oic-oci.org/page/?p\\_id=40&p\\_ref=16&lan=en](http://www.oic-oci.org/page/?p_id=40&p_ref=16&lan=en).

2.47. En janvier 2012, l'Union africaine a décidé d'établir pour 2018 une zone de libre-échange continentale regroupant 54 pays africains. Le but est de créer un marché continental unique pour les marchandises et les services et d'ouvrir la voie à une mise en place plus rapide de l'Union douanière.

2.48. L'Égypte a participé aux négociations sur la zone de libre-échange tripartite (TFTA), créée en vertu d'un accord de libre-échange entre le COMESA, la SADC (Communauté de développement de l'Afrique australe) et la CAE (Communauté d'Afrique de l'Est) pour régler le problème de l'appartenance de certains pays africains à plusieurs blocs économiques. L'Égypte et 17 autres États parmi les 26 membres ont signé l'Accord relatif à la TFTA le 10 juin 2015, lors du troisième Sommet tripartite des chefs d'État et de gouvernement. Il reste beaucoup de travail à accomplir dans le cadre des négociations de la phase I (commerce des marchandises), par exemple en ce qui concerne les concessions tarifaires, les règles d'origine et les mesures correctives commerciales.

2.49. En février 2015, l'Égypte a annoncé que les membres de l'Union économique eurasiatique (Russie, Bélarus, Kazakhstan, Kirghizistan et Arménie) étaient convenus d'entamer les négociations sur la création d'une zone de libre-échange avec l'Égypte. Les marchandises égyptiennes devraient ainsi pouvoir être exportées en franchise de droits de douane vers ces pays. En novembre 2017, les négociations n'avaient toujours pas commencé alors que les membres de l'Union économique eurasiatique avaient décidé de les entamer en décembre 2016.

## 2.4 Régime d'investissement

2.50. Depuis le dernier examen de sa politique commerciale, réalisé en 2005, l'Égypte a apporté plusieurs changements à son régime d'investissement. La Loi n° 72/2017 sur l'investissement, adoptée récemment, est entrée en vigueur le 31 mai 2017. Cette dernière ainsi que la Loi n° 159/1981 sur les sociétés et la Loi n° 83/2002 sur les zones économiques spéciales régissent l'investissement en Égypte. Le règlement d'application de la Loi sur l'investissement est entré en vigueur le 29 octobre 2017 en vertu du Décret du Premier Ministre n° 2310/2017. La Loi n° 72/2017 sur l'investissement a abrogé la Loi n° 8/1997 sur les garanties d'investissement et les incitations à l'investissement. Les investisseurs étrangers peuvent choisir d'investir en Égypte soit dans le cadre de la Loi sur les sociétés soit dans celui de la Loi sur l'investissement, selon le type d'incitation recherché et le secteur visé par l'investissement.<sup>21</sup> Auparavant, ce choix se faisait entre la Loi sur les garanties d'investissement et les incitations à l'investissement et la Loi sur les sociétés. Le tableau 2.3 montre la proportion d'IED et d'investissement intérieur réalisé dans le cadre de chacune de ces lois entre 2005 et 2016.

**Tableau 2.3 Investissement privé en Égypte dans le cadre de la Loi sur les garanties d'investissement et les incitations à l'investissement et de la Loi sur les sociétés, 2005-2016**

(Milliards de LE et %)

	Investissement total	Entreprises égyptiennes	Entreprises étrangères	Entreprises égyptiennes	Entreprises étrangères
	Milliards de LE			%	
Investissements dans le cadre de la Loi sur les garanties d'investissement et les incitations à l'investissement	67,52	41,52	26,01	61,5	38,5
Investissements dans le cadre de la Loi sur les sociétés	48,33	34,42	13,91	71,2	28,8

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

2.51. La Loi sur les sociétés complète le Code civil et le Code du commerce de l'Égypte. Les entreprises constituées en société au titre de cette loi et leurs actionnaires sont exonérés de tous droits et taxes. Les actions émises par suite de l'acte de constitution en société ou celles émises en contrepartie du capital investi dans les entreprises constituées en société peuvent devenir négociables directement après leur émission (article 133). La Loi a été modifiée plusieurs fois pour

<sup>21</sup> Les autres lois pertinentes en matière d'investissement étranger incluent la Loi n° 34/1976 sur le Registre du commerce; la Loi n° 157/1981 relative à l'impôt sur le revenu; la Loi n° 21/1958 sur les licences industrielles; la Loi n° 59/1979 sur les nouvelles communautés urbaines; et la Loi n° 453/1954 sur les ateliers industriels, ainsi que d'autres lois concernant la propriété foncière et le cadastre.

améliorer le climat des affaires en Égypte. Par exemple, la Loi n° 68/2009 a éliminé les exigences minimales de fonds propres pour les sociétés à responsabilité limitée. Les autorités ont indiqué qu'un projet de loi visant à permettre à un investisseur unique d'établir une société, ce qui n'était pas possible auparavant, était à l'examen.

2.52. La nouvelle Loi sur l'investissement et son règlement d'application autorisent l'enregistrement d'un investissement en tant qu'entreprise (une personne) ou en tant que société (plusieurs personnes); il peut s'agir d'une société anonyme, d'une société par actions, d'une société à responsabilité limitée ou d'un partenariat. La Loi régit les "investissements intérieurs", c'est-à-dire essentiellement les projets d'investissement dans le pays, et les investissements dans les zones franches, ces dernières étant considérées comme ne relevant pas de l'économie nationale à des fins fiscales, douanières et commerciales. Comme la Loi sur les sociétés, la Loi sur l'investissement s'applique à tous les investissements privés (intérieurs et étrangers); toutefois, elle s'applique uniquement à certaines activités ou à certains secteurs spécifiques, sous réserve de modifications ultérieures apportées par le ministère compétent, en coordination avec les autres ministères concernés et conformément au Plan économique national (tableau 2.4).

**Tableau 2.4 Secteurs admissibles au bénéfice d'incitations au titre de la Loi de 2017 sur l'investissement et de son règlement d'application**

Technologies de l'information et de la communication (recherche scientifique et brevets)
Commerce intérieur
Enseignement
Électricité et énergie
Hôpitaux et centres médicaux offrant 10% de leurs services gratuitement
Logement et construction (y compris les projets de logements destinés à être loués non meublés à des fins non administratives et certaines infrastructures (eau potable, assainissement, électricité, routes et services de communication))
Industrie (toute activité participant au développement industriel, sauf les activités liées au tabac et aux boissons alcooliques)
Services d'appui à l'exploration des gisements de pétrole et au transport et à la distribution du gaz naturel
Transport public (capacité d'au moins 300 passagers), transport maritime et fluvial par bateau battant pavillon égyptien, transport aérien et services directement lié à ce mode de transport
Sports (gestion et commercialisation d'activités sportives effectuées par une société par actions)
Tourisme (y compris les hôtels, motels, pensions, villages-vacances et voyages touristiques)
Eau (construction et gestion d'usines de dessalement)

Source: Décret du Premier Ministre n° 2310/2017 contenant le règlement d'application de la Loi n° 72/2017 sur l'investissement.

2.53. Les incitations à l'investissement accordées au titre de la Loi sur l'investissement incluent plusieurs types d'incitations fiscales et non fiscales, comme le montre le tableau 2.5. Les incitations fiscales comprennent des déductions applicables aux bénéficiaires imposables et des droits d'importation préférentiels. Une exonération du droit de timbre et des frais de notaire et d'enregistrement peut être accordée pour une durée maximale de cinq ans à compter de l'inscription au Registre du commerce. Outre ces incitations générales, la nouvelle Loi prévoit un abattement fiscal de 50% pour les investissements réalisés dans des régions sous-développées.<sup>22</sup> En plus de ces avantages fiscaux, le Conseil des ministres peut offrir des incitations additionnelles, par exemple le remboursement de la moitié du prix du terrain si la production prévue dans le cadre du projet industriel commence dans les deux ans suivant la délivrance du titre foncier.

2.54. Le traitement national est garanti pour tous les investissements. En outre, par voie de décret, le Conseil des ministres peut accorder aux investisseurs étrangers un traitement préférentiel conformément au principe de réciprocité. Les investisseurs bénéficient aussi de garanties contre la nationalisation et la suspension des licences et peuvent engager des étrangers, à condition que ceux-ci ne représentent pas plus de 10% du nombre total de travailleurs, une proportion qui peut toutefois être élevée à 20% si le nombre de travailleurs nationaux qualifiés n'est pas suffisant.<sup>23</sup> De plus, les investisseurs étrangers obtiennent le droit de résider en Égypte pendant toute la durée du projet. La Loi sur l'investissement dispose que l'État honorera tous les contrats qu'il a conclus et contrôlera leur exécution. Les projets d'investissement ne peuvent ni

<sup>22</sup> Loi n° 72/2017, section 2, article 11.

<sup>23</sup> La Loi sur l'investissement prévoit des exceptions à ces limitations pour certains projets stratégiques déterminés en vertu d'une décision du Conseil des ministres.

être nationalisés ni faire l'objet d'une expropriation, sauf pour des raisons d'utilité publique, auquel cas une compensation équitable devra être versée à l'avance. Les licences délivrées pour le projet d'investissement ne peuvent pas être révoquées ou suspendues si l'investisseur n'a pas été averti au préalable que la loi ou le règlement a été violé et s'il n'a pas eu le temps de rétablir la situation. Un investisseur étranger a le droit de financer, de mettre en œuvre et de développer un projet depuis l'étranger sans restriction de change, ainsi que de transférer à l'étranger les bénéfices réalisés.

**Tableau 2.5 Incitations prévues par la Loi sur l'investissement, 2017**

<p><b>1. INCITATIONS FISCALES</b></p> <p><b>1.A Incitations générales</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Exonération du droit de timbre, des frais de notaire et des frais d'enregistrement de l'acte constitutif de la société; facilités de crédit et contrats de gage en lien avec l'activité de l'entreprise pour une période de 5 ans à compter de la date d'inscription au Registre du commerce.</li> <li>- Exonération des taxes sur l'enregistrement des titres fonciers requis pour la création d'une société ou d'un établissement.</li> <li>- Droit d'importation préférentiel de 2% (conformément à l'article 4 de la Loi n° 186/1986 sur les exemptions douanières) perçu sur la valeur des importations de machines et de matériel devant servir à l'établissement de la société ou à la réalisation de tout projet de services publics nécessaire à l'établissement de la société.</li> <li>- Dans le cadre des projets d'investissement industriel visés par la Loi sur l'investissement, possibilité d'importer en franchise de droits de douane les moules, matrices et autres fournitures devant servir temporairement à la fabrication de produits destinés à être réexportés.</li> </ul> <p><b>1.B Incitations spécifiques</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Abattement de 50% sur les bénéfices nets imposables pour les coûts d'investissement engagés dans le secteur A, qui englobe les zones géographiques dont les besoins de développement sont les plus urgents, conformément au Plan d'investissement de l'Égypte, et dans les activités définies par le Décret du Premier Ministre n° 2310/2017, qui contient le règlement d'application de la Loi n° 72/2017 sur l'investissement (tableau 2.4). Les zones définies dans le règlement d'application sont: la zone économique du canal de Suez, la zone économique du Triangle d'or et les régions dont les besoins de développement sont les plus importants (niveau élevé de pauvreté, faible niveau d'éducation et mauvaise couverture des services de santé), qui sont déterminées par le Conseil des ministres.</li> <li>- Abattement de 30% sur les bénéfices nets imposables pour les coûts d'investissement engagés dans le secteur B, qui couvre toutes les autres régions de l'Égypte, et dans les activités définies par le Décret du Premier Ministre n° 2310/2017, qui contient le règlement d'application de la Loi n° 72/2017 sur l'investissement (tableau 2.4). Cette mesure concerne les projets d'investissement suivants: <ul style="list-style-type: none"> <li>- Projets à forte intensité de main-d'œuvre définis dans le règlement d'application (au moins 500 travailleurs égyptiens, avec un coût salarial représentant au moins 30% des coûts de production)</li> <li>- Projets de petites et moyennes entreprises</li> <li>- Projets impliquant l'utilisation ou la production d'énergies nouvelles et renouvelables</li> <li>- Projets nationaux et stratégiques définis par une décision du Conseil des ministres</li> <li>- Projets touristiques définis par une décision du Conseil des ministres</li> <li>- Projets de production et de distribution d'électricité définis par un décret publié par le Premier Ministre sur proposition conjointe présentée par le ministre compétent, le Ministre de l'électricité, et le Ministre des finances</li> <li>- Projets d'exportation</li> <li>- Secteurs de la production automobile et de l'alimentation automatique</li> <li>- Secteurs du bois, du meuble, de l'imprimerie, de l'emballage et des produits chimiques</li> <li>- Secteurs des antibiotiques, des médicaments contre le cancer et des cosmétiques</li> <li>- Secteurs des produits alimentaires, des produits agricoles et du recyclage des déchets agricoles</li> <li>- Secteurs de l'ingénierie, de la métallurgie, du textile et du cuir</li> </ul> </li> </ul>
<p><b>2. INCITATIONS NON FISCALES</b></p> <p><b>Le Conseil des ministres peut:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Établir des bureaux de douane spécialement chargés des exportations et des importations réalisées dans le cadre d'un projet d'investissement, en accord avec le Ministère des finances.</li> <li>- Décider que l'État doit prendre en charge la totalité ou une partie des dépenses engagées par l'investisseur pour l'extension des services publics aux biens immobiliers affectés au projet.</li> <li>- Décider que l'État doit prendre en charge une partie des dépenses engagées pour la formation technique du personnel.</li> <li>- Rembourser 50% de la valeur des terrains alloués aux projets industriels si la production commence dans les 2 ans suivant la date de délivrance du titre foncier.</li> <li>- Allouer des terrains gratuitement pour certaines activités stratégiques.</li> <li>- Sur proposition du ministre compétent, adopter un décret visant à introduire de nouvelles incitations non fiscales lorsque cela est jugé nécessaire.</li> </ul>

L'investisseur peut déduire de ses dépenses liées à l'impôt sur le revenu jusqu'à 10% de ses bénéfices annuels et consacrer cette somme à la création d'un système de développement social en dehors du projet d'investissement dans l'un des domaines suivants: a) amélioration de la protection de l'environnement; b) fourniture de programmes ou de services dans les secteurs des soins de santé, de l'aide sociale ou de la culture; c) soutien à la recherche, à l'enseignement technique et à l'augmentation de la production, en accord avec les universités ou les instituts de recherche; d) formation et recherche scientifique.

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

2.55. Conformément à la Loi sur l'investissement, les investisseurs peuvent importer des matières premières, des fournitures destinées à être utilisées dans la production, des machines, du matériel, des pièces détachées et du matériel de transport adaptés à la nature du projet d'investissement et nécessaires à la mise en place, au développement et à l'exécution de ce dernier, ainsi qu'à toute activité d'exportation menée dans le cadre du projet, sans qu'ils doivent s'inscrire au Registre des exportateurs ou des importateurs.

2.56. L'investissement privé intérieur ou étranger, y compris dans les zones franches, est géré par la Direction générale de l'investissement étranger et des zones franches (GAFI), établie en vertu du Décret présidentiel n° 284/1997. La GAFI est le principal organisme de réglementation du régime d'investissement. Son conseil d'administration se compose d'un président, du Président-directeur général (PDG) de la GAFI, des PDG adjoints, de trois représentants d'entités compétentes et de deux experts, l'un spécialisé en investissement privé et l'autre en droit.<sup>24</sup> La GAFI est chargée de suivre la mise en œuvre de la nouvelle Loi sur l'investissement, ainsi que de son règlement d'application, contenu dans le Décret du Premier Ministre n° 2310/2017. Elle est donc habilitée à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin aux violations de cette loi. La GAFI est l'autorité compétente pour fournir tous les services requis au moment de l'établissement ou après celui-ci, y compris en matière de liquidation, aux entreprises menant des activités visées par la Loi sur l'investissement ou assujetties à la Loi régissant les sociétés par actions et les sociétés anonymes. Pour établir une nouvelle entreprise, le requérant doit: créer un compte sur le site Web officiel de la GAFI, remplir un formulaire de demande et payer les frais d'établissement, et fournir certains documents, lesquels varient selon le type d'entreprise. La production ne peut commencer tant que le projet n'a pas reçu les diverses approbations requises tout au long du processus d'établissement. Toutefois, lorsqu'un projet est considéré comme stratégique par le Conseil des ministres, une approbation unique est donnée, ainsi que toutes les licences nécessaires pour commencer la production. Les entreprises bénéficiant de la Loi sur l'investissement doivent présenter à la GAFI un rapport annuel contenant des renseignements sur le capital, les partenaires et le personnel de l'entreprise.

2.57. En vertu de la Loi n° 72/2017, le Centre de services aux investisseurs, une unité administrative relevant de la GAFI, a été établi pour réduire les formalités administratives. Il fournit des services liés à l'établissement d'entreprises ou de succursales d'entreprises. En outre, la nouvelle Loi prévoit la mise en place de bureaux d'agrément ou de ratification, habilités par la GAFI, pour faciliter l'obtention des autorisations, permis et licences nécessaires en permettant leur délivrance dans un délai de dix jours. Conformément au Décret du Premier Ministre n° 2310/2017, les prescriptions à remplir pour être habilité en tant que bureau d'agrément incluent les suivantes: a) le requérant doit être une société par action et son activité doit se limiter aux travaux d'un bureau d'agrément; et b) le requérant doit disposer des ressources financières et humaines nécessaires à la délivrance des autorisations.

2.58. Conformément au règlement d'application de la Loi sur l'investissement, plusieurs comités doivent être établis pour examiner les plaintes et les objections relatives aux décisions rendues par la GAFI et les bureaux d'agrément. Chaque comité est présidé par un conseiller de l'une des autorités judiciaires. Les plaintes doivent être soumises au Comité dans un délai de 15 jours ouvrables à compter de la date de notification ou de prise de connaissance de la décision. Le Comité doit rendre une décision dans un délai de 30 jours à compter de la date de fin de l'audition des parties.

2.59. Pendant la période considérée, l'Égypte a continué de promouvoir l'établissement de zones franches (section 3). Ces zones peuvent être établies par le Conseil des ministres au titre de l'article 33 de la Loi n° 72/2017. Les investisseurs dans les zones franches publiques (actuellement

<sup>24</sup> Loi n° 72/2017, section 3, article 73.

au nombre de neuf) et privées sont exemptés des règles et procédures douanières à l'importation et à l'exportation. Ils sont aussi exonérés des droits de douane, de la taxe sur la valeur ajoutée et de tous autres droits et impositions pour la durée de chaque projet.

2.60. Les zones franches privées sont établies sur décision du Conseil des ministres, à condition, entre autres: a) qu'il n'y ait pas de site adapté à la mise en œuvre du projet dans une zone franche publique; b) que le projet soit mis en œuvre par une société par actions ou par une société à responsabilité limitée; c) que le capital ne soit pas inférieur à 10 millions de dollars EU; d) qu'il y ait au moins 500 travailleurs permanents pour les projets industriels; et e) que les exportations effectuées dans le cadre du projet représentent au moins 80% de la valeur de la production.<sup>25</sup>

2.61. Les projets d'activité de fabrication et d'assemblage menés dans des zones franches publiques sont assujettis à une redevance équivalente à 1% de la valeur sortie usine (à l'exportation) des marchandises. Les marchandises en transit qui attendent d'être acheminées vers une destination donnée sont exonérées de cette redevance. Les projets d'activité de stockage sont assujettis à une redevance équivalente à 2% de la valeur c.a.f. des importations (valeur à l'entrée des marchandises). Les projets dans le cadre desquels l'activité principale ne nécessite pas d'importer ou d'exporter des marchandises sont assujettis à une redevance équivalente à 1% des recettes totales. Les projets menés dans des zones franches privées sont assujettis à une redevance équivalente à 2% des recettes totales, à l'exception des projets d'activité de fabrication et d'assemblage, qui sont assujettis à une redevance équivalente à 1% des recettes d'exportation totales et à un impôt équivalent à 2% des recettes totales si le produit est commercialisé sur le marché intérieur. En outre, les projets menés à la fois dans des zones franches publiques et privées sont assujettis à une redevance de service équivalente à 0,001% du coût d'investissement des projets, qui doit être payée chaque année à la GAFI et dont le montant ne peut dépasser 100 000 livres égyptiennes.

2.62. La Loi n° 83/2002 sur les zones économiques spéciales (ZES) prévoit l'établissement de zones spéciales pour les activités tournées vers l'exportation. Elle permet aux entreprises implantées dans ces zones d'importer des biens d'équipement, des matières premières et des biens intermédiaires en franchise de droits. En outre, ces entreprises paient un impôt sur les sociétés moins élevé, sont exemptées de la taxe sur les ventes et des impôts indirects, et exercent leurs activités conformément à une réglementation du travail plus flexible. Les zones économiques spéciales et les autorités chargées de les gérer sont établies par décret présidentiel. Actuellement, deux zones économiques spéciales sont opérationnelles, une au nord-ouest du golfe de Suez et une dans le Triangle d'or.

2.63. La Loi sur l'investissement prévoit aussi la création de zones d'investissement et de zones de développement technologique, établies par décision du Premier Ministre sur proposition du Conseil d'administration de la GAFI ou du ministre compétent. Ce dernier doit former, pour chaque zone d'investissement ou de développement technologique, un conseil d'administration responsable du développement de la zone concernée. Les machines et le matériel utilisés aux fins des activités de production menées dans ces zones ne sont soumis à aucun impôt ou droit de douane.

2.64. Il n'existe aucune restriction concernant le rapatriement de fonds par les entreprises ni aucune règle obligeant les entreprises étrangères à posséder un compte en devises. L'acquisition de terres par des étrangers est régie par plusieurs lois, comme le montre le tableau 2.6.

2.65. Selon l'indice de facilité de faire des affaires 2017 de la Banque mondiale, l'Égypte se classe 122<sup>ème</sup> sur 190 économies, alors qu'elle était 165<sup>ème</sup> sur 175 en 2007. Malgré cette amélioration considérable, de nombreuses difficultés caractérisent encore le climat de l'investissement. En particulier, on considère que l'Égypte a rendu le commerce transfrontalier plus difficile en complexifiant le processus d'obtention des documents et en plafonnant les dépôts et retraits en devises pour les importations.<sup>26</sup>

<sup>25</sup> Décret du Premier Ministre n° 2310/2017.

<sup>26</sup> Banque mondiale, rapport *Doing Business 2017*. Adresse consultée: <http://www.doingbusiness.org/data/exploreeconomies/egypt>.

**Tableau 2.6 Conditions applicables à la propriété foncière en Égypte**

Localisation/type de propriété	Conditions applicables à l'investissement étranger	Législation
Terres désertiques	La participation étrangère est limitée à 49%. Au moins 51% du capital de l'entreprise doit être entre les mains de ressortissants égyptiens; en outre, personne ne peut posséder plus de 20% des parts de l'entreprise. Les terres destinées à des associations ou à des sociétés coopératives doivent être détenues en totalité par des Égyptiens. Des exceptions peuvent être prévues par décret présidentiel sur approbation du Conseil des ministres en faveur de ressortissants d'autres pays arabes.	Loi n° 43/1981 sur les terres désertiques, telle que modifiée par la Loi n° 205/1991; Loi n° 43/1981 sur les terres désertiques, telle que modifiée par la Loi n° 143/1981
Régions stratégiques et militaires	Les entreprises et établissements étrangers ne peuvent pas posséder de terres dans ces régions et ne peuvent posséder ni terres ni biens immobiliers dans la péninsule du Sinaï, y compris dans les gouvernorats d'Ismaïlia, de Suez et de Port-Saïd. Toutefois, ces entreprises et établissements peuvent utiliser des terres et des biens immobiliers situés dans la péninsule du Sinaï en vertu du régime de l'usufruit.	Décret du Premier Ministre n° 350/2007 portant application de l'article 12 de la Loi n° 94/2005
Péninsule du Sinaï	Seules des personnes physiques de nationalité égyptienne et de parents égyptiens et des personnes morales dont le capital est entièrement détenu par des Égyptiens peuvent posséder des terres et des biens immobiliers dans la péninsule du Sinaï. Les personnes physiques et morales, nationales et étrangères, peuvent exploiter des terres situées dans des régions en développement. Les étrangers ne peuvent le faire qu'en vertu du régime de l'usufruit.	Décret du Conseil militaire, Loi n° 14/2012; Décret n° 203/2012 du Ministère de la défense
Biens immobiliers et terres situés dans d'autres régions	Les ressortissants étrangers peuvent posséder jusqu'à 2 résidences privées en Égypte, d'une superficie pouvant aller jusqu'à 4 000 m <sup>2</sup> chacune; ces résidences ne peuvent pas être revendues avant l'expiration d'un délai minimal de 5 ans à compter de la date d'achat. Des exceptions à cette restriction s'appliquent aux résidences privées situées dans les nouvelles communautés urbaines ou dans certaines régions touristiques, dans lesquelles les propriétés peuvent être revendues immédiatement après leur achat.	Loi n° 230/1996; Décret n° 548/2005
Terres agricoles	La participation étrangère est interdite.	Loi n° 15/1963, telle que modifiée par la Loi n° 104/1985

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

2.66. L'Égypte a conclu de nombreux accords bilatéraux d'investissement; en octobre 2017, elle avait conclu des accords avec 111 pays et 74 de ces accords sont entrés en vigueur. L'Égypte est également membre de l'Agence multilatérale de garantie des investissements (AMGI) de la Banque mondiale.

### 3 POLITIQUE ET PRATIQUES COMMERCIALES – ANALYSE PAR MESURE

#### 3.1 Mesures visant directement les importations

##### 3.1.1 Procédures et prescriptions douanières, évaluation en douane

###### 3.1.1.1 Procédures douanières

3.1. La Direction des douanes égyptienne est l'organisme chargé de la mise en œuvre des procédures douanières et des textes législatifs liés au commerce émanant des différents ministères. Elle est divisée en trois territoires douaniers: a) le territoire douanier du Nord et de l'Ouest, y compris les ports d'Alexandrie, d'El Dekheila, de Mahmoudia, d'Abu Qir et l'aéroport d'Al Nozha; b) le territoire douanier de l'Est, y compris les ports de Port Saïd, de Port Saïd Est, de Port Saïd Ouest, de Suez, d'Adabiya, de Damietta et le port terrestre du Sinai; et c) le territoire douanier du Centre et du Sud, y compris l'aéroport du Caire et les ports terrestres de Safгаа, de Sokhna, de la mer Rouge et d'Aswan.<sup>1</sup> Un autre organisme jouant un rôle important dans le mouvement international des marchandises est l'Organisation générale du contrôle des exportations et des importations (GOEIC), au sein du Ministère du commerce et de l'industrie, qui est chargée de la tenue d'un registre des exportateurs, d'un registre des importateurs et d'un registre des agents et médiateurs commerciaux, ainsi que de l'inspection des importations et des exportations, par l'intermédiaire de ses 27 sections au sein des ports et gouvernorats.

3.2. Les fonctions spécifiques de la Direction des douanes sont les suivantes: a) surveiller le flux des exportations et des importations; b) déterminer la valeur des exportations et des importations; c) définir les positions tarifaires conformément à la classification internationale; d) recouvrer les droits de douane et les autres droits d'importation et d'exportation; e) actualiser tous les aspects des lois liées au commerce; f) mettre en œuvre la Loi n° 118/1975 sur les importations et les exportations; et g) assurer l'application de la Loi douanière.<sup>2</sup> Les autorités ont indiqué que les principes directeurs suivis par la Direction des douanes dans l'accomplissement de son mandat incluaient la facilitation des échanges et la suppression des obstacles au commerce international, parallèlement à l'application d'une politique de surveillance visant à empêcher l'entrée de marchandises prohibées ou soumises à des restrictions et menaçant la sécurité du public. Les autorités s'efforcent de promouvoir l'utilisation du commerce électronique, de faciliter les échanges, de favoriser le recouvrement efficace des droits de douane et des autres taxes à la frontière et de renforcer la lutte contre la fraude commerciale, le commerce de contrefaçons et la contrebande.

3.3. Les activités de la Direction des douanes s'inscrivent dans le cadre d'un certain nombre d'instruments et d'engagements internationaux, y compris l'Organisation mondiale des douanes (OMD), le Tarif douanier harmonisé de l'Égypte et l'OMC. En janvier 2008, l'Égypte est devenue partie à la Convention de Kyoto révisée de l'Organisation mondiale des douanes sur la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers (Décret présidentiel n° 334/2007). L'Accord de l'OMC sur la facilitation des échanges (AFE) a été approuvé par le Parlement égyptien le 22 juin 2017 et ratifié par le Décret présidentiel n° 149/2017. Toutefois, début novembre 2017, l'instrument d'acceptation de l'AFE n'avait toujours pas été déposé à l'OMC.

3.4. Les autorités procèdent à des examens périodiques en ce qui concerne les obligations de l'Égypte dans le cadre des organisations internationales. Au titre des engagements internationaux du pays et de sa participation aux organismes internationaux, les douanes sont également chargées des tâches suivantes: a) la mise en œuvre des accords commerciaux prévoyant des préférences tarifaires; b) la contribution à la protection des espèces d'animaux et de plantes rares et menacées; c) la contribution à la protection de l'environnement; d) l'application des procédures intégrées de contrôle douanier décrites dans les directives douanières publiées par l'OMD sur la gestion de la chaîne logistique intégrée; e) la promotion du commerce légitime et la lutte contre le commerce illicite, afin de favoriser l'observation volontaire par les importateurs; et f) l'introduction de normes internationales en matière de protection des frontières et de gestion des mouvements

<sup>1</sup> Un contrat a été signé pour l'établissement de 19 centres logistiques avancés. Les travaux ont déjà commencé dans les trois centres du Caire, de Port Saïd et de Sokhna.

<sup>2</sup> Renseignements en ligne de la Direction des douanes égyptienne (en arabe seulement). Adresse consultée: <http://www.customs.gov.eg/>.

de marchandises, comme la norme de "bout en bout" ou de "porte à porte"<sup>3</sup> ainsi que les nouvelles normes de sécurité de l'OMD, telles que le Cadre SAFE.<sup>4</sup>

3.5. Notant que le Cadre SAFE s'appuie sur les deux piliers que sont les arrangements du réseau douane-douane et les partenariats douanes-entreprises, les autorités ont indiqué que des mesures avaient été prises sur ces deux points. S'agissant des arrangements de réseau douane-douane, les autorités ont souligné que la Direction des douanes suivait les procédures relatives à la gestion de la chaîne logistique intégrée; disposait d'appareils de détection à rayons X pour effectuer les inspections; appliquait un système de gestion des risques (voir ci-après); possédait une cellule de renseignements pour aider à identifier les cargaisons à haut risque; permettait l'échange électronique préalable de renseignements<sup>5</sup>; et coordonnait ses activités avec les administrations étrangères pour détecter, éliminer et combattre les infractions douanières. S'agissant des partenariats douanes-entreprises, les autorités ont fait part de la création d'un programme d'opérateurs économiques agréés, en vertu de la Décision n° 204/2013 du Ministère des finances (voir ci-après) et du protocole signé entre les douanes et la GOEIC en vue de sa mise en œuvre.

3.6. Les droits de douane et la taxe sur la valeur ajoutée peuvent être recouverts par voie électronique; en outre, les "droits d'inspection" perçus par la GOEIC peuvent être acquittés par voie électronique depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2017. Toutefois, d'autres droits visant les importations et les exportations sont perçus séparément et ne peuvent pas être réglés par voie électronique.

3.7. En novembre 2017, le régime douanier égyptien était toujours fondé sur la Loi n° 66/1963, telle que modifiée (Loi douanière), la Loi n° 118/1975 et son règlement d'application (Décret ministériel n° 770/2005, tel que modifié), la Loi n° 121/1982 et un certain nombre d'autres décrets ministériels. La législation en vigueur nécessitant d'être mise à jour, un nouveau projet de loi douanière était à l'étude en 2017.<sup>6</sup> La nouvelle loi inclurait les modifications nécessaires à la mise en œuvre de l'AFE et de la Convention de Kyoto. Certaines modifications visant à faciliter les échanges ont toutefois déjà été introduites dans la législation égyptienne (voir ci-après).

3.8. Conformément aux lois et réglementations égyptiennes, les marchandises importées en Égypte doivent être accompagnées d'une déclaration en douane, quelle que soit leur valeur, sauf si elles sont destinées aux zones franches. Les procédures d'importation dans les zones franches sont régies par la Loi n° 72/2017 portant promulgation de la Loi sur l'investissement. En outre, les documents suivants doivent être fournis: facture commerciale originale, carte d'identification douanière, certificat d'inspection, certificat de conformité, lettre de crédit<sup>7</sup>, reçu des frais administratifs, formulaire n° 4<sup>8</sup>, original ou copie du connaissement et liste de colisage. Dans

<sup>3</sup> Dans le transport de porte à porte, le prix affiché inclut tous les frais d'expédition et de manutention et les droits de douane et d'importation.

<sup>4</sup> Les normes du Cadre SAFE constituent un ensemble de recommandations à l'intention des administrations douanières des membres de l'OMD; elles visent à faciliter les échanges. Elles traitent des questions telles que: les procédures de contrôle douanier intégré pour la gestion de la chaîne logistique intégrée; l'inspection du fret et l'utilisation de la technologie moderne dans le cadre de cette activité; la mise en œuvre d'un système de gestion des risques permettant d'identifier les envois susceptibles de présenter des risques élevés; l'identification du fret et des conteneurs susceptibles de présenter des risques élevés; la fourniture de renseignements préalables, par voie électronique, sur le fret et les envois conteneurisés; et des programmes conjoints de ciblage et de contrôle. Renseignements en ligne de l'OMD. Adresse consultée: <http://tfig.unece.org/FR/contents/wco-safe.htm>.

<sup>5</sup> La Direction des douanes met en œuvre un système avant la mainlevée dans tous les postes douaniers; ce système vise à faciliter la mise en circulation des marchandises en remplissant toutes les formalités douanières avant l'arrivée des marchandises, qui sont mises en circulation immédiatement à l'arrivée. Un système de fret électronique a également été mis en œuvre pour développer une chaîne logistique électronique du fret aérien; ce système s'applique uniquement au fret aérien.

<sup>6</sup> Le projet de loi peut être consulté (en arabe seulement) sur le site Web de la Direction des douanes égyptienne, à l'adresse suivante: <http://www.customs.gov.eg/>.

<sup>7</sup> En vertu des règles de la Banque centrale égyptienne, les banques en activité en Égypte sont tenues d'exiger que les lettres de crédit soient couvertes à 100% en espèces par l'importateur, sauf pour certaines denrées alimentaires. En règle générale, l'exportateur ne peut pas expédier les marchandises avant la notification par la Banque centrale égyptienne de l'ouverture d'une lettre de crédit. Voir Département du commerce des États-Unis, Administration du commerce international (2017), *Egypt Country Commercial Guide: Egypt – Import Requirements & Documentation*. Adresse consultée: <https://www.export.gov/article?id=Egypt-Import-Requirements-Documentation>.

<sup>8</sup> Le formulaire n° 4 contient des renseignements concernant le financement des importations à des fins de transaction commerciale ou de production. Il inclut des informations sur l'importateur, les marchandises importées, les méthodes de financement des importations et les méthodes de paiement. Le formulaire papier a

certain cas, les douanes peuvent exiger d'autres certificats, notamment: l'approbation des autorités de contrôle et de sécurité; un bon de livraison maritime, à l'exception du traitement avant arrivée; ou un certificat d'origine pour les demandes d'exonération des droits de douane ou de traitement préférentiel. D'autres certificats peuvent être exigés à certaines fins: des attestations d'analyse chimique pour les importations d'additifs alimentaires et d'autres matières utilisées dans l'industrie alimentaire; des certificats de contrôle de la qualité pour un certain nombre de produits; et un certificat de désinfection pour les blaireaux et soies à blaireaux avant leur importation. Des certificats sanitaires sont également nécessaires pour un certain nombre de produits, et les produits végétaux et animaux sont soumis à une inspection du Service phytosanitaire et du Service zoosanitaire. L'administration douanière est habilitée à inspecter les cargaisons.

3.9. Pour simplifier les procédures, le Décret n° 256/2015 du Ministère des finances a modifié les articles 63 et 64 du règlement d'application de la Loi douanière pour réduire le nombre de documents nécessaires aux fins des processus d'importation et d'exportation et pour permettre leur présentation par voie électronique. Le Décret n° 40/2017 du Ministère des finances a chargé l'administration douanière de commencer à travailler à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un document administratif unique (DAU) au plus tôt. Les autorités ont indiqué que les travaux relatifs au DAU étaient achevés et qu'elles utilisaient actuellement (octobre 2017) un DAU harmonisé dans les postes douaniers d'importation, qu'elles étendraient bientôt aux postes douaniers d'exportation.

3.10. Conformément à La Loi n° 121/1982 portant création du registre des importateurs, toutes les personnes physiques ou morales qui importent des marchandises en Égypte doivent être enregistrées auprès de l'Organisation générale du contrôle des exportations et des importations (GOEIC). Cette loi exige aussi que les importateurs enregistrés soient des ressortissants égyptiens et qu'ils satisfassent à un certain nombre d'autres conditions, notamment la solvabilité et la présentation d'antécédents attestés en ce qui concerne leurs activités commerciales. Lors de l'enregistrement, les importateurs doivent aussi fournir des précisions sur les produits qu'ils ont l'intention d'importer. Une nouvelle réglementation sur l'enregistrement des importations a été publiée en 2017. La Loi n° 7/2017 a modifié la Loi n° 121/1982 et changé les conditions d'enregistrement.<sup>9</sup> Le règlement d'application de ces modifications a été adopté le 1<sup>er</sup> juin 2017 par le biais du Décret ministériel n° 846/2017.

3.11. En septembre 2017, 55 534 négociants étaient inscrits au registre. Les importateurs sont tenus de payer leurs importations par l'intermédiaire d'une banque opérant en Égypte. La Loi n° 7/2017 a fait passer le montant minimum du capital requis pour s'enregistrer comme importateur de 10 000 livres égyptiennes à 500 000 livres égyptiennes pour les personnes physiques et de 15 000 livres égyptiennes à 2 millions de livres égyptiennes pour les sociétés à responsabilité limitée. En outre, les importateurs doivent fournir une garantie en espèces de 50 000 livres égyptiennes ou une lettre de garantie d'un même montant dans le cas des personnes physiques, ou une garantie en espèces de 200 000 livres égyptiennes ou une lettre de garantie d'un même montant dans le cas des personnes morales. Le demandeur ou le responsable de l'importation doit obtenir un certificat de formation à l'importation auprès de la GOEIC. La nouvelle Loi prévoit également des conditions d'exécution plus strictes; par exemple, elle dispose que l'autorisation d'importation peut être révoquée si l'importateur enfreint la Loi égyptienne sur la concurrence et si une décision finale à cet égard est rendue par la Cour d'appel. En outre, la nouvelle Loi prévoit aussi un certain nombre de sanctions en cas d'infraction par les importateurs, comme une peine d'emprisonnement d'une durée maximale d'un an et une amende comprise entre 50 000 livres égyptiennes et 1 million de livres égyptiennes.

3.12. Les conditions d'enregistrement pour les personnes physiques, telles que modifiées par la Loi n° 7/2017, sont les suivantes: a) être un ressortissant égyptien; b) avoir mené des activités commerciales pendant au moins deux années consécutives avant de présenter la demande d'enregistrement (devant être attestées par un certificat délivré par une chambre de commerce accréditée par la Fédération générale des chambres de commerce) et avoir eu un volume d'activités égal ou supérieur à 2 millions de livres égyptiennes l'année précédente (tel qu'attesté par une déclaration d'impôt présentée à l'Administration fiscale); c) avoir un casier judiciaire

---

été remplacé par un formulaire électronique, qui est envoyé directement par la banque à la Direction des douanes conformément au Décret n° 835/2017 du 31 août 2017 du Ministère du commerce et de l'industrie.

<sup>9</sup> Les modifications des conditions figurent aux articles 1, 3, 10 et 11 de la Loi n° 7/2017.

vierge; d) ne pas avoir été condamné à la faillite en vertu d'un jugement définitif pour fraude ou négligence, sauf en cas de réhabilitation; e) disposer d'un capital libéré minimal de 500 000 livres égyptiennes. Les personnes physiques déjà enregistrées au registre des importateurs au moment de l'entrée en vigueur de la Loi n° 7/2017 disposaient de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement d'application de la Loi pour se mettre en conformité avec ces prescriptions.

3.13. Dans le cas des sociétés, la Loi n° 7/2017 fixe les conditions d'enregistrement suivantes: a) la société doit être inscrite au registre du commerce; b) les sociétés en nom collectif et les sociétés à responsabilité limitée doivent avoir été inscrites au registre du commerce pendant au moins un an avant de demander leur enregistrement au registre des importateurs; c) le volume de leurs activités l'année précédant la demande, conformément aux déclarations d'impôt présentées à l'Administration fiscale, doit être d'au moins 5 millions de livres égyptiennes<sup>10</sup>; d) le siège social de la société doit se trouver en Égypte et être établi conformément aux dispositions de la législation égyptienne; e) le capital versé des sociétés en nom collectif et des sociétés à responsabilité limitée doit être d'au moins 2 millions de livres égyptiennes et doit être attesté par la présentation du dernier bilan présenté par la société à l'Administration fiscale pour un exercice fiscal précédent, ou d'un certificat attestant que le capital a été déposé dans l'une des banques enregistrées auprès de la Banque centrale; f) dans le cas des sociétés par actions, le capital versé ne doit pas être inférieur à 5 millions de livres égyptiennes et au moins 51% des actions doivent être détenues par des ressortissants égyptiens; g) le directeur chargé des activités d'importation doit être un ressortissant égyptien; h) les partenaires dans l'entreprise et les directeurs et employés chargés des activités d'importation doivent avoir un casier judiciaire vierge et satisfaire aux mêmes prescriptions que les personnes physiques. Les sociétés déjà enregistrées au moment de l'entrée en vigueur de la Loi n° 7/2017 disposaient de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement d'application de la Loi pour se mettre en conformité avec ces prescriptions.

3.14. Le Ministre du commerce extérieur peut rendre une décision suspendant l'enregistrement d'un importateur au Registre des importateurs, pour une durée ne dépassant pas deux ans, si l'importateur enfreint les dispositions des lois régissant les importations et les exportations, ou les droits de douane et les taxes, s'il commet un acte frauduleux ou enfreint les normes égyptiennes agréées ou les dispositions d'accords internationaux, ou si des actions ayant des effets néfastes sur la sécurité et la santé des consommateurs, l'industrie nationale, l'économie nationale, l'ordre public et la moralité publique sont commises.

3.15. Conformément au Décret ministériel n° 770/2005, les importations à des fins commerciales (et non à des fins de production) d'un certain nombre de produits doivent être expédiées depuis le pays d'origine, ou le siège social des sociétés productrices ou leurs succursales, ou les centres de distribution détenus ou certifiés par ces sociétés ou les sociétés détentrices des marques ou des noms commerciaux.<sup>11</sup> Les autorités ont indiqué que cette prescription visait à garantir l'origine et le respect des marques ou des noms commerciaux et, ainsi, à empêcher l'entrée sur le marché égyptien de produits d'origine inconnue.

3.16. Les produits importés peuvent faire l'objet d'un contrôle de la qualité de la part de la GOEIC dans la semaine qui suit la date d'importation. La GOEIC est habilitée à examiner un échantillon aléatoire correspondant à 1% du nombre total de colis d'un lot et 2% du contenu de chaque colis choisi. Le Décret ministériel n° 1186/2003 fixe les procédures d'échantillonnage, l'un des principes essentiels étant que les agents des douanes doivent veiller à ce que les échantillons examinés soient représentatifs de la cargaison. Si les échantillons choisis ne sont pas conformes à la réglementation, la GOEIC peut fouiller jusqu'à 2% des colis restants de l'échantillon avant de refuser la cargaison.<sup>12</sup> Les marchandises refusées doivent être réexportées ou détruites. Dans le cas des aliments, toutes les importations sont inspectées sans exception. En outre, conformément au Décret ministériel n° 991/2015, un certificat d'examen délivré par un organisme accrédité par

---

<sup>10</sup> Cette prescription ne s'applique pas aux entreprises déjà inscrites au registre des importateurs au moment de l'entrée en vigueur du règlement d'application de la Loi n° 7/2017 (Décret ministériel n° 846/2017 du 1<sup>er</sup> juin 2017).

<sup>11</sup> Les produits en question sont les suivants: pièces automobiles et pièces détachées à l'exception des pièces de carrosserie; vêtements, vêtements de confection, tissus d'ameublement et tissus utilisés pour leur fabrication; tapis et revêtements de sol; chaussures et articles similaires; sacs; produits de consommation en plastique, en bois, en porcelaine, en verre ou en métal; machines et appareils à usage domestique; et lunettes et montres. Décret n° 770/2005, annexe 3.

<sup>12</sup> Règlement d'application de la Loi sur les importations et les exportations, article 91.

l'ILAC est requis pour une liste de produits industriels avant leur importation.<sup>13</sup> Cela n'empêche pas la GOEIC de procéder à des contrôles aléatoires des importations de ces produits. Les autorités ont indiqué que le pourcentage des chargements de produits alimentaires rejetés était d'environ 2,1% entre le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et la fin septembre 2017. Le pourcentage des produits industriels rejetés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et la fin août 2017 était de 1,2%.

3.17. En 1999, l'Égypte a créé un Registre des importateurs et exportateurs fiables. L'inscription sur ce registre, tenu à jour par la GOEIC, donne droit à des contrôles plus rapides de la qualité des produits sur la base des déclarations des producteurs ou des importateurs. Les autorités ont indiqué qu'en septembre 2017, le nombre de sociétés enregistrées était de 245. En outre, conformément à la Décision n° 770/2005, la GOEIC peut accélérer le dédouanement et la mainlevée des marchandises des sociétés figurant dans une "liste d'inspection visuelle" des sociétés productrices, après la présentation de certains formulaires.<sup>14</sup>

3.18. L'Égypte applique un système de gestion des risques en vertu duquel les importations sont acheminées dans deux circuits: un vert et un rouge. Les délais de dédouanement et de mainlevée varient en fonction du circuit qu'empruntent les marchandises. Les autorités ont indiqué que les principaux facteurs d'évaluation des risques pris en compte étaient les suivants: pays d'origine, port d'embarquement, fournisseur, agent maritime, importateur, courtier, position tarifaire du SH, taux de droits, accords commerciaux, exemptions et régime douanier spécial. D'après les renseignements communiqués par les autorités, la grande majorité des marchandises fait l'objet d'une inspection. En 2016, 97% des déclarations d'importation étaient traitées par le circuit rouge et seulement 3% par le circuit vert. Le traitement avant arrivée et le dédouanement après livraison peuvent être utilisés occasionnellement pour accélérer le dédouanement et la mainlevée des marchandises. Conformément au Décret ministériel n° 770/2005, le dédouanement de certains produits industriels peut être accéléré par le recours à une seule inspection matérielle et à des essais aléatoires. Les conditions d'inspection visuelle et d'essai aléatoire sont énoncées à l'article 94 du Décret ministériel n° 770/2005.

3.19. Le délai de dédouanement varie entre deux heures et plus de deux semaines en fonction de la taille et de la sensibilité de la cargaison. En 2016, 22,5% des produits importés étaient mis en circulation par l'administration douanière entre quatre jours et une semaine, et seulement 10% en moins de deux heures (tableau 3.1). Ce dernier chiffre dénote une évolution défavorable par rapport à 2014 et 2015. En outre, si l'on inclut le délai nécessaire à l'inspection de la qualité par la GOEIC, le délai de dédouanement s'allonge encore: 1,3% seulement des déclarations douanières étaient traitées en deux heures en 2016, tandis que 31% prenaient entre quatre jours et deux semaines et 15,4% plus de deux semaines. Par ailleurs, il a été indiqué que les cargaisons étaient parfois placées en entrepôts pour des périodes pouvant aller jusqu'à plusieurs mois. Les autorités ont indiqué que cela concernait principalement les produits chimiques à double usage, dont certaines cargaisons voyaient leur dédouanement retardé de plusieurs mois. À cet égard, les autorités chargées de la sécurité ont publié certaines instructions exigeant l'analyse de ces produits chimiques en 2014 et 2015. Néanmoins, suite à des consultations entre la GOEIC, les autorités chargées de la sécurité et l'Administration égyptienne des produits chimiques, il a été convenu d'accélérer le processus de dédouanement de certaines de ces cargaisons conformément à certains critères. Cela a considérablement réduit le délai de retenue de ces cargaisons. La difficulté consistera à réduire davantage ces délais de dédouanement, parallèlement à l'amélioration du système de gestion des risques et à l'adoption d'autres mesures de facilitation des échanges.

<sup>13</sup> La liste comprend les éléments suivants: lait et produits laitiers destinés à la vente au détail; fruits conservés ou séchés destinés à la vente au détail; huiles et graisses destinées à la vente au détail; chocolats et produits alimentaires contenant du cacao destinés à la vente au détail; confiseries; pâtes alimentaires, préparations alimentaires à base de céréales, produits de la boulangerie et pâtisseries; jus de fruits destinés à la vente au détail; eaux naturelles et minérales et eaux gazéifiées; et produits de beauté et de maquillage, préparations pour l'hygiène buccale ou dentaire, désodorisants corporels et antisudoraux et parfums.

<sup>14</sup> S'agissant des importations de produits industriels non alimentaires, l'inspection visuelle et la vérification de la conformité des données concernant l'expédition peuvent être réalisées exclusivement par des importateurs enregistrés auprès de la GOEIC satisfaisant aux prescriptions suivantes: a) présentation d'une demande d'enregistrement par l'agent commercial du producteur, ou par son représentant ou par l'importateur, indiquant les marques et les variétés produites et les sites de production dans les différents pays; b) le producteur applique un système de contrôle de la qualité pour ses produits ou sa production sous licence et présente des justificatifs avec la demande d'enregistrement; c) la production s'effectue en conformité avec une norme approuvée de l'Organisation égyptienne de normalisation et de contrôle de la qualité.

**Tableau 3.1 Délai total de mainlevée et délai de dédouanement**

(%)

Délai de mainlevée	Déclarations en douane					
	2016		2015		2014	
	Délai de dédouanement	Délai total de mainlevée	Délai de dédouanement	Délai total de mainlevée	Délai de dédouanement	Délai total de mainlevée
Dans les 2 heures le même jour	10,0	1,3	18,4	1,6	16,0	2,4
Plus de 2 heures le même jour	16,7	8,2	16,9	8,5	19,6	9,9
Le 2 <sup>ème</sup> jour	18,9	14,3	17,5	15,2	18,3	16,3
Le 3 <sup>ème</sup> jour	13,0	13,1	11,4	13,0	11,4	13,4
De 4 jours à 1 semaine	22,5	31,0	20,6	32,0	18,6	29,1
Entre 1 et 2 semaines	10,0	16,8	8,6	17,1	8,8	15,5
Plus de 2 semaines	8,9	15,4	6,6	12,5	7,3	13,3

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, sur la base de données communiquées par les autorités.

3.20. L'Égypte rend des décisions anticipées pour ce qui est de la classification tarifaire et des taux de droits. La détermination reste valable s'il n'y a aucune modification au moment de l'importation. La décision n'empêche pas une vérification des produits au moment de l'importation, sans la moindre obligation pour la Direction des douanes. Les autorités ont indiqué que 48 décisions anticipées avaient été rendues en 2015, 69 en 2016 et 88 entre janvier et septembre 2017; la plupart concernaient les produits chimiques.

3.21. Les décisions douanières peuvent faire l'objet de recours en vertu de la Loi n° 27/1994 relative à l'arbitrage en matière civile et commerciale. Les règles et procédures d'arbitrage figurent également aux articles 57 et 58 de la Loi douanière. Les recours à l'encontre des résultats des essais menés par l'administration douanière elle-même ou par son intermédiaire sont régis par l'article 103 de la Loi douanière. Les demandes de recours contre une détermination ou les résultats d'une analyse doivent être présentées devant le bureau des douanes compétent, en expliquant les raisons du recours, dans un délai d'une semaine suivant la notification des résultats. L'analyse ou l'essai seront alors reconduits aux frais du requérant par les laboratoires indiqués. Les résultats de la deuxième analyse sont considérés comme définitifs. Dans tous les cas, les résultats de l'analyse sont valables pendant un an à condition que le produit importé provienne du même fabricant et du même pays d'origine que le lot précédemment analysé et qu'il présente le même numéro de code (article) et les mêmes caractéristiques. Cependant, cela est sans préjudice du droit de l'administration douanière de demander une nouvelle analyse lorsqu'elle suspecte que le contenu est différent de ce qui est indiqué sur les emballages ou dans les documents qui l'accompagnent. Il est également possible de réaliser un deuxième essai si celui-ci est réalisé par la GOEIC, dans les cas où les résultats de la première analyse d'un échantillon prélevé à l'arrivée des produits déclarés pour l'importation sont défavorables. Un deuxième essai est aussi possible, par l'intermédiaire du Comité de recours, lorsqu'il est réalisé par l'un des services de quarantaine.

3.22. La Direction des douanes égyptienne a conclu dix accords bilatéraux de coopération administrative prévoyant un échange de renseignements douaniers avec les pays suivants: Iraq, Jordanie, Liban, Libye, Maroc, Palestine, Soudan, Syrie, Tunisie et Turquie.

### 3.1.1.2 Facilitation des échanges

3.23. L'Accord de l'OMC sur la facilitation des échanges (AFE) a été approuvé par le Parlement égyptien le 22 juin 2017 et ratifié par le Décret présidentiel n° 149/2017. Toutefois, début novembre 2017, l'instrument d'acceptation de l'AFE n'avait toujours pas été déposé à l'OMC. L'Égypte a notifié ses engagements de la catégorie A en janvier 2015 (tableau 3.2).<sup>15</sup> Les autorités ont indiqué qu'elles examinaient actuellement les engagements des catégories B et C.

<sup>15</sup> Document de l'OMC WT/PCTF/N/EGY/1 du 7 janvier 2015.

**Tableau 3.2 Engagements de la catégorie A au titre de la section II de l'Accord sur la facilitation des échanges**

N° d'article	Description
Article 4 (paragraphe 1, 3, 4, 5)	Procédures de recours ou de réexamen
Article 5.2	Rétention
Article 6.2	Disciplines spécifiques concernant les redevances et impositions aux fins du traitement douanier imposées à l'importation et à l'exportation ou à l'occasion de l'importation et de l'exportation
Article 6.3 (alinéas 3.2, 3.4, 3.5, 3.6)	Disciplines concernant les pénalités
Article 7.3 (alinéas 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5)	Séparation de la mainlevée de la détermination finale des droits de douane, taxes, redevances et impositions
Article 9	Mouvement des marchandises destinées à l'importation sous contrôle douanier
Article 10.5 (paragraphe 5.1)	Inspection avant expédition
Article 10.6	Recours aux courtiers en douane
Article 10.7	Procédures communes à la frontière et prescriptions uniformes en matière de documents requis
Article 10.8	Marchandises refusées
Article 10.9	Admission temporaire de marchandises et perfectionnement actif et passif
Article 11 (paragraphe 2, 3, 11, 12, 13, 14, 15, 16)	Liberté de transit

Source: Document de l'OMC WT/PCTF/N/EGY/1 du 7 janvier 2015.

3.24. En 2011, un Comité national de la facilitation des échanges (NTFC) a été créé en vertu du Décret ministériel n° 183/2011. Toutes les autorités compétentes en matière de facilitation des échanges, issues des secteurs public comme privé, participent au Comité, parmi lesquelles: la Direction des douanes; la GOEIC; l'Administration centrale de la quarantaine phytosanitaire; l'Administration centrale de la quarantaine vétérinaire; l'Organisation égyptienne de normalisation et de contrôle de la qualité (EOS); le Ministère des transports; le Ministère de la santé; l'Association des hommes d'affaires égyptiens; la Fédération égyptienne des chambres du commerce; et la Fédération des industries égyptiennes. Le Comité se réunit pour examiner et coordonner la mise en œuvre des dispositions de l'AFE et peut inviter, au besoin, toute autre autorité compétente en fonction du sujet examiné.

3.25. Les autorités estiment que le NTFC a joué un rôle important pendant les négociations sur l'AFE. Après la neuvième Conférence ministérielle, les travaux du Comité se sont concentrés sur les questions relatives à la mise en œuvre de l'AFE, y compris l'élaboration des notifications concernant les engagements de la catégorie A et, par la suite, la définition des besoins de l'Égypte en matière d'assistance technique et de renforcement des capacités pour mettre en œuvre les engagements des catégories B et C. Le NTFC a également étudié et analysé les questions relatives à la facilitation des échanges, y compris l'utilisation d'indicateurs de facilitation des échanges et d'accords sur le transport dans le cadre de la facilitation des échanges. À cet égard, les autorités jugent que le NTFC joue un rôle central dans l'élaboration d'une feuille de route assortie d'échéanciers clairs pour la mise en œuvre de l'AFE.

3.26. Comme indiqué plus haut, la Direction des douanes a lancé un certain nombre d'initiatives destinées à faciliter les échanges, notamment la coopération avec les autorités portuaires en vue de réduire le délai de mainlevée et, ainsi, les coûts. L'administration douanière a par ailleurs installé des appareils à rayons X (102 au total) dans la plupart des postes douaniers afin de faciliter les échanges et les contrôles douaniers et réduire les délais de mainlevée. En outre, un système de fret électronique à l'importation et à l'exportation a été élaboré pour le transport aérien en vue de faciliter le commerce international. Le site Web de la Direction des douanes a été optimisé et un système sous forme de questions et réponses a été activé. Les autorités ont indiqué que les renseignements disponibles sur le site Web étaient mis à jour quotidiennement et que le tarif douanier était publié sur le site.

3.27. Le Décret n° 2295/2015 du Premier Ministre a créé le Comité directeur ministériel sur la facilitation des échanges égyptien "EgyTrade", présidé par le Ministre du commerce et de l'industrie, et regroupant le Ministre des finances, le Ministre des transports, le Ministre de l'investissement et de la coopération internationale, le gouverneur adjoint de la Banque centrale égyptienne, le Président de la Fédération des industries égyptiennes, le Président de la Fédération égyptienne des chambres du commerce et les associations d'entrepreneurs. EgyTrade vise à créer

un système national de guichet unique égyptien (ENSW). Les autorités ont indiqué que, dans le cadre de la mise en œuvre du projet ENSW, la Direction des douanes avait pris en compte les meilleures pratiques internationales et l'expérience d'autres pays. Un groupe de travail a été établi à la suite d'une décision du Commissaire des douanes égyptien, comprenant quatre équipes chargées des domaines suivants: législation, documents, procédures et technologie. Des groupes de travail semblables ont été créés au sein du Ministère des transports, de la Direction du transport maritime, du Ministère du commerce et de l'industrie, et de la GOEIC. Les autorités ont indiqué qu'en octobre 2017 la phase d'étude du statu quo était achevée et qu'elles s'efforçaient actuellement de simplifier les procédures et la documentation (procédures de réorganisation).

3.28. La Décision n° 204/2013 du Ministre des finances portant modification du règlement d'application de la Loi douanière a été prise afin d'activer le système d'opérateurs économiques agréés (OEA) en Égypte. Ce système est géré par la Direction des douanes conformément au Cadre de normes SAFE de l'OMD, dans le but de faciliter et d'accélérer les procédures pour les envois d'importation et d'exportation des OEA. La publication n° 51/2013 énonce les conditions d'approbation des OEA menant des activités d'importation et d'exportation; la publication n° 3/2017 énonce les conditions d'approbation des entrepôts et des courtiers fournissant des services aux OEA. En octobre 2017, 75 importateurs et 45 exportateurs bénéficiaient du statut d'OEA.

3.29. L'Égypte s'efforce également de promouvoir la facilitation des échanges avec les pays voisins. Un projet d'accord sur la sécurité et la facilitation des échanges avec la Ligue arabe<sup>16</sup> est en cours d'élaboration. En outre, l'Égypte a entamé des consultations avec la Jordanie et l'Arabie saoudite pour permettre à leurs services douaniers d'échanger des renseignements par voie électronique. L'Égypte est aussi en pourparlers avec le Soudan en vue d'instaurer un guichet unique pour le commerce entre les deux pays.

### 3.1.1.3 Évaluation en douane

3.30. Depuis son dernier examen en 2005, l'Égypte a notifié une nouvelle législation relative à l'évaluation en douane à l'OMC.<sup>17</sup> La Loi n° 95/2005 a modifié les dispositions sur l'évaluation en douane de la Loi douanière n° 65/1963 et du Décret ministériel n° 765/01 sur la détermination de la valeur des marchandises. Conformément à la Loi n° 95/2005, la valeur en douane est la valeur réelle des marchandises à laquelle s'ajoutent tous les coûts et dépenses réels liés aux marchandises jusqu'à leur arrivée au port de destination en Égypte. Pour la conversion des valeurs exprimées en monnaie étrangère, le taux de change publié par la Banque centrale est utilisé. Le règlement d'application de la Loi n° 95/2005, publié en 2006 et figurant dans le Décret n° 10/2006 du Ministère des finances, précise la définition de la valeur transactionnelle à des fins douanières. Les articles 14 à 35 du règlement d'application décrivent les méthodes d'évaluation conformément aux dispositions de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane.

3.31. L'Égypte a fourni des renseignements sur l'administration et la mise en œuvre de l'Accord sur l'évaluation en douane dans ses réponses à la liste de questions.<sup>18</sup> Elle a également répondu ultérieurement à plusieurs questions des États-Unis.<sup>19</sup>

3.32. Selon la Direction des douanes, les procédures prévues par l'Accord sur l'évaluation en douane sont suivies en cas de sous-évaluation. Si la différence entre la valeur déclarée et la valeur correcte évaluée des marchandises dépasse 20%, une amende doit être payée, qui équivaut à 15% du droit de douane sur la différence de prix, conformément à l'article 118 de la Loi douanière n° 66/1963.

---

<sup>16</sup> Les membres de la Ligue arabe sont les suivants: Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Comores, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Iraq, Jordanie, Koweït, Liban, Libye, Maroc, Mauritanie, Oman, Palestine, Qatar, Somalie, Soudan, Syrie, Tunisie et Yémen. Quatre États ont le statut d'observateur: Brésil, Érythrée, Inde et République bolivarienne du Venezuela.

<sup>17</sup> Document de l'OMC G/VAL/N/1/EGY/1 du 27 avril 2007.

<sup>18</sup> Document de l'OMC G/VAL/N/2/EGY/1 du 30 avril 2007.

<sup>19</sup> Documents de l'OMC G/VAL/W/166 du 13 novembre 2007; G/VAL/W/169 du 17 juin 2008; G/VAL/W/175 du 27 janvier 2009; G/VAL/W/177 du 6 mai 2009; G/VAL/W/188 du 11 novembre 2009; et G/VAL/W/189 du 3 mars 2010.

3.33. Les articles 57 et 58 de la Loi douanière régissent les procédures de recours en matière d'évaluation en douane et de classification des produits. Les plaintes sont examinées par un comité d'arbitrage, composé d'un arbitre nommé par la Direction des douanes et d'un second arbitre nommé par la partie concernée. Si la décision du comité est unanime, elle est définitive; en cas de désaccord, l'affaire peut faire l'objet d'un arbitrage en instance supérieure par un comité composé d'un délégué permanent nommé par le Ministre de la justice et de deux autres membres, l'un choisi par la Direction des douanes et l'autre par la partie concernée. La décision de ce comité d'arbitrage supérieur est définitive.

3.34. Entre janvier 2013 et septembre 2017, 6 675 décisions de la Direction des douanes, la plupart portant sur l'évaluation, ont fait l'objet d'un recours en première instance ou en instance supérieure (tableau 3.3). Les deux tiers environ des recours ont été réglés en premier arbitrage. La plupart des arbitrages portaient sur des importations de vêtements et textiles, de pneumatiques, d'articles électroménagers et de câbles électriques.

**Tableau 3.3 Recours contre les décisions de la Direction des douanes égyptienne, 2013-2017 (septembre)**

Année	Arbitrages en première instance		Arbitrages en instance supérieure		Nombre total d'arbitrages
	En faveur du négociant	En faveur de la Direction des douanes	En faveur du négociant	En faveur de la Direction des douanes	
2013	29	366	87	149	631
2014	239	1 470	288	653	2 650
2015	36	1 293	52	591	1 972
2016	50	466	27	245	788
2017	7	455	4	168	634

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

### 3.1.2 Règles d'origine

3.35. L'Égypte n'a notifié aucune règle d'origine à l'OMC. Elle n'a pas de règles d'origine non préférentielles. L'article 19 de la Loi douanière définit l'origine comme étant le pays où les marchandises sont produites. Le Décret ministériel n° 515 d'octobre 2003 dispose que toutes les marchandises doivent être clairement étiquetées et accompagnées d'un certificat d'origine.

3.36. Les accords commerciaux bilatéraux et régionaux conclus par l'Égypte contiennent chacun des règles d'origine préférentielles spécifiques. Les règles d'origine de la Grande zone arabe de libre-échange (GZALE) confèrent le statut de produit d'origine aux marchandises entièrement produites dans la région ou ayant une teneur minimum en valeur ajoutée régionale de 40% du coût sortie usine des marchandises ne figurant pas dans une liste de produits devant satisfaire à des critères spécifiques. Le cumul bilatéral et diagonal est autorisé. Les mêmes règles d'origine s'agissant de la teneur en valeur ajoutée de 40% figurent dans les accords bilatéraux conclus par l'Égypte avec l'Iraq, le Liban, la Libye et la Syrie.

3.37. En vertu des règles d'origine du COMESA, pour bénéficier du traitement préférentiel, toutes les marchandises doivent être échangées directement entre les pays signataires. L'Accord du COMESA prévoit quatre critères différents de détermination de l'origine dont il est possible de se prévaloir pour bénéficier du traitement préférentiel: a) les marchandises sont intégralement produites dans la région; b) la valeur c.a.f. des matières non originaires ne dépasse pas 60% du coût total des matières utilisées dans la production; c) la valeur ajoutée résultant du processus de production représente au moins 35% du coût sortie usine des marchandises (ce pourcentage peut être ramené à 25% si le produit final est jugé particulièrement important pour le développement économique d'un État membre); et d) le produit change de position tarifaire après transformation.

3.38. Dans le cadre de l'Accord d'association UE-Égypte, les règles d'origine sont définies dans le Protocole paneuroméditerranéen sur les règles d'origine. Une nouvelle Convention régionale sur les règles d'origine paneuroméditerranéennes est actuellement en cours de négociation. Bien que l'Égypte ait signé le texte principal en octobre 2013 et l'ait ratifié en avril 2014, les dispositions générales et les listes de règles sont toujours en cours de discussion. Lorsqu'elle entrera en vigueur, la Convention régionale remplacera le protocole actuel. Il en ira de même pour les protocoles sur les règles d'origine appliqués dans le cadre des accords entre l'Égypte et les pays de l'Accord d'Agadir (Jordanie, Maroc et Tunisie), l'AELE et la Turquie.

3.39. Dans le cadre de l'Accord de libre-échange Égypte-MERCOSUR, certaines marchandises sont soumises à des règles d'origine spécifiques (règles par liste de produits). Les marchandises non soumises à des règles d'origine spécifiques sont réputées originaires d'une partie signataire lorsqu'elles satisfont à la prescription de changement de classification tarifaire ou, si cette condition ne peut être remplie, lorsque la valeur des matières non originaires ne dépasse pas 45% du prix départ usine (55% dans le cas du Paraguay). De même, les règles d'origine pour l'Accord de libre-échange tripartite et l'Accord de libre-échange continental sont toujours en cours de négociation.

### 3.1.3 Droits de douane

#### 3.1.3.1 Aperçu général

3.40. Comme indiqué à l'article 6 de la Loi douanière n° 95/2005, qui a modifié la Loi douanière n° 66/1963, les droits de douane sont fixés et modifiés par décret du Président de la république. Le tarif douanier est réexaminé par le Conseil supérieur pour le tarif douanier aux fins de la révision des taux de droits.<sup>20</sup> Les taux de droits NPF de l'Égypte sont actuellement appliqués conformément au Décret présidentiel n° 184/2013 et à ses modifications (voir ci-après).

3.41. Durant l'exercice financier 2015/16, les droits de douane et les taxes (c'est-à-dire la taxe générale sur les ventes et le droit d'accise) sur les importations ont représenté plus d'un quart des recettes fiscales totales, la part la plus importante étant attribuable à la taxe générale sur les ventes appliquée aux importations.<sup>21</sup> Les recettes tirées des droits et taxes frappant les importations sont passées de 45,9 milliards de livres égyptiennes en 2010/11 à 91,8 milliards de livres égyptiennes en 2015/16. Si les montants perçus ont été à la hausse pour toutes les taxes visant les importations, ce sont les recettes tirées du droit d'accise sur les importations qui ont enregistré la croissance annuelle la plus forte (48%). Les droits de douane ont représenté environ 8,0% des recettes fiscales en 2015/16, contre 7,0% en 2010/11 (tableau 3.4). Cette augmentation est essentiellement liée aux hausses des taux de droits de douane, reflétées dans les différents décrets présidentiels publiés depuis 2013.

**Tableau 3.4 Recettes des droits et autres taxes prélevés sur les importations de marchandises, 2010/11-2016/17**

(Millions de LE)

	2010/11	2011/12	2012/13	2013/14	2014/15	2015/16	2016/17
Total	45 914	50 469	57 615	63 476	78 190	91 816	..
% des recettes fiscales totales	23,9%	24,3%	22,9%	24,4%	25,6%	26,1%	..
Taxe générale sur les ventes <sup>a</sup>	18 950	21 607	25 458	28 398	35 010	36 352	..
Droit d'accise	55	71	49	374	259	396	..
Droits de douane	13 455	14 788	16 771	17 673	21 867	28 091	29 548
% des recettes fiscales totales	7,0%	7,1%	6,7%	6,8%	7,1%	8,0%	..

.. Non disponible.

a Remplacée par la taxe sur la valeur ajoutée en 2016.

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

3.42. Le gouvernement égyptien a apporté une série de modifications à sa politique tarifaire depuis son dernier examen (2005). Avant 2011, il a considérablement modifié le système tarifaire égyptien par le biais de réductions tarifaires et de la diminution du nombre de fourchettes

<sup>20</sup> Le Conseil suprême, dirigé par le Ministère des finances, comprend également le Ministère du commerce et de l'industrie, le Ministère de l'investissement et le Ministère du tourisme. Le Secrétariat technique du Conseil suprême du tarif douanier examine les questions liées aux droits de douane et à leurs taux afin de présenter, lorsque cela est nécessaire, des propositions de modification au Ministère des finances. Ces propositions sont ensuite présentées au Conseil des ministres en vue de la publication d'un décret présidentiel pour modifier ces taux.

<sup>21</sup> La taxe générale sur les ventes a été remplacée par la taxe sur la valeur ajoutée en 2016 (voir ci-après).

tarifaires.<sup>22</sup> Toutefois, cette politique a été inversée au lendemain de la révolution de 2011 alors que l'Égypte commençait à connaître des difficultés économiques, y compris un creusement du déficit commercial. Le Décret présidentiel n° 184/2013, publié au *Journal officiel* en mars 2013, a annoncé une modification des droits de douane consistant principalement en une augmentation des taux visant une vaste gamme de produits. Ce Décret a été suivi de trois modifications additionnelles, à savoir le Décret présidentiel n° 69/2015, le Décret présidentiel n° 25/2016 et le Décret présidentiel n° 538/2016. Le Décret présidentiel n° 25/2016, publié en janvier 2016, a relevé les droits d'importations visant un large éventail de produits (11,4% des lignes tarifaires de la liste de 2016). Le Décret présidentiel n° 538/2016, publié en décembre 2016, a porté les taux de droits visant certains produits, dont certains étaient déjà visés par le décret précédent, jusqu'à 60%. D'une manière générale, ces décrets ont augmenté les droits d'importation visant un grand nombre de produits, principalement dans le cas des produits non agricoles (définition de l'OMC), et ils ont réduit les taux visant un petit nombre de produits (tableau 3.5).<sup>23</sup>

**Tableau 3.5 Aperçu des modifications tarifaires introduites par décret présidentiel, 2013-2016 (SH de 2012)**

Numéro du Décret présidentiel (date de publication)	Lignes tarifaires visées (% de l'ensemble des lignes tarifaires) <sup>a</sup>		Principales modifications
	Majoration des droits	Réduction des droits	
184/2013 (21 mars 2013)	2,7% (dont 1,4% pour les produits non agricoles <sup>b</sup> )	0,3%	Augmentation des droits d'importation principalement sur les produits de la pêche (SH 03 et SH 16), les fleurs coupées (SH 06), les fruits frais et séchés et les fruits à coque (SH 08); les véhicules automobiles (SH 87) et l'horlogerie (SH 91). Réduction des droits d'importation principalement sur les meubles comme les lampes et les sièges (SH 94), les bicyclettes et les remorques (SH 87), les silicones (SH 3910) et le papier (SH 48).
69/2015 (7 février 2015)	s.o.	0,2%	Réduction des droits d'importation principalement sur certains produits pharmaceutiques (SH 30).
25/2016 (26 janvier 2016)	11,4% (dont 10,6% pour les produits non agricoles <sup>b</sup> )	s.o.	On observe le plus souvent une augmentation des taux de 30% en 2015 à 40% en 2016 (78% de toutes les lignes tarifaires visées). <sup>c</sup>  Principaux groupes de produits (% du total des lignes tarifaires visées) <ul style="list-style-type: none"> <li>• SH 61 Vêtements, en bonneterie (12,8%)</li> <li>• SH 62 Vêtements, autres qu'en bonneterie (12,4%)</li> <li>• SH 85 Machines et appareils électriques (7,2%)</li> <li>• SH 84 Machines, appareils et engins mécaniques (6,4%)</li> <li>• SH 63 Autres articles textiles confectionnés (6,3%)</li> <li>• SH 94 Meubles (5,7%)</li> <li>• SH 91 Horlogerie (4,1%)</li> <li>• SH 33 Huiles essentielles et résinoïdes; produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques (4,1%)</li> <li>• SH 42 Ouvrages en cuir (3,9%)</li> <li>• SH 08 Fruits comestibles (3,8%)</li> <li>• SH 64 Chaussures (3,8%)</li> <li>• SH 96 Ouvrages divers (3,6%)</li> <li>• SH 73 Ouvrages en fonte, fer ou acier (3,4%)</li> <li>• SH 17 Sucres et sucreries (2,6%)</li> <li>• SH 82 Outils et outillages, etc. en métaux communs (2,5%)</li> </ul>

<sup>22</sup> Document de l'OMC WT/TPR/S/150/Rev.1 du 5 août 2005; et documents relatifs aux politiques tarifaires figurant dans les décrets présidentiels n° 39/2007, n° 103/2008 et n° 51/2009.

<sup>23</sup> Compte tenu des modifications tarifaires récemment appliquées en Égypte, les listes tarifaires de 2012 et 2016 servent de référence aux fins de l'analyse tarifaire (avec les listes tarifaires de 2005 et 2017). La liste tarifaire de 2012 a été jugée appropriée pour observer l'effet de la majoration des droits due au Décret présidentiel n° 184/2013, et la liste tarifaire de 2016 couvre les modifications tarifaires dues à l'amendement (n° 25/2016), qui a touché de loin le plus grand nombre de lignes tarifaires.

Numéro du Décret présidentiel (date de publication)	Lignes tarifaires visées (% de l'ensemble des lignes tarifaires) <sup>a</sup>		Principales modifications
	Majoration des droits	Réduction des droits	
538/2016 (30 novembre 2016)	7,0% (dont 6,1% pour les produits non agricoles <sup>b</sup> )	s.o.	<p>Instauration de nouveaux taux de droits de 45%, 50% et 60%.</p> <p>On observe le plus souvent une augmentation des taux de 40% en 2016 à 60% en 2017 (53% de toutes les lignes tarifaires visées)<sup>c</sup>.</p> <p>Principaux groupes de produits (% du total des lignes tarifaires visées)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• SH 85 Machines et appareils électriques (12,9%)</li> <li>• SH 84 Machines, appareils et engins mécaniques (8,5%)</li> <li>• SH 33 Huiles essentielles; produits de parfumerie, préparations cosmétiques (6,7%)</li> <li>• SH 57 Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles (6,5%)</li> <li>• SH 20 Préparations de légumes, de fruits (6,2%)</li> <li>• SH 70 Verre et ouvrages en verre (5,8%)</li> <li>• SH 94 Meubles (5,8%)</li> <li>• SH 73 Ouvrages en fonte, fer ou acier (5,6%)</li> <li>• SH 64 Chaussures (5,6%)</li> <li>• SH 42 Ouvrages en cuir (5,4%)</li> <li>• SH 96 Ouvrages divers (4,4%)</li> <li>• SH 08 Fruits comestibles (3,4%)</li> <li>• SH 62 Vêtements, autres qu'en bonneterie (3,1%)</li> <li>• SH 87 Véhicules automobiles (2,4%)</li> <li>• SH 34 Savons, agents de surface organiques (2,4%)</li> </ul>

s.o. Sans objet.

- a Aux fins de l'analyse, les droits de douane figurant dans chaque Décret présidentiel ont été inclus dans la liste tarifaire de l'année correspondante. Par exemple, la liste tarifaire de 2017 reflète les modifications figurant dans le Décret présidentiel n° 538/2016. Dans ce cas, le calcul du pourcentage des lignes tarifaires visées est basé sur le niveau des lignes tarifaires nationales de la liste tarifaire de 2017.
- b Définition de l'OMC.
- c Aux fins de l'analyse des modifications tarifaires avant et après chaque Décret présidentiel, les lignes tarifaires appliquées pendant deux années consécutives sont utilisées. Par exemple, les taux de 2017 sont comparés aux taux de 2016 pour observer l'évolution des droits d'importation avant et après la dernière modification (Décret présidentiel n° 538/2016).

Source: Renseignements compilés par le Secrétariat de l'OMC, sur la base des Décrets présidentiels indiqués dans le tableau.

### 3.1.3.2 Droits de douane NPF appliqués

3.43. Le tarif douanier égyptien de 2017 est fondé sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (SH) de 2012. Les taux de droits sont principalement fixés sur une base *ad valorem* et appliqués sur la valeur c.a.f. des importations. La liste tarifaire de 2017 comporte 7 850 lignes tarifaires au niveau des positions à 10 chiffres, dont 99,7% font l'objet de droits *ad valorem*. Environ 21 lignes tarifaires (produits du tabac), soit 0,3% de l'ensemble des lignes, font l'objet de droits spécifiques allant de 6,1 livres égyptiennes à 150 livres égyptiennes par kilo. Ces 21 lignes tarifaires sont exclues de l'analyse dans la présente section car il n'existe pas d'équivalent *ad valorem*. Aucun accès aux contingents tarifaires n'est prévu sur une base NPF, mais il existe des contingents tarifaires préférentiels (voir ci-après).

3.44. En 2017, environ 66% de l'ensemble des lignes tarifaires étaient assorties de taux de 10% ou moins et le régime de l'admission en franchise de droits était appliqué à 11,1% des lignes tarifaires. La part des lignes en franchise de droits en 2017 était le double de ce qu'elle était en 2005, en raison de l'élimination des droits visant certains produits agricoles relevant des chapitres 10 (céréales), 12 (graines oléagineuses), 13 (gommes, autres sucs et extraits végétaux), et 15 (graisses et huiles animales et végétales) du SH. Il existait toutefois quelques crêtes tarifaires: environ 0,3% des lignes tarifaires, correspondant aux boissons alcooliques et spiritueux, étaient assujetties à des taux de 600%, 1 200%, 1 800% ou 3 000%.

3.45. La Loi n° 538/2016 a ajouté trois nouveaux niveaux de droits à la liste tarifaire de 2017, à savoir 45%, 50% et 60%; ces niveaux visent 5,8% des lignes. La comparaison entre 2016 et 2017 montre qu'environ 294 lignes tarifaires assujetties à un taux de droits de 40% en 2016 étaient assujetties à un taux de 60% en 2017; les produits visés étaient principalement des produits non agricoles, comme les machines, appareils et engins mécaniques; les machines, appareils et matériels électriques; et les meubles (tableau 3.6). En outre, la part des lignes pour lesquelles le taux est inférieur ou égal 10% est tombée de 69% en 2012 à 66% en 2017 (graphique 3.1). Cela était principalement dû aux variations des niveaux des droits, faisant passer les lignes de taux plus faibles à des taux plus élevés (tableau 3.6). Par exemple, sur un total de 2 073 lignes tarifaires assujetties à un taux de 5% en 2016, 2 040 étaient assujetties au même taux en 2017, tandis que 26 étaient assujetties à un taux de 20%, 2 à un taux de 30%, 4 à un taux de 40% et 1 à un taux de 60%. De même, sur les 1 410 lignes tarifaires assujetties à un taux de 10% en 2016, 1 370 étaient assujetties au même taux en 2017, tandis que 12 étaient assujetties à un taux de 20%, 5 à un taux de 30%, 1 à un taux de 40%, 11 à un taux de 50% et 11 à un taux de 60%.

**Tableau 3.6 Tarifs douaniers de l'Égypte en 2016 et 2017, à la suite des modifications introduites par le Décret présidentiel n° 538/2016, par taux de droit**

(Nombre de lignes tarifaires au niveau des positions à 10 chiffres)

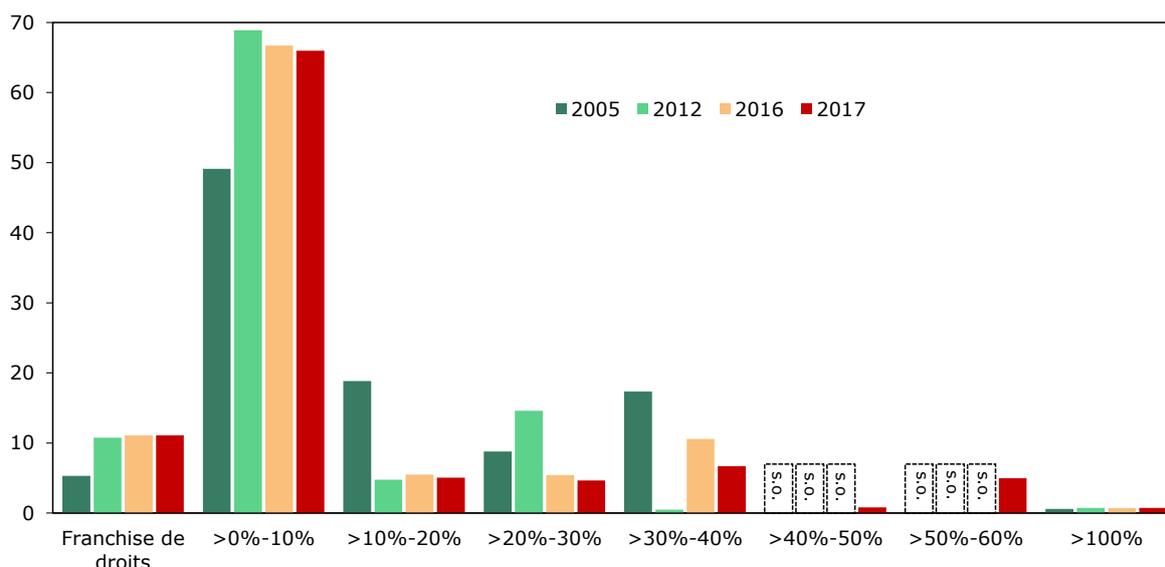
Tarif douanier de 2016	Tarif douanier de 2017													Total
	0%	2%	5%	10%	20%	30%	35%	40%	45%	50%	60%	>135% <sup>a</sup>		
0%	870													870
2%		1 767		2										1 769
5%			2 040		26	2		4			1			2 073
10%				1 370	12	5		1		11	11			1 410
20%					358	13		7	4	4	31			417
30%						345		23	2	2	55			427
35%								56						56
40%									435	37	4	294		770
>135% <sup>a</sup>												58		58
Total	870	1 767	2 040	1 372	396	365	56	470	43	21	392	58		7 850

a Y compris les taux non *ad valorem*.

Source: Estimations du Secrétariat de l'OMC, sur la base de renseignements tarifaires communiqués par les autorités, et BDI de l'OMC.

**Graphique 3.1 Ventilation des droits NPF appliqués, 2005, 2012, 2016 et 2017**

(% de l'ensemble des lignes)



s.o. Sans objet.

Note: Les lignes tarifaires visées par des droits spécifiques ne sont pas incluses.

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, sur la base de données communiquées par les autorités, et BDI de l'OMC.

3.46. Globalement, la moyenne simple globale des droits NPF appliqués était de 19,1% en 2017, soit une légère baisse par rapport à 2005 (20%) mais 2,6 points de pourcentage de plus qu'en 2012 (16,5%) (tableau 3.7). L'augmentation globale du niveau moyen des droits est principalement due aux modifications récentes apportées aux droits de douane, décrites plus haut. Le coefficient de variation (7,3) traduit la forte dispersion des droits, essentiellement imputable aux crêtes tarifaires qui atteignent 3 000%, tandis que les deux tiers environ des lignes se voyaient appliquer des taux de 10% ou moins. Toutefois, en excluant les boissons alcooliques (assujetties à des droits de douane compris entre 600% et 3 000%) des calculs, la moyenne simple globale des droits NPF appliqués en 2017 est ramenée à 12,3%, avec un coefficient de variation bien inférieur (1,4).

**Tableau 3.7 Structure des droits NPF**

	Droit NPF appliqué				Droit consolidé final <sup>a</sup>
	2005	2012	2016	2017	
Lignes tarifaires consolidées (% de l'ensemble des lignes tarifaires)	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	99,3
Moyenne simple des taux	20,0	16,5	17,6	19,1	37,2
Produits agricoles (définition OMC)	66,4	50,4	49,5	51,6	96,4
Produits non agricoles (définition OMC)	12,8	10,2	11,5	13,0	28,7
Lignes tarifaires en franchise de droits (% de l'ensemble des lignes tarifaires)	5,3	10,7	11,1	11,1	2,6
Moyenne simple des droits uniquement pour les lignes passibles de droits	21,1	18,5	19,8	21,5	38,3
Contingents tarifaires (% de l'ensemble des lignes tarifaires)	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Droits non <i>ad valorem</i> (% de l'ensemble des lignes tarifaires)	0,2	0,3	0,3	0,3	0,2
Droits non <i>ad valorem</i> sans EAV (% de l'ensemble des lignes tarifaires)	0,2	0,3	0,3	0,3	0,2
"Crêtes" tarifaires nationales (% de l'ensemble des lignes tarifaires) <sup>b</sup>	0,4	0,5	0,4	5,5	0,7
"Crêtes" tarifaires internationales (% de l'ensemble des lignes tarifaires) <sup>c</sup>	26,6	20,1	21,9	22,7	71,6
Coefficient de variation	7,4	8,6	7,9	7,3	4,2
Taux de nuisance appliqués (% de l'ensemble des lignes tarifaires) <sup>d</sup>	23,7	22,5	22,5	22,5	2,5
Pour mémoire:					
Moyenne simple des taux (à l'exclusion des boissons alcoolisées) <sup>e</sup>	12,2	9,5	10,8	12,3	29,1
Produits agricoles (définition OMC)	12,0	8,2	9,3	11,0	32,1
Produits non agricoles (définition OMC)	12,2	9,7	11,1	12,5	28,7
Coefficient de variation	1,0	1,2	1,3	1,4	0,7

s.o. Sans objet.

- a Les taux consolidés finals ont été calculés à partir de la base de données LTC. La liste consolidée finale est basée sur la nomenclature du SH2007 (au niveau des positions à 8 chiffres).
- b Les crêtes tarifaires nationales sont les droits dont le taux dépasse le triple de la moyenne simple de l'ensemble des taux appliqués.
- c Les crêtes tarifaires internationales sont les droits supérieurs à 15%.
- d Les taux de nuisance sont supérieurs à zéro mais inférieurs ou égaux à 2%.
- e Les lignes tarifaires pour les boissons alcooliques se rapportent aux lignes du SH suivantes: 2106902000, 2203, 2204, 2205, 2206, 2207, 2208 et 3302101000.

Note: Le tarif douanier de 2005 est basé sur la nomenclature du SH2002 comprenant 5 687 lignes tarifaires (au niveau des positions à 8 chiffres).  
Le tarif douanier de 2012 est basé sur la nomenclature du SH2007 comprenant 7 595 lignes tarifaires (au niveau des positions à 10 chiffres).  
Le tarif douanier de 2016 est basé sur la nomenclature du SH2012 comprenant 7 860 lignes tarifaires (au niveau des positions à 10 chiffres).  
Le tarif douanier de 2017 est basé sur la nomenclature du SH2012 comprenant 7 850 lignes tarifaires (au niveau des positions à 10 chiffres).

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, sur la base de données communiquées par les autorités égyptiennes, BDI de l'OMC et base de données LTC.

3.47. La liste tarifaire égyptienne se caractérise par un écart important entre les droits appliqués aux produits agricoles et ceux appliqués aux produits non agricoles. En 2017, la protection accordée aux produits agricoles (définition de l'OMC) restait élevée, avec une moyenne tarifaire de 51,6%, tandis que les droits appliqués aux produits non agricoles (définition de l'OMC) étaient généralement inférieurs, avec une moyenne de 13%. Les catégories de produits visées par des droits d'importation supérieurs à 15% sont les animaux et les produits d'origine animale, les

céréales, le sucre, les boissons, les vêtements, les articles en cuir et le matériel de transport. Les catégories de produits présentant les coefficients de variation les plus élevés (dispersion des droits) sont les céréales et les produits chimiques (tableau 3.8).

**Tableau 3.8 Analyse succincte du tarif, 2017**

	Nombre de lignes	Moyenne (%)	Fourchette (%)	CV <sup>a</sup>	Part des lignes en franchise de droits (%) <sup>b</sup>
<b>Total</b>	7 850	19,1	0-3 000	7,3	11,1
SH 01-24	1 381	48,3	0-3 000	6,7	17,5
SH 25-97	6 469	12,9	0-3 000	3,2	9,7
<b>Par catégorie de l'OMC</b>					
Produits agricoles (définition OMC)	1 256	51,6	0-3 000	6,5	15,8
Animaux et produits du règne animal	149	15,3	0-30	0,8	18,1
Produits laitiers	54	6,7	0-20	0,9	31,5
Fruits, légumes et plantes	361	12,8	0-60	1,2	8,6
Café et thé	29	14,6	0-40	1,0	20,7
Céréales et préparations à base de céréales	169	30,3	0-3 000 <sup>c</sup>	7,6	17,8
Graines oléagineuses, graisses et huiles et leurs produits	144	4,7	0-30	1,1	21,5
Sucre et sucreries	32	17,2	2-60	1,0	0,0
Boissons, spiritueux et tabacs	77	875,9	2-3 000	1,5	0,0
Coton	23	0,9	0-5	2,2	82,6
Autres produits agricoles n.d.a	218	3,1	0-40	1,6	17,0
Produits non agricoles (définition OMC)	6 594	13,0	0-3 000	3,1	10,2
Poissons et produits de la pêche	246	9,2	0-40	1,3	33,3
Minerais et métaux	1 285	10,7	0-60	1,3	7,7
Produits chimiques et fournitures pour la photographie	1 312	8,7	0-3 000	9,6	10,1
Bois, pâte, papier et meubles	394	14,2	0-60	1,1	8,1
Textiles	763	13,5	0-60	1,1	3,5
Vêtements	248	38,2	10-40	0,2	0,0
Cuir, caoutchouc, chaussures et articles de voyage	266	17,7	0-60	1,2	1,1
Machines non électriques	709	9,3	0-60	1,8	19,0
Machines électriques	463	13,6	0-60	1,4	16,8
Matériel de transport	283	19,0	0-135	1,6	7,1
Produits non agricoles n.d.a.	604	16,1	0-60	1,1	10,1
Pétrole	21	4,2	0-5	0,4	9,5
<b>Par secteur de la CITI<sup>d</sup></b>					
CITI 1 – Agriculture, chasse et pêche	530	7,3	0-60	1,6	20,8
CITI 2 – Industries extractives	145	2,3	0-10	0,8	6,9
CITI 3 – Industries manufacturières	7 174	20,3	0-3 000	7,2	10,4
<b>Par stade de transformation</b>					
Premier stade de transformation	1 060	4,8	0-60	1,9	24,0
Produits semi-finis	2 363	7,1	0-3 000	8,7	8,6
Produits finis	4 427	28,9	0-3 000	6,2	9,3

a Coefficient de variation.

b Part des lignes tarifaires en franchise de droits dans le nombre total des lignes tarifaires du groupe de produits.

c En fonction de la teneur en alcool.

d Classification internationale type par industrie (Rev.2). L'électricité, le gaz et l'eau sont exclus (1 ligne tarifaire).

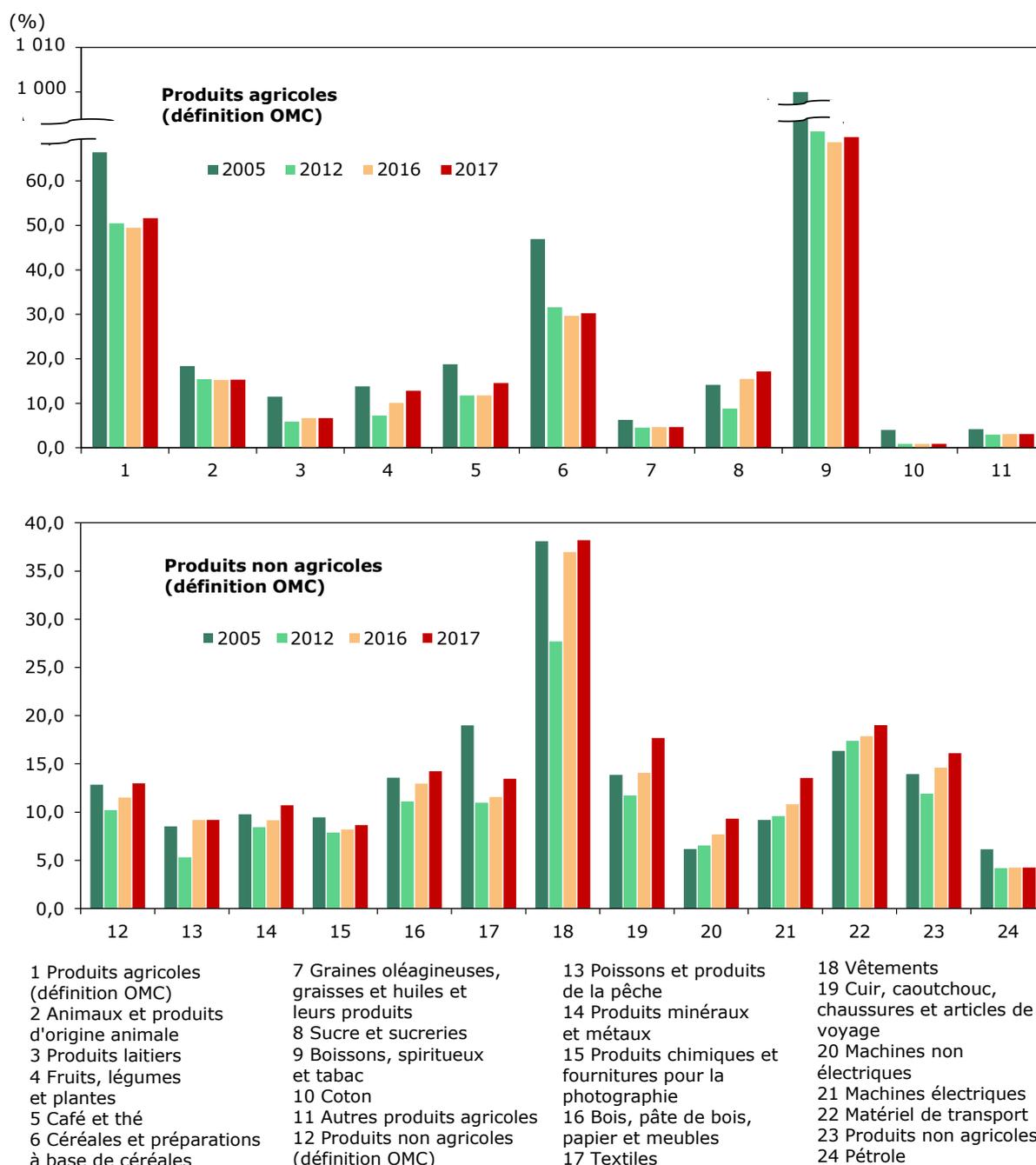
Note: Le tarif douanier de 2017 est fondé sur la nomenclature du SH2012 comprenant 7 850 lignes tarifaires (au niveau des positions à 10 chiffres).

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, sur la base de données communiquées par les autorités égyptiennes.

3.48. La structure tarifaire égyptienne fait apparaître une progressivité positive, avec des taux moyens en 2017 de 4,8% pour les matières premières, 7,1% pour les produits semi-finis et 28,9% pour les produits finis (tableau 3.8). À un niveau de désagrégation plus élevé, une progressivité positive semble exister pour certaines catégories de produits: en 2017, les taux de droits visant les tomates fraîches, les produits semi-finis à base de tomates et les préparations à base de tomates (jus, ketchup, par exemple) étaient de 5,0%, 10,0% et 21,7%, respectivement. De même, le taux de droit visant le coton brut était de 0,5%, tandis que le taux visant le fil était de 8,4% et le taux visant les vêtements en coton était de 40%.

3.49. Les modifications tarifaires introduites depuis 2012 ont entraîné des changements ayant affecté les catégories de produits différemment (graphique 3.2). Le niveau de protection a beaucoup augmenté pour la plupart des catégories de produits non agricoles (définition de l'OMC), comme le cuir, les machines non électriques et électriques, le matériel de transport, les produits à base de poissons, les minéraux et métaux, et les vêtements. En revanche, le niveau de protection tarifaire pour les produits agricoles a baissé, en raison de l'élimination des droits visant certains produits agricoles notée plus haut, ainsi que du fait que de nombreux produits agricoles ne sont pas visés par les décrets présidentiels publiés depuis 2013. Cela a eu pour effet de réduire l'écart entre la protection accordée aux produits agricoles et celle accordée aux produits non agricoles, même s'il reste malgré tout élevé.

**Graphique 3.2 Taux de droits moyens, par catégories de produits de l'OMC, 2005, 2012, 2016 et 2017**



Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, sur la base de données communiquées par les autorités.

### 3.1.3.3 Consolidations tarifaires

3.50. La liste tarifaire certifiée de l'Égypte la plus récente dans le cadre de l'OMC suit la nomenclature du SH2007.<sup>24</sup> Selon les autorités, au milieu de l'année 2017, le gouvernement était en train de réviser la transposition de la liste d'engagements vers la nomenclature du SH2012.

3.51. L'Égypte a consolidé 99,3% de ses lignes tarifaires, principalement sous la forme de taux *ad valorem* allant de zéro à 3 000% et de droits non *ad valorem* (pour les produits du tabac).<sup>25</sup> La moyenne simple globale des droits consolidés est de 37,2%. La moyenne simple des taux consolidés visant les produits agricoles (définition de l'OMC) est de 96,4%, tandis qu'elle est de 28,7% pour les produits non agricoles. Environ 40 lignes tarifaires au niveau des positions à 8 chiffres du SH n'ont pas été consolidées, concernant principalement le caoutchouc et les articles en caoutchouc, les perles naturelles et perles de culture, les machines et appareils mécaniques, le matériel électrique et les véhicules.

3.52. Bien que les taux NPF appliqués soient dans la plupart des cas sensiblement plus bas que les taux consolidés, ils leur sont supérieurs pour 46 lignes tarifaires du tarif douanier de 2017. Dans certains cas, cela est dû aux récents relèvements des droits figurant dans les décrets présidentiels (tableau A3. 2).

### 3.1.3.4 Exonérations et réductions tarifaires

3.53. La Loi douanière n° 95/2005 et la Loi n° 186/1986 sur les exemptions douanières prévoient un éventail de concessions tarifaires et fiscales sous la forme de différents régimes, comme les ristournes de droits, l'admission temporaire, les entrepôts francs et les droits préférentiels (tableau 3.9). Des concessions tarifaires et fiscales sont également accordées en vertu de la nouvelle Loi n° 72/17 sur l'investissement.

**Tableau 3.9 Principales caractéristiques des exonérations et concessions tarifaires, 2017**

Régimes	Résumé
Exemption	<p><b>Zones franches:</b> Réglementées par la Loi n° 72/2017 sur l'investissement. Les entreprises exerçant dans les zones franches sont exonérées de droits de douane, des autres taxes et des réglementations à l'importation visant les biens d'équipement, de matières premières et de biens intermédiaires destinés à être utilisés dans ces zones. Les biens destinés aux zones franches peuvent être vendus sur le territoire national sous réserve de l'acquittement des droits de douane et du respect des règlements applicables.</p> <p><b>Importations à des fins de réarmement:</b> Importations du Ministère de la défense, des entreprises et organisations placées sous la tutelle du Ministère de la production militaire et de la Direction de la sécurité nationale.</p> <p><b>Importations de la Présidence:</b> Articles destinés à un usage officiel, tel que défini par le Secrétaire général de la Présidence et le Ministère de l'intérieur.</p> <p><b>Dons</b> à l'État avec l'agrément de la Direction des douanes.</p> <p><b>Usage médical:</b> Voitures de tourisme de moins de 1 800 cm<sup>3</sup> dotées d'équipements médicaux spéciaux pour l'usage personnel de personnes assurées ou handicapées, accompagnées d'une attestation du Conseil général de la médecine.</p> <p><b>Articles exemptés par décret présidentiel</b></p> <p><b>Statut diplomatique:</b> Privilèges douaniers pour les diplomates.</p>

<sup>24</sup> Document de l'OMC WT/LET/1038 du 4 mai 2015.

<sup>25</sup> Les calculs sont basés sur la nomenclature du SH2007, disponible dans la base de données LTC.

Régimes	Résumé
Exemption temporaire des droits	Exemption temporaire des droits de douane et des autres taxes sur les importations de matières premières et de biens intermédiaires pour ouvraison, et sur les pièces importées pour réparation ou pour achever la fabrication de produits finis. Les bureaux de douane exigent une caution couvrant le montant des droits d'importation et des autres taxes fixées. La caution est rendue lorsque les marchandises sont transférées vers une zone franche ou exportées.  Des exemptions temporaires des droits sont également accordées pour les échantillons commerciaux et les importations temporaires à des fins d'affichage lors d'expositions ou pour les activités de promotion commerciale, à l'exception des marchandises figurant dans la liste des marchandises prohibées.
Ristourne de droits	Remboursement de tous les droits de douane si les produits sont destinés à une zone franche ou sont réexportés dans un délai ne dépassant pas 2 ans à partir de la date de paiement des droits. Cette période peut être prolongée de 2 ans au maximum par décret du Ministère des finances. Possibilité de ristourne partielle pour les marchandises importées vers des zones bénéficiant d'une exemption partielle des droits de douane. Tous les importateurs peuvent bénéficier du système de ristourne de droits.
Mise en circulation temporaire	Possibilité de mise en circulation temporaire, sans paiement de droits de douane ou d'autres taxes, pour les marchandises destinées aux ministères, aux départements gouvernementaux, aux organismes généraux et aux entreprises publiques selon les conditions définies par le Ministère du Trésor.
Droits préférentiels	Taux forfaitaire de 2% pour toutes les importations de machines et d'équipements nécessaires pour créer une entreprise ou exécuter un projet (Loi n° 72/2017 sur l'investissement).
Entrepôts	Des marchandises peuvent être entreposées temporairement sans que des droits de douane ne doivent être acquittés pendant une période de 6 mois, pouvant être prolongée de 3 mois avec l'approbation du Directeur général des douanes. Les biens ne peuvent pas être acceptés dans les entrepôts sans licence d'entrepôt. Les marchandises prohibées, les explosifs, les matières inflammables et d'autres marchandises, pouvant endommager les autres marchandises, ne sont pas autorisés.

Source: Renseignements compilés par le Secrétariat de l'OMC, sur la base de renseignements communiqués par les autorités, Loi n° 72/2017 sur l'investissement; et document de l'OMC WT/TPR/S/150/Rev.1 du 5 août 2005.

3.54. En outre, les droits d'importation peuvent être temporairement réduits en cas de baisse de la production intérieure ou pour d'autres raisons affectant la production nationale d'un produit. À cet égard, le Décret n° 532/2017 du 7 mars 2017 du Premier Ministre sur la suppression temporaire des droits sur les sucres de canne bruts et les sucres de betterave bruts (SH 170112, 170113 et 170114) a fait tomber les droits frappant les sucres bruts de 20% à zéro entre le 15 mars 2017 et le 31 décembre 2017.<sup>26</sup> Cette réduction s'appliquait à tous les importateurs pendant la période d'application spécifique ou dans les limites du contingent fixé par le décret ministériel. Une mesure analogue a été adoptée en 2016.<sup>27</sup> Ces mesures temporaires étaient une réponse à la baisse de la production mondiale de sucre ayant entraîné une hausse des cours du sucre sur les marchés internationaux, accompagnée d'une dévaluation de la livre égyptienne, qui ont eu pour effet de renchérir les importations.<sup>28</sup> Par conséquent, les importateurs d'Égypte ont du mal à s'approvisionner auprès des marchés internationaux lorsqu'ils ont dû faire face à un droit de 20%, ce qui a exacerbé les difficultés liées au déficit sur le marché intérieur.

3.55. L'Égypte a par ailleurs appliqué une suspension tarifaire provisoire sur la volaille congelée d'importation, qui est généralement soumise à un taux de droits NPF de 30%. Cette suspension devait s'appliquer du 10 novembre 2016 au 31 mai 2017 en vertu du Décret n° 3047/2016. Cette mesure visait à assurer la disponibilité des produits sur le marché à des prix abordables. Toutefois, le 5 décembre 2016, le gouvernement a décidé de l'annuler après avoir consulté la Fédération des industries égyptiennes et l'Association égyptienne des éleveurs de volaille.<sup>29</sup>

<sup>26</sup> Le droit appliqué visant le sucre brut a été porté de 2% à 20% par le Décret présidentiel n° 25/2016.

<sup>27</sup> Le Décret n° 1364/2016 du Premier Ministre sur la suppression temporaire du droit visant les sucres bruts a ramené le droit appliqué à ces produits de 20% à zéro entre le 20 mai 2016 et le 31 décembre 2016.

<sup>28</sup> Service des relations agricoles avec l'étranger du Département de l'agriculture des États-Unis (USDA), Gain Report, *Egypt Sugar Annual 2017*, 18 avril 2017.

<sup>29</sup> *Daily News Egypt*, "Government abandons decision to exempt imported poultry from customs", 5 décembre 2016. Adresse consultée: <https://dailynewsegypt.com/2016/12/05/603046/>.

3.56. Outre des exemptions temporaires de droits de douane, le Décret présidentiel n° 184/2013 (article 6) prévoit la réduction des droits de douane frappant les biens intermédiaires lorsque le produit final contient un certain pourcentage d'intrants nationaux. En vertu de cette concession, le taux de droits de douane fixé pour le produit final peut être réduit de 10%, si la teneur du produit final en éléments locaux est inférieure à 30%, à 90% au maximum, si la teneur en éléments locaux est supérieure à 60%.<sup>30</sup> Les exemptions accordées aux industries de montage au titre de ce décret en 2013-2014 se sont élevées à environ 202,9 millions de livres égyptiennes, contre 112,1 millions de livres égyptiennes en 2014-2015.

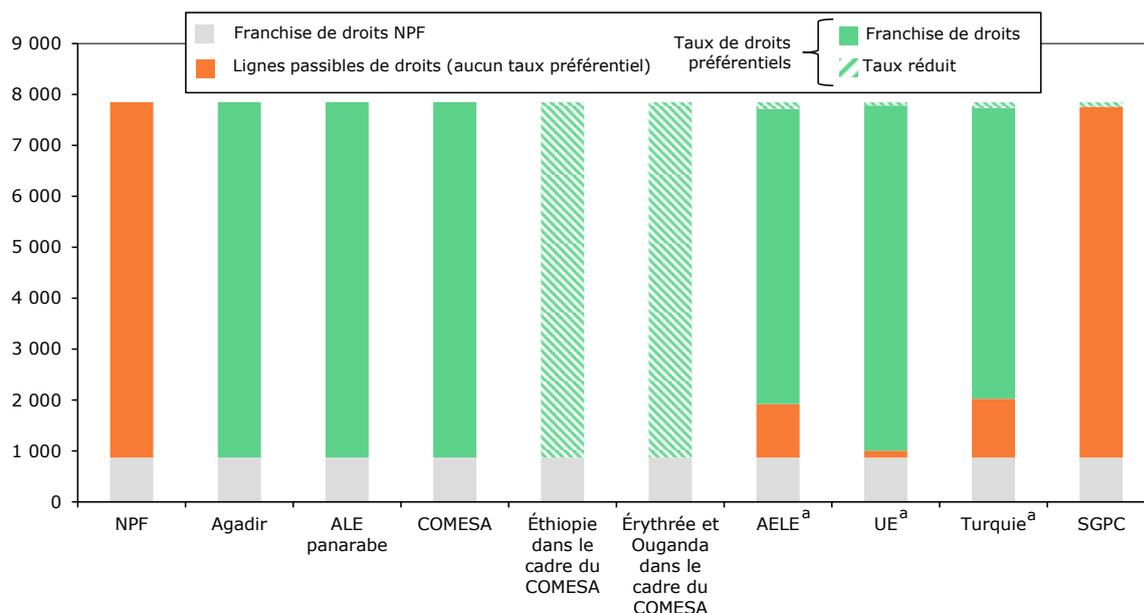
### 3.1.3.5 Préférences tarifaires

3.57. L'Égypte accorde des préférences tarifaires à l'Union européenne, à l'AELE et à la Turquie, avec lesquelles elle a signé des accords de libre-échange, ainsi qu'aux membres de la Zone panarabe de libre-échange, de l'Accord d'Agadir et de la zone de libre-échange du COMESA, et au titre du SGPC (section 2).

3.58. Au titre des accords de libre-échange signés par l'Égypte, entre 75% et 100% des lignes tarifaires peuvent bénéficier de taux de droits préférentiels, à condition qu'une preuve de l'origine soit présentée (graphique 3.3). L'Égypte accorde l'accès en franchise de droits à toutes les importations en provenance de ses partenaires dans le cadre de la Zone panarabe de libre-échange, de l'Accord d'Agadir et du COMESA, à quelques exceptions près (voir ci-après).

### Graphique 3.3 Répartition des droits NPF appliqués et des droits préférentiels, 2017

(Nombre de lignes tarifaires)



a La période de mise en œuvre n'a pas encore pris fin.

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, sur la base de données communiquées par les autorités.

3.59. Dans le cadre des accords bilatéraux conclus avec l'Union européenne, l'AELE et la Turquie, l'Égypte accorde un accès en franchise de droits à la plupart des produits non agricoles. Les importations de plus de 90% de tous les produits agricoles bénéficient d'un accès en franchise de droits dans le cas de l'Union européenne, tandis que des préférences sont accordées pour un éventail limité de produits agricoles dans le cas de l'AELE et de la Turquie. Les principales exceptions à ces préférences dans le cadre des accords avec l'AELE et la Turquie sont les produits carnés (SH 02), les légumes (SH 07), les fruits comestibles (SH 08) et les graines oléagineuses (SH 12). Par conséquent, la moyenne simple des taux de droits visant les produits agricoles au titre des accords n'est que légèrement inférieure à la moyenne des taux de droits NPF appliqués, tandis que les droits moyens visant les produits non agricoles sont inférieurs à 1%.

<sup>30</sup> Renseignements en ligne de l'Administration du commerce international des États-Unis, *Egypt - Performance Requirements and Investment Incentives*. Adresse consultée: <https://www.export.gov/article?id=Egypt-Performance-Requirements>.

3.60. Bien que l'Égypte n'applique pas de contingents tarifaires sur une base NPF, des contingents tarifaires sont appliqués à l'importation de certains produits agricoles en provenance de l'Union européenne, de l'AELE et de la Turquie.<sup>31</sup>

3.61. Dans le cas de l'AELE, les autorités ont indiqué qu'en raison de la sensibilité du secteur agricole et des différences entre les politiques agricoles appliquées par les deux parties, il avait été convenu que certains contingents tarifaires seraient établis pour les exportations de l'Égypte comme de l'AELE dès l'entrée en vigueur de l'Accord en 2007. Les produits assujettis à ces contingents tarifaires bénéficient de préférences tarifaires uniquement dans le cadre du contingent spécifié. Le tarif hors contingent correspond au taux NPF. L'Égypte applique des contingents tarifaires pour les produits ci-après importés de l'AELE: produits laitiers (SH 0402), fromages et caillebotte (SH 0406) et huiles de tournesol (SH 1512). Les États de l'AELE appliquent des contingents tarifaires pour certaines cultures de fruits et de légumes égyptiennes, telles que: tomates (SH 0702), oignons (SH 0703), choux (SH 0704), laitues (SH 0705), concombres (SH 0707) et légumes à cosse (SH 0708).

3.62. Le tableau 3.10 indique les produits assujettis à des contingents tarifaires par l'Égypte dans le cadre de l'ALE avec la Turquie.

**Tableau 3.10 Contingents tarifaires dans le cadre de l'Accord avec la Turquie**

Code SH du produit	Désignation des produits	Réduction tarifaire (%)	Contingents tarifaires/t
0802.21, 0802.22	Noisettes (en coques ou sans coques)	100	2 000
0804.20	Figues	100	500
0809.20	Cerises	100	500
0813.10	Abricots	100	500
1507.90.91	Huile de soja et ses fractions, semi-raffinée	100	10 000
1512.11	Huile de tournesol ou de carthame, brute	100	20 000
1512.19.91	Huile de tournesol, semi-raffinée		
1515.21	Huile de maïs, brute	100	10 000
1517	Margarine	100	1 000
1704	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc)	15	2 000
1806	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao	15	1 000
1902	Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées	15	1 000
1905	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie	15	1 000
2001.10	Concombres et cornichons	15	1 000
2008	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés	15	500
2009	Jus de fruits (y compris les moûts de raisin) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool	15	500
2102.10	Levures actives	15	3 000

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

3.63. S'agissant des non-membres de la zone de libre-échange du COMESA (c'est-à-dire l'Éthiopie, l'Érythrée et l'Ouganda), les importations en provenance d'Érythrée et d'Ouganda bénéficient d'une réduction de 80% sur le taux de droit NPF, tandis que seule une réduction de 10% sur le taux de droit NPF est accordée aux importations en provenance d'Éthiopie. Par conséquent, la moyenne simple des taux de droits pour l'Éthiopie est de 17,2%, ce qui est bien supérieur au taux pour l'Érythrée et l'Ouganda (3,8%) (tableau 3.11). L'Égypte n'accorde pas de réductions tarifaires au Swaziland ou à la République démocratique du Congo sur une base réciproque.

<sup>31</sup> Documents de l'OMC WT/REG177/3 du 26 juin 2012; WT/REG232/1/Rev.1 du 16 décembre 2008; et WT/COMTD/RTA/1/1/Rev.1 du 24 octobre 2008.

**Tableau 3.11 Droits de douane au titre des accords préférentiels, 2017**

	Moyenne simple des droits de douane (%) <sup>a</sup>			Lignes en franchise de droits (%) <sup>b</sup>		
	Total	Produits agricoles (définition OMC)	Produits non agricoles (définition OMC)	Total	Produits agricoles (définition OMC)	Produits non agricoles (définition OMC)
NPF	19,1 (12,3)	51,6 (11,0)	13,0 (12,5)	11,1	15,8	10,2
ALE panarabe	0	0	0	100	100	100
Accord d'Agadir	0	0	0	100	100	100
COMESA						
Tous	0	0	0	100	100	100
Éthiopie	17,2 (11,1)	46,5 (9,9)	11,7 (11,3)	11,1	15,8	10,2
Érythrée et Ouganda	3,8 (2,5)	10,3 (2,2)	2,6 (2,5)	11,1	15,8	10,2
AELE <sup>c</sup>	8,8 (2,0)	51,6 (10,9)	0,8 (0,3)	84,9	16,7	97,9
UE <sup>c</sup>	7,0 (0,3)	41,9 (1,0)	0,5 (0,2)	97,5	90,7	98,7
Turquie <sup>c</sup>	8,7 (1,9)	49,9 (9,3)	1,0 (0,5)	83,8	16,8	96,5
SGPC	19,0 (12,3)	51,6 (11,0)	12,9 (12,5)	11,1	15,8	10,2

Note: Les tarifs douaniers sont basés sur la nomenclature du SH2012, qui comprend 7 850 lignes tarifaires au niveau des positions à 10 chiffres.

- a Les chiffres entre parenthèses indiquent la moyenne simple des droits, à l'exclusion des boissons alcooliques.
- b Lignes en franchise de droits (taux NPF et taux préférentiels appliqués = 0%) en pourcentage de l'ensemble des lignes tarifaires.
- c La mise en œuvre n'a pas encore été achevée.

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, sur la base de données communiquées par les autorités.

3.64. L'incidence globale des augmentations tarifaires mises en œuvre par l'Égypte depuis 2013 est largement réduite pour les fournisseurs en provenance de pays ayant conclu des ALE avec l'Égypte. En 2017, plutôt que d'être assujetties à un taux de droit NPF appliqué de 19,1%, ou 12,3% si l'on exclut les boissons alcooliques, les importations de groupes commerciaux régionaux (à l'exception des non-membres de la zone de libre-échange du COMESA) bénéficient d'un accès en franchise de droits pour tous les produits. Les importations en provenance de l'Union européenne, de l'AELE et de la Turquie sont assujetties à des droits de douane moyens inférieurs à 10%, ou 2% si l'on exclut les boissons alcooliques (tableau 3.11).

### 3.1.3.6 Autres impositions visant les importations

3.65. Une taxe sur la valeur ajoutée (TVA) a été instaurée par la Loi n° 67/2016 pour remplacer la taxe générale sur les ventes régie par la Loi n° 11/1991. Le taux général de la TVA a été fixé à 13% pour l'exercice budgétaire se terminant le 30 juin 2017, et il a été porté à 14% le 1<sup>er</sup> juillet 2017. Les machines et l'équipement servant à produire des biens ou des services imposables ou non imposables sont soumis à un taux de TVA de 5%; les biens exportés sont exonérés de TVA, tandis que les services sont généralement soumis à un taux nul. Les produits de première nécessité, comme les denrées alimentaires de base, sont exonérés, de même que le papier journal, les journaux et périodiques et certains services. La TVA s'applique également aux produits importés et aux produits nationaux, et l'enregistrement aux fins de la TVA est obligatoire pour toutes les personnes physiques ou morales vendant des biens ou services et ayant enregistré un chiffre d'affaires brut égal ou supérieur à 500 000 livres égyptiennes dans les 12 mois précédant la date de promulgation de la loi.

3.66. L'Égypte applique en outre un droit d'accise, introduit en 2010, sur certains produits (tableau 3.12). Certains biens et services sont uniquement soumis au droit d'accise, tandis qu'un certain nombre d'autres biens et services sont soumis au droit d'accise en plus du taux général de la TVA (tableau 3.13).

**Tableau 3.12 Biens et services assujettis au droit d'accise uniquement, 2017**

Biens et services assujettis au droit d'accise uniquement	Taux du droit d'accise
Gaz	0,03-0,2 LE/l
Kérosène	0,36 LE/l
Graisses et huiles animales ou végétales (hydrogénées ou surgelées)	0,5%
Huiles alimentaires	0.5%
Transport climatisé par autobus ou chemin de fer entre gouvernorats	5%
Puces	5%
Travaux de construction	5%
Chips et produits à base de farine (à l'exclusion du pain)	5%
Engrais et pesticides	5%
Gypse	5%
Production médiatique	5%
Savons et détergents à usage domestique	5%
Services de conseil et services professionnels (à l'exclusion des services de formation professionnelle)	10%
Tabacs et cigarettes	50-200%

Source: Direction égyptienne de la taxe sur les ventes.

**Tableau 3.13 Biens et services assujettis à la TVA et au droit d'accise, 2017**

Biens et services	Taux du droit d'accise
Voitures de tourisme de moins de 1 600 cm <sup>3</sup>	1%
Climatiseurs	8%
Services de télécommunication mobile	8%
Parfums et cosmétiques	8%
Boissons non alcooliques et bières non alcoolisées	8%
Téléviseurs (32 pouces), réfrigérateurs (16 pieds), congélateurs	8%
Voitures pour terrains de golf	10%
Voitures de tourisme locales de plus de 2 000 cm <sup>3</sup>	15%
Voitures de tourisme allant jusqu'à 2 000 cm <sup>3</sup>	15%
Voitures de tourisme importées de plus de 2 000 cm <sup>3</sup>	30%
Bière (alcool)	200%

Source: Direction égyptienne de la taxe sur les ventes.

### 3.1.4 Prohibitions et restrictions à l'importation et licences d'importation

3.67. L'Égypte n'a présenté aucune notification à l'OMC concernant son régime de licences d'importation. Les autorités ont indiqué que des prohibitions et des restrictions à l'imposition étaient maintenues pour des raisons économiques, environnementales, de santé, religieuses, de sûreté ainsi que pour des raisons sanitaires et phytosanitaires.

3.68. D'une manière générale, les prohibitions et les restrictions sont imposées conformément à la Loi n° 118/1975 sur les importations et les exportations, ainsi qu'à son règlement d'application et au Décret ministériel n° 770/2005 et ses modifications. Elles s'appliquent également à tous les partenaires commerciaux. Le Décret ministériel n° 902/2015 a modifié la Loi n° 118/1975 pour préciser que les intrants importés à certaines fins spécifiques ne pouvaient pas être utilisés à d'autres fins sans l'approbation du Ministère du commerce extérieur.

3.69. Conformément à l'annexe 1 du Décret n° 770/2005, des prohibitions à l'importation visent les produits suivants: abats et membres de poulet<sup>32</sup>, foies de volaille, produits portant des marques considérées comme portant atteinte à des croyances religieuses et divers produits chimiques et pesticides dangereux. En outre, les moteurs de bicyclettes à deux temps, les jouets ayant la forme de pistolets ou de fusils, les bracelets censés gérer l'énergie corporelle, certaines ampoules à incandescence et certains stylos laser sont soumis à des prohibitions à l'importation (tableau 3.14).

<sup>32</sup> Les autorités ont indiqué que cette interdiction avait des motifs d'ordre religieux, étant donné qu'il n'était pas possible de garantir que les abats et les membres de volaille provenaient de volailles ayant été abattues conformément à la charia.

**Tableau 3.14 Liste des marchandises soumises à des prohibitions à l'importation en vertu de l'annexe 1 du Décret n° 770/2005 et ses modifications**

Description
Produits portant des marques considérées comme portant atteinte à des croyances religieuses
Abats et membres de poulet
Foies d'oiseau et de volaille
Bicyclettes à moteur à deux temps non munies de pompes d'injection (Décret ministériel n° 23/2008 du 10/01/2008)
Moteurs de bicyclettes à deux temps, tous types et tailles (Décret ministériel n° 923/2016 du 05/10/2016)
Tous types de matériau contenant de l'amiante
Plaquettes de frein en amiante
Thon contenant de l'huile traitée génétiquement
Pesticides et produits chimiques importés en tant que pesticides ou destinés à être utilisés comme intrants pour la transformation ou la fabrication de certains pesticides (Décret ministériel n° 760/2009 du 14/09/2009)
Jouets ayant la forme de pistolets ou de fusils, utilisés avec des projectiles solides comme des billes ou des flèches (Décret ministériel n° 1050/2009 du 30/12/2009)
Ampoules à incandescence d'une puissance supérieure à 40 watts, alimentées directement à partir d'une source d'alimentation dont la tension est comprise entre 100 et 250 V CA (SH 8539.2290, 8539.29) (Décret ministériel n° 2/2014 du 05/01/2014)
Pendentifs de force "GMI Quantum Pendant" et bracelets ou pendentifs similaires ou autres articles censés gérer l'énergie corporelle, supprimer les douleurs musculaires et articulaires, favoriser le sommeil ou protéger les individus des ondes émises par les téléphones mobiles (Décret ministériel n° 873/2013 du 17/12/2013)
Stylos laser d'une puissance supérieure à 5 mW fonctionnant à partir d'une source d'énergie interne (Décret ministériel n° 530/2015 du 15/07/2015) (importation suspendue)

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

3.70. En dehors des prohibitions énoncées à l'annexe 1 du Décret n° 770/2005, la Loi n° 4/1994 interdit l'importation de déchets dangereux. En outre, en vertu de l'article 46 de la Loi sur les télécommunications, l'importation de matériel de télécommunication usagé à des fins commerciales est interdite. Le Décret ministériel n° 232/2015 a suspendu l'importation de produits de l'art populaire égyptien, en particulier les dessins composés de lignes et de couleurs, et les gravures, les sculptures, la porcelaine et l'argile, les produits en bois ou de formulations différentes, les mosaïques, les bijoux, les sacs brodés à la main, les tapis, les vêtements et textiles, les instruments de musique et les formes architecturales. Par ailleurs, conformément au Décret ministériel n° 151/2015, les produits de l'art populaire égyptien et les tissus avec des motifs de camouflage ne peuvent pas être dédouanés. L'Égypte interdit l'importation de la plupart des voitures d'occasion: en vertu du Décret n° 580/1998 et de l'annexe 2 du Décret n° 770/2005, les automobiles ne peuvent être importées qu'au cours de l'année de leur construction, sauf dans le cas de certains véhicules présentant des caractéristiques spéciales, sous réserve de l'approbation préalable du Ministère du commerce après avis du Ministère de l'intérieur. Depuis 2004 et conformément au Décret ministériel n° 161/2004, les produits textiles et les vêtements ne font l'objet d'aucune prohibition à l'importation.

3.71. Le Ministère de la santé interdit l'importation de produits naturels, de vitamines et de compléments alimentaires dans leur forme finale. Le fondement juridique de cette interdiction est la décision adoptée par le Comité technique de la Commission de lutte contre la drogue le 19 février 2009. Ces produits peuvent toutefois être commercialisés en Égypte par le biais de la production locale sous licence, ou par l'envoi des ingrédients et des prémélanges à une entreprise pharmaceutique locale en vue de leur préparation et de leur emballage conformément aux spécifications du Ministère de la santé. Jusqu'à il y a peu, seules les usines nationales étaient autorisées à produire des compléments alimentaires et à importer les matières premières utilisées dans le processus de fabrication. Toutefois, l'Égypte autorise actuellement l'importation de certains compléments alimentaires sous forme de produits enregistrés en vrac qui sont ensuite emballés dans le pays en fonction des besoins du marché.

3.72. L'importation de certains produits fait l'objet de formalités administratives particulières. En vertu du Décret n° 2992/2016 du Premier Ministre et du Décret ministériel n° 24/2017, certains produits agricoles, parmi lesquels le blé en grains, le maïs servant à la fabrication d'aliments pour animaux et les fèves de soja utilisées pour l'extraction d'huile, ne peuvent être importés qu'après approbation de la GOEIC, à l'exception des produits importés par des organismes publics (voir ci-après). Conformément à la Loi n° 10/2003 sur la Réglementation des télécommunications, un permis délivré par l'Office national de réglementation des télécommunications est nécessaire pour l'importation de matériel de télécommunication.

3.73. L'annexe 2 du Décret n° 770/2005 contient une liste des produits d'occasion dont l'importation est autorisée et précise les conditions de leur importation (tableau 3.15). Il s'agit, entre autres, des produits suivants: machines, matériel et articles de sport, certains matériel et moyens de transport, ordinateurs et conteneurs. L'importation de certains de ces produits ne peut se faire qu'à certaines conditions.

**Tableau 3.15 Produits d'occasion dont l'importation est autorisée et conditions d'importation (annexe 2 du Décret n° 770/2005)**

Produit	Conditions
Chaînes, machines, appareils et équipements de production et pièces détachées	1. Les appareils électroménagers et leurs pièces de rechange sont exclus. 2. La date de production des ordinateurs et de leurs accessoires ne doit pas dépasser 10 ans. 3. L'approbation de l'autorité compétente au sein du Ministère de la santé est obligatoire dans le cas des appareils, des machines et du matériel destiné à des fins médicales, y compris les lits médicaux. 4. Les substances appauvrissant la couche d'ozone ne doivent pas être utilisées dans la fabrication des produits ci-dessus. 5. Réfrigérateurs d'exposition non inclus. Les autorisés ont indiqué que cette exclusion s'appliquait pour des raisons d'hygiène et des raisons liées à la protection de la santé publique.
Matériel et moyens de transport et leurs pièces détachées (à l'exception des motocyclettes)	1. Les pièces détachées pouvant être importées se limitent aux suivantes: pare-chocs, portières, moteurs, boîtes de vitesse et pièces de carrosserie (autres que le châssis), amortisseurs, différentiels, jantes, tableaux de bord et ressorts. 2. Véhicules à usage spécial de moins de 5 ans plus l'année de production jusqu'à la date d'expédition ou d'acquisition, à l'exception des véhicules ne circulant pas sur les routes publiques, de ceux équipées de grues hydrauliques reliées à une base mobile et de ceux équipés de pompes à béton. 3. a) Les véhicules de transport de passagers et les véhicules de transport de marchandises de moins de 9 t ne doivent pas dater de plus de 1 an plus l'année de production, à compter de leur date d'expédition ou d'acquisition; b) Les véhicules de transport de marchandises dont le poids est égal ou supérieur à 9 t ne doivent pas dater de plus de 5 ans plus l'année de production, à compter de leur date d'expédition ou d'acquisition. c) Dans les deux cas, à l'exception des véhicules non destinés à circuler sur les routes publiques. 4. Les tracteurs routiers pour semi-remorques ne doivent pas avoir plus de 7 ans plus l'année de production, à l'exception de ceux non destinés à circuler sur les routes publiques. 5. Les véhicules, voitures et camions doivent satisfaire aux prescriptions en matière de date de production au moment de l'achat ou de l'acquisition dans le cas des importations à usage personnel et des importations par des entreprises ou des organismes opérant à l'étranger. 6. Approbation de la Direction de l'aviation civile pour les aéronefs et leurs pièces détachées. 7. Approbation du Ministère des transport pour les navires et les navires de pêche attestant de leur validité avant la mainlevée. 8. Approbation des ministères du tourisme et du transport maritime pour les navires et les bateaux de croisière. 9. Les navires de passagers doivent satisfaire aux règles énoncées dans les accords auxquels l'Égypte est partie.
Machines, matériel et articles de sport	
Conteneurs	
Armes	Approbation du Ministère de l'intérieur.
Pneumatiques et chambres à air pour aéronefs	Doivent être achetés auprès de l'Autorité aéroportuaire (EAA) nationale. Toutefois, l'EAA n'est pas le seul importateur de pneumatiques et de chambres à air pour aéronefs.
Déchets de métaux, y compris les rails usagés	Ne doivent pas comprendre des pièces détachées pour automobiles usagées. Les rails doivent être mis au rebut avant leur dédouanement. Ils doivent être assortis d'un certificat officiel délivré par un organisme public ou un cabinet d'audit du pays exportateur attestant que les envois ne contiennent pas d'explosifs ou de matières dangereuses.
Déchets, rognures et débris de matières plastiques artificielles	Approbation du chef de l'Agence des affaires environnementales

Produit	Conditions
Emballages ordinaires et vides et restes provenant d'activités dans le cadre de projets exécutés dans les zones franches	Approbation du Chef du Conseil exécutif de la Direction générale de l'investissement.
Papier brouillon, papier utilisé pour les journaux et les magazines, produits retournés et livres usagés	Approbation de l'autorité compétente au sein du Ministère de l'information.
Chiffons, ficelles, cordes et cordages, en matières textiles, sous forme de déchets ou d'articles hors d'usage	1. Doivent être utilisés après approbation de l'Autorité de contrôle industriel. 2. Importés pour le compte d'usines détentrices de licences. 3. Soumis à l'inspection de la GOEIC par le recrutement de techniciens de l'Autorité de contrôle industriel. 4. La GOEIC doit être informée des produits mis en circulation pour suivre les activités.
Collections artistiques, chefs-d'œuvre et objets d'antiquité	Approbation de l'autorité compétente au sein du Ministère de la culture.
Piliers (supports) et échafaudages de métal ou de bois, structures, outils et matériel en acier	Doivent être importés par des entreprises ou des agences égyptiennes mettant en œuvre des projets à l'étranger.
Contenants d'encre (cartouche) pour imprimantes, renouvelés ou rechargés	

Source: Annexe 2 du règlement d'application de la Loi n° 118/1975 sur les importations et les exportations, telle que modifiée.

3.74. L'annexe 3 du Décret n° 770/2005 contient la liste des produits pouvant être importés sous certaines conditions. Ils comprennent, entre autres, les voitures de tourisme et les pièces automobiles, les vêtements, certains tissus, les tapis, les chaussures, certains biens de consommation et certains produits pétroliers. Les importations de ces produits doivent respecter les prescriptions spécifiques fixées dans chaque cas (tableau 3.16).

3.75. L'annexe 8 du Règlement contient la liste des produits soumis au contrôle de la qualité lorsqu'ils sont importés et précise les droits d'inspection les visant (section 3.4.2.3 et tableau A3.3). Les contrôles sont effectués par la GOEIC. Pendant la période à l'examen, l'annexe 8 a été modifiée par le Décret ministériel n° 169/2009, qui ajoute une liste de produits et modifie les droits d'inspection pour un certain nombre de produits déjà inclus dans l'annexe 8. Les décrets ministériels n° 305/2010, n° 784/2010, n° 219/2012 et n° 818/2015 ont également ajouté de nouveaux codes du SH à la liste des produits soumis à une inspection de la GOEIC. Les droits d'inspection ne sont pas élevés; on trouvera des exemples dans le tableau 3.17.

**Tableau 3.16 Produits importés sous certaines conditions en vertu de l'annexe 3 du Décret n° 770/2005**

Produit	Conditions
Voitures de tourisme (Décret ministériel n° 416/2014 du 25 mai 2014)	1. Pour être expédiées ou aux fins de l'ouverture d'un crédit pour leur importation l'année de leur production, les voitures doivent ne pas avoir été utilisées auparavant, sauf pour les voitures possédant des caractéristiques spéciales et approuvées par le Ministère du commerce extérieur, après avis du Ministère de l'intérieur (Décret ministériel n° 416/2014).  2. Les documents de dédouanement des produits importés doivent certifier que les types et les modèles inclus sont adaptés aux climats chauds ou conçus pour l'Égypte et les pays du Moyen-Orient ou du Golfe, ou être accompagnés d'un certificat de la société productrice attestant de leur conformité avec les normes d'utilisation dans des climats chauds ou de leur désignation pour l'Égypte ou les pays du Moyen-Orient ou du Golfe.

Produit	Conditions
<p>Chaussures, sacs en cuir, articles d'habillement et vêtements de confection, textiles de maison, tapis et revêtements de sol (produits figurant dans la section 1 du Décret ministériel n° 961/2012)<sup>a</sup></p> <p>Cuir naturel, similicuir, parties de chaussures, textiles et fils teints et colorés (produits figurant dans la section 2 du Décret ministériel n° 961/2012)</p>	<p>Les importations doivent être expédiées depuis le pays d'origine ou le siège social des sociétés productrices ou leurs succursales, ou les centres de distribution détenus ou certifiés par ces sociétés, ou les sociétés détentrices des marques ou des noms commerciaux.</p> <p>2. Dans le cas des textiles, le nom du producteur, le pays d'origine, le type de tissu, le pourcentage de mélange et le nom de l'importateur doivent être imprimés à distance égale sur le tissu, sauf pour les produits suivants: a) produits classés dans le chapitre 58 du SH; b) vison synthétique; c) rideaux épais et occultants; d) demandes approuvées par le Comité d'appel.</p> <p>3. Sauf dans le cas des marchandises importées pour un usage privé ou personnel, le dédouanement des expéditions de chaussures, sacs en cuir, articles d'habillement et vêtements de confection, textiles de maison, tapis et revêtements de sol, s'effectue de l'une des façons suivantes:</p> <p>Option 1: Le producteur doit être enregistré auprès de la GOEIC. Pour s'enregistrer, il doit appliquer un système de contrôle de la qualité pour ses produits ou sa production sous licence, et la production doit s'effectuer en conformité avec une norme approuvée de l'Organisation égyptienne de normalisation et de contrôle de la qualité (EOS).</p> <p>Option 2: L'expédition est accompagnée d'un certificat d'inspection et de contrôle présentant les données d'expédition et les résultats requis d'inspection et d'essai attestant la conformité de l'expédition avec les normes égyptiennes approuvées pertinentes. Ce certificat doit être délivré par une entité d'inspection accréditée par un organisme accrédité par l'ILAC.</p> <p>Option 3: Le certificat d'inspection et de contrôle peut aussi être délivré par une institution égyptienne ou étrangère agréée par le Ministère du commerce extérieur et disposant de laboratoires accrédités et spécialisés dans les essais requis pour chaque produit.</p> <p>Les expéditions sont soumises à des contrôles aléatoires de la GOEIC.</p> <p>4. Dans le cas des produits figurant dans la section 2, à savoir les biens intermédiaires (cuir naturel, similicuir, parties de chaussures, textiles et fils teints et colorés), autres que les importations destinées à un usage privé ou personnel, le dédouanement est subordonné au respect des prescriptions en matière de contrôle énoncées dans le Décret ministériel n° 770/2005 et dans ses modifications (section 3.4.2.3), ainsi qu'au paiement des droits d'essai correspondants.</p>
<p>- Pièces automobiles et pièces détachées, à l'exception des pièces de carrosserie</p> <p>- Produits de consommation courante en matière plastique ou en bois ou en porcelaine, en verre ou en métal</p> <p>- Machines et appareils à usage domestique</p> <p>- Lunettes et montres</p>	<p>Les importations doivent remplir les conditions suivantes:</p> <p>1- Être expédiées depuis le pays d'origine ou le siège social des sociétés productrices ou leurs succursales, ou les centres de distribution détenus ou certifiés par ces sociétés, ou les sociétés détentrices des marques ou des noms commerciaux. Les sociétés détentrices de marques ou de noms commerciaux sont considérées comme des sociétés productrices.</p> <p>2- Dans le cas des articles de table et des objets de décoration en porcelaine, leur origine et le nom de l'usine doivent figurer sur chaque article.</p>
<p>Produits pétroliers: butane, benzène, carburateurs, essence, diesel, lubrifiants à l'exception des huiles synthétiques</p>	<p>Approbation de l'Organisation générale égyptienne pour les pétroles.</p>
<p>Appareils, matériel et produits en aérosol, sauf pour les produits utilisés à des fins médicales</p>	<p>Les substances appauvrissant la couche d'ozone ne doivent pas être utilisées dans la fabrication de ces produits (fréon, CFC11-12-113-114, mousse, bromure de méthyle, par exemple).</p>

Produit	Conditions
Extincteurs et matériel d'extinction d'incendie et leurs parties et pièces détachées	Importés conformément aux conditions fixées dans le Décret ministériel n° 820/2013. À l'exception des importations pour un usage privé ou personnel, le dédouanement des expéditions est subordonné au respect des prescriptions en matière de contrôle énoncées dans la section 2 du Décret ministériel n° 770/2005 et ses modifications, ainsi qu'au paiement des droits d'essai correspondants.
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Lait et produits laitiers destinés à la vente au détail</li> <li>- Fruits conservés ou séchés (destinés à la vente au détail)</li> <li>- Huiles et graisses destinées à la vente au détail</li> <li>- Chocolats et produits contenant du cacao destinés à la vente au détail</li> <li>- Confiseries</li> <li>- Pâtes alimentaires, préparations alimentaires à base de céréales, produits de la boulangerie et pâtisseries</li> <li>- Jus de fruits destinés à la vente au détail</li> <li>- Eaux naturelles et minérales et eaux gazéifiées</li> <li>- Produits de beauté et de maquillage, préparations pour l'hygiène buccale ou dentaire, désodorisants corporels et antisudoraux et parfums</li> <li>- Savons et préparations de lavage</li> <li>- Revêtements de sol</li> <li>- Couverts et ustensiles de cuisine</li> <li>- Baignoires, douches, éviers, lavabos, bidets, cuvettes d'aisance et leurs sièges et couvercles</li> <li>- Papiers de toilette et papiers similaires, lingettes pour bébés et serviettes hygiéniques</li> <li>- Briques, dalles et carreaux réfractaires à usage domestique</li> <li>- Objets en verre pour le service de table</li> <li>- Barres en fer ou en acier</li> <li>- Poêles, friteuses, climatiseurs, ventilateurs, machines à laver, mélangeurs et calorifères</li> <li>- Mobilier domestique et de bureau</li> <li>- Bicyclettes, motocycles</li> <li>- Montres et horloges</li> <li>- Équipements d'éclairage à usage domestique</li> <li>- Jouets</li> </ul>	<p>Conformément au Décret ministériel n° 991/2015<sup>b</sup>, le dédouanement des expéditions des produits susmentionnés (autres que ceux destinés à un usage privé ou personnel) s'effectue de l'une des façons suivantes:</p> <p>Option 1: Le producteur doit être enregistré auprès de la GOEIC. Pour s'enregistrer, il doit appliquer un système de contrôle de la qualité pour ses produits ou sa production sous licence, et la production doit s'effectuer en conformité avec une norme approuvée de l'Organisation égyptienne de normalisation et de contrôle de la qualité (EOS).</p> <p>Option 2: L'expédition est accompagnée d'un certificat d'inspection et de contrôle présentant les données d'expédition et les résultats requis d'inspection et d'essai attestant la conformité de l'expédition avec les normes égyptiennes approuvées pertinentes. Ce certificat doit être délivré par une entité d'inspection accréditée par un organisme accrédité par l'ILAC.</p> <p>Option 3: Le certificat d'inspection et de contrôle peut être délivré par une institution égyptienne ou étrangère agréée par le Ministère du commerce extérieur et disposant de laboratoires accrédités et spécialisés dans les essais requis pour chaque produit. Les expéditions sont soumises à des contrôles aléatoires de la GOEIC.</p>
Produits relevant des positions 85.01, 8504.10, 8516.90, 85.35, 85.36, 85.39, 85.44 du SH	Le Décret ministériel n° 558/2014 fixe les conditions d'importation.
Motocycles, véhicules à 3 roues (tuk-tuks) et leurs châssis	Le Décret ministériel n° 417/2014 fixe les conditions d'importation.
Produits relevant des dispositions de l'Accord de 1958 de la Commission économique pour l'Europe concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues	Le Décret ministériel n° 540/2014 fixe les conditions d'importation.

a Notifié à l'OMC dans le document G/TBT/N/EGY/29/Rev.1 du 21 février 2013.

b Notifié à l'OMC dans le document G/TBT/N/EGY/115 du 1<sup>er</sup> février 2016.

Source: Renseignements communiqués par les autorités et Décret n° 770/2005 et ses modifications.

**Tableau 3.17 Principales catégories de produits assujettis à des droits d'inspection**

Code du SH	Produit	Droits d'inspection
25.23	Ciment	1 LE/t de l'expédition
36.05	Allumettes	1 PT/kg
Section 11	Textiles et tissus; tapis, carpettes et tapisseries; vêtements; couvertures et serviettes, rideaux; linge de lit et couvertures (à l'exception des importations à des fins médicales); tissus bruts, fil brut, teintures et colorants utilisés dans l'industrie textile	5 LE/t de l'expédition
Chapitre 63	Chaussures et composants	a) 25 PT/g de chaussure finie; b) 1 PT/g de composant de chaussure

PT: Piastre; 100 piastres valent 1 livre égyptienne (LE).

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

3.76. Parmi les autres modifications apportées à la législation en matière de licences d'importation figurent celles contenues dans le Décret du Premier Ministre n° 2992/2016 organisant les importations de produits agricoles stratégiques, qui fixe les prescriptions relatives aux permis d'importation pour ces produits. Les produits agricoles stratégiques visés par ce décret sont les suivants: blé en grains; maïs servant à la fabrication d'aliments pour animaux; et fèves de soja. Le Décret ministériel n° 24/2017 contient le règlement d'application du Décret n° 2992/2016 et les procédures d'importation des produits agricoles stratégiques. En vertu de ce décret, l'importation de ces produits est interdite, sauf autorisation préalable de la GOEIC; cette disposition ne s'applique pas aux produits importés par des organismes publics. Pour obtenir cette autorisation, les marchandises doivent être soumises à une inspection avant expédition réalisée par une société internationale de surveillance et d'inspection enregistrée auprès de la GOEIC après accréditation par le Conseil égyptien d'accréditation (EGAC); ces sociétés sont actuellement au nombre de dix. L'inspection susmentionnée ne se substitue pas nécessairement aux inspections réalisées par la GOEIC à l'arrivée en Égypte. Tous les frais sont à la charge de l'importateur.

3.77. Conformément au Décret ministériel n° 43/2016, l'importation en Égypte à des fins commerciales d'un certain nombre de produits n'est autorisée que si les produits sont fabriqués par des usines enregistrées auprès de la GOEIC ou importés par les sociétés titulaires des marques de fabrique ou de commerce ou leurs centres de distribution enregistrés auprès de cet organisme.<sup>33</sup> Les inscriptions au registre et radiations du registre sont du ressort du Ministre du

<sup>33</sup> Les produits visés sont les suivants: lait et produits laitiers (à l'exception du lait pour les enfants) conditionnés pour la vente au détail, en emballages d'un poids n'excédant pas 2 kg (positions 04.01 à 04.06 du SH); fruits conservés ou séchés conditionnés pour la vente au détail, en emballages d'un poids n'excédant pas 2 kg (chapitre 8 du SH); huiles et graisses conditionnées pour la vente au détail, en emballages d'un poids n'excédant pas 5 kg (chapitre 15 du SH); chocolats et produits alimentaires contenant du cacao conditionnés pour la vente au détail, en emballages d'un poids n'excédant pas 2 kg (position 18.06 du SH); confiseries (position 17.04 du SH); pâtes alimentaires, préparations alimentaires à base de céréales, produits de la boulangerie et pâtisseries, à l'exception des cachets vides des types utilisés pour médicaments (positions 19.02, 19.04 et 19.05 du SH); jus de fruits conditionnés pour la vente au détail, en contenants d'un poids inférieur à 10 kg (position 20.09 du SH); eaux naturelles et minérales et eaux gazéifiées (positions 22.01 et 22.02 du SH); produits de beauté et de maquillage, préparations pour l'hygiène buccale ou dentaire, désodorisants corporels et antisudorax et parfums (positions 33.03 à 33.07 du SH); savons et préparations de lavage utilisées comme savon, destinés à la vente au détail (positions 3401.11, 3401.19, 3401.2090, 3401.30, 3402.20 et 3402.9090 du SH); couverts et ustensiles de cuisine (positions 39.24, 4419, 69.11, 69.12, 73.23, 7418.10, 7615.10, 8211.10, 8211.91 et 82.15 du SH); baignoires, douches, éviers, lavabos, bidets, cuvettes d'aisance et leurs sièges et couvercles; papiers de toilette et papiers similaires, lingettes pour bébés et serviettes hygiéniques (positions 96.19, 48.18 (à l'exclusion du n° 4818.1090) et 4803 du SH); briques, dalles et carreaux réfractaires à usage domestique (positions 6802.10, 6802.2110, 6802.9110, 6904.40, 6810.19, 69.07 et 69.08 du SH); objets en verre pour le service de table (position 70.13 du SH); barres en fer ou en acier (positions 72.13, 72.14 et 72.15 du SH); appareils électrodomestiques (poêles, friteuses, climatiseurs, ventilateurs, machines à laver, mélangeurs et calorifères) (positions 73.21, 73.22, 8414.51, 8415.10, 8415.81, 8415.82, 8415.83, 8418.10, 8418.21, 8418.29, 8418.30, 8418.40, 8422.11, 8450.11, 8450.12, 8450.19, 8451.21, 8508.11, 8509.40, 8509.80, 8516.10, 8516.21, 8516.32, 8516.40, 8516.50, 8516.60, 8516.71, 8516.72, 8516.79, 8527.12, 8527.13, 8527.19, 8527.91, 8527.92, 8527.99, 8528.71, 8528.7220, 8528.7290, 8528.73 du SH); mobilier domestique et de bureau (positions 9401.30, 9401.40, 9401.51, 9401.59, 9401.61, 9401.69, 9401.7190, 9401.79, 9401.8090, 94.03 et 94.04 du SH); bicyclettes, motocycles et cycles équipés d'un moteur auxiliaire (positions 87.11 et 8712 du SH); montres et horloges (chapitre 91 du SH); équipement d'éclairage à usage domestique (positions 9405.10, 9405.20, 9405.30 et 9405.4090 du SH); jouets (position 9503 du SH); textiles, vêtements et textiles de maison (positions et chapitres du SH: 50.07, 51.11, 51.12,

commerce extérieur, qui est aussi habilité à accorder une exemption partielle ou totale des prescriptions en matière d'enregistrement. Aux fins de l'inscription au registre pertinent de la GOEIC, les usines doivent produire des preuves attestant des marques de fabrique ou de commerce et des produits couverts par ces marques fabriqués sous licence par les titulaires des marques. Elles doivent également certifier que le producteur applique un système de contrôle de la qualité. Le certificat doit être délivré par un organisme accrédité par l'ILAC ou le Forum international de l'accréditation (IAF), ou par une entité publique égyptienne ou étrangère approuvée par le Ministère du commerce extérieur. Dans le cas des sociétés titulaires de marques de fabrique ou de commerce, l'enregistrement exige un certificat attestant de l'enregistrement de la marque et des produits couverts par cette marque, ainsi qu'un certificat émis par la société titulaire de la marque indiquant les centres de distribution autorisés à fournir les produits couverts par la marque. De même, un certificat attestant que la société titulaire de la marque applique un système de contrôle de la qualité délivré par l'ILAC ou l'IAF, ou par une entité publique égyptienne ou étrangère approuvée par le Ministère du commerce extérieur, doit être produit.<sup>34</sup>

### 3.1.5 Mesures antidumping, compensatoires et de sauvegarde

#### 3.1.5.1 Cadre juridique et institutionnel

3.78. La Loi n° 161/1998 sur la protection de l'économie nationale contre les effets de pratiques commerciales internationales dommageables et son règlement d'application (modifié pour la dernière fois en 2008) fixent les procédures à suivre dans les enquêtes antidumping et les enquêtes en matière de droits compensatoires ou de sauvegarde. Toutes les plaintes doivent être communiquées par écrit au Département central des politiques commerciales internationales du Ministère du commerce extérieur et de l'industrie. La demande d'ouverture d'une enquête doit être adressée au Département, au nom de la branche de production nationale par des groupes d'intérêts tels que des associations professionnelles, ou par les Ministères de l'agriculture ou de l'industrie. L'enquête ne peut être ouverte que si la demande est appuyée par des producteurs nationaux dont la production collective représente au moins 25% de la production totale de la branche de production nationale concernée.

3.79. Dès que la demande est acceptée, le Département central réalise l'enquête et présente un rapport préliminaire à un comité consultatif interministériel, avec ses recommandations. Selon les autorités, il n'y a pas de délai officiel pour la présentation du rapport préliminaire. Le Comité consultatif, qui prend sa décision sur la base des recommandations du Département central et en fonction de ce qu'il juge conforme aux intérêts de l'Égypte, doit présenter ses propres recommandations au Ministre du commerce extérieur et de l'industrie dans un délai de dix jours après avoir reçu le rapport du Département central. Le Ministre peut accepter ou refuser les recommandations du Comité consultatif.

3.80. Les autorités ont noté que l'Égypte avait soutenu les négociations sur les règles (antidumping, subventions, subventions à la pêche et accords commerciaux régionaux) supervisées par le Groupe de négociation sur les règles à la lumière du paragraphe 28 de la Déclaration de Doha. L'Égypte a présenté plusieurs communications au Groupe de négociation sur les règles.<sup>35</sup> Elle estime nécessaire de renforcer les disciplines actuelles, de préserver l'effectivité et l'efficacité des mesures antidumping et compensatoires, et de simplifier et préciser certaines dispositions en tenant compte des besoins des pays en développement. Par exemple, l'Égypte estime qu'il convient d'établir des règles plus claires s'agissant de la détermination de l'existence d'un dommage, d'une menace de dommage ou d'un retard important, de la conversion de monnaies et du traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement.

---

5113, 52.08, 52.09, 52.10, 52.11, 52.12, 53.09, 5311, 54.07, 54.08, 55.12, 55.13, 55.14, 55.15, 55.16, 58.01, 58.02, 58.04, 58.05, 58.09, 5810.1090, 5810.91, 5810.92, 5810.99, chapitre 60, chapitre 61 (à l'exception des n° 6113.0010, 6114.3010, 6115.10 et 6116.1010), chapitre 62 (à l'exception des n° 6210.1010, 6210.2010, 6210.3010, 6210.4010, 6210.5010, 6211.3910, 6211.4910, 6212.2010, 6212.9010, 6216.0010 et 62.17), chapitre 63 (à l'exception du n° 63.07); tapis, revêtements muraux et revêtements de sol en matériaux textiles ou non textiles (chapitre 57 et positions 39.18 et 4016.91 du SH); et chaussures (positions 64.01, 64.02, 64.03, 64.04 et 64.05 du SH).

<sup>34</sup> Notifié à l'OMC dans le document G/TBT/N/EGY/114 du 1<sup>er</sup> février 2016.

<sup>35</sup> Depuis le dernier EPC de l'Égypte de juillet 2005: documents de l'OMC TN/RL/GEN/118 à TN/RL/GEN/121 du 21 avril 2006; TN/RL/GEN/122 du 26 avril 2006; TN/RL/GEN/136 du 16 mai 2006; TN/RL/GEN/139 et TN/RL/GEN/140 du 6 juin 2006; TN/RL/GEN/152 du 5 octobre 2007.

3.81. Les autorités ont également indiqué que, parallèlement, l'Égypte avait rejeté les propositions prescrivant des prescriptions supplémentaires pour la conduite des enquêtes en matière de droits antidumping et de droits compensateurs, et imposant ainsi un fardeau aux autorités chargées des enquêtes. Le pays considère notamment que toute proposition visant à modifier sensiblement l'Accord de l'OMC sur les mesures antidumping, par l'application de règles plus complexes et plus strictes, n'en empêchera pas les utilisations abusives et qu'y introduire de nouvelles règles serait contre-productif. Cependant, il conviendrait de prévoir des disciplines appropriées pour protéger les entreprises des pays en développement contre les enquêtes superflues, d'autant qu'il s'agit généralement de petites et moyennes entreprises.

3.82. S'agissant des discussions et des propositions présentées au cours des négociations sur les subventions à la pêche, les autorités ont indiqué que l'Égypte estimait qu'il était important de préciser les questions techniques en tenant compte tout d'abord du fait qu'il n'existait pas de consensus sur ces questions. Le pays avait également demandé une assistance technique en faveur des pays en développement pour leur permettre de se conformer aux futures obligations en matière de subventions à la pêche dans le cadre de l'OMC.<sup>36</sup>

### 3.1.5.2 Mesures antidumping et compensatoires

3.83. Après une détermination préliminaire de l'existence d'un dumping/d'une subvention et d'un dommage important, ou d'une menace de dommage, des droits antidumping ou compensateurs provisoires, ne dépassant pas la marge de dumping ou le taux de subvention, peuvent être institués 60 jours après la date d'ouverture de l'enquête et appliqués pendant 4 mois au maximum. Cette période peut être portée à six mois, au cas par cas, si une prolongation est nécessaire. Dans le cas des mesures antidumping, s'il est possible qu'un droit inférieur à la marge de dumping suffise à supprimer le préjudice, les mesures provisoires peuvent être appliquées pendant une période de six mois prolongeable à neuf mois, sous réserve que le droit inférieur soit appliqué.

3.84. Après l'établissement de la détermination finale, des mesures finales peuvent être appliquées pour cinq ans au maximum à compter de la date de leur publication. Il existe des clauses en matière de réexamen à l'extinction: l'autorité chargée de l'enquête procède à un réexamen de la mesure de sa propre initiative ou à la demande d'une partie concernée. Ce réexamen doit débiter 6 mois avant l'expiration de la période de 5 ans commençant à la date d'imposition des droits définitifs et se terminer dans un délai de 12 mois à compter de la date à laquelle il a été entrepris. L'autorité chargée de l'enquête examine s'il est probable que le dumping et le dommage subsistent ou se reproduisent si le droit est supprimé. Le droit demeure en vigueur en attendant le résultat de ce réexamen.

3.85. Le Département central – actuellement le Secteur des mesures correctives commerciales – peut recommander la clôture d'une enquête antidumping si le volume des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance d'un pays donné est inférieur à 3% du volume total des importations des marchandises visées par l'enquête, à moins que les pays qui, individuellement, fournissent moins de 3% du total des importations de produits similaires, ne fournissent ensemble plus de 7% du total des importations, ou si la marge de dumping est inférieure à 2% du prix à l'exportation. Dans le cas des mesures compensatoires, la clôture de l'enquête est recommandée si le montant de la subvention est inférieur à 1% de la valeur des produits subventionnés ou si l'application d'un droit compensateur est jugée incompatible avec les obligations souscrites par l'Égypte dans le cadre de l'OMC.

3.86. Au 30 juin 2017, onze droits antidumping définitifs étaient en vigueur, appliqués aux importations en provenance des cinq partenaires commerciaux suivants: Chine (5), Inde (2), Turquie (2), République de Corée et Pakistan. Les produits visés par les mesures incluaient: les stylos à bille, les pneumatiques, les couvertures, les articles de table, les allumettes en boîtes, certains composés organiques, les lingettes et les électrodes enrobées (tableau 3.18). Cela constitue une baisse de 50% par rapport à la période d'examen précédente, pendant laquelle 22 mesures étaient en vigueur.

<sup>36</sup> Document de l'OMC TN/RL/GEN/179 du 28 mars 2011.

**Tableau 3.18 Mesures antidumping définitives en vigueur, au 30 juin 2017**

Pays/territoire douanier	Produit	Date d'imposition initiale	Date de prorogation	Droit définitif
Chine	Articles de table en céramique ou en porcelaine	25/02/03	23/01/14	208% (valeur c.a.f.), 967 \$EU/t
	Stylos à bille	22/01/07	16/10/12	0,0185 \$EU par stylo
	Pneumatiques pour autobus et camions	06/03/08	20/02/14	3,8%-60% (valeur c.a.f.)
	Couvertures de fibres synthétiques (autres que les couvertures chauffantes électriques)	25/08/15		54%-77% (valeur c.a.f.), 1,53-1,89 \$EU/kg
	Électrodes enrobées pour le soudage à l'arc, en métaux communs	05/10/16		30%-41% (valeur c.a.f.), 0,21-0,28 \$EU/kg
Inde	Pneumatiques pour autobus et camions	06/03/08	20/02/14	46%-59% (valeur c.a.f.)
	Stylos à bille	21/02/13		82%, 0,02 \$EU par stylo
Corée, Rép. de	Orthophthalates de dioctyle	29/11/16		6,2%-13,9% (valeur c.a.f.), 72-145 \$EU/t
Pakistan	Allumettes (en boîtes)	10/04/17		Entre 0% et 35% de la valeur c.a.f.
Turquie	Lingettes humides	24/01/16		72% (valeur c.a.f.), 0,04-0,31 \$EU par paquet
	Électrodes enrobées pour le soudage à l'arc, en métaux communs	05/10/16		23%-58% (valeur c.a.f.), 0,36-0,95 \$EU/kg

Source: Document de l'OMC G/ADP/N/300/EG du 20 juillet 2017.

3.87. Malgré la baisse du nombre de mesures en vigueur, le nombre d'enquêtes a considérablement augmenté depuis 2016. Au 30 juin 2017, 13 nouvelles enquêtes antidumping étaient en cours, soit un chiffre plus élevé qu'au cours de la période à l'examen précédente. Les enquêtes portaient sur les produits suivants: produits laminés plats, en fer ou en acier, en provenance de Belgique (2 enquêtes), de Chine (2), de l'Union européenne et de la Fédération de Russie; barres d'armature en fer ou en acier (en provenance de Chine, de Turquie et d'Ukraine); plateaux à base d'urée en provenance de Chine; polychlorure de vinyle en provenance des États-Unis; et articles de table en provenance de Chine et de Malaisie.<sup>37</sup>

3.88. Entre janvier 2005 et le 30 juin 2017, l'Égypte a ouvert 31 enquêtes antidumping, dont 16 ont abouti à l'imposition de droits antidumping définitifs. Trois mesures antidumping ont été prorogées.

3.89. Entre 2011 et le 30 juin 2017, l'Égypte a effectué, à la demande de la branche de production nationale, trois réexamens à l'extinction. Dans ces trois cas, les droits appliqués ont été maintenus. Un quatrième réexamen concernant les stylos à bille en provenance de Chine a été engagé début 2017 et était toujours en cours au moment de l'établissement du présent rapport.<sup>38</sup>

3.90. Aucune mesure compensatoire n'a été adoptée par l'Égypte entre 2005 et 2017. Toutefois, huit enquêtes ont été ouvertes, six en 2014 et deux en 2016. Cinq des enquêtes ouvertes en 2014 concernaient le polyéthylène téréphtalate (PET) en provenance de Chine, d'Inde, de Malaisie, d'Oman et du Pakistan et ont été closes sans imposition de droits faute de lien de causalité entre les importations et le dommage.<sup>39</sup> L'autre enquête ouverte en 2014, concernant les importations de fromage de type Edam en provenance des Pays-Bas, a été close du fait du manque de coopération de la branche de production nationale avec l'autorité chargée de l'enquête.<sup>40</sup> Les deux enquêtes ouvertes en 2016 concernant les barres d'armature en acier pour la construction en provenance de Chine et de Turquie étaient toujours en cours fin 2017.

<sup>37</sup> Document de l'OMC G/ADP/N/300/EG du 20 juillet 2017.

<sup>38</sup> Document de l'OMC G/ADP/N/300/EG du 20 juillet 2017.

<sup>39</sup> Document de l'OMC G/SCM/N/298/EG du 25 janvier 2016.

<sup>40</sup> Document de l'OMC G/SCM/N/289/EG du 23 juillet 2015.

### 3.1.5.3 Mesures de sauvegarde

3.91. Conformément à la Loi n° 161/1998, des mesures de sauvegarde provisoires sous forme d'augmentations tarifaires peuvent être imposées pour une période maximum de 200 jours. Tout droit appliqué à titre provisoire doit être remboursé dans les meilleurs délais si l'enquête montre que l'augmentation des importations n'a pas causé de dommage grave à la branche de production nationale. Les mesures définitives peuvent prendre la forme de restrictions quantitatives ou d'augmentations tarifaires, ou les deux. Les mesures doivent viser, dans la mesure nécessaire, à empêcher ou corriger le préjudice causé, "la mesure nécessaire" étant déterminée par l'importance du préjudice, le programme d'ajustement et les facteurs ayant trait à l'intérêt public. Les mesures finales sont appliquées pour une durée maximale de quatre ans, cette période pouvant être portée à dix ans (y compris la période pendant laquelle des mesures provisoires ont été appliquées).

3.92. Depuis son dernier examen en 2005, l'Égypte a ouvert 14 enquêtes en matière de sauvegardes et imposé des mesures provisoires dans tous ces cas et des mesures de sauvegardes définitives pour 3 produits: couvertures, barres d'armature en acier et coton et fils mélangés (tableau 3.19). Malgré le faible nombre de mesures finales adoptées, l'application de mesures provisoires a pu avoir un effet dissuasif sur le commerce.

**Tableau 3.19 Mesures de sauvegarde imposées, 2005-juin 2017**

Produit	Pays visés	Instrument juridique national	Droits imposés (base c.a.f.)	Notification	Situation au 30 juin 2017
Couvertures de fibres synthétiques ou artificielles	Tous, à l'exception de l'Arabie saoudite et de la Jordanie, pour chacune desquelles un contingent annuel a été établi	Décret ministériel n° 721/2008	22 LE/kg (du 27/08/2008 au 11/02/2009) 20 LE/kg (du 12/02/2009 au 11/02/2010) 18 LE/kg (du 12/02/2010 au 11/02/2011)	G/SG/N/8/EGY/5 G/SG/N/10/EGY/5 G/SG/N/11/EGY/1, 22 août 2008	Suppression des droits par le Décret n° 721/2008
Coton et fils mélangés (autres que les fils à coudre)	Tous	Décret ministériel n° 19/2009	25% de la valeur c.a.f. pendant une période de 1 an ou au moins 1 \$EU/kg		Suppression des droits par le Décret n° 336/2009
Tissus de coton ou fils mélangés	Tous	Décret ministériel n° 20/2009	25% de la valeur c.a.f. pendant une période de 1 an ou au moins 1 \$EU/kg		Suppression des droits par le Décret n° 336/2009
Sucre blanc ou raffiné, à l'exception de celui importé comme intrant pour l'industrie pharmaceutique	Tous	Décret ministériel n° 21/2009	500 LE/t pendant 1 an		Suppression des droits par le Décret n° 659/2009
Tôles en acier laminées à froid, galvanisées ou revêtues	Tous	Décret ministériel n° 124/2009	Laminées à froid (10% de la valeur c.a.f. et au moins 150 EU/t) Revêtues ou recouvertes de zinc (10% de la valeur c.a.f. et au moins 200 EU/t) Revêtues ou vernies ou recouvertes de matières plastiques (10% de la valeur c.a.f. et au moins 250 EU/t)		Suppression des droits par le Décret n° 336/2009

Produit	Pays visés	Instrument juridique national	Droits imposés (base c.a.f.)	Notification	Situation au 30 juin 2017
Coton et fils mélangés (autres que les fils à coudre)	Tous	Décret ministériel n° 736/2011 (provisoire) Décret ministériel n° 589/2012 (définitif)	3,33 LE/kg pendant 200 jours (provisoire)  3,48 LE/kg du 18/7/2012 au 30/12/2012, 3,13, LE/kg du 31/12/2012 au 30/12/2013 et 2 LE/kg du 31/12/2013 au 30/12/2014	G/SG/N/6/EGY/5, 5 décembre 2011  G/SG/N/7/EGY/5/Suppl.1, 24 septembre 2012  G/SG/N/7/EGY/4 G/SG/N/11/EGY/4, 9 janvier 2012  G/SG/N/6/EGY/6 G/SG/N/7/EGY/5 G/SG/N/11/EGY/3, 5 mars 2012  G/SG/N/8/EGY/6 G/SG/N/10/EGY/6 G/SG/N/11/EGY/5, 20 juillet 2012	Expiration des droits le 30/12/2014
Tissus de coton ou fils mélangés	Tous	Décret ministériel n° 116/2012 (provisoire)	10% de la valeur c.a.f. et au moins 3,33 \$EU/kg	G/SG/N/6/EGY/5, 5 décembre 2011 G/SG/N/7/EGY/5/Suppl.1, 24 septembre 2012  G/SG/N/7/EGY/4 G/SG/N/11/EGY/2, 9 janvier 2012  G/SG/N/6/EGY/6 G/SG/N/7/EGY/5 G/SG/N/11/EGY/3, 5 mars 2012  G/SG/N/8/EGY/6 G/SG/N/10/EGY/6 G/SG/N/11/EGY/5, 20 juillet 2012	Suppression des droits par le Décret n° 693/2012
Polypropylène	Tous	Décret ministériel n° 430/2012 (provisoire)	15% de la valeur c.a.f., au moins 1 605 LE/t	G/SG/N/7/EGY/6/Suppl.1, 24 septembre 2012  G/SG/N/7/EGY/6/Suppl.2, 7 janvier 2013  G/SG/N/6/EGY/7 G/SG/N/7/EGY/6 G/SG/N/11/EGY/4, 6 juin 2012	Suppression des droits par le Décret n° 718/2012
Barres d'armature en acier	Tous	Décret ministériel n° 944/2012 (provisoire)	6,8% de la valeur c.a.f., au moins 299 LE/t	G/SG/N/6/EGY/9 G/SG/N/7/EGY/8 G/SG/N/11/EGY/7, 5 décembre 2012	Suppression des droits par le Décret n° 784/2013
Sucre blanc ou raffiné, à l'exception de celui importé comme intrant pour l'industrie pharmaceutique	Tous	Décret ministériel n° 950/2012 (provisoire)	Sucre raffiné: 17% de la valeur c.a.f., au moins 591 LE/t Sucre blanc: 20% de la valeur c.a.f., au moins 713 LE/t	G/SG/N/6/EGY/8 G/SG/N/7/EGY/7 G/SG/N/11/EGY/6, 5 décembre 2012	Suppression des droits par le Décret n° 512/2013
Barres d'armature en acier	Tous	Décret ministériel n° 765/2014 (provisoire)  Décret ministériel n° 287/2015 (définitif)	7,3% de la valeur c.a.f., au moins 290 LE/t (provisoire) 8%, au moins 408 LE/t du 19/04/2015 au 13/10/2015, et 6,5%, au moins 325 LE/t du 14/10/2015 au 13/10/2016, et 3,5%, au moins 175 LE/t du 14/10/2016 au 13/10/2017	G/SG/N/6/EGY/10 G/SG/N/7/EGY/9 G/SG/N/11/EGY/8, 15 octobre 2014  G/SG/N/7/EGY/8/Suppl.1, 4 décembre 2013  G/SG/N/8/EGY/7 G/SG/N/10/EGY/7 G/SG/N/11/EGY/8/Suppl.1, 16 avril 2015  G/SG/N/8/EGY/7/Suppl.1 G/SG/N/10/EGY/7/Suppl.1, 8 juin 2017	Abrogation de la mesure. Décret ministériel n° 874 du 6 juin 2017

Produit	Pays visés	Instrument juridique national	Droits imposés (base c.a.f.)	Notification	Situation au 30 juin 2017
Sucre blanc	Tous	Décret ministériel n° 288/2015 (provisoire)	20% de la valeur c.a.f., au moins 700 LE/t	G/SG/N/6/EGY/12 G/SG/N/7/EGY/10 G/SG/N/11/EGY/9, 16 avril 2015  G/SG/N/6/EGY/12/Suppl.1 G/SG/N/7/EGY/10/Suppl.1 G/SG/N/11/EGY/9/Suppl.1, 22 avril 2016  G/SG/N/7/EGY/7/Suppl.1, 3 septembre 2013  G/SG/N/7/EGY/7/Suppl.1/Corr.1, 11 septembre 2013	Suppression des droits par le Décret n° 101/2016
Polyéthylène téréphtalate (PET)	Tous	<i>Journal officiel</i> , 10 décembre 2015		G/SG/N/6/EGY/13, 14 décembre 2015	Clôture sans qu'une mesure soit imposée. <i>Journal officiel</i> n° 5 du 21 août 2016
Batteries pour automobiles	Tous		Droit additionnel de 16% de la valeur c.a.f. et au moins 46 LE par batterie	G/SG/N/6/EGY/11, 17 décembre 2014  G/SG/N/9/EGY/1, 11 décembre 2015	Clôture sans qu'une mesure finale soit imposée Supplément au <i>Journal officiel</i> n° 278 du 8 décembre 2015

Source: Ministère du commerce et de l'industrie et notifications à l'OMC.

## 3.2 Mesures visant directement les exportations

### 3.2.1 Procédures et prescriptions douanières

3.93. Les procédures douanières à l'exportation sont régies par la Loi douanière, telle que modifiée. Les conditions à remplir par les exportateurs sont énoncées dans les articles 52 à 65 de la Réglementation des importations et des exportations (Décret n° 770/2005). La Loi n° 121/1982 prescrit que toutes les personnes ou les entreprises qui exportent des marchandises en provenance d'Égypte doivent être inscrites au Registre des exportateurs de l'Organisation générale du contrôle des exportations et des importations (GOEIC). Pour pouvoir être immatriculés, les exportateurs doivent être inscrits au préalable au Registre du commerce, avoir un capital minimum de 10 000 livres égyptiennes pour les sociétés de production et de 25 000 livres égyptiennes pour les autres entreprises, et un casier judiciaire vierge. Les salariés du secteur public et les fonctionnaires ne peuvent être enregistrés en qualité d'exportateur, conformément au Décret ministériel n° 770/2005. Contrairement à ce qui est prescrit pour les importations, conformément au Décret ministériel n° 770/2005, la pratique de l'exportation n'est pas limitée aux ressortissants égyptiens.

3.94. Les demandes d'inscription au Registre des exportateurs doivent inclure des renseignements sur le type d'activité ou de commerce et sur les articles dont l'exportation est prévue. Pour les personnes physiques, une copie de la carte d'identité, du casier judiciaire et des inscriptions au Registre du commerce doivent être annexées à la demande. Les personnes morales doivent y joindre une copie du casier judiciaire de chaque partenaire solidaire et de la carte d'identité du directeur. Les requérants ou la personne responsable de l'exportation doivent obtenir un certificat de pratique à l'exportation, délivré par le Centre de formation au commerce extérieur du Ministère du commerce et de l'industrie ou de centres accrédités, ou détenir un diplôme universitaire. La décision d'inscrire au registre le candidat exportateur doit être prise dans les deux jours qui suivent la présentation de la demande, accompagnée de tous les documents requis. L'inscription doit être renouvelée tous les 5 ans; le droit d'inscription s'élève à 80 livres égyptiennes et 26 123 exportateurs sont inscrits à l'heure actuelle.

3.95. Les certificats d'origine exigés par les partenaires commerciaux de l'Égypte en vertu d'accords bilatéraux ou régionaux sont délivrés par l'Organisation générale du contrôle des exportations et des importations. Toute demande de certificat d'origine doit être accompagnée d'une copie de la facture et du connaissement, ainsi que d'une déclaration attestant que l'envoi est

conforme aux règles d'origine de l'accord dans le cadre duquel il est effectué. La GOEIC est tenue de délivrer le certificat d'origine dans les 24 heures suivant la présentation de la demande complète. Le droit à acquitter pour obtenir un certificat va de 0,25 livre égyptienne à 3,25 livres égyptiennes, suivant le formulaire exigé. La GOEIC est également chargée de vérifier l'authenticité de ces certificats et l'origine des produits visés.

3.96. En vertu de la Loi sur les garanties d'investissement et les incitations à l'investissement (Loi n° 72/2017), les producteurs et exportateurs des zones franches sont exemptés de toute procédure d'inspection et d'enregistrement.

### 3.2.2 Taxes, impositions et prélèvements

3.97. L'Égypte impose des taxes à l'exportation à plusieurs produits, dont le sucre, les débris de matières plastiques, certains engrais, le poisson, le sable, certaines peaux, le marbre et le granit brut, entre autres choses (tableau 3.20). Par le biais du Décret ministériel n° 469/2017, elle a mis en place une taxe à l'exportation de 3 000 livres égyptiennes par tonne de sucre pour une durée illimitée à compter du 30 mars 2017. Selon les autorités, les taxes à l'exportation sont appliquées dans tous les cas pour assurer une offre nationale suffisante de ces produits.

**Tableau 3.20 Droits d'exportation imposés par l'Égypte, 2017**

Produit	Fondement juridique	Calendrier	Taux d'imposition
Fourrages	Décret ministériel n° 1320/2016	Appliqué jusqu'au 22 décembre 2017	600 LE/t
Débris de matières plastiques (à l'exception des matières en poudre)	Décret ministériel n° 1164/2016	Appliqué jusqu'au 29 août 2017	5 000 LE/t
Sucre	Décret ministériel n° 469/2017	Durée illimitée	3 000 LE/t
Chiffons, cordes, ficelles en matières textiles	Décret ministériel n° 1351/2016	Appliqué jusqu'au 26 décembre 2017	8 000 LE/t
Engrais azotés	Décret ministériel n° 1353/2016	Appliqué jusqu'au 26 décembre 2017	125 LE/t
Déchets d'aluminium	Décret ministériel n° 1357/2017	Appliqué jusqu'au 26 décembre 2017	7 000 LE/t
Déchets de cuivre	Décret ministériel n° 1357/2017	Appliqué jusqu'au 26 décembre 2017	20 000 LE/t
Déchets de fer	Décret ministériel n° 1354/2016	Appliqué jusqu'au 26 décembre 2017	1 300 LE/t
Déchets de plomb	Décret ministériel n° 1354/2016	Appliqué jusqu'au 26 décembre 2017	6 000 LE/t
Papier brouillon	Décret ministériel n° 612/2017	Appliqué jusqu'au 26 décembre 2017	3 600 LE/t
Déchets de zinc	Décret ministériel n° 1354/2016	Appliqué jusqu'au 26 décembre 2017	3 000 LE/t
Blocs de talc	Décret ministériel n° 145/2017	Appliqué jusqu'en février 2018	900 LE/t
Feldspath	Décret ministériel n° 145/2017	Appliqué jusqu'au 8 février 2018	400 LE/t
Granit brut et marbre	Décret ministériel n° 145/2017	Appliqué jusqu'au 8 février 2018	400 LE/t
Minerai de quartz	Décret ministériel n° 145/2017	Appliqué jusqu'au 8 février 2018	150 LE/t
Sable	Décret ministériel n° 145/2017	Appliqué jusqu'au 8 février 2018	100 LE/t
Poudre de talc	Décret ministériel n° 145/2017	Appliqué jusqu'au 8 février 2018	500 LE/t
Blocs de talc et talc broyé	Décret ministériel n° 145/2017	Appliqué jusqu'au 8 février 2018	900 LE/t
Poissons frais ou réfrigérés ou poissons congelés	Décret ministériel n° 1106/2017	Appliqué jusqu'au 24 août 2018	12 000 LE/t
Croûte de cuir de bovin blanche prêtannée	Décret ministériel n° 631/2017	Appliqué jusqu'au 3 mai 2018	250 LE/ morceau de cuir
Croûte de cuir de veau blanche prêtannée	Décret ministériel n° 631/2017	Appliqué jusqu'au 3 mai 2018	150 LE/ morceau de cuir
Croûte de cuir d'agneau blanche prêtannée	Décret ministériel n° 631/2017	Appliqué jusqu'au 3 mai 2018	15 LE/ morceau de cuir
Croûte de cuir de chèvre blanche prêtannée	Décret ministériel n° 631/2017	Appliqué jusqu'au 3 mai 2018	7,5 LE/ morceau de cuir
Croûte de cuir de chameau blanche prêtannée	Décret ministériel n° 631/2017	Appliqué jusqu'au 3 mai 2018	150 LE/ morceau de cuir

Source: Ministère du commerce et de l'industrie.

3.98. Conformément à la Loi n° 67/2016 sur la taxe à la valeur ajoutée, les biens et les services exportés sont assujettis à un taux de TVA nul.

### 3.2.3 Prohibitions et restrictions à l'exportation et licences d'exportation

3.99. En vertu de l'article 7 de la Loi n° 118/1975, les exportations de certains produits peuvent être interdites ou limitées par décret ministériel pour répondre à la demande nationale et à des fins environnementales.

3.100. Les exportations de riz de tout type (SH 10.06), y compris de riz en brisures, sont interdites en application du Décret ministériel n° 722/2016 publié le 1<sup>er</sup> août 2016; cette mesure a une durée de validité illimitée et a été imposée en raison de la pénurie d'eau. En outre, et conformément au Décret ministériel n° 304/2011 publié le 20 juin 2011, l'Égypte a interdit l'exportation de peaux ou cuirs bruts ou tannés, à l'état humide (y compris "wet-blue"); cette mesure a une durée de validité illimitée et interdit les exportations de tous types de peaux ou cuirs bruts ou tannés relevant des codes du SH 41.01, 41.02, 41.03, 41.04.11, 41.04.19, 41.05.10, 4106.21, 4106.31 et 4106.91. Les peaux d'âne sont exclues du champ de ce décret conformément au Décret ministériel n° 692/2012 tel que modifié par le Décret ministériel n° 1036/2012 qui autorise l'exportation de 8 000 peaux et cuirs d'âne par an, sous réserve de l'accord préalable de l'Organisation générale des services vétérinaires du Ministère de l'agriculture. Une autorisation est requise pour chaque expédition et ce dans le cadre du contingent annuel imposé. L'Égypte n'a pas de prescriptions en place en matière de licences d'exportation.

### 3.2.4 Soutien et promotion des exportations

3.101. L'Égypte a maintenu des subventions à l'exportation pour son secteur des textiles et des vêtements de décembre 2008 à juin 2009. La subvention représentait 8% à 10% de la valeur à l'exportation et était versée par le Fonds de développement des exportations. Cette mesure n'a pas été notifiée à l'OMC. Les autorités ont indiqué qu'à l'heure actuelle, l'Égypte n'accordait pas de subvention à l'exportation sous quelque forme que ce soit.

3.102. Le dispositif de ristournes tarifaires, appliqué conformément aux articles 102 à 106 de la Loi douanière et au Décret du Premier Ministre n° 1635/2002, permet le remboursement intégral des droits de douane payés sur les importations d'intrants et d'éléments servant à la fabrication de produits finis, à condition que ceux-ci soient exportés ou expédiés vers une zone franche dans les deux ans qui suivent la date de paiement des droits. Tous les droits d'accise perçus sur les intrants nationaux sont également remboursés. Les remboursements de droits ont fluctué entre 0,5% et 1% de la valeur des exportations pendant la période allant de 2012 à 2017. On a observé une tendance à la baisse ces dernières années (tableau 3.21).

**Tableau 3.21 Exportations totales et remboursements de droits annuels**

(Million de LE et %)

Année	Exportations totales	Remboursements totaux	% des exportations
2012-2013	13 743,4	165,7	1,2
2013-2014	18 422,2	184,3	1,0
2014-2015	24 791,8	206,0	0,8
2015-2016	22 549,3	205,2	0,9
2016-2017	34 642,2	163,0	0,5

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

3.103. Le principal organisme public responsable de la promotion des exportations est la Direction du développement des exportations (EDA). Celle-ci est entrée en fonction en mai 2017 et plusieurs organismes ont été placés sous son égide. Elle comprend le Centre du commerce extérieur (FTTC), le Centre du commerce international et le Centre national de promotion des exportations. Elle a été établie à l'origine par la Loi n° 22/1992 comme fer de lance du développement des exportations en Égypte. Elle est chargée des missions suivantes: élaboration de stratégies et de politiques d'exportation; accroissement des capacités d'exportation des exportateurs pour soutenir la pénétration des exportations égyptiennes sur les marchés internationaux; facilitation des politiques et des règles commerciales; et réalisation d'études de marché et de stratégies d'exportation détaillées au profit des entreprises industrielles, en parallèle à une assistance technique et à des services de développement de l'activité commerciale, pour aider ces

établissements à mettre les produits égyptiens en conformité avec les normes internationales et les prescriptions relatives à l'accès au marché. Le FTTC, créé en 2001, vise à accroître la compétitivité des exportations égyptiennes en offrant des services de formation pour renforcer les compétences, les connaissances et les capacités des exportateurs. Les autres organismes liés à l'exportation affiliés au Ministère du commerce et de l'industrie qui travaillent en étroite collaboration avec l'EDA sont l'Egyptian Commercial Service (ECS), l'Egypt Expo and Convention Authority (EECA), le Conseil de coordination des conseils d'exportation sectoriels et la GOEIC. Le Ministère du commerce et de l'industrie vise à porter le taux de croissance annuel des exportations non pétrolières à 10% d'ici à 2020.

3.104. La Stratégie de développement des exportations de l'Égypte, élaborée dans le contexte de la Stratégie du développement de l'industrie et du commerce du pays pour la période allant de 2016 à 2020, est orientée selon six axes principaux: a) simplification des formalités d'exportation et d'importation pour faciliter les échanges; b) renforcement de la compétitivité d'un large éventail de petits exportateurs; c) amélioration de l'inspection et du contrôle de qualité des projets d'exportation; d) amélioration du système logistique lié aux projets d'exportation; e) sensibilisation des exportateurs aux accords préférentiels en vigueur et mise en œuvre des accords en suspens; et f) promotion des projets d'exportation égyptiens. Les autorités ont indiqué qu'aucun changement n'avait été apporté à la stratégie depuis son adoption. En coopération avec le secteur privé, le Ministère du commerce et de l'industrie s'emploie actuellement à régler les problèmes en rapport avec chaque secteur afin de pouvoir prendre la direction indiquée par la Stratégie. À cet égard, des stratégies sectorielles ont été menées à bien pour les secteurs des produits chimiques et des matériaux de construction, auxquels le Ministère a donné la priorité. Des stratégies visant à promouvoir les exportations en général et vers le marché africain en particulier ont aussi été mises en œuvre. Les autorités ont indiqué qu'un projet tendant à élaborer une nouvelle législation pour réglementer les formalités d'exportation et d'importation, intitulé EGYTRADE, était en cours d'élaboration.

3.105. La Loi sur la promotion des exportations n° 155/2002 a créé un Fonds de développement des exportations aux fins d'accroître et de diversifier les exportations de biens et de services et d'augmenter leur compétitivité. Il faudra pour atteindre ces objectifs: a) promouvoir la commercialisation des produits égyptiens sur les marchés étrangers; b) aider les producteurs à améliorer leurs capacités exportatrices en réalisant des études techniques et des études de marché, en établissant des laboratoires d'inspection, des centres de certification techniques, des instituts d'études de marché et des centres de formation; c) établir un réseau de communications électroniques avec les marchés importateurs, les instituts de développement national, les organisations qui stimulent les exportations et d'autres entités œuvrant dans ce domaine; d) réduire la charge financière que doivent assumer les exportateurs pour les mettre sur un pied d'égalité avec les concurrents sur les marchés internationaux; e) renforcer la capacité des exportateurs à commercialiser leurs produits dans le domaine des exportations de biens et de services; f) financer des études des marchés d'exportation, en identifiant les besoins qualitatifs et quantitatifs des exportateurs et faire connaître à ces derniers les exigences des marchés étrangers et les contrôles que ceux-ci exercent sur la circulation des biens importés; et g) fournir d'autres moyens et outils au service de la réalisation des objectifs du Fonds.

### **3.2.5 Zones franches et zones économiques spéciales**

3.106. Depuis 1974, le gouvernement égyptien promeut la création de zones franches. À l'heure actuelle, celles-ci peuvent être établies par décision du Conseil des ministres, en application de l'article 33 de la Loi n° 72/2017. Les zones franches, bien que situées en Égypte, sont considérées comme des zones offshore. Les incitations qui y sont offertes visent essentiellement à attirer l'investissement, fournir des emplois aux Égyptiens et encourager les exportations. Les dispositions générales de la Loi n° 72/2017 s'appliquent à l'investissement dans les zones franches; aucun critère d'admissibilité particulier ne s'applique aux entreprises. L'organisme responsable de la supervision du régime de zone franche en Égypte est la Direction générale de l'investissement étranger et des zones franches (GAFI).

3.107. Il existe deux types de zones franches: publiques et privées. Les zones franches publiques sont établies pour plusieurs projets agréés aux termes des dispositions de la Loi n° 72/2017, tandis que les zones franches privées sont limitées à un projet ou une entreprise spécifique. Les zones franches privées sont créées sur décision du Conseil des ministres, sous réserve, entre autres choses, a) qu'il n'existe pas de site adapté pour les activités prévues par le projet dans une

zone franche publique; b) que le projet soit exploité par des sociétés par actions ou des sociétés à responsabilité limitée; c) que le capital ne soit pas inférieur à 10 millions de dollars EU; d) que l'entreprise ne compte pas moins de 500 travailleurs permanents dans le cas des projets industriels; e) que les exportations du projet ne représentent pas moins de 80% de la valeur de production. Les zones franches publiques sont chacune dirigées par un conseil d'administration, qui est chargé de délivrer des licences pour les projets de la zone. La GAFI est responsable de la gestion globale des zones; elle peut également établir des zones franches privées si elle le juge approprié. Il existe actuellement neuf grandes zones franches publiques en Égypte, contre sept en 2005.<sup>41</sup> Il y a un bureau des douanes dans chaque zone franche. À la fin de décembre 2016, on comptait 212 projets de zones franches privées. La GAFI est aussi chargée de la gestion de ces projets.

3.108. Les entreprises installées dans les zones franches bénéficient de l'exonération totale des droits d'importation et des taxes de dédouanement ainsi que de l'impôt sur le revenu et de la taxe à la valeur ajoutée. De même, exception faite des véhicules de transport de passagers, les importations de tous types d'outils, de fournitures, de machines et de tous les moyens de transport nécessaires à l'exercice de l'activité agréée pour tous les projets dans une zone franche sont exonérées de droits de douane, de TVA, et d'autres taxes et droits. Ces taxes et droits doivent être acquittés si la production des zones franches est vendue sur le territoire douanier de l'Égypte. D'autres incitations sont offertes sous le régime de zone franche égyptien: absence de limitation quant au transfert de bénéfices et à l'investissement de fonds, droit d'importer et d'exporter sans être nécessairement inscrit au Registre des importateurs et libre fixation des prix.

3.109. Les entreprises des zones franches doivent toutefois acquitter une redevance au lieu d'impôts. Les projets de fabrication ou de montage établis dans les zones franches publiques sont assujettis à une redevance de 1% de la valeur des produits à leur sortie (exportation). Les marchandises en transit sont exonérées de cette redevance. Une redevance de 2% de la valeur des importations c.a.f. (valeur des produits à leur sortie) est prélevée dans le cas des projets en rapport avec l'entreposage. Une redevance de 1% du montant total des recettes s'applique dans le cas des projets dont la principale activité ne nécessite pas l'entrée ou la sortie de marchandises. Par ailleurs, les projets établis dans des zones franches privées sont assujettis à une redevance de 2% du montant total des recettes, à l'exception des projets de fabrication ou de montage, qui sont soumis à une redevance de 1% des recettes totales tirées de l'exportation des produits, et à une imposition de 2% des recettes totales si le produit est commercialisé dans le pays. Les entreprises des zones franches sont assujetties à des redevances pour les services fournis par la GAFI, à un taux annuel ne dépassant pas 0,001% du capital du projet, avec un plafond de 100 000 livres égyptiennes. Ce pourcentage est ramené à 0,0005% du capital émis du projet dans le cas des projets de fabrication ou de montage. Les entreprises doivent aussi offrir une garantie financière pour couvrir les éléments de passif du projet, laquelle s'élève généralement à 1% des coûts d'investissement du projet avec un plafond de 75 000 dollars EU pour les projets de fabrication ou de montage, et à 2% avec un plafond de 125 000 dollars EU pour les projets d'entreposage, de services et d'autres projets ne prévoyant pas plus d'une activité.

3.110. Certaines restrictions s'appliquent aux activités d'investissement dans les zones franches s'agissant de l'industrie lourde ou de l'industrie des explosifs. En 2015, d'autres limitations ont été mises en place pour les investissements dans les zones franches en rapport avec l'énergie et l'on n'accorde plus de licences dans les zones franches pour les projets relatifs aux secteurs suivants: engrais; pétrole et acier; pétrole; production, liquéfaction et transport de gaz naturel; ou autres branches grosses consommatrices d'énergie.

3.111. Les investisseurs de ces zones peuvent vendre leurs produits en tout ou en partie sur le marché égyptien après paiement des droits de douane appropriés. En 2016, la valeur des produits ainsi vendus sur le marché national s'est élevée à 3,63 milliards de dollars EU contre 1,53 milliard de dollars EU en 2003. Plus de 85% des investissements effectués dans les zones franches sont d'origine égyptienne. L'investissement cumulatif dans les zones franches a atteint 10,77 milliards de dollars EU à la fin de 2016.<sup>42</sup> À la même date, le nombre d'emplois créés dans ces zones se

---

<sup>41</sup> Les neuf zones franches sont les suivantes: Alexandrie, Nasr City, Port-Saïd, Suez, Ismaïlia, Damietta, Media Production City, Keft et Shebin El Kom.

<sup>42</sup> Dont 3,57 milliards de dollars EU affectés à la zone franche d'Alexandrie, 3,48 milliards à Nasr City, 991 millions de dollars EU à Port-Saïd, 965 millions de dollars EU à la Media Production City, 925 millions de

montait à 183 657 au total. Les entreprises qui y menaient des activités étaient au nombre de 1 108.<sup>43</sup>

3.112. Dans le but d'attirer davantage d'investissements en Égypte, la Loi n° 83/2002, modifiée par la Loi n° 27/2015, prévoit la création de zones économiques spéciales et notamment un régime douanier spécial aux procédures simples et efficaces, avec importation en franchise des intrants et du matériel, taxation plus basse et un régime spécial pour les relations du travail. En décembre 2016, une zone économique spéciale avait été créée dans le golfe de Suez à Ain Sokhna.

### **3.2.6 Financement, assurance et garanties à l'exportation**

3.113. La Banque égyptienne de développement des exportations (EBE), créée en 1983, offre des prêts à court et moyen termes pour financer l'acquisition de biens d'équipement par des entreprises exportatrices et les garanties bancaires requises pour le financement des exportations. Ces garanties sont accordées soit directement à l'exportateur, soit par l'intermédiaire d'autres banques. Elle consent aussi des crédits pour le financement d'importations, principalement d'intrants destinés à la fabrication de produits d'exportation, et assure les exportations contre les risques commerciaux et non commerciaux par le biais de la Société de crédit et de garantie à l'exportation (ECGE). À la fin de 2016, les crédits accordés s'élevaient à 13,5 milliards de livres égyptiennes. L'EBE offre actuellement quatre programmes de financement, chacun assorti de conditions de financement et critères d'admissibilité qui lui sont propres. Le Programme de développement de l'agriculture (ADP), par exemple, fournit aux exploitations agricoles des prêts à l'exportation qui peuvent atteindre 16 millions de livres égyptiennes.

3.114. L'ECGE est une filiale de l'EBE, établie en 1992, pour aider les exportateurs à réduire le risque d'incertitude lorsqu'ils exportent dans d'autres pays. L'ECGE les assure contre les risques politiques et commerciaux en offrant des garanties de crédit à l'exportation qui couvrent jusqu'à 90% des pertes subies. L'ECGE peut aussi appuyer le secteur bancaire directement en couvrant les lettres de crédit à l'exportation non confirmées pour permettre aux exportateurs d'obtenir le financement nécessaire pour pouvoir exporter. Elle offre aussi des services d'affacturage à l'exportation y compris la couverture des risques et le rachat de créances et le recouvrement des sommes à percevoir. Parmi les autres produits offerts aux exportateurs figurent les rapports d'information sur les acheteurs étrangers et l'aide au recouvrement des créances à l'exportation. Les primes appliquées par l'ECGE vont de 0,3% à 2%, selon le pays de l'importateur et la position de l'acheteur. Les exportateurs peuvent alors vendre la garantie à leurs banques pour obtenir un financement pour leurs opérations d'exportation. Entre 2005 et 2016, l'ECGE a garanti des crédits à l'exportation d'un montant total de 9 milliards de livres égyptiennes.

## **3.3 Mesures visant la production et le commerce**

### **3.3.1 Mesures d'incitation**

#### **3.3.1.1 Incitations industrielles**

3.115. La Stratégie de développement du commerce 2016–2020, mise en œuvre par le Ministère du commerce et de l'industrie, contient les principaux éléments et objectifs de la politique industrielle de l'Égypte. Elle met l'accent sur cinq grands piliers: a) développement industriel; b) micro, petites et moyennes entreprises et développement de l'activité entrepreneuriale; c) développement des exportations; d) actualisation de l'enseignement et de la formation techniques et professionnels; et e) gouvernance et développement institutionnel. Le plan d'action prévu par la Stratégie a cinq grandes composantes: a) détermination des secteurs industriels ciblés; b) mise en œuvre de la réforme législative et de la réforme des procédures; c) développement des terrains industriels; d) établissement d'une carte des investissements industriels du gouvernorat; et e) mise en œuvre d'un projet de parcs industriels.

---

dollars EU à Suez, 669 millions de dollars EU à Ismaïlia, 88 millions de dollars EU à Keft, 56 millions de dollars EU à Damietta et 18 millions de dollars EU à Shebin El Kom.

<sup>43</sup> Dont 411 à Alexandrie, 222 à Nasr City, 83 à Port-Saïd, 188 à Suez, 87 à Ismaïlia, 66 à Media Production City, 23 à Damietta, 9 à Keft et 19 à Shebin El Kom.

3.116. Les secteurs industriels ciblés par la Stratégie se divisent en plusieurs catégories: a) les secteurs ciblés pour l'exportation (ingénierie, produits chimiques, textiles et vêtements, technologies de l'information et logiciels, et artisanat); b) les branches ciblées pour l'augmentation de la valeur ajoutée (agriculture, textiles et vêtements, fer et acier, cuir, meubles, et les filières utilisant des produits naturels); c) les secteurs ciblés pour le renforcement de l'industrie, la rationalisation des importations et l'accroissement des exportations (ingénierie, textiles et vêtements, matériaux de construction et produits chimiques).

3.117. L'Autorité de développement industriel (IDA), créée par le Décret présidentiel n° 350/2005, est l'organisme chargé de mettre en œuvre la politique industrielle, y compris les incitations, en Égypte. Elle a pour mission de mettre en œuvre les politiques d'aménagement foncier, y compris la viabilisation des terres à des fins industrielles et la fourniture de terrains utilisables à ces fins aux investisseurs; d'établir les plans et mécanismes de viabilisation nécessaires pour les zones industrielles et de créer des parcs industriels spécialisés dans le but d'accroître la valeur ajoutée de la production industrielle égyptienne. Les objectifs de l'IDA sont les suivants: attirer un plus grand nombre d'investissements étrangers et nationaux; rétablir la capacité qu'a l'industrie égyptienne de créer de nouveaux emplois; accroître la contribution de l'activité industrielle au PIB et les recettes d'exportation; renforcer l'industrie manufacturière nationale; rationaliser l'utilisation des ressources naturelles; et réduire au maximum le déficit commercial, en particulier dans le domaine des produits des industries mécaniques. L'IDA est chargée d'implanter des usines, de fournir des services publics et de délivrer des licences aux investisseurs. La Direction générale de l'investissement étranger et des zones franches (GAFI), la principale autorité publique qui s'occupe de la réglementation et de la facilitation de l'investissement en Égypte, est chargée de promouvoir la création de zones d'investissement afin d'accélérer l'essor de pôles stratégiques concurrentiels. La Loi n° 83/2016 a conféré à l'IDA des pouvoirs exclusifs sur les terrains industriels, y compris la planification, le développement, l'installation de services publics et d'infrastructures, l'entretien et la mise des terrains aux enchères.

3.118. L'article 10 du Décret présidentiel n° 350/2005 a créé un Fonds de soutien, de services techniques et de développement pour les zones industrielles qui est géré par l'IDA. Le soutien financier total accordé par le Fonds en mai 2017 a atteint 5,03 milliards de livres égyptiennes, impliquant 44 zones industrielles dans 25 gouvernorats. Pendant la période à l'examen, l'IDA a aussi fourni un soutien par le biais de son programme de zones industrielles de nouvelle génération, qui a été mis en œuvre entre 2008 et 2013.

3.119. La Loi n° 15 de 2017 pour la simplification des procédures de licences industrielles a été adoptée par le Parlement en mars 2017 et elle est entrée en vigueur le 3 mai 2017. La nouvelle Loi simplifie les prescriptions et raccourcit les procédures de délivrance des licences industrielles. Conformément à la nouvelle Loi, le temps nécessaire pour la délivrance des licences sera ramené à 7 jours pour les secteurs à faible risque et à 30 jours pour les secteurs à haut risque. La Loi contribuera aussi au lancement de l'initiative de la Banque centrale égyptienne tendant à fournir 200 milliards de livres égyptiennes pour le financement des activités des PME, ce qui permettra à ces entités de bénéficier des financements disponibles à des conditions de faveur. La Loi prévoit l'établissement d'un Comité spécial des prescriptions en matière de licences, chargé d'identifier toutes les prescriptions à suivre pour obtenir une licence industrielle. Les projets à faible risque peuvent être établis par une simple notification à l'IDA sous réserve d'une inspection ultérieure et se voient accorder un délai supplémentaire d'un an pour se mettre en conformité. Dans le cas des PME, le délai supplémentaire est de deux ans. Pour ces projets, les intéressés sont dispensés de présenter une étude d'évaluation environnementale.

3.120. Les entreprises qui exercent des activités industrielles peuvent se prévaloir de la législation égyptienne sur l'investissement qui prévoit diverses incitations. Les programmes d'incitations ont été modifiés par la nouvelle Loi n° 72/2017 sur l'investissement de l'Égypte et son règlement d'application, le Décret du Premier Ministre n° 2310/2017. Pendant la plus grande partie de la période à l'examen, les incitations ont été principalement régies par la Loi n° 8/1997 sur les garanties d'investissement et les incitations à l'investissement (modifiée par la Loi n° 17/2015) visant à promouvoir l'investissement dans les secteurs économiques ciblés à savoir: l'agriculture; certains services annexes aux champs pétrolifères; les services financiers; l'hôtellerie; les infrastructures; l'industrie manufacturière; les services médicaux; les industries extractives; l'élaboration de logiciels; le tourisme; et les transports. Les avantages accordés sont les suivants: un taux de droit de douane fixe de 5% qui s'applique aux importations de matériel et de

machines; l'exemption des droits de timbre et de mutation pendant une durée de trois ans à compter de la date d'inscription; et l'exemption des droits de douane et de mutation. Parmi les autres incitations prévues par la Loi sur les garanties et incitations à l'investissement figurent notamment des moratoires d'impôt sur les bénéfices des sociétés et d'impôt sur les revenus des dividendes perçus par des personnes physiques, ainsi que du droit de timbre annuel sur le capital. Le moratoire d'impôt dure 5 ans pour tous les types d'investissement en général, jusqu'à 10 ans pour les entreprises établies dans de nouvelles zones industrielles, dans de nouveaux quartiers urbains ou dans des régions isolées, et jusqu'à 20 ans à compter de la date de l'établissement pour les investissements réalisés en dehors de l'ancienne Vallée du Nil.

3.121. En vertu de la Loi n° 72/2017 sur l'investissement et de son règlement d'application, les contrats d'enregistrement des terrains requis pour la création d'entreprises et d'établissements sont exonérés du droit de timbre et des droits de mutation pour une durée de cinq ans après l'inscription au Registre du commerce. Les entreprises et établissements assujettis aux dispositions de cette loi peuvent aussi bénéficier de l'article 4 de la Loi sur les exemptions douanières promulguée par la Loi n° 186 de 1986 concernant le recouvrement d'un taux de droit de douane unique de 2% sur la valeur de l'ensemble des machines, du matériel et des dispositifs importés dont on a besoin pour créer ces entreprises. Ils sont aussi exemptés du droit de timbre, ainsi que du paiement des droits de mutation et d'inscription de leurs statuts, des droits sur les mécanismes de crédit et les contrats d'engagement liés à leur activité économique pendant cinq ans à compter de la date d'inscription au Registre du commerce. Les projets d'investissement établis en vertu de la Loi n° 72/2017 bénéficient d'une incitation à l'investissement sous la forme d'une réduction des bénéfices nets imposables de 30% à 50% suivant la zone dans laquelle les investissements sont réalisés (section 2.7). La période pendant laquelle cette remise sera accordée ne doit pas dépasser sept ans à compter de la date de mise en exploitation de l'activité. Les investisseurs qui mettent en œuvre des projets d'investissement à caractère industriel peuvent importer en franchise de droits des pièces coulées et moulées et autres fournitures similaires destinées à la production afin qu'elles soient utilisées temporairement pour la fabrication de produits et réexportées ultérieurement à l'étranger.

3.122. Le Décret présidentiel n° 17/2015 a autorisé le gouvernement égyptien, pendant une période de cinq ans à compter d'avril 2020, à offrir des terrains industriels appartenant à l'État à des investisseurs qualifiés et sérieux à titre gracieux ou à prix réduits. Pour appliquer cette mesure, une Décision présidentielle a été publiée en 2016, qui autorise la libre affectation de certaines zones industrielles de Haute Égypte à des investisseurs techniquement qualifiés. Toutefois, ce décret et tous les autres décrets allouant des parcelles ont été annulés par le règlement d'application de la Loi n° 72/2017 sur l'investissement.

3.123. La Loi n° 19/2007 a autorisé la création de zones d'investissement dont l'établissement exige l'agrément du Premier Ministre. Elles relèvent de la compétence de la GAFI. Le cadre juridique relatif aux zones d'investissement a été modifié par la Loi n° 72/2017, qui dispose que ces zones doivent être spécialisées dans un domaine d'investissement, comme la logistique, l'activité agricole ou industrielle. Les zones d'investissement sont créées, construites et exploitées par le secteur privé et régies par le gouvernement par l'intermédiaire d'un conseil d'administration. Elles bénéficient des mêmes avantages que les zones franches pour ce qui est de la facilitation de la délivrance des licences mais ne se voient pas accorder les incitations et les exemptions fiscales/douanières dont bénéficient les zones franches. Les projets situés dans des zones d'investissement paient les mêmes impôts et les mêmes droits de douane que ceux qui s'appliquent dans toute l'Égypte. L'objectif de la Loi est d'aider le secteur privé à diversifier ses activités économiques. Il existe actuellement 13 zones d'investissement spécialisées dans divers domaines et réparties dans 7 gouvernorats égyptiens.<sup>44</sup>

---

<sup>44</sup> Ces zones sont les suivantes: CBC Egypt for Industrial Development (matériaux de construction), Giza; Polaris International Industrial Park (textiles), Giza; the Industrial Development Group (industries liées à l'automobile), Giza; Pyramids Industrial Parks (industries mécaniques), Sharqiya; Al-Tajamouat Industrial Park (textiles), Sharqiya; Meet Ghamr (PME), Dakahlia; Al-Saf (PME), Giza; City of Scientific Research and Technology Applications (nanotechnologies et biotechnologies), Alexandrie; Université du Caire (enseignement supérieur et recherche scientifique), Giza; Université d'Ain Shams (enseignement supérieur et recherche scientifique), Qalyubiya; Université de Fayyoub (enseignement supérieur et recherche scientifique), Fayyoub. Renseignements en ligne de la GAFI. Adresse consultée: <http://www.qafi.gov.eg/English/StartaBusiness/InvestmentZones/Pages/Investment-Zone.aspx>.

3.124. Bien que la législation sur l'investissement égyptienne ne contienne pas de prescriptions de résultats et n'impose pas le respect de prescriptions relatives à la teneur en éléments locaux comme condition préalable à la création d'une entreprise, dans certains cas, les industries de montage doivent satisfaire à une teneur minimale en éléments d'origine nationale pour pouvoir bénéficier de réductions de droits de douane sur les intrants industriels importés. Par exemple, en vertu du Décret n° 184/2013, les producteurs nationaux peuvent bénéficier d'une réduction des droits de douane sur les biens intermédiaires si le produit final a une teneur en éléments d'origine nationale d'au moins 30%. Le pourcentage de réduction tarifaire dépend directement du pourcentage d'apport local, avec un maximum de 90% si l'apport local est égal ou supérieur à 60%.

### 3.3.1.2 Zones économiques spéciales

3.125. En vertu de la Loi n° 83/2002 sur les zones économiques spéciales, telle que modifiée par la Loi n° 27/2015, des zones spéciales pour l'exportation de produits industriels et agricoles ou de services peuvent être établies. La Loi autorise les entreprises qui opèrent dans une ZES à importer des biens d'équipement, des matières premières et des biens intermédiaires en franchise de droits. Les entreprises établies dans la ZES sont aussi assujetties à des impôts sur les sociétés plus faibles, sont exonérées de la taxe sur les ventes et des taxes indirectes et peuvent appliquer une réglementation du travail plus souple. Les entreprises étrangères peuvent prendre part à la mise en place des infrastructures d'une ZES; elles peuvent le faire par le biais d'arrangements contractuels entre le promoteur et la principale entreprise chargée de construire les équipements collectifs fondamentaux et les infrastructures nécessaires dans les domaines publics de la zone. Les promoteurs sont responsables de la construction et de l'exploitation des infrastructures sur site afin de fournir des services publics aux utilisateurs finals dans les secteurs de la zone sur lesquels ils ont des droits de développement. Un investissement étranger peut investir dans la principale société de développement de la zone par le biais d'un partenariat.<sup>45</sup>

3.126. La première ZES au titre de la Loi n° 83/2002, la zone économique spéciale de Sokhna (SEZone), a été établie dans le nord-ouest du golfe de Suez.<sup>46</sup> La SEZone a été créée principalement pour se prévaloir de l'investissement étranger, développer des industries, en particulier des secteurs des nouvelles technologies de pointe, et exporter. Elle a été considérée comme une zone expérimentale pour l'ouverture et la mise en œuvre des réformes et l'établissement et l'amélioration de la structure de l'économie de marché en Égypte.<sup>47</sup>

3.127. La deuxième initiative a été la création d'une zone économique du canal de Suez (SCZone) annoncée en 2014. Cette zone devrait devenir un grand centre de services industriels et logistiques construit le long du canal de Suez et l'on prévoit aussi de moderniser et de rénover les ports situés le long du couloir du canal de Suez, y compris Port-Saïd Ouest et Est, Ismaïlia, Suez, Adabiya et Ain Sokhna (section 4). Ce projet devrait s'élaborer en plusieurs étapes, dont la première devrait s'achever avant 2020. Des investissements sont recherchés en particulier dans certains secteurs comme les services maritimes; les produits pharmaceutiques; l'industrie agroalimentaire; l'industrie automobile; l'électronique; les textiles et la pétrochimie; les services informatiques; les énergies renouvelables; et la logistique et les équipements commerciaux. La SCZone recouvre une superficie de 461 km<sup>2</sup>; elle comprend deux zones intégrées (Ain Sokhna et son port et Port-Saïd Est et son port), deux zones de développement (Qantara Ouest et Ismaïlia Est) et quatre ports (ports de Port-Saïd Ouest, d'Adabiya, d'Al Tor et d'Al Arish).

3.128. Les entreprises opérant dans la SCZone bénéficient de plusieurs incitations et garanties, dont un taux d'imposition sur le revenu uniforme de 10% contre 22,5% en dehors de la zone, qui s'applique aux bénéficiaires des sociétés et au revenu des personnes physiques, ainsi qu'aux recettes tirées des biens fonciers et des immeubles non résidentiels. Les importations sont exemptées des droits de douane et de la taxe sur les ventes. Les droits de douane sur les exportations à destination de l'Égypte s'appliquent seulement aux composants importés, pas au produit final. La zone offrira aussi un guichet unique à l'investissement avec un service spécial des douanes. Elle

<sup>45</sup> Renseignements en ligne de la GAFI. Adresse consultée: <http://www.gafi.gov.eg/English/Howcanwehelp/Pages/FAQ.aspx>.

<sup>46</sup> La SEZone est située à 120 kilomètres au sud-est du Caire et à 45 kilomètres au sud de la ville de Suez. Elle est attenante au nouveau port de Sokhna, le seul port égyptien à gestion privée qui offre un accès direct à la mer Méditerranée et à l'Océan indien et donc des conditions idéales pour les opérations de transit.

<sup>47</sup> Renseignements en ligne de la GAFI. Adresse consultée: <http://www.gafi.gov.eg/English/StartaBusiness/InvestmentZones/Pages/Special-Economic-Zones.aspx>.

possède aussi un Centre de règlement des différends et la plupart des conflits peuvent être résolus à ce niveau; de manière générale, un différend n'est porté devant les tribunaux que si un groupe spécial a rendu sa décision ou si, 60 jours à compter de la date à laquelle une motion a été déposée pour faire appel de la décision, le groupe spécial n'a pas statué sur cet appel. Dans la SCZone, les prises de participation étrangères de 100% sont autorisées dans les entreprises ainsi que le contrôle étranger des activités d'import/export.<sup>48</sup>

### 3.3.1.3 Promotion des petites et micro entreprises

3.129. Le développement des petites entreprises et des microentreprises est considéré comme un élément fondamental de la promotion et de la modernisation de l'économie et un instrument majeur pour aider aux ajustements nécessaires. Ces entreprises représentent environ 99% des entreprises privées du secteur non agricole et interviennent pour 85% de l'emploi du secteur privé.

3.130. Pour la plus grande partie de la période à l'examen, le Fonds social pour le développement (SFD), organisme public semi-autonome relevant directement du Premier Ministre, a été le principal outil politique pour apporter un soutien aux petites entreprises et aux microentreprises. Le 21 avril 2017, le gouvernement égyptien a publié un Décret transformant l'ancien SFD en Agence de développement des micro, petites et moyennes entreprises (MSME), organisme public semi-autonome relevant directement du Ministère du commerce et de l'industrie. La MSME a pour mission d'établir une feuille de route pour encourager l'investissement dans les PME et aider les petites entreprises à accroître leurs exportations. L'Agence vise aussi à promouvoir la mise en œuvre de procédures en matière de biens fonciers et de licences plus favorables aux PME. Le Conseil des MPME comprend des représentants des ministères égyptiens du commerce et de l'industrie, de la planification, du développement national, des finances, de la solidarité sociale, de l'investissement et de la coopération internationale. L'Agence a 31 bureaux régionaux répartis sur tout le territoire. Elle reçoit des fonds du gouvernement et de donateurs multilatéraux et bilatéraux; son budget pour la promotion des PME en 2017 est d'environ 5 milliards de livres égyptiennes.

3.131. La Loi sur le développement des PME (Loi n° 141/2004) vise à fournir des incitations et faciliter les procédures d'établissement et d'exploitation requises pour créer et faire tourner une micro, petite ou moyenne entreprise. La MSME est l'organisme chargé de mettre en œuvre la Loi, qui comporte par ailleurs diverses dispositions pour améliorer l'accès des petites et microentreprises au financement et prévoit la création dans chaque gouvernorat de fonds d'affectation spéciale pour les financer.

3.132. Parmi les autres incitations actuellement disponibles pour les PME figurent: a) l'initiative du Guichet unique (OSS), qui consiste à soutenir le transfert d'entreprises du secteur informel dans le secteur formel. Jusqu'en septembre 2017, 33 bureaux de guichet unique avaient été établis dans tous les gouvernorats pour simplifier et faciliter les formalités et délivrer les agréments et les licences nécessaires pour lancer les projets et permettre aux PME d'obtenir leur part des appels d'offres, conformément à l'article 12 de la Loi n° 141 sur les petits projets de 2004, qui prévoit l'attribution d'au moins 10% des marchés publics annuels aux petits chefs d'entreprises. Les autorités ont indiqué que le gouvernement était en train d'examiner de nouvelles modifications juridiques destinées à améliorer les conditions de l'activité des PME en Égypte, entre autres choses, en actualisant la définition des projets de taille moyenne par une redéfinition de la petite et microentreprise et en faisant bénéficier les PME de plusieurs incitations publiques.

### 3.3.1.4 Soutien à la recherche et au développement

3.133. L'Égypte n'offre pas d'incitations destinées expressément à encourager l'investissement des entreprises privées dans les activités de recherche-développement (R&D). Cependant, le gouvernement finance la R&D directement par l'intermédiaire du Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, d'autres ministères, qui utilisent à cette fin le budget annuel de l'État, ainsi que d'institutions scientifiques et d'universités. Selon les autorités, l'aide annuelle à la R&D inscrite au budget est inférieure à 0,3% du PIB. La R&D financée sur fonds publics est axée sur les domaines prioritaires suivants: agriculture, biotechnologie, technologies de l'environnement, technologies de la fabrication, technologies de l'information, énergie et normes et métrologie. Des dégrèvements fiscaux allant jusqu'à 50% sont disponibles pour l'investissement

<sup>48</sup> Renseignements en ligne de la SCZone. Adresse consultée: <https://www.sczone.eg/English/Pages/default.aspx>.

dans les pôles technologiques. Des dégrèvements d'impôts permettant d'alléger le coût de l'investissement lors de la création de l'entreprise vont de 30% à 50% compte tenu de la zone géographique, avec un plafond de 80% du capital libéré; ceci s'applique dans différents secteurs y compris les pôles technologiques.

### 3.3.1.5 Soutien régional

3.134. Il existe un certain nombre de mesures destinées à réduire la pression démographique dans la région du Nil en réorientant la population vers les zones moins peuplées du pays. Celles-ci comprennent la création de nouvelles communautés et de nouvelles zones industrielles et des efforts visant à irriguer une grande partie du Désert occidental. Les nouvelles communautés et zones industrielles ont été établies dans des régions désertiques. Afin d'attirer les investisseurs, elles offrent des terrains subventionnés pour tous les aménagements. Les incitations offertes par les nouveaux projets communautaires comprennent un moratoire fiscal de dix ans<sup>49</sup> ; elles ont entraîné une augmentation sensible des activités industrielles dans ces zones. La Loi sur l'impôt sur les sociétés exonère les bénéficiaires tirés des entreprises de mise en valeur ou de culture des terres pour une durée de dix ans.

3.135. Le Projet d'aménagement de la Vallée méridionale a pour objet le développement intégré de cette région par la construction d'une zone industrielle qui dépendra pour une large part de la production agricole et de l'élevage et qui devrait permettre d'accroître les surfaces cultivées et habitables.

3.136. La Loi n° 72/17 sur l'investissement a mis en place des incitations régionales sous la forme d'une exonération des bénéfices nets imposables qui s'applique en fonction de la région. Les projets situés dans le secteur A, qui comprend les lieux géographiques pour lesquels le développement est le plus urgent, bénéficient d'une remise de 50% sur leurs coûts d'investissement; pour les projets du secteur B, qui visent tous les autres secteurs égyptiens, la remise est de 30%. Dans ce dernier cas, les projets doivent présenter au moins l'une des caractéristiques suivantes: a) forte intensité de main-d'œuvre; b) mise en œuvre par des petites et moyennes entreprises; c) utilisation ou production d'énergies nouvelles et renouvelables; d) projet défini comme national et stratégique en vertu d'une décision rendue par le Conseil suprême; e) projet défini comme touristique en vertu d'une décision rendue par le Conseil suprême; f) projet de production et de distribution d'énergie électrique; g) projet exportant sa production en dehors du territoire géographique égyptien; h) projet concernant les secteurs de la construction et de l'alimentation automobile; i) projet concernant les secteurs du bois, du meuble, de l'imprimerie, de l'emballage et de l'industrie chimique; j) projet concernant les antibiotiques, les médicaments contre le cancer ou l'industrie cosmétique; k) projet concernant les produits alimentaires, les produits agricoles, ou l'industrie de recyclage des déchets agricoles; ou l) projet concernant les secteurs de la mécanique, de la métallurgie, du textile ou du cuir. Dans tous les cas, les incitations à l'investissement ne dépasseront pas 80% du capital libéré jusqu'à la date de lancement de l'activité, conformément aux dispositions de la Loi n° 91/2005 sur l'impôt sur le revenu. La durée de la remise ne peut pas dépasser sept ans à compter de la date de lancement de l'activité.

## 3.3.2 Normes et autres prescriptions techniques

### 3.3.2.1 Normes et règlements techniques

#### 3.3.2.1.1 Normes

3.137. L'Organisation de normalisation et de contrôle de la qualité (EOS), institution semi-autonome relevant du Ministère du commerce et de l'industrie, est l'organisme national responsable pour toutes les questions liées à la normalisation, au contrôle de la qualité et à la métrologie. Si l'EOS, qui compte plus de 800 fonctionnaires permanents, élabore et définit les normes, c'est à des organismes affiliés à différents ministères, dont le Ministère de l'agriculture et

---

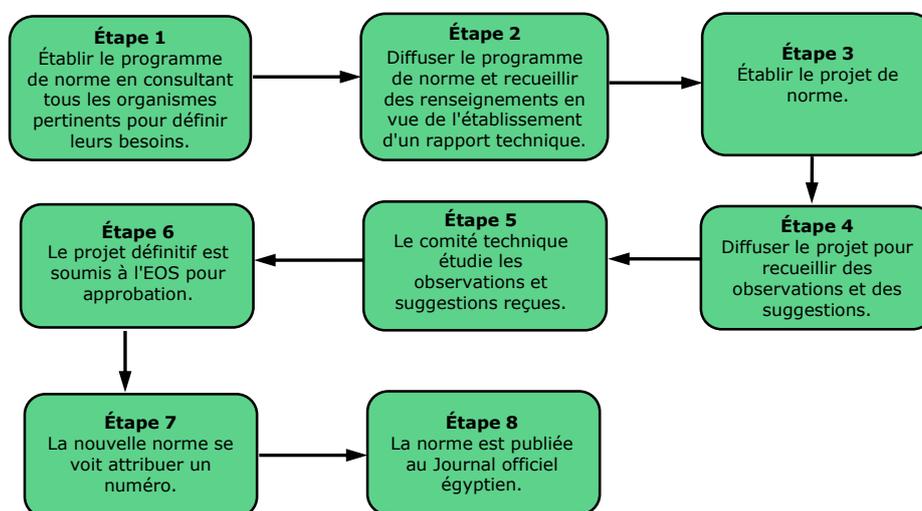
<sup>49</sup> Les moratoires fiscaux en tant qu'incitations ont été annulés en principe par la Loi n° 91/2005 sur l'impôt sur le revenu pour ces projets, exception faite: a) des bénéficiaires tirés des entreprises de mise en valeur ou de culture des terres, qui bénéficiaient d'un moratoire fiscal de dix ans à compter de la date de lancement de l'activité; et b) des bénéficiaires tirés de l'aviculture, de l'apiculture, de l'élevage et de l'engraissement du bétail, des pêcheries, de la pisciculture et des entreprises de bateaux de pêche, qui bénéficiaient d'une période de dix ans à compter de la date de lancement de l'activité.

de la santé, la Direction de l'énergie nucléaire, l'Office national de réglementation des télécommunications et, pour les produits importés, la GOEIC, qu'il incombe d'en vérifier le respect. En sa qualité d'organisme national de normalisation en Égypte, l'EOS est chargée des missions suivantes: a) l'élaboration et la publication des normes égyptiennes; b) les agréments concernant la délivrance des marques de qualité et des certificats de conformité égyptiens pour divers produits; c) l'offre de services de consultation dans les domaines des normes et de la qualité; d) la réalisation des inspections et des essais en laboratoire; e) la représentation de l'Égypte dans les organisations internationales et régionales dans les domaines de la normalisation et de la qualité; f) l'étalonnage du matériel de mesure et d'essai pour les entreprises et les établissements industriels; g) la fourniture d'information dans les domaines de la normalisation et de la qualité et pour les activités y relatives; h) les fonctions de point d'information et d'autorité responsable des notifications TBT de l'Égypte auprès de l'OMC<sup>50</sup>; et i) la validation de la marque Halal conformément au Décret ministériel n° 561 de 2012.<sup>51</sup>

3.138. L'Égypte a accepté le code de pratique de l'OMC pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes.<sup>52</sup> Elle est membre de l'Organisation internationale de normalisation (ISO). L'EOS a signé des accords de coopération dans le domaine de la normalisation et des activités connexes avec la plupart des pays d'Agadir, l'Arabie saoudite, la Chine, la France, la Jordanie, le Koweït, le Liban, la Libye, le Maroc, le Nigéria, l'Ouganda, le Soudan et la Tunisie.

3.139. Les projets de normes sont élaborés par les comités techniques de l'EOS, actuellement au nombre de 138. Dans leur aire de compétence, ces comités déterminent leur propre programme de travail afin d'identifier les besoins du marché dans les différents domaines. Ils comprennent des représentants des établissements de recherche, organes de contrôle, producteurs, consommateurs et chambres de commerce et d'industrie. Lorsqu'un comité technique a mis au point un projet de norme, celui-ci est distribué à tous les intéressés pour observations pendant une période d'au moins deux mois. Lorsque toutes les observations pertinentes ont été prises en compte et qu'un projet final a été arrêté, la norme doit être officiellement adoptée par le Conseil de l'EOS et publiée. Le Conseil de l'EOS réunit notamment les dirigeants des sociétés de participation et des organes de contrôle, ainsi que des représentants de la profession juridique et de la presse (graphique 3.4).

**Graphique 3.4 Procédure d'établissement des normes égyptiennes**



Source: Secrétariat de l'OMC, sur la base de renseignements communiqués par les autorités.

3.140. Les normes égyptiennes ne font pas de distinction entre normes étrangères et nationales. La majorité des normes obligatoires (règlements techniques) publiées par décret ministériel concernent les produits chimiques, les produits alimentaires, les produits des industries mécaniques, les appareils de mesure et les textiles. En l'absence d'une norme obligatoire

<sup>50</sup> Document de l'OMC G/TBT/ENQ/37 du 15 juin 2010.

<sup>51</sup> Le Décret ministériel n° 561 de 2012 dispose que l'EOS est la seule entité habilitée à délivrer la marque Halal pour les produits conformément aux spécifications des normes publiées à cet égard.

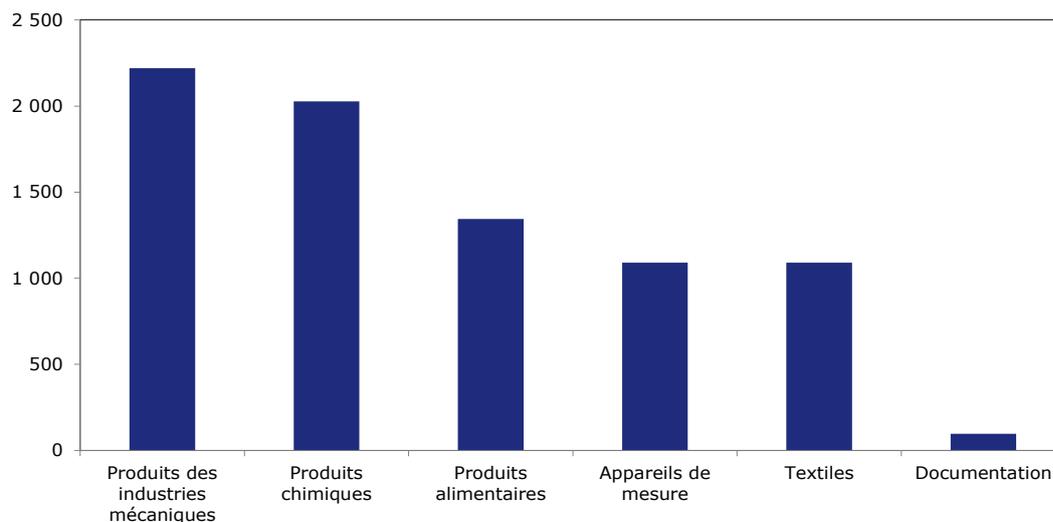
<sup>52</sup> Document de l'OMC G/TBT/CS/N/17 du 1<sup>er</sup> novembre 1995.

égyptienne, les importateurs peuvent choisir une norme pertinente dans sept systèmes internationaux. Ils sont généralement tenus d'informer la GOEIC des normes qui doivent s'appliquer aux produits importés, avant leur importation.<sup>53</sup> En l'absence d'un accord de reconnaissance mutuelle entre l'Égypte et le pays exportateur, un produit importé fait l'objet d'une inspection et d'essais en Égypte, même s'il est couvert par un certificat.

3.141. Les normes égyptiennes sont révisées périodiquement, généralement tous les cinq ans, le but étant qu'elles restent pertinentes compte tenu des besoins du moment. En novembre 2017, l'Égypte avait publié plus de 8 500 normes visant 6 secteurs (graphique 3.5). En outre, selon les autorités, plus de 7 000 normes nationales avaient été alignées sur des normes internationales dans plusieurs secteurs (graphique 3.6).

### Graphique 3.5 Normes nationales, 2017

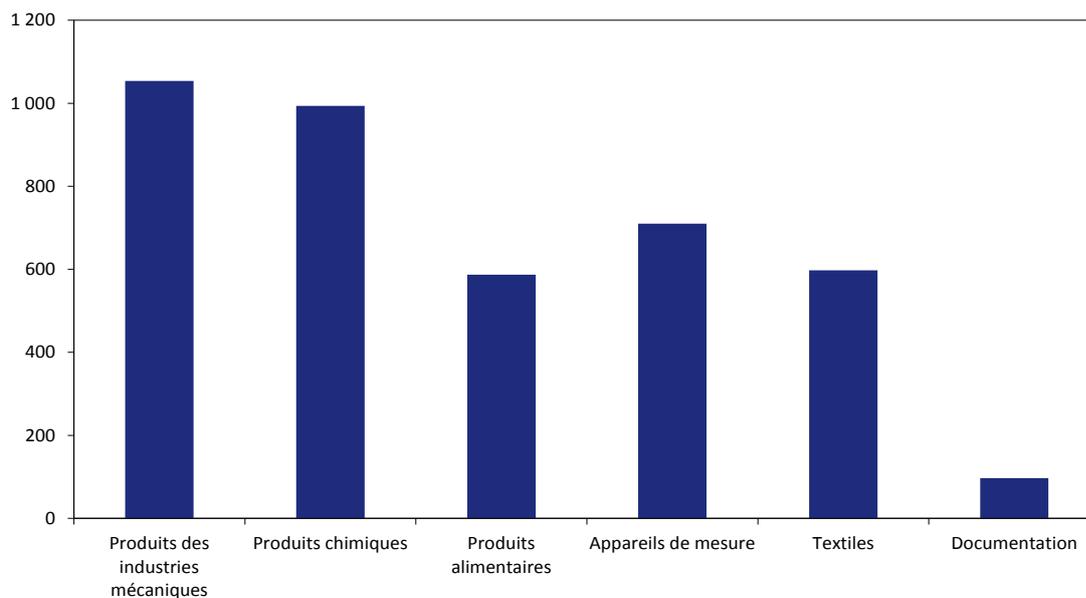
(Nombre de normes)



Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, sur la base de données communiquées par les autorités.

### Graphique 3.6 Normes nationales alignées sur des normes internationales, 2002-2016

(Nombre de normes)



Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, sur la base de données communiquées par les autorités.

<sup>53</sup> Ces normes se fondent soit sur l'ISO soit sur les systèmes de normalisation de l'Union européenne, des États-Unis, de l'Allemagne, du Japon et du Royaume-Uni.

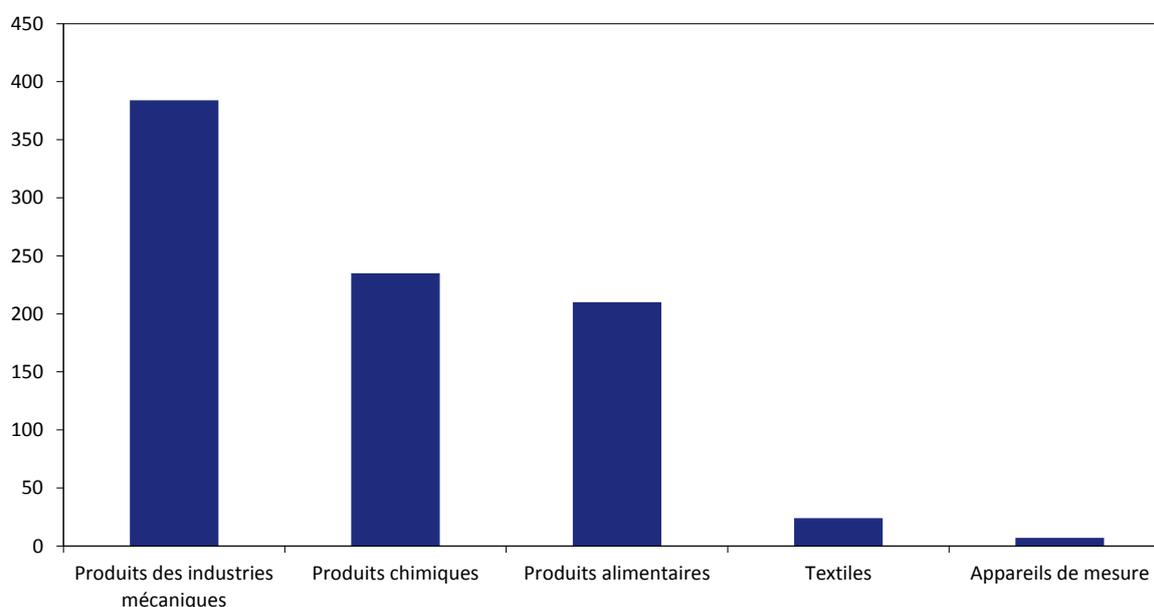
### 3.3.2.1.2 Règlements techniques

3.142. Outre les normes mises au point par l'EOS qui deviennent obligatoires, et prennent donc la forme des règlements techniques, divers départements sectoriels nationaux de différents ministères sont chargés d'élaborer et d'appliquer les règlements techniques. Un règlement technique est publié par un ministère lorsqu'il exige qu'un produit, ou un groupe de produits, respecte une méthode de production particulière ou contienne (ou ne contienne pas) d'éléments particuliers tels que des résidus ou des additifs alimentaires.

3.143. En décembre 2016, l'Égypte avait plus de 860 règlements techniques en place visant 5 secteurs, pour la plupart dans les filières des produits des industries mécaniques, des produits chimiques, des produits alimentaires, des textiles et des appareils de mesure (graphique 3.7).

#### Graphique 3.7 Règlements techniques, 31 décembre 2016

(Nombre de règlements)



Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, sur la base de données communiquées par les autorités.

3.144. L'Égypte a présenté sa première notification OTC en 1997; entre cette date et la fin d'octobre 2017, elle a présenté 168 nouvelles notifications (221 avec les addenda et corrigenda) au Comité des obstacles techniques au commerce de l'OMC.

### 3.3.2.2 Évaluation de la conformité

3.145. Conformément au Décret n° 392/1979, l'EOS est l'autorité nationale pour l'évaluation de la conformité en Égypte. L'EOS délivre des marques de qualité et des certificats de conformité pour les produits industriels et les produits conformes aux normes égyptiennes et étrangères. Les principales tâches qui reviennent à l'EOS concernant la qualité sont déterminées conformément au Décret portant établissement de l'EOS de la façon suivante: a) essai de la conformité des matières premières et des produits industriels aux normes approuvées y compris par la recherche et les études techniques, l'inspection et l'échantillonnage; b) évaluation des résultats et octroi de marques de qualité aux produits industriels nationaux conformément aux normes égyptiennes; c) vérification de l'exactitude des appareils de mesure et d'essai utilisés dans les entreprises industrielles dans tous les secteurs; et d) représentation de l'Égypte dans les organisations internationales et régionales qui s'occupent des normes, suivi de leurs activités et coordination des activités relatives à la qualité menées en Égypte et par ses homologues étrangers.<sup>54</sup>

<sup>54</sup> Renseignements en ligne de l'EOS. Adresse consultée: <http://www.eos.org.eg/en/page/31>.

3.146. La marque de qualité est délivrée par l'EOS sur demande du producteur; elle est valable deux ans; les produits qui portent la marque peuvent faire l'objet de contrôles aléatoires et doivent être conformes à une norme particulière.

3.147. Outre les marques de qualité, l'EOS octroie aussi des marques de conformité après avoir vérifié la conformité d'un produit avec la norme égyptienne obligatoire pertinente (règlement technique). Le système de marques de conformité s'applique obligatoirement aux produits pour lesquels des décrets ministériels contraignants ont été édictés concernant des produits des industries mécaniques. L'EOS soumet ces produits à des essais et à des inspections périodiques pour vérifier leur conformité aux normes égyptiennes pertinentes.

3.148. L'EOS octroie aussi des certificats de conformité de la qualité aux établissements qui le lui demandent, en indiquant la conformité d'une quantité déterminée de produit à la norme égyptienne pertinente après avoir mené les études techniques voulues. Le système de certificat de conformité vise à fournir aux consommateurs la certitude que les produits utilisés sont conformes aux normes égyptiennes pertinentes. Pour obtenir un certificat de conformité de la qualité, plusieurs conditions doivent être remplies: a) l'établissement doit obtenir l'agrément de la GAFI ou de l'IDA selon les cas et être inscrit au Registre de l'industrie; b) un engagement doit être pris tendant à produire conformément aux normes égyptiennes ou étrangères approuvées par l'EOS; c) l'établissement doit avoir des capacités manufacturières avec des technologies modernes et appropriées; d) il doit disposer de matériel de laboratoire et des moyens nécessaires pour effectuer des essais conformément aux spécifications types du produit de base à agréer; et e) il doit avoir en place un système de contrôle et d'assurance de la qualité efficace, entre autres choses.

### 3.3.2.3 Autres mesures de contrôle de la qualité

3.149. Comme le prescrit le Décret présidentiel n° 106/2000<sup>55</sup> concernant les procédures d'inspection et de contrôle des biens importés et exportés, les produits peuvent être inspectés par différentes autorités sous les auspices de l'Organisation générale du contrôle des exportations et des importations (GOEIC), sous la tutelle du Ministère du commerce et de l'industrie.<sup>56</sup> La principale mission de la GOEIC est d'inspecter les biens importés et exportés et/ou de superviser l'inspection des produits exportés et importés qui sont assujettis à des règles particulières. La GOEIC effectue aussi des inspections facultatives des produits à la demande des requérants et publie des certificats d'origine pour les produits d'origine égyptienne ou ceux pour lesquels l'origine égyptienne est demandée.

3.150. L'Égypte applique des prescriptions en matière de contrôle de qualité pour plusieurs produits importés dont la liste figure à l'annexe 8 du règlement d'application (Décret ministériel n° 770/2005) de la Loi n° 118/75 sur les importations et les exportations.<sup>57</sup> Ces produits, qui doivent être inspectés par la GOEIC, sont les produits alimentaires, les sacs à main, les meubles, les produits électroniques, les pièces de rechange, les produits de consommation, les animaux vivants, les tubes et tuyaux de fonte, les articles sanitaires en céramique, les fourneaux et radiateurs, les chaudières à vapeur, les machines à laver, le matériel électrique, les pièces de véhicules automobiles, les crayons et textiles (tableau A3. 3). Une taxe d'inspection est prélevée dans tous les cas. Les autorités ont indiqué que des mesures similaires étaient appliquées aux produits nationaux du même type.

3.151. Si des normes obligatoires pertinentes ont été publiées par les autorités égyptiennes, la GOEIC doit effectuer l'inspection conformément à ces normes. Toutefois, en l'absence de norme obligatoire égyptienne, elle doit se fonder sur des normes d'autres pays. Lorsque des produits sont importés en Égypte, ils doivent faire l'objet d'une vérification de la conformité. Les produits sont détenus dans les entrepôts des douanes ou scellés dans les locaux de l'importateur jusqu'à ce que les essais soient terminés.

---

<sup>55</sup> Parmi les autres textes législatifs connexes figuraient la Décision du Premier Ministre n° 1186/2003; la Loi n° 21/1982 et la Loi n° 7/2017 sur le registre des importateurs, et leurs règlements d'application; et le Décret ministériel n° 342/1982.

<sup>56</sup> La GOEIC a été créée par le Décret présidentiel n° 1770/1971 en tant qu'agence chargée de services et de fonctions exécutives.

<sup>57</sup> Conformément à l'article 69 du Décret ministériel n° 770/2005, les produits répertoriés à l'annexe 8 du même Décret sont ceux visés par les services d'inspection de la GOEIC.

3.152. La GOEIC effectue les essais nécessaires sur des échantillons dans ses laboratoires dans les délais prescrits par la norme d'essai. De façon générale, elle n'accepte pas que ces essais soient effectués par un quelconque autre organisme, sauf en cas d'inspection avant expédition. Les autorités ont indiqué toutefois que 14 entreprises enregistrées auprès d'elle étaient habilitées à délivrer des certificats d'inspection pour les importations des produits mentionnés dans le Décret ministériel n° 961/2012. Pour autant, la GOEIC a le droit de procéder à des inspections aléatoires pour s'assurer que les inspections effectuées par ces entreprises sont satisfaisantes.

3.153. Conformément à l'article 79 du Décret ministériel n° 770/2005, la Direction des douanes égyptienne se conforme aux décisions prises par la GOEIC concernant les procédures d'inspection et de contrôle pour les biens importés et exportés. Elle peut ne pas accepter les demandes d'inspection ni les résultats d'inspection publiés par une quelconque autre entité. Les douanes ne sont autorisées à dédouaner les marchandises exportées ou importées que si la GOEIC le décide en précisant que toutes les prescriptions en matière d'inspection et de contrôle ont été bien respectées.<sup>58</sup>

3.154. L'exportateur ou l'importateur peut faire appel des résultats finals devant le Secrétariat du Comité d'appel au plus tard une semaine à compter de la date à laquelle il en a été informé. Le Comité, qui comprend des représentants de tous les organismes réglementaires responsables pour les importations et les exportations, examine le recours déposé contre les résultats finals de l'inspection. Il décide d'accepter les résultats finals de l'inspection, de les modifier ou de les annuler, ou de réinspecter l'envoi ou d'en autoriser le traitement.<sup>59</sup> La décision du Comité est définitive.

3.155. En juillet 2017, la GOEIC comptait 132 laboratoires d'essai de la qualité accrédités (49 pour les produits alimentaires et 83 pour les produits des industries notamment mécaniques); la plupart de ces laboratoires sont accrédités sur le plan international. Les taxes d'inspection dépendent des produits. Les droits recouvrés par envoi ne peuvent dépasser 10 000 livres égyptiennes. L'examen de contrôle de la qualité pour les textiles est effectué par un comité qui comprend des représentants des filatures et tissages nationaux.

#### 3.3.2.4 Accréditation

3.156. En Égypte, l'accréditation incombe au Conseil égyptien d'accréditation (EGAC), établi par le Décret présidentiel n° 312/1996 et réorganisé par le Décret présidentiel n° 248/2006. L'EGAC est le seul organisme national chargé de l'évaluation et de l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité et des laboratoires égyptiens qui effectuent les essais de performance, l'étalonnage, les inspections et la certification pour les produits, les systèmes et le personnel. L'EGAC est dirigé par le Ministre du commerce et de l'industrie et régi par un conseil de 14 membres qui représentent toutes les parties prenantes et tous les organismes concernés.<sup>60</sup> L'EGAC est chargé d'établir un système d'appréciation des organismes d'évaluation de la conformité et d'assurer en permanence la surveillance des organismes accrédités. L'EGAC est habilité à délivrer, suspendre ou supprimer les certificats d'accréditation.

3.157. L'EGAC fournit des services d'accréditation conformément aux principes établis d'assurance de la qualité et aux prescriptions et recommandations convenues au plan international pour le fonctionnement des systèmes d'accréditation. À cet égard, l'EGAC opère conformément aux directives du Forum international de l'accréditation (IAF) et de la Coopération internationale sur l'agrément des laboratoires d'essais (ILAC) et à la norme ISO/IEC 17011:2004. L'objectif de l'EGAC est de signer des accords de reconnaissance mutuelle avec les organismes d'accréditation dans d'autres pays qui respectent des normes équivalentes. L'EGAC a adhéré à l'Accord de reconnaissance multilatérale du Forum international de l'accréditation (IAF) en mai 2006 et à celui de la Coopération internationale sur l'agrément des laboratoires d'essais (ILAC) en octobre 2009.

<sup>58</sup> Les documents exigés, dans le cas des importations, sont les suivants: connaissance; facture commerciale; déclaration en douane d'importation; bon de livraison; certificat d'inspection; certificat de conformité; certificat d'origine; bon de livraison; formulaire n° 4; reçu attestant du paiement des frais administratifs; ordre de dédouanement; et liste de colisage.

<sup>59</sup> Si le Comité opte pour la réinspection de l'expédition, il désigne un laboratoire spécialisé à cet effet et donne au plaignant la possibilité d'assister aux procédures d'inspection. Les résultats sont alors jugés définitifs et ne peuvent pas être contestés.

<sup>60</sup> Renseignements en ligne de l'EGAC. Adresse consultée: <http://www.egac.gov.eg/>.

3.158. L'accréditation de l'EGAC est accordée aux organismes d'évaluation de la conformité (OEC) qui satisfont aux prescriptions des normes internationales suivantes: a) essais et étalonnage y compris l'échantillonnage: ISO/IEC 17025; b) certification des systèmes de qualité: ISO/IEC 17021; c) certification de produits: ISO/IEC Guide 65; d) organismes procédant à la certification de personnes: ISO/IEC 17024; et e) organismes procédant à l'inspection: ISO/IEC 17020. La procédure d'accréditation pour les OEC et de renouvellement suit un calendrier particulier (tableau 3.22). Le processus prévoit le temps nécessaire à une visite d'évaluation ainsi qu'à la proposition et l'adoption de mesures correctives.

**Tableau 3.22 Délais prévus dans le cadre du processus d'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité (OEC)**

Activité	Délais pour l'évaluation initiale	Délais pour l'élargissement du champ d'application	Délais pour la surveillance	Délais pour la réévaluation
<b>Début du processus d'accréditation</b>	9 mois avant la date à laquelle l'accréditation est exigée	3 mois et demi avant la date prévue pour la surveillance	3 mois et demi avant la date prévue pour la surveillance	9 mois avant la date d'expiration du certificat d'accréditation. Les OEC sont encouragés à demander une réévaluation 2 mois avant cette date
<b>Dépôt de la demande</b>	9 mois avant la date à laquelle l'accréditation est exigée	3 mois et demi avant la date prévue pour la surveillance	Sans objet	9 mois avant la date de la réévaluation et jusqu'à 8 mois avant la date d'expiration
<b>Acceptation de l'équipe d'évaluation</b>	Dans un délai maximal de 7 jours ouvrables après réception de la lettre de notification de l'EGAC	Dans un délai maximal de 7 jours ouvrables après réception de la lettre de notification de l'EGAC	Dans un délai maximal de 7 jours ouvrables après réception de la lettre de notification de l'EGAC	Dans un délai maximal de 7 jours ouvrables après réception de la lettre de notification de l'EGAC
<b>Réponse à l'examen des documents</b>	Dans un délai maximal de 3 mois après réception du rapport sur l'examen des documents	Dans un délai maximal de 2 semaines après réception du rapport sur l'examen des documents	Dans un délai maximal de 2 semaines après réception du rapport sur l'examen des documents	Dans un délai maximal de 2 semaines après réception du rapport sur l'examen des documents
<b>Accord sur la date de la visite d'évaluation</b>	Dans un délai maximal de 2 semaines après réception de la lettre de notification de l'EGAC	Dans un délai maximal de 2 semaines après réception de la lettre de notification de l'EGAC	Dans un délai maximal de 2 semaines après réception de la lettre de notification de l'EGAC	Dans un délai maximal de 2 semaines après réception de la lettre de notification de l'EGAC
<b>Report de la date de la visite d'évaluation</b>	Dans un délai maximal de 3 mois après réception de la lettre de notification de l'EGAC	Dans un délai maximal de 1 mois après réception de la lettre de notification de l'EGAC	Dans un délai maximal de 1 mois après réception de la lettre de notification de l'EGAC	Dans un délai maximal de 1 mois après réception de la lettre de notification de l'EGAC
<b>Cause première et mesure corrective proposée</b>	Dans un délai maximal de 7 jours ouvrables à compter de la date de la visite d'évaluation	Dans un délai maximal de 7 jours ouvrables à compter de la date de la visite d'évaluation	Dans un délai maximal de 7 jours ouvrables à compter de la date de la visite d'évaluation	Dans un délai maximal de 7 jours ouvrables à compter de la date de la visite d'évaluation
<b>Mesures correctives menées à bien</b>	Dans un délai maximal de 3 mois à compter de la date de la visite d'évaluation	Dans un délai maximal de 4 semaines à compter de la date de la visite d'évaluation	Dans un délai maximal de 4 semaines à compter de la date de la visite d'évaluation	Dans un délai maximal de 4 semaines à compter de la date de la visite d'évaluation
<b>Mesures correctives additionnelles</b>	Dans un délai maximal de 1 mois à compter de la date de réception de la lettre de refus des mesures correctives	Dans un délai maximal de 6 semaines à compter de la date de la visite d'évaluation	Dans un délai maximal de 6 semaines à compter de la date de la visite d'évaluation	Dans un délai maximal de 6 semaines à compter de la date de la visite d'évaluation
<b>Mesures correctives du Comité</b>	Dans un délai maximal de 4 semaines à compter de la date d'envoi de l'avis à l'OEC	Dans un délai de 4 semaines à compter de la date d'envoi de l'avis à l'OEC	Sans objet	Dans un délai de 4 semaines à compter de la date d'envoi de l'avis à l'OEC

Source: Renseignements en ligne de l'EGAC. Adresse consultée: [http://www.egac.gov.eg/uploads/Information\\_Back/Regulations/R05G%20accreditation%20process%20timings%20and%20response%20actions.pdf](http://www.egac.gov.eg/uploads/Information_Back/Regulations/R05G%20accreditation%20process%20timings%20and%20response%20actions.pdf).

3.159. Les frais prélevés par l'EGAC pour les demandes s'élèvent à 3 000 livres égyptiennes pour les essais concernant les OEC et les laboratoires d'étalonnage, et à 5 000 livres égyptiennes pour les organismes procédant à l'inspection, les organismes de certification et les fournisseurs de services de contrôle des qualifications.

3.160. L'EGAC a signé un accord de sous-licence avec l'ILAC pour utiliser la marque mixte de l'accord de reconnaissance multilatérale de l'ILAC. Il a aussi signé un accord avec l'IAF pour utiliser la marque mixte de l'accord de reconnaissance multilatérale de l'IAF.

3.161. En novembre 2017, le pays comptait 12 organismes de certification (6 égyptiens et 6 étrangers, d'Allemagne, d'Inde (4) et d'Italie) accrédités par l'EGAC; il y avait aussi 10 organismes d'inspection (tous égyptiens), 251 laboratoires d'essai (238 égyptiens et 13 étrangers), 45 laboratoires d'étalonnage (tous égyptiens), 28 laboratoires médicaux (27 égyptiens et 1 des Émirats arabes unis) et 2 organismes d'évaluation des compétences (égyptiens) accrédités.<sup>61</sup>

### 3.3.2.5 Prescriptions en matière d'étiquetage

3.162. L'Égypte impose certaines prescriptions en matière d'étiquetage. Les produits finis importés pour la vente au détail doivent préciser le pays d'origine du produit, le nom du fabricant et doivent contenir la description du produit en arabe en un lieu clairement visible sur l'emballage. Des règlements spéciaux existent pour certains articles, y compris des produits alimentaires, des produits pharmaceutiques et des produits textiles. Conformément au Décret ministériel n° 770/2005, l'étiquetage des produits alimentaires doit fournir en arabe et au moins dans une autre langue les indications ci-après: nom du producteur, pays d'origine; désignation du produit; nom et adresse de l'importateur; date de production et date de péremption pour la consommation; conditions de conservation et d'entreposage dans le cas des produits périssables; méthode de préparation pour les produits qui doivent être préparés avant d'être consommés; poids net et poids brut; et additifs et conservateurs.

3.163. Les appareils, machines et équipements doivent être accompagnés d'un mode d'emploi en arabe comportant une illustration des différentes pièces, d'instructions pour l'assemblage, l'utilisation et l'entretien, d'un schéma du circuit électrique dans le cas des appareils à commandes électroniques et d'une liste de mesures de précaution. Conformément au Décret ministériel n° 770/2005, les tissus importés doivent avoir le nom de l'importateur tissé dans l'étoffe en anglais, en arabe ou en français; dans le cas des vêtements prêts-à-porter importés, les renseignements exigés (nom de l'importateur, type de tissu et pays d'origine) peuvent soit être tissés dans le tissu soit figurer sur une étiquette adhésive collée sur le produit, ou être imprimés.

### 3.3.3 Mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS)

3.164. L'Administration centrale des relations agricoles extérieures du Ministère de l'agriculture et de la mise en valeur des terres est le point d'information SPS de l'Égypte et l'Autorité nationale responsable des notifications.<sup>62</sup> Sous l'égide du Ministère du commerce et de l'industrie, le Sous-Comité directeur national SPS, qui a été créé par le Décret ministériel n° 583/2003, est chargé de coordonner les politiques SPS et de suivre les droits et obligations de l'Égypte dans le cadre de l'Accord SPS de l'OMC. Il est également chargé d'évaluer et d'analyser les conséquences, pour l'Égypte, des mesures SPS mises en œuvre par les autres pays. Un autre Sous-Comité SPS relevant du Ministère de l'agriculture et de la mise en valeur des terres a été créé conformément au Décret ministériel n° 1332/2005 et restructuré aux termes du Décret n° 1606/2011 pour assurer la coordination interne des questions SPS. Ce sous-comité fonctionne en coordination et en coopération avec le Sous-Comité directeur national SPS. Les autres organismes traitant des questions SPS sont les suivants: l'Autorité nationale de la sécurité sanitaire des produits alimentaires; l'Agence de l'énergie atomique; l'Administration centrale de quarantaine phytosanitaire (CAPQ); l'Organisation générale des services vétérinaires (GOVS); le Comité sur les résidus de pesticides agricoles; le Laboratoire central d'analyse des résidus de pesticides et métaux lourds dans les produits alimentaires (Laboratoire QCAP); l'Organisation égyptienne de normalisation (EOS); l'Organisation générale du contrôle des exportations et des importations (GOEIC); et le Ministère de la santé. Les questions de sécurité sanitaire des produits alimentaires sont prises en charge, de manière coordonnée, par le Système national multi-organismes de

<sup>61</sup> Renseignements en ligne de l'EGAC. Adresse consultée: <http://www.egac.gov.eg/egac.php?id=20>.

<sup>62</sup> Document de l'OMC G/SPS/ENQ/25 du 15 octobre 2009.

sécurité sanitaire et de contrôle des produits alimentaires, qui regroupe les organismes suivants: le Ministère de la santé et de la population; le Ministère de l'agriculture et de la mise en valeur des terres; le Ministère du commerce et de l'industrie; le Ministère du commerce intérieur et de l'approvisionnement; le Ministère du tourisme; le Ministère de l'électricité; et le Ministère du logement.

3.165. Les principales législations et réglementations relatives aux mesures SPS sont notamment la Loi n° 48/1941 relative à la protection contre la fraude et la tromperie et ses modifications; la Loi n° 10/1966 relative au contrôle des produits alimentaires et de leur manipulation et ses modifications; le Décret présidentiel n° 187/1984 portant création de l'Organisation générale des services vétérinaires; le Décret n° 47/1967 relatif aux règlements de quarantaine vétérinaire; la Loi n° 118/1975 régissant les importations et les exportations; le Décret présidentiel n° 106/2000 visant à faciliter l'inspection et le contrôle des marchandises exportées et importées; et le Décret n° 1186/2003 du Premier Ministre relatif à l'inspection et au contrôle des exportations et des importations. Les autres textes législatifs et réglementaires adoptés au cours de la période considérée comprennent: le Décret n° 2992/2016 du Premier Ministre relatif à la réglementation de l'importation de certains produits agricoles et ses règlements d'application; le Décret n° 24/2017 du Ministère du commerce et de l'industrie; le Décret ministériel n° 974/2017 relatif à l'enregistrement, la manipulation et l'utilisation des pesticides agricoles en Égypte<sup>63</sup>; le Décret ministériel conjoint n° 670/2017 relatif au nouveau système de production et d'exportation de produits agricoles importants pour l'exportation; et la Loi n° 1/2017 relative à l'Autorité de la sécurité sanitaire des produits alimentaires.<sup>64</sup>

3.166. Il existe différentes procédures de contrôle et d'inspection des produits alimentaires, des animaux vivants et des produits animaux et végétaux. Les contrôles sont effectués par l'agence compétente pertinente: l'Autorité nationale de la sécurité sanitaire des produits alimentaires, créée par la Loi n° 1/2017, pour les produits alimentaires; l'Agence de l'énergie atomique, pour l'examen des niveaux de rayonnement; l'Administration centrale de la quarantaine phytosanitaire (CAPQ), pour les plantes et les produits végétaux; le Ministère de l'agriculture et de la mise en valeur des terres, pour les plantes avant la récolte; le Département du contrôle des produits alimentaires du Ministère de la santé, la GOEIC et la GOVS pour les animaux vivants, la santé animale et tous les produits d'origine animale. La durée des inspections est fonction du produit.

3.167. La CAPQ fait office d'organisation nationale de protection des végétaux (ONPV) telle que définie par la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV). Ses travaux sont régis par les Règles et Règlements phytosanitaires et de quarantaine, Décret ministériel n° 3007/2001. La CAPQ est chargée de l'évaluation des risques phytosanitaires et de la détermination des zones exemptes de parasites; elle est également chargée de délivrer des certificats phytosanitaires et de participer à la rédaction d'accords et de protocoles phytosanitaires bilatéraux visant à renforcer les relations commerciales entre l'Égypte et ses partenaires commerciaux. Elle a signé des mémorandums d'accord avec quatre instituts et projets de recherche (Institut de recherche sur la protection des végétaux, Institut de recherche en phytopathologie, Institut central de recherche sur les avancées et Projet de surveillance et de contrôle de la pourriture brune de la pomme de terre), par le biais desquels elle délègue certaines activités officielles de l'ONPV relatives à la surveillance et au contrôle des parasites des végétaux.

3.168. Les importateurs de végétaux doivent obtenir un permis préalable d'importation auprès de la CAPQ. Ils sont également tenus d'informer le partenaire commercial exportateur des prescriptions réglementaires applicables à l'importation, lesquelles sont établies en fonction du risque potentiel associé aux parasites.

3.169. L'une des mesures phytosanitaires récemment adoptées est la suspension temporaire de l'importation de plantes ornementales et de semis d'arbres fruitiers en provenance de pays dans lesquels *Xylella Fastidiosa* est présent.<sup>65</sup> D'autres mesures récentes comprennent: un Décret

---

<sup>63</sup> Le Décret actualise et modifie certains des Décrets ministériels relatifs aux pesticides et au rôle du Laboratoire central d'analyse des résidus de pesticides et métaux lourds, à la suite de discussions tenues avec le Comité des pesticides agricoles.

<sup>64</sup> La Loi n° 1/2017 a créé une nouvelle autorité chargée de la sécurité sanitaire des produits alimentaires et des prescriptions connexes. L'objectif est de centraliser le travail au sein d'un seul organisme. Auparavant, plusieurs ministères s'occupaient de cette question et quelque 2 000 lois, décisions et règlements concernaient la sécurité sanitaire des produits alimentaires à un titre ou à un autre.

<sup>65</sup> La mesure a été notifiée à l'OMC (document de l'OMC G/SPS/N/EGY/75 du 9 novembre 2015).

conjoint entre le Ministère de l'agriculture et le Ministère du commerce et de l'industrie relatif aux modifications du système de production, de préparation et d'inspection des pommes de terre exportées (Décret ministériel n° 223/2012); le Décret ministériel n° 339/2013 modifiant les droits de procédure appliqués aux envois destinés à l'importation et à l'exportation; le Décret ministériel n° 1669/2016 sur les prescriptions phytosanitaires et les spécifications pour l'importation de plants de pommes de terre pour la campagne 2016/17; et le Décret ministériel conjoint n° 670/2017 sur le nouveau système de production et d'exportation de produits agricoles importants pour l'exportation.

3.170. La GOVS a pour mission de définir des mesures SPS pour protéger la vie ou la santé des personnes ou des animaux contre les risques de maladies d'origine alimentaire (risques liés aux additifs, contaminants, toxines ou organismes pathogènes présents dans les denrées alimentaires, les boissons ou les aliments pour animaux). Elle est également chargée de protéger la vie et la santé humaines contre les maladies véhiculées par les produits d'origine animale et de protéger la vie et la santé des animaux contre l'entrée, l'établissement ou la dissémination d'organismes véhiculant des maladies ou d'organismes pathogènes. Afin de mieux protéger le territoire égyptien contre d'autres dommages pouvant résulter de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de zoonoses, une Unité d'évaluation des risques axée sur la mise en œuvre de l'article 5 de l'Accord SPS a été créée au sein de la GOVS par le Décret administratif n° 398/2015.

3.171. L'Administration centrale de quarantaine vétérinaire, qui relève de la GOVS, est chargée d'établir les mesures SPS requises pour l'importation d'animaux vivants et de tout produit d'origine animale, et d'approuver leur importation. Elle est divisée en quatre unités ou départements régionaux, et elle étudie la situation sanitaire des pays exportateurs, puis établit des mesures SPS en conséquence, en s'inspirant des recommandations des organisations internationales compétentes telles que l'Organisation mondiale de la santé animale et le Codex, et en veillant à la compatibilité avec l'Accord SPS. Les mesures SPS adoptées par la GOVS peuvent donc varier suivant les pays exportateurs en fonction de leurs situations sanitaires respectives au moment de l'exportation. Les importations d'animaux vivants nécessitent un permis d'importation délivré par l'Administration centrale de quarantaine vétérinaire. Le Décret n° 1647/1997 prévoit que les importateurs d'animaux vivants doivent présenter à la GOVS une demande d'importation précisant le nombre et le type d'animaux à importer, le pays d'origine, le port d'expédition, la date d'arrivée prévue et le moyen de transport. L'envoi doit être accompagné d'un certificat vétérinaire délivré par l'autorité compétente du pays d'origine et authentifié au consulat égyptien correspondant. Les partenaires avec lesquels l'Égypte a conclu des accords commerciaux, comme les pays de l'Union européenne et du COMESA, sont toutefois exemptés de l'obligation d'authentification. À l'arrivée, d'autres procédures vétérinaires, y compris des inspections matérielles, peuvent être appliquées.

3.172. La GOVS a adopté plusieurs mesures SPS au cours de la période considérée. Certaines de ces mesures prévoient l'application du principe de "zonage" pour les importations de poussins d'un jour en provenance de pays touchés par la grippe aviaire et la mise en œuvre de mesures SPS pour l'importation de bovins vivants en provenance de pays touchés par la fièvre catarrhale ovine. Il s'agit dans ce dernier cas de mettre les animaux en quarantaine dans une zone non contaminée, de les tester et de les vacciner.

3.173. Les importateurs de produits carnés et de poulets doivent fournir les certificats suivants avant que le produit ne soit accepté: un certificat attestant que l'abattage a été fait conformément à la coutume islamique (halal), délivré par une entité agréée par la GOVS par l'intermédiaire du service commercial de l'ambassade ou du consulat égyptien dans le pays d'origine<sup>66</sup>; un certificat vétérinaire, délivré dans le pays d'origine, attestant que tout animal ayant servi à la fabrication du produit a été examiné avant et après l'abattage et était exempt de maladies contagieuses; et un certificat d'origine indiquant le pays exportateur, le nombre de colis, le type de viande, la date d'inspection, les dates de production et de péremption, le nom de l'exportateur, le point d'entrée et le nom du destinataire. Les produits carnés congelés doivent être accompagnés d'un certificat supplémentaire, confirmant qu'une température de -18 °C a été maintenue avant l'exportation et que chaque morceau a été emballé conformément aux normes d'emballage internationales reconnues.

3.174. La Loi n° 48/1941, telle que modifiée par la Loi n° 281/1994, précise les différents types de fraude et fixe les sanctions applicables dans les cas d'adultération et de tromperie touchant les denrées alimentaires, les aliments pour animaux et les médicaments. Cette loi interdit

<sup>66</sup> L'institution délivrant le certificat halal doit être agréée par la GOVS.

l'importation de denrées alimentaires, d'aliments pour animaux ou de médicaments qui sont avariés. La Loi n° 10/1966 contient le Règlement sur le contrôle et le traitement des denrées alimentaires; elle précise les cas dans lesquels ce traitement est interdit, à savoir lorsqu'il n'est pas conforme aux normes égyptiennes; lorsqu'il s'effectue dans des conditions impropres à la consommation humaine; ou lorsqu'il entraîne une adultération (du fait de l'emploi d'additifs alimentaires nocifs, de substances toxiques, etc.). Le Règlement indique également que toute substance nocive pour la santé doit être exclue de toutes les étapes du traitement des aliments et que les additifs alimentaires doivent rester dans les limites fixées par le Ministre de la santé.

3.175. Le Décret ministériel n° 204/2015 contient la liste des additifs alimentaires autorisés en Égypte. Il représente une étape importante dans la modernisation de la législation sanitaire égyptienne, car il couvre tous les types d'additifs alimentaires, par opposition à la législation précédente qui n'autorisait que trois types d'additifs (colorants, conservateurs et antioxydants). De plus, la liste des additifs doit être mise à jour régulièrement.

3.176. Le Décret présidentiel n° 106/2000 confie le contrôle des importations et des exportations de produits alimentaires à la GOEIC, qui procède à l'inspection des produits alimentaires importés et exportés. La GOEIC contribue également, avec l'EOS, à la modification des spécifications relatives aux produits alimentaires importés. Elle gère un système informatique intégré pour faciliter les échanges de renseignements entre les laboratoires d'essai et ses différentes branches réparties dans toute l'Égypte. Le système de traçabilité des produits agricoles de la GOEIC permet à l'exportateur d'enregistrer toutes les données depuis le début du processus de production agricole jusqu'à l'exportation du produit.

3.177. Le Département du contrôle et de la sécurité sanitaire des produits alimentaires du Ministère de la santé et de la population est chargé de l'application des lois et règlements nationaux relatifs aux produits alimentaires ainsi que de l'inspection de toutes les denrées alimentaires importées, exportées ou produites dans le pays et doit s'assurer qu'elles sont propres à la consommation humaine et qu'elles satisfont aux normes égyptiennes. Le Département, qui emploie quelque 1 800 inspecteurs de produits alimentaires dans l'ensemble des bureaux/unités sanitaires et ports égyptiens, procède également à des contrôles et inspections des lieux de traitement des produits alimentaires afin de veiller à leur conformité avec les prescriptions sanitaires ainsi qu'avec les normes égyptiennes; il prélève des échantillons des produits dans la chaîne alimentaire pour contrôler qu'ils sont propres à la consommation humaine.

3.178. Les Laboratoires centraux de santé publique (CPHL) sont chargés de la surveillance et du contrôle de la sécurité sanitaire des aliments, tant ceux qui sont importés que ceux qui sont fabriqués dans le pays, à tous les stades de la préparation jusqu'à la consommation finale. Il s'agit d'un réseau de laboratoires comprenant un laboratoire de référence au Caire et des laboratoires périphériques dans tous les gouvernorats. Ces laboratoires effectuent des analyses microbiologiques, chimiques et toxicologiques d'échantillons de produits alimentaires. Les autorités ont indiqué qu'environ 650 000 échantillons étaient analysés chaque année. Le CPHL participe à l'élaboration et à la publication de normes égyptiennes pour les différents produits alimentaires en coopération avec l'EOS; il participe au Comité international du Codex.

3.179. L'Institut national de nutrition (NNI) est responsable de l'enregistrement des produits alimentaires destinés à des régimes alimentaires spéciaux, notamment les préparations pour nourrissons et les préparations de suite, les aliments de contrôle du poids, les tisanes et l'eau en bouteille. Le NNI est en charge de l'analyse des produits alimentaires importés qui sont enregistrés afin de contrôler leur conformité avec les données d'enregistrement; il dispose de laboratoires de référence pour l'analyse du contenu chimique, microbiologique et toxicologique des échantillons de produits. Il contribue à l'élaboration et à la publication de normes égyptiennes pour les différents produits alimentaires en coopération avec l'EOS et participe au Comité international du Codex. Il contribue aussi à la recherche et aux interventions concernant l'alimentation et la nutrition et sert de centre de formation en matière de nutrition, y compris de nutrition clinique. Il gère plusieurs dispensaires prenant en charge la malnutrition et les maladies non transmissibles (MNT).

3.180. Le régime réglementaire de l'Égypte en matière de biosécurité n'est pas exhaustif. Les autorités ont indiqué qu'elles travaillaient actuellement à l'élaboration d'une Loi nationale sur la biosécurité, qui permettrait à l'Égypte de disposer d'un cadre national de biosécurité pleinement opérationnel.

3.181. L'Égypte a présenté sa première notification SPS en septembre 2005; entre cette date et novembre 2017, elle a présenté 80 notifications au Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'OMC (tableau A3. 4).

3.182. L'Égypte a établi certaines prescriptions en matière d'emballage et d'étiquetage pour des raisons SPS. Par exemple, les matériaux d'emballage à base de bois entrant dans le pays doivent être traités et certifiés conformément aux dispositions de la Norme internationale pour les mesures phytosanitaires ("Directives pour la réglementation de matériaux d'emballage à base de bois dans le commerce international") pertinente.<sup>67</sup> Les caisses en bois doivent être accompagnées d'un certificat officiel attestant qu'elles sont exemptes d'insectes et de parasites. Pour les produits non alimentaires importés, le Décret n° 396/1994 dispose que la durée de conservation résiduelle doit être égale à la moitié au moins de la durée comprise entre la date de production et la date de péremption.

3.183. Le Comité des résidus de pesticides agricoles (APC) est chargé de la surveillance de l'enregistrement, du commerce, de la manipulation et de l'utilisation des pesticides en Égypte, conformément au Décret ministériel n° 974/2017. Ce décret vise également à réglementer l'exportation de pesticides en exigeant des certificats d'enregistrement spéciaux pour l'exportation des pesticides fabriqués dans le pays. Il contient également des dispositions relatives à la manipulation et à l'utilisation des pesticides. Les mesures de contrôle des exportations ont été renforcées récemment: par exemple, une résolution de l'APC du 18 octobre 2016 souligne l'importance d'évaluer tous les contaminants organiques et inorganiques présents dans toutes les cultures vivrières avant l'exportation.

### 3.3.4 Politique de la concurrence et contrôle des prix

3.184. La politique de la concurrence est régie en Égypte par les principaux textes juridiques suivants: a) la Constitution égyptienne de 2014; b) la Loi n° 3/2015 sur la concurrence (ou Loi égyptienne sur la "protection de la concurrence et l'interdiction des pratiques monopolistiques"), entrée en vigueur le 15 mai 2005 et modifiée en 2008 et 2014; et c) le Règlement d'application de la Loi sur la concurrence, adopté en août 2005 et modifié en 2010 et 2016 pour assurer la cohérence avec les modifications adoptées en 2008 et 2014 et garantir une meilleure application de la Loi.

3.185. La Constitution égyptienne de 2014 déclare expressément que la concurrence est l'un des principaux piliers de l'économie égyptienne. À cet égard, l'article 27 dispose que "le système économique doit respecter les principes de transparence et de bonne gouvernance, renforcer les fondements de la compétitivité, encourager les investissements, assurer une croissance géographique, sectorielle et environnementale équilibrée, interdire les pratiques monopolistiques et maintenir les équilibres financiers et commerciaux ainsi qu'un système fiscal équitable".

3.186. L'Autorité égyptienne de la concurrence (ECA), qui est un organisme administratif juridiquement indépendant créé en 2005 et dont les activités ont commencé en 2006, est chargée de la mise en œuvre de la Loi sur la concurrence. L'ECA est gérée par un Conseil d'administration de dix membres, composé de spécialistes de la concurrence, de représentants de divers ministères, de représentants du Conseil d'État, de représentants de l'Union pour la protection des consommateurs et de représentants du secteur privé. Elle est chargée d'interpréter et de mettre en œuvre la Loi sur la concurrence sous le contrôle des tribunaux. L'ECA est habilitée à recevoir des plaintes et enquêter à leur sujet, à lancer ses propres enquêtes et à prendre les décisions et les mesures nécessaires pour mettre un terme aux pratiques anticoncurrentielles.

3.187. L'ECA dispose de deux outils principaux pour faire appliquer les règles de la concurrence: les mesures d'exécution et les actions de sensibilisation qui, pour les autorités, sont complémentaires. Parmi les mesures coercitives auxquelles l'ECA peut recourir figurent la réalisation d'opérations de visite inopinées; l'utilisation de mandats de perquisition; la demande de tout type de données à toute personne ou institution, y compris les ministères et les organismes affiliés; et la délivrance d'ordonnances de ne plus faire à l'intention de ceux qui contreviennent à la Loi sur la concurrence. L'ECA peut ouvrir une enquête sur la base de plaintes déposées par toute personne, ou sur la base de demandes émanant de ministères et d'organismes affiliés, mais elle peut aussi ouvrir une enquête d'office. En cas d'accords ou de pratiques des entreprises qui

<sup>67</sup> Document de l'OMC G/SPS/N/EGY/2 du 6 septembre 2005.

nuisent ou peuvent nuire à la concurrence, l'intervention de l'ECA peut revêtir la forme d'une mesure d'exécution ou d'une action de sensibilisation. Toutefois, si le responsable de pratiques anticoncurrentielles est un organisme gouvernemental qui agit par l'intermédiaire de lois, règlements ou politiques, existants ou nouveaux, qui nuisent ou peuvent nuire à la concurrence, la méthode d'intervention de l'ECA se limite à la sensibilisation. En outre, même si ses pouvoirs d'exécution ont été renforcés par les modifications apportées à la Loi sur concurrence, comme l'on noté les autorités, le rôle principal de l'ECA est de résoudre les problèmes de concurrence et de promouvoir un environnement concurrentiel, et non de se constituer un bilan flatteur en matière d'exécution. Les amendes doivent être imposées par une décision de justice, sur recommandation de l'ECA. La Loi sur la concurrence ne prévoit pas de peines d'emprisonnement.

3.188. La Loi sur la concurrence interdit l'abus de position dominante, défini comme une situation dans laquelle une entreprise détient une part de marché supérieure à 25% et a la possibilité d'influer effectivement sur les prix ou les volumes du marché tout en empêchant les concurrents de limiter cette influence. La Loi sur la concurrence prévoit une liste de neuf différentes actions prohibées. Elle interdit les accords verticaux ou les contrats entre une personne et son fournisseur ou ses clients qui ont pour objectif de restreindre la concurrence. Elle interdit également divers accords entre concurrents considérés comme anticoncurrentiels en soi, par exemple les ententes sur les prix, les accords de restriction de la production, les ententes de partage de marchés et les arrangements conclus dans le cadre d'appels d'offres. Toutefois, les accords entre concurrents qui entraînent des réductions de coûts et une amélioration des conditions de production ou de distribution ou qui favorisent des nouvelles technologies et qui ne constituent pas des ententes injustifiables, sont exemptés de l'interdiction après un examen *ex ante* de la situation de la concurrence concluant que l'intérêt du consommateur l'emporte sur les conséquences négatives d'une restriction de la concurrence. Les décisions sont prises au cas par cas.

3.189. La Loi sur la concurrence s'applique à tous les types de personnes ou d'entreprises exerçant des activités économiques, qu'elles soient publiques ou privées.<sup>68</sup> Il peut s'agir d'entreprises publiques, à l'exception des services publics gérés directement par l'État. Toutefois, l'ECA peut également exempter du champ d'application de la Loi les accords et pratiques relatifs à des services publics gérés indirectement par l'État par le biais de sociétés privées si les avantages de ces services pour les consommateurs l'emportent sur les effets de la restriction de la liberté de la concurrence ou s'ils sont fournis dans l'intérêt public. Une telle dérogation a été accordée à un acteur du marché du chlore et de l'aluminium servant à la purification de l'eau. De même, les règlements et les circulaires fixant les prix des produits essentiels adoptés par le gouvernement sont exemptés des interdictions prévues dans la Loi sur la concurrence si la décision de fixation des prix satisfait à chacun des quatre critères suivants: a) elle a été promulguée par le Cabinet des ministres; b) il s'agit d'un produit essentiel (ni la Loi sur la concurrence ni ses règlements d'application ne fournissent une liste exhaustive des produits considérés comme essentiels ou stratégiques dans l'optique de leur application); c) elle est limitée dans le temps; d) elle a été prise après prise en compte de l'avis non contraignant de l'ECA.

3.190. Les modifications de 2008 à la Loi sur la concurrence qui figurent dans la Loi n° 190 de 2008 ont notamment:

- établi un plafond pour les amendes financières et augmenté leurs niveaux minimums;
- établi des incitations pour encourager la coopération aux enquêtes; plus précisément, un tribunal peut réduire de 50% au maximum la sanction pour les infractions visées aux articles 6 (ententes) et 7 (accords verticaux) de la Loi dans le cas des contrevenants qui prennent l'initiative de signaler l'infraction et de présenter des preuves à l'ECA, ou de quiconque qui, selon cette dernière, a contribué à divulguer et à établir les éléments de l'infraction à n'importe quel stade de la procédure, y compris lors de l'enquête, de la perquisition, de l'inspection, de l'instruction ou du procès;
- prévu l'imposition d'une amende en cas de non-signalement à l'ECA de fusions et d'acquisitions ayant un chiffre d'affaires annuel combiné supérieur à 100 millions de livres égyptiennes (5,64 millions de dollars EU au taux de change courant); et

<sup>68</sup> La Loi sur la concurrence s'applique aux personnes physiques et morales, aux entités économiques, unions, associations et groupements financiers, et aux groupes de personnes, quelle que soit la façon dont ils ont été établis, et aux parties apparentées.

- prévu l'imposition d'une amende pour les personnes qui ne communiquent pas à l'ECA les données et les documents voulus aux dates butoirs précises; l'amende est doublée en cas de communication de faux renseignements.

3.191. En septembre 2012, l'ECA a constitué un Comité pour réfléchir à d'autres modifications de la Loi sur la concurrence. Le Comité a consacré 14 mois à l'élaboration d'un projet qui a introduit des changements visant à répondre aux besoins de l'ECA et du marché, et à tenir compte des meilleures pratiques internationales et de la réalité politique, économique et sociale. Dans ce cadre, l'ECA a tenu une série de consultations publiques avec diverses parties prenantes et organisé une réunion de sensibilisation pour présenter les modifications suggérées et recevoir des commentaires. Les résultats de ces consultations sont reflétés dans la Loi n° 56/2014, adoptée en mai 2014. La nouvelle Loi a modifié 17 articles de la Loi sur la concurrence (sur 28) et introduit un nouvel article. Les autorités considèrent que les modifications introduites ont pour objectif de renforcer l'indépendance, l'efficacité et la crédibilité de l'ECA.

3.192. Les principales modifications apportées à la Loi sur la concurrence par la Loi n° 56/2014 ont consisté notamment à:

- doter le Conseil de l'ECA du pouvoir d'engager des poursuites pénales et de conclure un arrangement avec les contrevenants;
- introduire la notion d'inviolabilité des membres du Conseil d'administration de l'ECA, qui ne peuvent pas être contraints de quitter leurs fonctions sauf dans quelques cas précis;
- réduire de quatre à deux le nombre de représentants de l'État au sein du Conseil de l'ECA;
- modifier la méthode de nomination du Directeur exécutif de l'ECA, qui relève désormais du Président de l'Autorité et non du Ministre compétent;
- instaurer des amendes fondées sur la valeur des recettes/du chiffre d'affaires en cas de pratiques anticoncurrentielles de façon à garantir l'équité et à exercer un meilleur effet dissuasif;
- prévoir une clémence totale et obligatoire pour le premier requérant qui se présente devant l'ECA (au lieu d'une clémence partielle et discrétionnaire);
- imposer une consultation préalable obligatoire de l'ECA au sujet des projets de loi et de règlement pouvant nuire à la concurrence;
- exempter du champ de compétence de l'ECA les accords de coopération entre concurrents qui tendent à favoriser la concurrence;
- doter l'ECA de pouvoirs d'exécution renforcés;
- adopter des sanctions plus sévères en cas de défaut de coopération avec l'ECA;
- assouplir le système de règlement amiable pour qu'il devienne plus attractif pour les contrevenants à la Loi sur la concurrence;
- élargir le champ d'application de la Loi sur la concurrence de façon à ce qu'elle s'applique à tous les contrats et non pas seulement à certains types de contrats (certaines dispositions de la Loi ne traitaient que des contrats et accords de vente et d'achat avant 2014);
- ramener de dix à cinq le nombre de membres du Conseil;
- assouplir les règles de quorum pour le vote de certains types de décisions (à la majorité des participants plutôt qu'à la majorité des membres du Conseil);
- étendre l'obligation de confidentialité des fonctionnaires de l'ECA aux membres du Conseil d'administration; et
- prévoir des sanctions plus sévères pour la violation de ladite obligation.

3.193. La Loi sur la concurrence prévoit que les sanctions s'appliquent à toutes les activités prohibées qui ont un effet en Égypte, même si elles sont menées à l'étranger. En vertu d'une modification de 2008 apportée à la Loi (Loi n° 190/2008), les amendes ont été augmentées et vont désormais de 30 000 livres égyptiennes à 300 millions de livres égyptiennes. Une modification de 2014 a changé la manière dont les sanctions sont calculées en prévoyant deux méthodes: a) la méthode initiale, qui doit être appliquée lorsque cela est possible et qui détermine l'amende en pourcentage des recettes totales tirées du produit qui fait l'objet de la violation; et b) la méthode de substitution, qui doit être appliquée lorsqu'il est impossible de déterminer les recettes totales et qui consiste en une fourchette fixe de montants monétaires. Les pourcentages et les montants des amendes pénales varient comme suit selon le type d'infraction commise par les entreprises/particuliers:

- accords horizontaux (article 6): a) méthode initiale: 2-12% des recettes totales tirées du (des) produit(s) faisant l'objet de la violation pendant la période de violation; b) méthode de substitution: 500 000 livres égyptiennes-500 millions de livres égyptiennes;
- abus de position dominante et accords verticaux (articles 7 et 8): a) méthode initiale: 1% à 10% des recettes totales tirées du (des) produit(s) faisant l'objet de la violation pendant la période de violation; b) méthode de substitution: 100 000 livres égyptiennes-300 millions de livres égyptiennes;
- défaut de notification des fusions et acquisitions à l'ECA ou de présentation des données ou documents requis, ou manque de coopération avec les agents de l'ECA: amende de 20 000 livres égyptiennes à 500 000 livres égyptiennes.

3.194. Les affaires pénales relèvent des tribunaux économiques créés par la Loi n° 120/2008 sur les tribunaux économiques.

3.195. En plus de la Loi sur la concurrence, diverses dispositions relatives à la concurrence figurent dans plusieurs autres instruments juridiques. La Loi n° 159/1981 sur les sociétés contient des dispositions sur les fusions et acquisitions; la Loi sur l'approvisionnement et le commerce interdit les activités réduisant la concurrence comme la collusion et la rétention; la Loi sur les télécommunications, la Loi sur la propriété intellectuelle et la Loi sur la surveillance et le contrôle des assurances contiennent également des dispositions relatives à la concurrence. Néanmoins, et conformément à la Loi sur la concurrence, l'ECA est la seule autorité compétente pour protéger la concurrence et interdire toutes les pratiques monopolistiques visées dans la Loi dans tous les secteurs en Égypte. Les autorités ont indiqué qu'aucune des dispositions relatives à la concurrence figurant dans d'autres lois ne pouvait restreindre les pouvoirs de l'ECA dans la conduite des enquêtes et l'interdiction des pratiques monopolistiques. En outre, en 2014, le Tribunal économique du Caire a pris une décision favorable à l'ECA pour ce qui est de la compétence de celle-ci en matière de pratiques monopolistiques dans le secteur des télécommunications.

3.196. Entre sa création en 2006 et le mois d'avril 2017, l'ECA a effectué 124 enquêtes, réalisé 33 études et rendu 9 avis consultatifs en utilisant les 2 principaux outils à sa disposition: l'exécution de la Loi sur la concurrence et les activités de sensibilisation par la diffusion d'une "culture de la concurrence". Parmi les enquêtes achevées, 61% ont abouti à une décision d'absence de violation, 20% à une décision de violation et 22% à une décision d'"absence de compétence". Au cours de la même période, l'ECA a constaté 41 violations de la Loi sur la concurrence, dont 21 au cours de la période 2012-2016. Les accords horizontaux représentaient le pourcentage le plus élevé de violations (16, soit 40% du total)<sup>69</sup>, devant l'abus de position dominante (12, soit 29% du total)<sup>70</sup>, la non-notification des fusions et la non-coopération (11, soit 27% pour chaque cas) et la non-coopération avec les agents de l'ECA chargés de l'application de la Loi et des accords verticaux (1, soit 2% pour chaque cas). Au cours de la même période, l'ECA a approuvé des règlements amiables dans sept cas.<sup>71</sup>

3.197. Au cours de la période considérée, l'ECA a perçu 230,7 millions de livres égyptiennes au titre des amendes infligées à des contrevenants à la Loi sur la concurrence dans des affaires ayant abouti à un règlement ou dans des affaires portées devant les tribunaux et dans lesquelles le tribunal a infligé une amende.

3.198. Les autorités ont noté que, dans le cadre de son action de sensibilisation, l'ECA avait pris contact avec le Comité constitutionnel en 2013 et contribué à l'inclusion de dispositions relatives à la concurrence dans la nouvelle Constitution. Elles ont également noté que l'ECA avait réussi à mener d'importantes activités de sensibilisation en vue de modifier la Loi sur la concurrence et qu'elle avait également participé à des discussions visant à modifier la législation dans un certain

<sup>69</sup> Les affaires concernaient le ciment (2007); les cinémas (2010); les produits laitiers (2011); les volailles (2013); les féculés de maïs (2013); les opérateurs de téléphonie mobile (2013); l'assurance automobile (2014); le glucose (2014); l'assurance de l'ingénierie (2015); les produits pharmaceutiques (2015); l'assurance médicale (2016); les engrais (4 violations, 2016); et les fournitures médicales (2017).

<sup>70</sup> Les affaires concernaient les molasses (2008); le verre plat (3 affaires, 2009 et 2011); les événements sportifs (3 violations, 2013 et 2016); les chaînes de télévision sur le sport (2014); les livres scolaires (2014); les tapis (2015); Telecom Egypt (2016); et les associations de football (2017).

<sup>71</sup> Pour de plus amples renseignements sur les activités de l'ECA, voir l'adresse suivante: <http://eca.org.eg/ECA/Default.aspx>. La plupart des décisions et des publications ne sont disponibles qu'en arabe.

nombre de domaines relatifs à la politique de la concurrence, notamment les dispositions de la Loi sur les marchés publics, de la Loi sur la protection des consommateurs et de la nouvelle Loi sur l'investissement.

3.199. Parmi les principales affaires examinées au cours de la période 2006-2016 qui ont eu un impact important sur les consommateurs, on peut citer une affaire de distribution de médicaments, une affaire relative aux engrais, une affaire relative au ciment, une affaire relative aux produits laitiers et une affaire relative aux volailles. L'affaire sur la distribution de médicaments (pharma), qui a abouti à une décision de l'ECA en décembre 2015, concernait quatre grandes sociétés de distribution de médicaments qui avaient convenu d'unifier leurs politiques de vente et de commercialisation en réduisant les périodes de crédit et les remises en espèces accordées aux pharmacies de moyenne et petite tailles, ce qui avait entraîné: i) une augmentation des coûts des services de distribution; ii) l'exclusion à long terme du marché pour les pharmacies concernées; et iii) la réduction de leurs marges bénéficiaires. De l'avis du Conseil de l'ECA, ces pratiques constituaient une violation des paragraphes a) et d) de l'article 6 de la Loi sur la concurrence. L'ECA n'a pas envisagé de règlement amiable avec les sociétés en question et le dossier a été transféré au Ministère public. L'affaire des engrais concernait une entente pour la distribution et la production des engrais entre 24 entreprises. L'ECA a fait la preuve en août 2016 que l'entente consistait: a) à fixer les prix de vente des engrais superphosphatés aux consommateurs/agriculteurs sur un marché caractérisé par un excédent de l'offre, ce qui contrevenait à l'article 6 a) de la Loi sur la concurrence; b) à convenir d'une différence de prix spécifique entre les deux principaux produits disponibles sur le marché, ce qui limitait la concurrence sur le marché de la distribution; et c) à répartir le marché entre certaines sociétés, violant ainsi l'article 6 b) de la Loi sur la concurrence. Le Conseil de l'ECA a rejeté la demande de règlement amiable et le Ministère public a été saisi de l'affaire en octobre 2016. Parallèlement, l'ECA a également prouvé l'existence d'une entente pour la fixation des prix entre les deux principaux producteurs; l'affaire a également été renvoyée devant le Ministère public et elle faisait encore l'objet d'une enquête à la fin de 2017.

3.200. Dans l'affaire du ciment, qui a débuté en 2006, l'ECA a conclu qu'il existait une entente impliquant des accords sur les prix entre les cimenteries en violation du paragraphe a) de l'article 6 de la Loi sur la concurrence, ainsi que des accords visant à restreindre la commercialisation des produits en violation du paragraphe d) de l'article 6. Le Conseil d'administration de l'ECA a décidé d'envoyer son rapport au Ministre du commerce et de l'industrie pour demander le lancement d'une action au pénal en vertu de l'article 21 de la Loi sur la concurrence. Le procès pénal s'est terminé par l'imposition d'une amende de 10 millions de livres égyptiennes à chacune des cimenteries et à leurs dirigeants.

3.201. Dans l'affaire des produits laitiers, qui a débuté en 2007, l'ECA a déterminé que les producteurs de lait de consommation emballé avaient passé un accord pour fixer les prix d'achat du lait cru fourni par les exploitations. Elle a conclu que les accords violaient le paragraphe a) de l'article 6 de la Loi sur la concurrence et a envoyé son rapport au Ministre du commerce et de l'industrie pour demander le lancement d'une action au pénal contre les producteurs. L'affaire a été réglée à l'amiable en mai 2013 et chaque contrevenant a dû payer une amende de 200 000 livres égyptiennes. Dans l'affaire des volailles, qui a débuté en décembre 2010, l'ECA a constaté l'existence d'une entente et de la fixation quotidienne des prix par les membres de l'Union générale des producteurs de volailles, et elle a émis une ordonnance pour que cette pratique cesse et ne se reproduise plus. L'affaire a été transférée au Ministère public qui l'a ensuite renvoyée devant un tribunal.

3.202. Selon la nouvelle Loi égyptienne n° 72/2017 sur l'investissement, les pouvoirs publics ne doivent pas interférer dans les politiques de prix des entreprises opérant sur un marché donné. Bien qu'il n'y ait pas de contrôle des prix, en cas de défaillance du marché ou de monopole naturel, les prix peuvent être fixés ou faire l'objet de préconisations. L'Administration centrale des affaires pharmaceutiques, du Ministère de la santé, est chargée de fixer le prix des produits pharmaceutiques, de certains dispositifs médicaux et des compléments alimentaires. Les prix sont fixés par un Comité de tarification, en collaboration avec le Ministère du commerce et de l'industrie. En vertu de la Loi n° 87/2015 sur l'électricité, les tarifs de l'électricité sont approuvés et fixés par l'Agence égyptienne des services électriques conformément aux règles approuvées par le Cabinet. Les tarifs font l'objet d'un décret du Ministre de l'électricité et des énergies renouvelables et sont publiés au Journal officiel égyptien, ainsi que sur Internet. Le sucre et les huiles comestibles ne sont pas soumis au contrôle des prix, mais sont vendus aux prix du marché dans le cadre d'un système de cartes de rationnement.

### 3.3.5 Commerce d'État, entreprises publiques et privatisation

3.203. L'Égypte compte environ 150 entreprises publiques, dont la plupart sont placées sous la tutelle du Ministère de l'investissement. Ces entreprises exercent des activités dans différents secteurs, notamment le pétrole, les transports et les activités industrielles. Parmi les principales d'entre elles, on trouve: Egypt Air; la Poste égyptienne; les Chemins de fer nationaux égyptiens; Nile TV International; la Direction du canal de Suez; Telecom Egypt; et trois banques d'État (Banque Misr, Banque du Caire et Banque nationale d'Égypte), qui contrôlèrent environ 40% des actifs du secteur bancaire.<sup>72</sup>

3.204. Conformément à la loi égyptienne, les entreprises publiques et les entreprises appartenant à l'armée doivent être mises directement en concurrence avec des entreprises privées dans de nombreux secteurs de l'économie égyptienne. En vertu de la Loi n° 203/1991 sur le secteur public, les entreprises publiques ne doivent pas bénéficier d'un traitement préférentiel de la part des pouvoirs publics et ne doivent pas non plus être exemptées des obligations légales applicables aux entreprises privées. En Égypte, elles revêtent la forme de sociétés distinctes sous le contrôle de conseils d'administration et sont regroupées en holdings publics organisés par secteur. Les holdings sont eux-mêmes dirigés par des conseils d'administration.

3.205. L'Égypte a mené un programme de privatisations entre 1991 et 2008 sur la base de la Loi n° 203/1991 sur les entreprises publiques, qui a autorisé la vente d'entreprises d'État à des entités étrangères. Pendant cette période, l'Égypte a engagé la privatisation d'un grand nombre d'entreprises. Au total, 148 entreprises ont été privatisées au moyen d'une introduction en bourse ou d'une vente directe à des investisseurs ou, dans certains cas, par la vente majoritaire de certaines entreprises à des salariés par le biais d'un Programme d'actionnariat salarié. Aucune nouvelle privatisation n'a eu lieu depuis 2008. En mai 2010, le gouvernement a annoncé l'arrêt du programme général de privatisations, qui a été remplacé par une approche fondée sur un partenariat avec le secteur privé visant à restructurer, à transférer le savoir-faire et à moderniser les entreprises publiques sur la base d'accords de gestion prévoyant un partage des recettes sans privatisation du capital. Les actions des entreprises publiques peuvent être cotées et négociées en bourse, la décision d'inscription à la cote étant fondée sur les besoins en liquidité des entreprises. La bourse peut être utilisée pour assurer aux entreprises publiques les financements requis.

3.206. Ces dernières années, certains accords de privatisation ont été portés devant les tribunaux et, dans plusieurs cas, les juridictions égyptiennes ont décidé d'annuler la privatisation, même si la plupart de ces décisions font toujours l'objet d'un appel.<sup>73</sup> Dans ce contexte, et pour rassurer les investisseurs, la Loi n° 32/2014, promulguée le 22 avril 2014, limite les droits de recours contre les accords conclus par l'État aux seules parties à l'accord afin d'éviter que ne soient contestées les privatisations déjà réalisées. En mars 2016, les autorités ont déclaré qu'elles mettaient fin aux efforts de privatisation des entreprises publiques et privilégiaient leur réforme; à cet effet, elles ont rétabli un Ministère des entreprises publiques (distinct du Ministère de l'investissement). Elles ont aussi annoncé un nouveau programme de restructuration des entreprises publiques restantes, qui vise notamment le financement de la restructuration ou de la réadaptation des entreprises publiques au moyen de services financiers ou non financiers, avec la possibilité d'une augmentation de capital par le biais du marché boursier.

3.207. Dans le secteur des télécommunications, la compagnie de téléphone appartenant à l'État, Telecom Egypt, était le seul fournisseur de services de lignes fixes avant octobre 2016, date à laquelle l'Office national de réglementation des télécommunications (NTRA) a commencé à mettre en place un régime de licences unifié permettant à une société d'exploiter à la fois des réseaux de lignes fixes et des réseaux mobiles.

3.208. La dernière notification de l'Égypte au Groupe de travail des entreprises commerciales d'État date de février 2016. Elle indique qu'il n'y a en Égypte aucune entreprise commerciale d'État

<sup>72</sup> Département du commerce des États-Unis, Administration du commerce international (2017), *Egypt Country Commercial Guide, section 8, State Owned Enterprises*. Adresse consultée: <https://www.export.gov/article?id=Egypt-State-Owned-Enterprises>.

<sup>73</sup> Département du commerce, Administration du commerce international (2017), *Egypt Country Commercial Guide, section 8, State Owned Enterprises*. Adresse consultée: <https://www.export.gov/article?id=Egypt-State-Owned-Enterprises>.

---

correspondant à la définition pratique énoncée au paragraphe 1 du Mémorandum d'accord sur l'interprétation de l'article XVII.<sup>74</sup>

### 3.3.6 Marchés publics

3.209. L'Égypte n'est pas signataire de l'Accord plurilatéral de l'OMC sur les marchés publics.

3.210. Il n'y a en Égypte aucun organisme central d'achat. Chaque agence gouvernementale dispose de son propre département des achats, qui examine ses appels d'offres et procédures, conformément à la Loi sur les marchés publics (voir ci-dessous) et à son Règlement d'application. Des comités des marchés publics sont établis par l'autorité compétente de chaque entité pour chaque opération d'achat afin de s'assurer de l'application cohérente et correcte des règles et procédures de passation des marchés. Chaque opération d'achat est effectuée en passant par ces comités; la participation d'un représentant du Ministère des finances au Comité d'évaluation technique et financière est obligatoire si le montant du marché excède 250 000 livres égyptiennes. S'il est supérieur à 500 000 livres égyptiennes, la participation d'un conseiller juridique compétent du Conseil d'État est également requise. Les décisions concernant les appels d'offres/enchères inversées dont le montant n'excède pas 50 000 livres égyptiennes sont prises par un seul comité; au-dessus de ce montant, deux comités doivent examiner toutes les offres. La Direction générale des services publics (GAGS), qui est rattachée au Ministère des finances, joue un rôle *a posteriori* dans le processus de passation des marchés, et sa principale fonction est de vérifier les contrats pour s'assurer que les orientations et les directives prescrites ont été suivies. La GAGS peut également fournir une assistance technique et une formation aux différents départements ou services d'achat, et elle peut représenter le Ministère des finances dans les comités des marchés publics.

3.211. Les marchés publics sont régis par la Loi n° 89/1998 sur les appels d'offres, qui vise à promouvoir la déréglementation, la décentralisation et la flexibilité des procédures de passation des marchés. La Loi sur les appels d'offres régit les marchés publics de tous les organismes civils et militaires, sauf pour ceux expressément exemptés de l'application de ses dispositions. La Loi n° 89/1998 a été modifiée par la Loi n° 5/2005, la Loi n° 148/2006, la Loi n° 191/2008, la Loi n° 14/2009, la Loi n° 82/2013 et la Loi n° 48/2014. La Loi de 2005 contient des lignes directrices pour les paiements échelonnés aux entrepreneurs dans le cadre des marchés publics de travaux; la Loi de 2006 modifie les dispositions relatives aux biens fonciers publics; la Loi de 2008 modifie le seuil pour les appels d'offres locaux; la Loi de 2009 concerne les garanties de bonne fin dans le cadre de projets de partenariat public-privé; la Loi de 2013 modifie certaines dispositions de la Loi concernant l'organisation des appels d'offres et des adjudications et les marchés de gré à gré (voir ci-dessous); et la Loi n° 48/2014 introduit certaines dispositions spécifiques en matière d'appels d'offres. Outre les lois précédentes, la Loi n° 5/2015 traite des préférences accordées aux produits égyptiens fournis dans le cadre de marchés publics.

3.212. Pour compléter les lois susmentionnées, plusieurs décrets du Premier Ministre ont été publiés au cours de la période considérée, à savoir le Décret n° 33/2010 du Premier Ministre relatif à la publication de l'avis d'appel d'offres et du dossier d'appel d'offres sur le portail des marchés publics du gouvernement; les Décrets n° 800/2012 et n° 736/2012 sur la rationalisation des dépenses publiques et l'incitation à l'achat de produits nationaux; le Décret n° 463/2012 du Premier Ministre relatif à la publication électronique des résultats des décisions techniques et financières et à l'attribution des marchés suite à des offres, des enchères inversées et aux enchères de toutes les agences gouvernementales; et le Décret n° 122/2015 du Premier Ministre sur la discipline financière et administrative et l'amélioration de l'efficacité des dépenses publiques. Le Ministre des finances a également publié plusieurs circulaires et décrets dans le domaine des marchés publics au cours de la période considérée, notamment la Circulaire n° 21/2011 concernant la publication des documents d'appel d'offres sur le portail des marchés publics; la Circulaire n° 7/2014 sur le budget national comprenant une section sur les achats groupés (accords-cadres) d'articles couramment utilisés au niveau des ministères ou des gouvernorats; la Circulaire n° 4/2014 sur les conditions à remplir avant de lancer une procédure d'appel d'offres; la Circulaire n° 11/2014, portant également sur les publications sur le portail; et la Circulaire n° 426/2016 sur certaines modifications du Règlement d'application de la Loi sur les appels d'offres relatives à l'ajustement des prix dans les marchés de travaux.

---

<sup>74</sup> Document de l'OMC G/STR/N/16/EGY du 17 février 2016.

3.213. La GAGS publie des directives sur la procédure de passation des marchés à suivre dans tous les organismes publics. Pendant la période à l'examen, elle a publié des directives sur des sujets comme le portail des marchés publics, la publication électronique des offres, la politique d'ajustement des prix dans les marchés de travaux, le soutien aux PME et les achats groupés, entre autres.

3.214. En vertu de la Loi sur les appels d'offres, les adjudications doivent aller aux offres techniquement acceptables les moins-disantes. Pour les achats financés par des institutions financières internationales, pour lesquels des critères particuliers sont pris en considération, qui sont attribués conformément aux procédures pertinentes des institutions. Pour tous les marchés, une préférence de prix de 15% est accordée aux produits égyptiens. Les filiales égyptiennes de sociétés étrangères peuvent bénéficier de cette préférence. En outre, conformément à la Loi n° 141/2004 sur le développement des petites et moyennes entreprises, les PME doivent se voir attribuer une part de 10% des achats de l'entité.

3.215. Les deux principales procédures de passation des marchés publics portant sur des biens et des services sont les appels d'offres publics et les enchères publiques inversées. L'entité acheteuse est tenue de respecter des procédures et des directives pour choisir la méthode de passation des marchés la plus appropriée. Les deux procédures de passation des marchés sont ouvertes aussi bien aux fournisseurs égyptiens qu'aux fournisseurs étrangers et doivent faire l'objet d'annonces dans au moins deux quotidiens de grande diffusion. Dans le cas des appels d'offres publics et des enchères publiques inversées, les offres doivent être présentées dans deux enveloppes scellées, contenant l'une les spécifications techniques et l'autre les spécifications financières. L'enveloppe contenant l'offre technique est examinée en premier et seules les offres financières correspondant aux offres techniques acceptées sont examinées. Dans le cas d'enchères publiques inversées, les soumissionnaires dont les offres techniques sont jugées acceptables se font généralement concurrence de façon ouverte en diminuant les prix offerts. En revanche, dans le cas d'appels d'offres publics, les offres initiales sont définitives et ne peuvent être négociées après l'ouverture de l'offre. Les appels d'offres ne peuvent pas être transformés en enchères inversées une fois que les procédures ont été lancées, et inversement. Les soumissionnaires doivent être informés des raisons sur lesquelles la décision a été fondée tant pour les offres rejetées que pour les offres acceptées. Les garanties de soumission sont remboursées immédiatement après la fin de la procédure d'appel d'offres ou l'attribution du contrat.

3.216. En plus des méthodes mentionnées précédemment, la passation des marchés publics peut également se faire selon l'une des méthodes suivantes: appel d'offres limité, appel d'offres local, accord direct ou demande de prix (marché de gré à gré) et enchères inversées limitées. L'utilisation de ces méthodes nécessite une décision de l'autorité compétente. Les appels d'offres limités sont utilisés lorsque la nature du produit nécessite la participation de fournisseurs particuliers égyptiens ou étrangers qui sont considérés comme ayant les compétences techniques et financières requises et une bonne réputation. Les appels d'offres locaux peuvent être utilisés pour les marchés dont le montant n'excède pas 400 000 livres égyptiennes; les appels d'offres se limitent alors aux fournisseurs locaux d'un même gouvernorat. Il est fait recours aux enchères inversées limitées, sur la base des procédures concurrentielles applicables avec des fournisseurs sélectionnés, pour: a) les produits dont l'achat n'est possible qu'auprès de fournisseurs particuliers égyptiens ou étrangers; b) les produits qui, de par leur nature, ne peuvent être achetés que sur leur lieu de production; c) les produits qui, de par leurs spécifications techniques, ne peuvent être achetés qu'auprès de certains fournisseurs; et d) des raisons de sécurité nationale. Les accords directs interviennent dans les situations d'urgence. Ils nécessitent l'autorisation préalable de l'autorité compétente, laquelle varie en fonction du montant de l'achat: il s'agit du chef de l'Administration pour les achats n'excédant pas 500 000 livres égyptiennes (1 million de livres égyptiennes dans le cas de travaux); ou du ministre ou du gouverneur compétent pour les achats de biens et de services n'excédant pas 5 millions de livres égyptiennes (10 millions de livres égyptiennes pour les travaux contractuels). Dans le cas des accords directs, les organismes acheteurs sont censés effectuer leurs achats auprès de PME égyptiennes. Les Ministères de la défense et de la production militaire et les organismes qui leur sont rattachés peuvent utiliser, le cas échéant, l'une ou l'autre des méthodes limitées de passation des marchés. Même dans le cas des achats directs, les administrations sont tenues d'attribuer les marchés après avoir comparé les offres et choisi, parmi au moins deux offres, celle qui est techniquement conforme et la moins-disante.

3.217. Un portail en ligne a été établi en 2010 pour les marchés publics.<sup>75</sup> Il a été conçu pour couvrir l'ensemble du cycle de la passation des marchés. Les documents d'appel d'offres, les résultats des évaluations techniques et financières et les notifications d'attribution de marché doivent être publiés sur ce site. Cette prescription découle des Décrets du Premier Ministre n° 1033/2010 et n° 463/2012, qui ont donné instruction aux entités publiques d'utiliser le portail en ligne pour les marchés publics pour toutes les opérations d'achat, sauf celles relatives à la sécurité nationale et à la défense.

3.218. Les autorités ont indiqué que le Ministère des finances/la GAGS avaient achevé la rédaction des modifications à apporter à la loi actuelle sur les marchés publics, qui est maintenant (novembre 2017) en cours de révision par le Parlement en vue de sa publication. Les modifications envisagées concernent, notamment, l'élaboration de nouvelles méthodes de passation des marchés; l'introduction de la possibilité de louer plutôt que d'acheter si cela est économiquement justifié et faisable; l'introduction de contrats à terme; la promotion d'un recours plus large au système de passation électronique des marchés publics; l'introduction d'accords-cadres pour les achats; l'introduction d'appels d'offres en deux étapes; le renforcement de la coordination avec le secteur privé et la rationalisation des mécanismes d'examen et de traitement des plaintes.

3.219. Le volume des marchés publics a fortement augmenté ces dernières années, passant de moins de 11,2 milliards de livres égyptiennes en 2006/07 à 31,6 milliards de livres égyptiennes en 2015/16 (tableau 3.23).

**Tableau 3.23 Marchés publics 2006-2016**

(Millions de LE)

	2006/07	2007/08	2008/09	2009/10	2010/11	2011/12	2012/13	2013/14	2014/15	2015/16
Marchandises	4 265	7 272	11 404	11 967	9 979	10 598	11 994	12 084	14 448	16 535
Services	6 984	7 625	9 805	11 442	10 716	11 517	11 297	11 786	13 549	15 029
Total	11 249	14 897	21 209	23 409	20 695	22 115	23 291	23 870	27 997	31 564

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

### 3.3.7 Droits de propriété intellectuelle (DPI)

#### 3.3.7.1 Cadre juridique et institutionnel

3.220. Les autorités ont indiqué que l'Égypte reconnaissait pleinement l'importance de la protection des DPI en tant que facteur essentiel de la croissance et du développement, ainsi que ses effets sur l'investissement étranger direct (IED). Par sa politique en matière de DPI, le gouvernement vise: a) à promouvoir les industries locales en aidant les entreprises à utiliser efficacement le système de DPI et en les encourageant à tirer pleinement parti de leurs inventions; et b) à renforcer l'efficacité du système des DPI afin d'encourager et d'attirer les IED.

3.221. L'Égypte est membre de la plupart des principaux traités internationaux sur la propriété intellectuelle, à savoir: l'Accord sur les ADPIC; la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques; la Convention de Genève pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes; la Convention instituant l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle; l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques; l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels; la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle; le Traité sur le droit des marques; le Traité de coopération en matière de brevets; le Traité de Nairobi concernant la protection du symbole olympique; le Traité de Washington sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés; le Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques; l'Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses sur les produits; l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques; et l'Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets. En avril 2008, l'Égypte a notifié à l'OMC qu'elle avait accepté le Protocole portant amendement de l'Accord sur les ADPIC.<sup>76</sup>

<sup>75</sup> Le portail est à l'adresse suivante: <http://etenders.gov.eg/>.

<sup>76</sup> Document de l'OMC WT/Let/617 du 18 avril 2008.

3.222. La Direction de la protection des droits de propriété intellectuelle, également connue sous le nom d'Organisation-point de contact pour la protection des DPI, est le point de contact notifié pour les DPI.<sup>77</sup> Elle a été établie aux termes du Décret ministériel n° 58/1997, conformément aux engagements pris par l'Égypte au titre de l'article 69 de l'Accord sur les ADPIC. Les autorités ont indiqué que plusieurs décrets ministériels avaient été adoptés pour réorganiser les modalités de gestion de l'Organisation-point de contact. Il s'agissait d'améliorer la protection des droits de propriété intellectuelle et de faire en sorte que l'Organisation-point de contact soit efficace et active. Les décrets en question avaient les quatre objectifs suivants: i) faire de l'Organisation-point de contact un lien actif entre l'OMC et les agences gouvernementales et les autorités égyptiennes en charge de la protection des DPI; ii) assurer la représentation, au sein du point de contact, de tous les ministères et de toutes les entités gouvernementales et non gouvernementales concernés par la propriété intellectuelle, ainsi que des associations et syndicats compétents, afin de réunir une expertise suffisante dans tous les domaines requis; iii) maintenir une séparation totale entre, d'un côté, les tâches et les responsabilités opérationnelles de l'Organisation-point de contact et, de l'autre, les tâches et les responsabilités opérationnelles des ministères et des autorités chargés d'appliquer la loi; et iv) respecter strictement le principe selon lequel l'Organisation-point de contact n'a pas compétence judiciaire en Égypte pour intervenir dans les litiges et/ou les procédures légales, que ce soit par un jugement ou par un décret exécutif.

3.223. L'Organisation-point de contact est composée de neuf comités: le Comité des brevets et des modèles d'utilité, et des renseignements non divulgués; le Comité des marques; le Comité du droit d'auteur et des droits connexes; le Comité des obtentions végétales; le Comité des médicaments; le Comité des relations étrangères; le Comité des médias; le Comité de formation; et le Comité des affaires administratives et financières.

3.224. Le Bureau du Secteur des accords commerciaux et du commerce extérieur (TAS) du Ministère du commerce et de l'industrie est chargé de préparer la position de négociation de l'Égypte au sein du Conseil des ADPIC de l'OMC. Il est également chargé de surveiller le respect par l'Égypte de ses obligations au titre de l'Accord sur les ADPIC, de négocier des accords commerciaux avec les partenaires commerciaux de l'Égypte et d'incorporer des dispositions relatives aux DPI dans ces accords. Le TAS est également responsable de la mise en œuvre des mesures à la frontière pour la protection des DPI en coordination avec la Direction des douanes égyptienne, ainsi que de l'examen des accords internationaux relatifs aux DPI et de leur conformité avec la Loi nationale sur les DPI. En 2016, un Comité du commerce électronique a été créé au sein du Ministère du commerce et de l'industrie par le Décret ministériel n° 943/2016. Ce comité sera en charge des questions relatives aux DPI dans l'environnement informatique.

3.225. La Loi n° 82/2002 sur la propriété intellectuelle est une loi unifiée qui couvre les principaux domaines visés dans l'Accord sur les ADPIC; elle a été notifiée à l'OMC.<sup>78</sup> Les Règlements d'application des chapitres 1, 2 et 4 de la Loi ont été publiés en 2004; les Règlements d'application du chapitre 3, concernant les droits d'auteur et les droits connexes, ont été publiés en 2005. Plus récemment, le Décret présidentiel n° 26/2015 a modifié les dispositions de la Loi relative aux variétés végétales afin de permettre l'adhésion à l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV). En mars 2017, le Parlement égyptien a approuvé le Décret présidentiel n° 84/2017 relatif à l'adhésion de l'Égypte à l'UPOV.

3.226. Les autorités ont indiqué que l'Égypte envisageait d'adhérer à la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Convention de Rome, 1961) et au Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets.

3.227. La Loi sur la propriété intellectuelle établit les critères de protection de tous les DPI, définit l'objet de la protection, énonce les droits accordés et les exceptions autorisées, en plus de fixer les durées de protection (tableau 3.24). En outre, cette loi prévoit des procédures et moyens correctifs et contient des dispositions sur les procédures civiles et administratives, les recours, les mesures conservatoires, les procédures pénales, les amendes et les sanctions.

<sup>77</sup> Document de l'OMC IP/N/3/Rev.11 du 4 février 2010.

<sup>78</sup> Document de l'OMC IP/N/1/EGY/I/1 du 6 août 2004.

Tableau 3.24 Aperçu de la protection des droits de propriété intellectuelle, 2017

Objet	Couverture	Durée	Exclusions et limitations particulières
<b>Brevets et modèles d'utilité</b>	Toute invention ayant un caractère de nouveauté et pouvant être appliquée industriellement.	20 ans à compter de la date de dépôt de la demande en Égypte (7 ans pour les modèles d'utilité).	Aucun brevet ne peut être délivré: 1) pour des innovations qui ont une incidence sur la sécurité nationale, qui sont contraires à la morale et à l'ordre public, qui causent de graves dommages à l'environnement ou sont préjudiciables à la vie humaine ou à celle des animaux ou à la préservation des végétaux; 2) pour les découvertes, théories scientifiques, méthodes mathématiques, programmes et dessins; 3) pour les méthodes diagnostiques, thérapeutiques et chirurgicales de traitement des êtres humains et des animaux; 4) pour des plantes et des animaux, quels que soient leur rareté ou leur caractère unique, y compris les processus biologiques pour la production d'animaux et de plantes, à l'exception des micro-organismes, des processus non biologiques et des processus microbiologiques; 5) pour les organes, tissus, cellules viables, ADN et génomes. Des licences obligatoires peuvent être accordées pour exploiter une invention, s'il s'agit d'une utilisation à des fins publiques non commerciales, ou en cas d'urgence nationale ou d'autres situations d'extrême urgence, ou si cela peut contribuer à l'effort national dans un secteur important du développement économique, social et technologique. Des licences obligatoires peuvent également être accordées en cas de non-exploitation du brevet dans les 4 ans qui suivent la date de la demande, ou dans les 3 ans qui suivent la délivrance du brevet, ou dans un délai de 1 an sans raison justifiée à compter de la date de la dernière exploitation.
<b>Schéma de configuration de circuits intégrés</b>	Nouveaux circuits intégrés.	10 ans à compter de la première des 2 dates suivantes: la date de dépôt de la demande en Égypte, ou la date de la première exploitation commerciale en Égypte ou à l'étranger. Dans tous les cas, la protection cesse après la 15 <sup>ème</sup> année suivant la date de sa mise en place.	Toute personne physique ou morale a le droit, sans licence du détenteur en titre, d'exercer les actions suivantes: utilisation personnelle d'un schéma de configuration protégé aux fins d'examen, d'inspection, d'analyse, d'enseignement, de formation ou de recherche scientifique; et innovation d'un schéma de configuration identique à un autre schéma de configuration protégé indépendamment; reproduction et exploitation commerciale d'un circuit intégré, y compris un schéma de configuration protégé ou un produit incorporant un tel circuit intégré au nom d'une personne ignorant l'existence d'un schéma de configuration protégé dans un tel produit. Des licences obligatoires peuvent être accordées pour l'exploitation de schémas de configuration dans des conditions analogues à celles des brevets.
<b>Renseignements non divulgués</b>	Renseignements non divulgués ayant une valeur commerciale en raison de leur caractère secret.	Les autorités compétentes qui reçoivent ces renseignements doivent les protéger contre toute divulgation et utilisation commerciale déloyale à compter de la date de réception et jusqu'à la première des 2 dates suivantes: l'expiration de la classification comme information secrète ou la fin d'une période de 5 ans.	Certaines actions ne sont pas considérées comme contraires à des pratiques commerciales équitables: obtention de renseignements auprès de sources publiques ou par des efforts personnels et indépendants pour inspecter, examiner et analyser les produits mis en circulation sur le marché et incorporant les renseignements non divulgués, ou par des efforts de recherche scientifique, d'innovation, d'invention, de compilation, de mise au point et d'amélioration menés par des personnes indépendantes.

Objet	Couverture	Durée	Exclusions et limitations particulières
<b>Marques de fabrique ou de commerce et indications géographiques</b>	Les marques de fabrique ou de commerce qui distinguent un produit ou un service d'un autre, y compris les dénominations, chiffres, etc. Les marques de fabrique ou de commerce doivent avoir un caractère visuel.	10 ans renouvelables indéfiniment.	L'absence d'utilisation effective d'une marque de fabrique ou de commerce pendant 5 années consécutives peut entraîner son annulation par décision de justice. Les marques de fabrique ou de commerce ne peuvent pas être enregistrées si elles sont contraires à la morale ou à l'ordre public ou si elles sont similaires ou identiques à des symboles religieux ou à ceux de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge. Les portraits individuels, emblèmes publics, drapeaux et autres symboles spéciaux ne peuvent pas être enregistrés.
<b>Dessins et modèles industriels</b>	Compositions ou arrangements de lignes ou de figures tridimensionnelles dont l'apparence spécifique a un caractère de nouveauté et peut donner lieu à une application industrielle.	10 ans à compter de la date de dépôt de la demande. La protection peut être renouvelée 1 fois pour une durée de 5 ans.	Les dessins et modèles qui ne peuvent pas être enregistrés sont ceux qui sont dictés par des considérations techniques ou fonctionnelles; ceux qui sont composés de logos, de symboles religieux, de sceaux ou de drapeaux; ceux qui sont contraires à la morale ou à l'ordre public, etc. Il n'y a pas atteinte aux dessins et modèles industriels enregistrés lorsque ceux-ci sont utilisés à des fins de recherche scientifique, d'enseignement ou de formation, d'activités non commerciales, etc.
<b>Droits d'auteur et droits connexes</b>	Œuvres littéraires, scientifiques et artistiques, y compris programmes informatiques, bases de données, publications, conférences, discours et autres œuvres orales, œuvres phonographiques, œuvres des arts appliqués et plastiques, dessins en traits ou en couleurs, gravures, œuvres audiovisuelles et architecturales, photos d'illustration, cartes géographiques, croquis, topographies, dessins.	Les auteurs, les interprètes et exécutants et leurs ayants droit bénéficient de droits littéraires pendant une durée infinie. Les droits financiers des auteurs et des auteurs d'œuvres conjointes sont protégés pendant la durée de leur vie, plus 50 ans. Pour les œuvres collectives, la protection est de 50 ans à compter de la date de la première présentation ou interprétation publiques. Cette protection est ramenée à 25 ans pour les auteurs des arts du spectacle, et à 20 ans pour les organismes de radiodiffusion.	Des licences personnelles peuvent être obtenues à des fins de copie ou de traduction, contre une juste indemnisation de l'auteur et le respect de certaines conditions. Après publication, les tiers peuvent copier, photographier, exécuter ou publier tout ou partie de l'œuvre, sans préjudice des droits littéraires de l'auteur, tant qu'ils n'obtiennent pas de rémunération financière directe ou indirecte. Toute œuvre non traduite en arabe dans un délai de 3 ans après sa publication tombe dans le domaine public.
<b>Variétés végétales</b>	Les variétés végétales qui sont nouvelles, distinctes et uniformes.	25 ans pour les arbres et les vignes, 20 ans pour les autres plantes cultivées, à compter de la date de l'octroi de la protection.	Certaines activités sont autorisées, par exemple: les activités non commerciales et l'utilisation à des fins de diffusion personnelle, les activités de recherche scientifique, les activités de culture, d'hybridation et de sélection visant à propager des obtentions végétales, les activités d'enseignement et de formation.

Source: Secrétariat de l'OMC, sur la base de renseignements communiqués par les autorités.

3.228. Aucune disposition de la législation égyptienne sur les DPI n'autorise ou n'interdit expressément les importations parallèles. Cependant, la Loi égyptienne sur les DPI adopte le principe de l'extinction internationale des DPI en vertu de l'article 10 relatif aux brevets, de l'article 71 relatif aux marques, de l'article 147 relatif aux droits d'auteur et de l'article 198 relatif aux variétés végétales.

### 3.3.7.2 Brevets

3.229. La protection d'un brevet est accordée pour une période de 20 ans à compter de la date de dépôt. Pour pouvoir être protégée par un brevet, une invention doit être nouvelle, impliquer une étape innovante et se prêter à une application industrielle. Aucun brevet ne peut être délivré pour des innovations qui mettent en cause la sécurité nationale, qui sont contraires à la morale et à l'ordre public, qui causent de graves dommages à l'environnement ou qui sont préjudiciables à la vie humaine ou à celle des animaux, ou à la préservation des végétaux, entre autres (tableau 3.24). La protection par brevet ne peut pas être étendue aux programmes d'ordinateur ou aux plantes et animaux, à l'exception des micro-organismes, des processus non biologiques et des processus microbiologiques.

3.230. La législation égyptienne autorise la délivrance de licences obligatoires pour l'exploitation d'une invention s'il s'agit d'une utilisation à des fins publiques non commerciales, ou en cas d'urgence nationale ou d'autres situations d'extrême urgence, ou si cela peut contribuer à l'effort national dans un secteur important pour le développement économique, social et technologique. Des licences obligatoires peuvent également être accordées en cas d'absence d'exploitation du brevet dans les quatre ans qui suivent la date de la demande, ou dans les trois ans qui suivent la délivrance du brevet, ou dans un délai d'un an sans raison justifiée à compter de la date de la dernière exploitation. Aucune licence obligatoire de ce type n'a été accordée depuis 2005.

3.231. Les demandes de brevet doivent être adressées à l'Office des brevets, à l'Académie de recherche scientifique et de technologie, qui est rattachée au Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique. L'Office égyptien des brevets a été désigné en 2009 par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets en tant qu'administration chargée de la recherche internationale et qu'administration chargée de l'examen préliminaire. L'Office égyptien des brevets est devenu opérationnel dans ces domaines en avril 2013.

3.232. Les droits à payer lors du dépôt d'une demande s'élèvent à 150 livres égyptiennes pour les brevets et à 100 livres égyptiennes pour les modèles d'utilité, les schémas de configuration et les circuits intégrés. Les demandes déposées par les étudiants des établissements d'enseignement de tout type sont exemptées de taxes. Le dépôt peut être fait par voie électronique. En outre, des taxes annuelles sont perçues; celles-ci augmentent progressivement pour passer de 20 livres égyptiennes la 2<sup>ème</sup> année à 1 000 livres égyptiennes la 20<sup>ème</sup> année. Les personnes physiques, les PME et les étudiants ont droit à des réductions. Une demande de brevet peut faire l'objet d'une opposition dans un délai de 60 jours. Celle-ci donne lieu à la perception d'une taxe de 500 livres égyptiennes, qui est remboursée si l'opposition est acceptée.

3.233. Le nombre de demandes de brevet a été relativement stable au cours de la période 2006-2016: en 2016, on a comptabilisé 2 196 demandes. Le nombre de brevets délivrés a fluctué davantage, passant de 130 en 2006 à un pic de 634 en 2012; en 2016, 471 brevets ont été délivrés (tableau 3.25). Le nombre de demandes pour les dessins et modèles industriels et le nombre de demandes qui ont été acceptées ont été plus variables que dans le cas des brevets. Après un pic de 3 460 en 2010, le nombre de demandes est tombé à environ la moitié en 2011 et est resté à peu près à ce niveau depuis. En 2016, 1 932 demandes ont été déposées pour des dessins industriels, dont 290 ont été acceptées.

**Tableau 3.25 Activités relatives aux DPI, 2006-2016**

	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
<b>Demandes de brevet</b>	1 966	2 167	2 130	1 942	2 230	2 201	2 163	2 010	2 112	2 080	2 196
Demandes acceptées	130	299	361	321	321	484	634	465	415	472	471
Brevet PCT accordés	..	..	..	..	..	29	36	42	43	49	40
<b>Demandes de marque</b>	13 652	16 080	15 134	14 077	18 371	13 936	14 280	13 583	15 327	16 215	11 782
Demandes acceptées	7 103	9 161	6 780	7 126	6 179	6 556	5 369	7 462	6 333	5 905	4 919

	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
<b>Demandes de dessin industriel</b>	2 285	2 413	3 092	2 044	3 460	1 785	1 598	1 750	1 951	1 711	1 932
Demandes acceptées	509	994	510	546	531	615	519	536	352	675	290
<b>Demandes de droit d'auteur</b>	209	249	390	292	330	219	216	232	218	202	254
Demandes acceptées	209	249	390	292	330	219	216	232	218	202	254

.. Non disponible.

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

3.234. L'Office égyptien des brevets a signé des accords de coopération avec l'Office européen des brevets (OEB), avec l'Office japonais des brevets (JIPO) et avec l'Office national de la propriété intellectuelle de Chine (SIPO); il travaille en étroite coopération avec l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI).

### 3.3.7.3 Marques de fabrique ou de commerce, indications géographiques et dessins et modèles industriels

3.235. La protection des marques de fabrique ou de commerce est également régie par la Loi n° 82/2002. Les marques de fabrique ou de commerce sont protégées par périodes de dix ans, renouvelables indéfiniment. Pour être protégées, elles doivent être enregistrées auprès du Bureau égyptien des marques et des dessins industriels du Ministère du commerce et de l'industrie. Les marques enregistrées sont publiées au *Journal officiel*. Si une demande d'enregistrement d'une marque est déposée auprès d'un Membre de l'OMC ou dans un pays qui accorde la réciprocité à l'Égypte, le déposant, ou son ayant droit légitime, peut, dans un délai de six mois à compter de la demande, présenter en Égypte une demande pour la même marque de fabrique ou de commerce, couvrant les mêmes produits que ceux inclus dans la demande antérieure. Dans ce cas, la date de priorité est celle de la première demande dans le pays étranger.

3.236. Une marque de fabrique ou de commerce peut être contestée dans les cinq années suivant son premier enregistrement, ou à tout moment si l'enregistrement a été obtenu de mauvaise foi. En vertu de la Loi n° 82/2002, la personne qui a enregistré une marque et qui en a fait usage pendant une période de cinq ans à compter de la date de son enregistrement sera considérée comme le propriétaire d'une telle marque, sauf si une antériorité d'un tiers est prouvée. Un utilisateur antérieur de la marque peut, au cours de ladite période de cinq ans, contester la validité de son enregistrement. Il n'y a pas de prescription d'utilisation préalable pour enregistrer une marque.

3.237. Le titulaire d'une marque peut autoriser une ou plusieurs personnes physiques ou morales à utiliser la marque sur tout ou partie des produits pour lesquels la marque a été enregistrée. Une telle licence accordée à un tiers ne peut empêcher le propriétaire d'utiliser sa marque, sauf accord contraire.

3.238. Le titulaire d'une marque notoirement connue dans le monde entier et en Égypte est admis à bénéficier de la protection conférée par la Loi même si une telle marque n'est pas enregistrée en Égypte. Le droit du titulaire de la marque d'empêcher des tiers d'importer, d'utiliser, de vendre ou de distribuer des produits identifiés par une telle marque s'éteint lorsque le propriétaire entreprend la commercialisation de ces produits dans un pays ou autorise un tiers à le faire.

3.239. Les dessins et modèles industriels bénéficient d'une période de protection de dix ans à compter de la date de dépôt de la demande (renouvelable une fois pour cinq ans). Ils peuvent être enregistrés auprès du Bureau égyptien des marques et des dessins industriels.

3.240. À la fin de septembre 2015, le Bureau égyptien des marques et des dessins industriels a commencé à utiliser le système d'administration de la propriété intellectuelle (IPAS) de l'OMPI dans le cadre de ses processus opérationnels relatifs aux marques (et bientôt également des dessins et modèles industriels).<sup>79</sup>

<sup>79</sup> Renseignements communiqués par les autorités et renseignements en ligne de l'OMPI. Adresse consultée: [http://www.wipo.int/global\\_ip/fr/activities/technicalassistance/news/2015/news\\_0004.html](http://www.wipo.int/global_ip/fr/activities/technicalassistance/news/2015/news_0004.html).

3.241. Les indications géographiques font l'objet d'un traitement et d'une protection distincts dans les articles 104 à 118 de la Loi n° 82/2002 établissant les règles régissant leur protection et les sanctions en cas de violation. L'article 104 définit l'indication géographique et prévoit que, pour pouvoir bénéficier de la protection de la Loi égyptienne, les indications géographiques doivent être protégées dans leur pays d'origine.<sup>80</sup> La Loi n° 82/2002 interdit également l'utilisation d'une indication géographique à même d'induire le public en erreur quant à la véritable origine du produit.

3.242. Les marques peuvent contenir des indications géographiques si la production de la marchandise considérée est toujours assurée par le requérant dans la zone indiquée. Toutefois, une marque qui comporte une indication géographique ne doit pas être enregistrée si son utilisation induit le public en erreur quant à la véritable origine de la marchandise.

#### **3.3.7.4 Droit d'auteur**

3.243. La protection du droit d'auteur est régie par le livre 3 de la Loi n° 82/2002. Elle couvre les livres, les brochures, les articles, les bulletins et les autres œuvres écrites; les logiciels d'ordinateur; les bases de données; les conférences, les discours, les sermons et les autres œuvres orales enregistrées; les œuvres théâtrales et chantées, et les pantomimes; les œuvres musicales avec ou sans paroles; les œuvres audiovisuelles; les œuvres architecturales; les dessins en traits ou en couleurs, les sculptures, les lithographies, les impressions sur textile et les autres œuvres similaires des beaux-arts; les œuvres photographiques et similaires; les œuvres des arts appliqués et plastiques; les illustrations, les cartes, les croquis et les œuvres tridimensionnelles ayant trait à la géographie, à la topographie ou à l'architecture; et les œuvres dérivées, sans préjudice de la protection assurée aux œuvres originales. La protection couvre également le titre de l'œuvre s'il fait montre d'inventivité.

3.244. La protection du droit d'auteur est étendue aux auteurs, aux artistes interprètes ou exécutants et à leurs ayants droit. Ces derniers bénéficient de droits littéraires pendant une durée infinie. Les droits financiers des auteurs et des auteurs d'œuvres conjointes sont protégés pendant la durée de leur vie, plus 50 ans. Pour les œuvres collectives, la protection est de 50 ans à compter de la date de la première présentation ou interprétation publique. La protection est ramenée à 25 ans pour les auteurs des arts du spectacle, et à 20 ans pour les organismes de radiodiffusion. L'enregistrement n'est pas requis pour obtenir une protection, mais il peut aider en cas de contestation des droits.

3.245. L'organisme chargé des questions de droit d'auteur en Égypte est le Bureau permanent de la protection des droits d'auteur, qui relève du Conseil suprême de la culture, au Ministère de la culture. Les demandes d'enregistrement de droits d'auteur doivent être adressées, selon le support utilisé, au Centre national du cinéma (relevant du Ministère de l'information) pour les œuvres audiovisuelles; au Centre d'information et d'aide aux décisions du gouvernement pour les travaux informatiques; ou à la Direction générale du livre et des documents nationaux (relevant du Ministère de la culture) pour les œuvres écrites et toutes les œuvres sur autre support.

#### **3.3.7.5 Variétés végétales**

3.246. En vertu du livre 4 de la Loi n° 82/2002, la protection est accordée aux variétés végétales créées à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Égypte, par un procédé biologique ou non biologique, dès lors qu'elles sont inscrites au registre spécial des variétés végétales protégées. Le Décret présidentiel n° 26/2015 a modifié le livre 4 de la Loi sur les droits de propriété intellectuelle afin de permettre l'adhésion à l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV). Le projet de loi a été approuvé par le Conseil de l'UPOV en mars 2015. En mars 2017, le Parlement égyptien a accepté le Décret présidentiel n° 84/2017 relatif à l'adhésion à l'UPOV. Toutefois, en novembre 2017, l'Égypte avait toujours le statut d'observateur auprès de l'UPOV.

---

<sup>80</sup> L'article 104 précise ce qui suit: "Lorsqu'une origine géographique est un élément essentiel de la qualité, de la réputation ou d'autres caractéristiques d'un produit et contribue dans une large mesure à sa commercialisation, ces indications géographiques sont utilisées pour préciser le lieu d'origine de ces produits dans un district ou une partie d'un Membre de l'Organisation internationale du commerce ou d'un pays accordant la réciprocité à l'Égypte."

3.247. Les variétés végétales doivent être nouvelles, distinctes et uniformes pour pouvoir être protégées. La durée de la protection est de 25 ans pour les arbres et les vignes, et de 20 ans pour les autres plantes cultivées à compter de la date de délivrance. Une variété, pour laquelle un droit d'obtenteur est demandé, bénéficie d'une protection temporaire à compter de la date du dépôt de la demande et jusqu'à la date où le certificat est publié.

3.248. L'enregistrement auprès du Bureau de protection des obtentions végétales (PVPO) de l'Administration centrale pour la certification des semences (CASC) du Secteur des services agricoles du Ministère de l'agriculture est nécessaire pour obtenir la protection. La CASC est la seule agence du Ministère de l'agriculture autorisée à garantir la qualité des semences dans un cadre législatif. Le PVPO, au sein de la CASC, agit en tant qu'autorité de surveillance et ne reproduit pas ou ne produit pas de variétés végétales, ou n'exerce pas d'activités commerciales. Il est chargé de recevoir et d'examiner les demandes; de suivre les résultats des tests; de surveiller le maintien des variétés protégées; de publier un bulletin annuel; de délivrer des certificats octroyant des droits; de publier les demandes acceptées; et d'élaborer des décrets ministériels pour la protection des variétés végétales.

3.249. Au cours de la période 2008-2016, on a dénombré 229 demandes égyptiennes et 282 demandes étrangères de protection de variétés végétales. En avril 2017, 213 certificats de protection de variétés végétales avaient été délivrés, 95 demandes avaient été rejetées et 203 étaient en cours d'examen.<sup>81</sup> Les espèces protégées jusqu'en 2017 comprennent: la fraise (52 types), le raisin (42), le maïs (27), la pomme de terre (15), le riz (9), la courge (9), la prune (8), la myrtille (7), la nectarine (6), la mandarine (6), le blé (5), les pêches (4), l'abricot (3), l'avocat (3), le lin (2), la mangue (2), l'orange (2), les pois (3), la pastèque (2), la pomme (1), l'artichaut (1), les haricots (1), les betteraves (1), le kiwi (1) et les tomates (1).

#### **3.3.7.6 Moyens de faire respecter les droits**

3.250. Le chapitre 9 du Règlement d'application de la Loi sur les importations et les exportations (Mesures à la frontière pour la protection contre l'importation de marchandises portant atteinte aux DPI) traite des mesures à la frontière mises en place en application des articles 51 à 60 de l'Accord sur les ADPIC.

3.251. La mise en œuvre de la Loi sur les DPI et de ses règlements d'application est assurée par diverses autorités spécialisées. Certaines de ces autorités sont habilitées à engager une action d'office, de leur propre initiative, contre les atteintes à des droits de propriété intellectuelle, tandis que d'autres interviennent à la suite de plaintes déposées par les titulaires de droits. Les perquisitions constituent la principale mesure que peuvent prendre les autorités habilitées à agir d'office pour faire respecter les droits; les autorités ont indiqué qu'elles procédaient régulièrement à de telles opérations pour saisir des produits portant atteinte aux droits de propriété intellectuelle.

3.252. Le Ministère de l'intérieur est la principale autorité habilitée à agir d'office aux fins de l'application de toutes les lois appliquées en Égypte, y compris la loi sur les DPI. Le Département des enquêtes sur les approvisionnements, qui relève du Ministère de l'intérieur, joue un rôle majeur dans la lutte contre les marques et les dessins industriels contrefaits et procède régulièrement à des perquisitions pour saisir des produits contrefaits. L'Unité d'enquête sur la cybercriminalité du Ministère de l'intérieur est chargée de la lutte contre les atteintes aux droits d'auteur sur Internet. Le Département des enquêtes sur les œuvres et la protection de la propriété intellectuelle au sein du Ministère de l'intérieur est spécialisé dans la lutte contre les délits concernant les œuvres d'art. S'agissant du piratage de logiciels, le Département pour le développement des technologies de l'information (ITIDA) est habilité à engager une action d'office contre les atteintes aux droits de propriété intellectuelle, et il effectue régulièrement des perquisitions. Il apporte également son concours aux enquêtes menées dans le cadre de poursuites judiciaires liées aux DPI, en préparant des rapports techniques.

3.253. L'application de mesures à la frontière relève du Bureau du Secteur des accords commerciaux et du commerce extérieur (TAS), qui agit en coordination avec la Direction des douanes égyptienne. Les mesures à la frontière sont appliquées à toutes les formes de propriété

<sup>81</sup> Parmi les demandes qui ont débouché sur l'octroi d'une protection, 56 émanaient de l'Égypte, 102 des États-Unis, 21 de l'Afrique du Sud, 9 des Pays-Bas, 8 de l'Espagne, 3 du Chili, 3 de l'Allemagne, 2 de l'Australie, 2 de la France, 2 de l'Italie, 2 du Royaume-Uni, 1 de Chypre, 1 du Danemark et 1 du Panama.

intellectuelle et ne se limitent pas aux droits d'auteur piratés et aux marques contrefaites. L'Autorité égyptienne de la concurrence peut suspendre la circulation de marchandises lorsqu'il y a présomption de contrefaçon. Le TAS est compétent pour recevoir les plaintes des titulaires de droits, effectuer des inspections et prendre des décisions, tandis que la Direction des douanes est chargée de la mise en œuvre de ces décisions.

3.254. L'Organisation-point de contact pour la protection des DPI est considérée comme un organisme expert auprès des tribunaux économiques. Elle a été réorganisée par le Décret ministériel n° 203/2001, qui lui donne le droit d'examiner les plaintes pour violation des droits de propriété intellectuelle et de formuler des avis juridiques et techniques en tant qu'organisme expert. Les autorités ont indiqué que l'Organisation-point de contact était saisie de nombreux dossiers aux fins de la réalisation d'examens et de l'établissement de rapports techniques et de recommandations. Elle reçoit également les plaintes présentées par les titulaires de droits en vue de leur examen et de l'établissement de rapports techniques. En collaboration avec l'ITIDA, elle est responsable de l'action de sensibilisation aux questions de DPI par des campagnes d'information. Dans cette optique, l'Organisation-point de contact a organisé plusieurs cours, séminaires et ateliers à l'intention des juges des tribunaux économiques, des procureurs et des experts du Ministère de la justice, ainsi que des employés des organismes de protection des DPI.

3.255. Les sanctions pour atteinte aux DPI sont décrites en détail dans la Loi n° 82/2002. Il peut s'agir d'amendes ou de peines d'emprisonnement, selon l'infraction. Les amendes vont de 2 000 à 100 000 livres égyptiennes et les peines d'emprisonnement ne sont pas inférieures à un mois. En cas de récidive, les amendes sont augmentées pour passer de 10 000 à 200 000 livres égyptiennes et les peines d'emprisonnement ne sont pas inférieures à trois mois.

## 4 POLITIQUE COMMERCIALE – ANALYSE PAR SECTEUR

### 4.1 Agriculture et pêche

#### 4.1.1 Agriculture

##### 4.1.1.1 Caractéristiques principales

4.1. L'agriculture joue un rôle important dans l'économie égyptienne, tant sur le plan de sa part dans le PIB que de sa contribution à l'emploi, et constitue une source de recettes en devises. En 2015/16, elle a représenté 11,9% du PIB de l'Égypte, 27% de l'emploi et 22,8% de ses exportations totales. Le tableau 4.1 rend compte de l'évolution de la part de l'agriculture dans le PIB, l'emploi et les exportations au cours de la période considérée.

**Tableau 4.1 Évolution de la part de l'agriculture dans le PIB, l'emploi et les exportations (2005/06-2015/16) (%)**

	2005/ 06	2006/ 07	2007/ 08	2008/ 09	2009/ 10	2010/ 11	2011/ 12	2012/ 13	2013/ 14	2014/ 15	2015/ 16
Part dans le PIB	14,1	14,1	13,2	13,6	14	14,5	11	10,9	10,9	11,3	11,9
Part dans l'emploi	31,2	31,7	29,5	29,9	28,2	29,2	27,1	28	27,5	25,8	27
Part dans les exportations	11,1	7,3	8,7	10	14,7	14,0	12,4	15,2	17,6	19,3	22,8

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

4.2. Les principaux produits exportés par l'Égypte sont le coton, le riz, les fruits et légumes, les plantes aromatiques et médicinales, et les fleurs coupées. L'Égypte est un importateur net de produits agricoles; elle parvient plus ou moins à l'autosuffisance pour les œufs uniquement et est un importateur net de blé (pour lequel elle enregistrait un indice d'autosuffisance de 52,2% en 2015), de sucre (indice d'autosuffisance de 79,3%), de viande rouge (indice d'autosuffisance de 56,3%), de viande blanche (indice d'autosuffisance de 93,4%), de poisson (indice d'autosuffisance de 84,6%), de lait (indice d'autosuffisance de 79,5%) et d'huiles alimentaires (indice d'autosuffisance de 22,8%).

4.3. Le tableau 4.2 présente l'utilisation des terres, par culture, entre 2005 et 2016. La surface cultivée pour la production de blé a augmenté d'environ 12% et celle pour la production de maïs de 14,4%, tandis que la surface cultivée pour la production de betterave sucrière a augmenté de plus de 235%. Par ailleurs, la surface des terres consacrées à la production de canne à sucre est restée stable, alors que celle des terres dédiées à la culture du riz a diminué, principalement dans le but de rationaliser le recours à l'irrigation. La surface des terres utilisées pour le coton a aussi diminué.

**Tableau 4.2 Utilisation des terres, par culture, 2005-2016**

(Milliers de feddans<sup>a</sup>)

Culture	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Blé	2 985	3 064	2 716	2 920	3 147	3 001	3 049	3 161	3 378	3 393	3 469	3 353
Maïs	1 940	1 711	1 782	1 860	1 978	1 998	1 759	2 157	2 139	2 186	2 260	2 220
Riz	1 459	1 593	1 673	1 770	1 369	1 093	1 409	1 472	1 419	1 364	1 216	1 353
Canne à sucre	321	363	335	330	317	320	325	326	329	332	328	326
Betterave sucrière	167	186	248	258	265	386	362	424	460	504	555	560
Coton	657	536	575	313	284	369	520	333	287	369	241	131

a 1 feddan équivaut à 0,42 ha.

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

4.4. Le tableau 4.3 présente l'évolution de la production des cultures agricoles les plus importantes entre 2005 et 2016. Comme on peut le voir, la production de betterave sucrière a presque quadruplé pendant la période à l'examen; la production de blé a augmenté de 15% et la production de viande, de fruits et de légumes a également affiché une tendance à la hausse. Toutefois, pendant la période considérée, l'Égypte a connu un recul de la production de certaines cultures traditionnelles comme le coton et le riz.

**Tableau 4.3 Production agricole par culture, 2005-2016**

(Milliers de t)

	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Blé	8 141	8 246	7 379	7 977	8 523	7 177	8 407	8 795	9 460	9 280	9 608	9 343
Fibres de coton	202	602	222	364	95	137	181	109	94	113	160	114
Maïs	7 085	6 150	6 243	6 930	7 686	7 041	6 876	8 094	7 957	8 060	7 803	7 818
Riz paddy	6 125	6 744	6 877	6 877	5 520	4 330	5 675	5 911	5 724	5 467	4 818	5 308
Betterave sucrière	3 430	3 905	5 458	5 133	5 334	7 840	7 486	9 126	10 044	11 046	11 983	11 209
Canne à sucre	16 317	16 656	17 014	17 014	15 482	15 709	15 765	15 550	15 780	16 055	15 903	15 558
Légumes <sup>a</sup>	16 846	20 308	18 995	21 502	21 351	19 488	18 992	19 825	17 634	19 352	21 338	2 003
Fruits <sup>b</sup>	8 583	9 832	9 398	9 956	10 317	9 600	9 912	10 615	10 734	11 682	12 839	12 830
Viande	1 460	1 674	1 773	1 795	1 884	1 945	1 984	2 018	2 137	2 212	2 268	2 200
Huiles alimentaires <sup>c</sup>	198	207	235	175	285	337	392	398	359	381	164	..

.. Non disponible.

a Melons compris.

b À l'exclusion des melons.

c Les huiles alimentaires comprennent celles de graines de coton, de noix, de fèves de soja et de graines de tournesol ainsi que l'huile d'olive vierge.

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

4.5. Le tableau 4.4 décrit l'évolution de l'élevage pendant la période 2005-2016. Comme on peut le voir, la croissance du nombre de têtes de bétail a globalement été très modérée pendant la période. Le nombre de têtes est resté relativement stable, excepté pour les vaches et les chameaux, dont le nombre a légèrement augmenté.

**Tableau 4.4 Élevage, 2005-2016**

(Milliers de têtes)

Année	Vaches	Buffles	Moutons	Chèvres	Chameaux
2005	4 485	3 885	5 232	3 803	142
2006	4 610	3 937	5 385	3 877	148
2007	4 933	4 042	5 467	4 211	137
2008	5 023	4 053	5 498	4 473	107
2009	4 525	3 839	5 592	4 139	137
2010	4 540	3 870	5 645	4 210	137
2011	4 780	3 983	5 365	4 258	137
2012	4 946	4 165	5 430	4 306	142
2013	4 745	3 915	5 564	4 153	153
2014	4 762	3 949	5 503	4 186	158
2015	4 883	3 702	5 463	4 046	153
2016	5 012	3 437	5 556	4 260	157

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

4.6. Comme cela est indiqué ci-avant, pour la plupart des cultures à l'exception du riz, la production a augmenté pendant la période à l'examen (ainsi que les surfaces cultivées correspondantes). En 2015, des politiques ont été mises en œuvre pour diminuer la surface des rizières car il s'agit d'une culture utilisant des volumes d'eau considérables. Parmi les instruments de politique utilisés, on peut citer une interdiction de cultiver du riz ailleurs que dans les zones spécifiées chaque année par le Ministère des ressources en eau et de l'irrigation, une amende de 3 000 livres égyptiennes par feddan étant imposée en cas de non-respect de cette règle. D'autres mesures ont été prises, dont les suivantes: la réduction du délai de paiement des amendes, pour éviter la récurrence des infractions; le paiement obligatoire du coût correspondant à l'eau perdue pour la culture de riz ailleurs que dans les zones spécifiées; et des mesures empêchant l'exportation de riz. Entre 2011 et 2017, le gouvernement égyptien a de plus défini des prix garantis pour le maïs, un produit concurrent du riz, pour encourager les agriculteurs à réduire la production de riz et augmenter celle de maïs. La croissance rapide de la production de betterave sucrière fait suite à l'application de politiques visant à remplacer les cultures de canne à sucre par des cultures plus économes en eau.

4.7. Comme indiqué ci-avant, et malgré l'augmentation de la production de certaines cultures, l'Égypte reste un importateur net de produits alimentaires. L'Égypte fait face à un défi: elle doit répondre à la demande d'une population à la croissance démographique rapide; cela explique donc en partie pourquoi elle affiche un déficit commercial croissant pour ce qui est des produits

agricoles. Même si ce déficit a beaucoup fluctué au fil des ans, il peut être qualifié de structurel puisqu'il suit une tendance amorcée en 1974. Comme cela ressort du tableau 4.5, la valeur des importations de produits agricoles est environ trois fois supérieure à celle des exportations de produits agricoles. Globalement, l'Égypte dépend des importations pour une grande partie de sa consommation de produits alimentaires et est vulnérable face aux fluctuations des prix et de l'offre internationale de produits alimentaires. En 2016, environ 17,5% de l'ensemble des recettes issues des exportations de marchandises ont été dépensées pour les importations de produits agricoles.

**Tableau 4.5 Évolution du commerce extérieur de produits agricoles, 2005-2016**

(Milliards de \$EU)

	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Exportations de produits agricoles	983	930	1 193	2 075	2 915	3 131	3 026	2 684	2 867	2 954	2 852	2 676
Importations de produits agricoles	2 408	2 269	3 647	4 819	4 390	5 632	8 211	8 806	5 133	4 165	4 100	3 840
Balance commerciale des produits agricoles	-1 425	-1 339	-2 454	-2 744	-1 475	-2 501	-5 185	-6 122	-2 266	-1 211	-1 248	-1 164

Note: Définition des produits agricoles de l'OMC.<sup>1</sup>

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

#### 4.1.1.2 Évolution de la politique

##### 4.1.1.2.1 Stratégie globale

4.8. La politique agricole de l'Égypte poursuit deux grands objectifs: a) apporter un soutien aux agriculteurs, et plus généralement au secteur de l'agriculture et b) garantir l'approvisionnement en produits alimentaires pour l'ensemble de la population, à des prix raisonnables. Ce deuxième objectif doit être atteint grâce à la production nationale ou aux importations, en subventionnant les produits alimentaires de base pour les franges les plus pauvres de la population et en essayant d'utiliser les avantages comparatifs comme critère d'arbitrage entre la production nationale et l'importation. D'après les autorités, l'Égypte cherche dans cette optique à spécialiser sa production dans des cultures pour lesquelles elle dispose d'un relatif avantage comparatif, comme pour les fruits et légumes, et à maintenir un certain degré d'autosuffisance pour toutes les autres cultures, à des fins de sécurité alimentaire et de stabilité sociale; le reste de la demande doit être satisfaite par les importations.

4.9. L'État intervient en vue de la réalisation des objectifs précités. Il achète les produits cultivés comme le blé aux agriculteurs, par l'intermédiaire de la Direction générale des approvisionnements (GASC), en plus d'importer des produits alimentaires de base pour constituer les stocks alimentaires stratégiques du pays pour les principaux produits (blé, farine, sucre et huiles alimentaires). L'État n'a pas de monopole, ni pour les importations de produits alimentaires ni pour l'achat des cultures auprès des agriculteurs nationaux. Si un opérateur du secteur privé achète des produits cultivés aux agriculteurs, c'est au prix du marché, l'agriculteur ayant toujours le choix entre vendre sa production à l'État aux prix garantis ou la vendre au secteur privé aux prix du marché. L'État a l'obligation d'acheter aux prix garantis si l'agriculteur choisit cette option, mais ce dernier n'a aucune obligation de le faire.

4.10. L'Égypte accorde des aides publiques à la production et à la consommation. Toutefois, sur le plan budgétaire, les dépenses réelles au titre des aides directes à l'agriculture sont bien moins conséquentes que les dépenses réelles au titre des subventions aux produits alimentaires. D'après les renseignements communiqués par le Ministère des finances, en 2015/16, les crédits en faveur des aides alimentaires ont été d'environ 4,19 milliards de dollars EU, tandis que les aides en faveur des agriculteurs se sont élevées à environ 367,8 millions de dollars EU, y compris le subventionnement partiel par l'État des pesticides utilisés pour la production de coton.

<sup>1</sup> Définition des produits agricoles de l'OMC: chapitres 01 à 24 du SH à l'exclusion des poissons et produits de la pêche (chapitre 3 du SH, positions 0508, 0511.91, 1504.10, 1504.20, 1603 à 1605 et 2301.20) augmentés de certains produits (SH 2905.43, 2905.44, 2905.45, 3301, 3501 à 3505, 3809.10, 3823, 3824.60, 4101 à 4103, 4301, 5001 à 5003, 5101 à 5103, 5201 à 5203, 5301 et 5302).

4.11. Les principales orientations de la politique agricole ont successivement été définies par la *Stratégie agricole à l'horizon 2017* adoptée en 1990 et la *Stratégie de développement durable de l'agriculture à l'horizon 2030*, adoptée en 2009. Parmi les défis identifiés dans ces stratégies figurent les suivants: utiliser de manière plus efficace les ressources en eau aux fins de l'irrigation; régler le problème de la fragmentation des terres agricoles; limiter l'empiètement sur les terres agricoles; renforcer l'agriculture grâce à des institutions efficaces au service des petits agriculteurs; rendre les institutions de recherche en agriculture et de vulgarisation plus efficaces dans le soutien aux efforts de développement de l'agriculture; tirer parti des progrès dans le domaine de l'information et de la communication; réduire les pertes de production agricole après récolte; et préparer le secteur agricole pour l'adapter au changement climatique.

4.12. Les objectifs de la Stratégie de développement durable de l'agriculture à l'horizon 2030 sont les suivants:

- améliorer le niveau de vie de la population rurale et réduire le taux de pauvreté rurale;
- parvenir à une utilisation durable des ressources agricoles naturelles;
- augmenter la productivité agricole;
- parvenir à un plus haut degré de sécurité alimentaire;
- renforcer la compétitivité des produits agricoles sur les marchés nationaux et internationaux; et
- améliorer le climat de l'investissement agricole.

4.13. S'agissant en particulier de l'amélioration du niveau de vie de la population rurale, la Stratégie de développement durable de l'agriculture à l'horizon 2030 envisage d'utiliser les instruments de politique suivants:

- diversification de la production au moyen de mesures d'incitation à l'établissement d'activités et de projets en rapport avec l'agriculture dans les zones rurales, par exemple des activités de commercialisation et de fabrication;
- planification de nouvelles activités agricoles englobant de nombreux domaines et projets, ce qui favorisera l'établissement de communautés de services industriels et agricoles intégrés;
- soutien et développement de l'artisanat et des petites industries en milieu rural, ce qui créera de nouvelles possibilités d'emploi et améliorera les revenus;
- optimisation de l'utilisation par les agriculteurs des déchets agricoles, qu'ils soient d'origine végétale ou animale, et transformation de ceux-ci en matériaux utiles à valeur économique ajoutée (engrais, nourriture et énergie), ce qui contribuera aussi à améliorer la propreté de l'environnement rural;
- soutien et développement des institutions au service des petits agriculteurs, en particulier dans le domaine de la commercialisation de produits agricoles, afin que leurs produits soient plus facilement commercialisables à des prix équitables;
- efforts d'intégration des petits agriculteurs dans les activités d'exportation; et
- promotion du rôle des femmes dans divers domaines en lien avec le développement rural.

#### **4.1.1.2.2 Soutien à l'agriculture**

4.14. Le soutien à l'agriculture relève de la responsabilité du Ministère de l'agriculture et de la mise en valeur des terres (MALR). Dans la mesure où l'Égypte applique une politique agricole basée sur la libéralisation et la privatisation depuis ces 30 dernières années, le contrôle direct de l'État sur le secteur agricole a été supprimé et le rôle du MALR est désormais limité à la recherche scientifique et aux activités de vulgarisation agricole, à la mise en valeur des terres, à l'assistance technique, au suivi et au contrôle, à la collecte de données et à l'élaboration d'études économiques destinées à aider les agriculteurs à prendre les bonnes décisions.

4.15. La Direction générale de l'amélioration de la mise à disposition de terres pour les agriculteurs et les jeunes diplômés, qui relève du MALR, joue un rôle fonctionnel important dans le soutien aux agriculteurs, en leur proposant plusieurs services: analyse des sols et de l'eau, premier nivellement au moyen de matériel d'exploitation, surfaçage des terres au laser, labour en profondeur, mise en place et nettoyage de drains et de petits canaux d'irrigation, contribution à la protection de l'environnement grâce à des marais de transition et assistance aux agriculteurs en

cas de catastrophes naturelles comme des inondations. Le tableau 4.6 ci-après présente l'évolution des dépenses réelles au titre des investissements dans des projets de mise en valeur des terres entre 2005/06 et 2015/16.

**Tableau 4.6 Évolution des dépenses au titre des investissements dans des projets de mise en valeur des terres en Égypte, 2005/06-2015/16**

(Millions de LE)

Années	2005/ 06	2006/ 07	2007/ 08	2008/ 09	2009/ 10	2010/ 11	2011/ 12	2012/ 13	2013/ 14	2014/ 15	2015/ 16
Investissements réalisés	36,9	32,0	14,7	45,1	41,8	16,0	40,6	64,4	43,5	46,3	22,0

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

4.16. Les terres arables sont une ressource rare en Égypte, dans la mesure où la plus grande partie du territoire est occupée par du désert et où, du point de vue de l'utilisation des terres, l'agriculture est en concurrence avec l'urbanisation dans des zones comme la vallée et le delta du Nil. De plus, les terres sont excessivement fragmentées, ce qui fait obstacle à l'adoption de techniques modernes de gestion de l'eau et des cultures. Il convient de noter que la surface moyenne des exploitations agricoles en Égypte a récemment diminué, tombant d'environ 2,7 acres en 1989-1990 à 2,19 acres en 2009-2010. Le nombre d'exploitations de moins de un feddan a augmenté, passant d'environ 1,05 million en 1990, ce qui représentait environ 36,1% du nombre total d'exploitations, à environ 2,14 millions en 2010, ce qui en représentait 48,3%. La surface totale cumulée des exploitations de moins de 1 feddan, qui était de 508 100 feddans et représentait environ 6,5% de la surface totale des exploitations en 1990, a atteint 924 000 feddans en 2010, ce qui représentait environ 9,5% de la surface totale des exploitations.

4.17. Deux types de politiques de gestion des terres agricoles existent en Égypte: une politique d'expansion "horizontale" et une politique d'expansion "verticale". L'expansion horizontale correspond à la mise en valeur de nouvelles terres situées dans le désert, et à leur irrigation. On utilise pour cela les ressources en eau souterraines en plus de l'eau du Nil, dans le cadre du Programme de développement de l'irrigation des champs (voir ci-après), et la surface des terres visées est réduite. La Stratégie de développement durable de l'agriculture à l'horizon 2030 vise la mise en valeur de 1,3 million d'hectares de terres (3,1 millions d'acres) d'ici à 2030. Dans le cadre de ce programme, une partie des terres mises en valeur seront exploitées par des investisseurs étrangers dans le cadre de contrats construction-exploitation-transfert (CET), tandis que d'autres lots seront attribués à des sociétés d'investissement, des petits exploitants et de jeunes investisseurs/agriculteurs, dans le but d'aider les exploitations à atteindre une taille économiquement viable et à tirer pleinement parti des technologies modernes.

**Tableau 4.7 Évolution de la surface des terres mises en valeur en Égypte, 2005/06-2015/16**

(Milliers d'A)

Années	2005/ 06	2006/ 07	2007/ 08	2008/ 09	2009/ 10	2010/ 11	2011/ 12	2012/ 13	2013/ 14	2014/ 15	2015/ 16
Terres mises en valeur	38,8	231,6	95,2	22	14,7	15,5	39	22,9	22,6	14,5	38,5

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

4.18. Le deuxième mode d'expansion des terres, celui de l'expansion "verticale", consiste en un accroissement de la productivité des terres par unité. Cela comprend:

- le développement des cultures halophiles et résistantes à la sécheresse pour faire face aux problèmes liés au changement climatique (élévation de la température au Moyen-Orient et en Afrique du Nord). Les autorités considèrent qu'il est nécessaire de développer les cultures halophiles en vue de la réutilisation des eaux usées et d'une plus grande utilisation des terres marginales à forte concentration en sel, comme c'est le cas des terres concernées par l'expansion horizontale dans le Nord-Sinaï;
- la production de cultures dont le cycle de vie est court, afin de réduire la consommation d'eau d'une part, et d'accélérer l'intensification des cultures d'autre part. À cet égard, les autorités considèrent que, lorsque des cultures peuvent être récoltées plus de deux fois dans la même année, des économies d'eau sont réalisées, au profit de l'expansion horizontale; et

- la fourniture de programmes technologiques intégrés et du personnel technique et consultatif requis, pour gérer différentes cultures et transférer ce savoir aux agriculteurs.

4.19. Comme cela est indiqué ci-avant, la GASC achète une partie des récoltes de blé aux prix réglementés afin de garantir aux agriculteurs un revenu et d'orienter les décisions en matière de plantations, ainsi que pour constituer des stocks publics de produits alimentaires de base, qui seront transformés puis vendus au grand public à des prix subventionnés. L'État fixe les prix garantis et achète les récoltes aux agriculteurs avant la plantation, afin que ceux-ci puissent décider de produire ou non du blé. Le tableau 4.8 présente l'évolution du prix (garanti) sortie exploitation du blé, du prix à l'importation du blé et des volumes achetés aux agriculteurs par l'État par l'intermédiaire de la GASC pendant la période 2005-2016. Les autorités ont indiqué que les achats de l'État représentaient environ 35% des récoltes totales. Par ailleurs, la GASC est à l'origine de près de la moitié des importations totales réalisées dans le cadre du programme pour le blé subventionné. Une étude de la FAO montre que la part de l'État dans les importations a diminué, en partie du fait de l'augmentation des achats de blé d'origine nationale.<sup>2</sup>

**Tableau 4.8 Évolution du prix (garanti) sortie exploitation et des prix à l'importation du blé, et des volumes achetés aux agriculteurs nationaux par la GASC, 2005-2016**

Année	Prix sortie exploitation (LE/t)	Prix à l'importation (LE/t)	Volumes achetés aux agriculteurs par la GASC (millions de t)
2005	1 120,0	941,0	2,8
2006	1 126,7	954,1	1,8
2007	1 153,3	1 493,4	2,3
2008	2 553,3	2 822,6	2,5
2009	1 613,3	2 159,5	3,2
2010	1 813,3	1 264,6	2,1
2011	2 346,7	1 946,9	2,6
2012	2 520,0	3 292,0	3,7
2013	2 586,7	2 328,8	2,7
2014	2 740,0	2 816,3	3,7
2015	2 760,0	2 160,5	5,3
2016	2 773,3	2 080,2	4,9

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

4.20. En matière de gestion des ressources en eau, l'objectif est d'améliorer la gestion de l'eau en la rationalisant, en particulier en utilisant moins d'eau pour l'agriculture, qui représente actuellement environ 85% de la consommation en eau de l'Égypte. L'un des objectifs de la Stratégie de développement durable de l'agriculture est de ramener le ratio de consommation totale (soutenable) en eau de 107% en 2015 à 100% en 2020 puis à 80% en 2030.<sup>3</sup> La Stratégie vise aussi à réduire le pourcentage des pertes survenant dans les réseaux de transport de l'eau, et à les ramener de 15% actuellement à moins de 5% d'ici à 2030. L'un des autres objectifs est de parvenir à un niveau d'efficacité compris entre 70% et 80% pour le transport de l'eau, et entre 50% et 60% pour la distribution de l'eau, d'ici à 2030. Le Projet de modernisation de l'irrigation au niveau des exploitations, un programme national de rationalisation de l'utilisation des ressources en eau dans l'agriculture, est actuellement mis en œuvre conjointement par le Ministère de l'agriculture et de la mise en valeur des terres et le Ministère des ressources en eau et de l'irrigation. Ce dernier a créé le programme en 1987, et il a été mis en œuvre en coopération avec l'USAID et la Banque mondiale. Le Projet de modernisation de l'irrigation au niveau des exploitations vise à permettre une distribution équitable de l'eau et un accès aux volumes d'eau requis en temps voulu. Les économies d'eau réalisées grâce à la mise en œuvre du projet sont estimées à environ 15% du volume d'eau utilisé pour l'agriculture. Cela est par exemple rendu possible par l'amélioration et la construction de canaux, la création de bras de canaux et d'installations d'eau, la création d'associations d'utilisateurs d'eau, et le nivellement des terres

<sup>2</sup> Organisation pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) (2015), *Egypt, Wheat Sector Review*. "Country highlights", élaboré conjointement par la FAO et la BERD. Adresse consultée: "<http://www.fao.org/3/a-i4898e.pdf>".

<sup>3</sup> Ce ratio donne le volume total d'eau douce utilisée pour la consommation humaine (agriculture, industrie et ménages) en pourcentage du volume total des ressources en eau douce renouvelables à la disposition du pays. Stratégie de développement durable de l'agriculture à l'horizon 2030, dimension environnementale (neuvième pilier). Adresse consultée: "<http://sdseqypt2030.com/wp-content/uploads/2016/10/10.-Environment-Pillar.pdf>".

avec des équipements laser. L'eau ainsi économisée est destinée à être utilisée pour la mise en valeur et la culture de nouvelles terres. Le projet vise aussi un accroissement de 10% à 25%, selon les cultures, de la productivité dans la zone concernée. Le Projet de modernisation de l'irrigation au niveau des exploitations concerne actuellement une surface d'environ 560 000 feddans situés dans 11 gouvernorats différents.

4.21. S'agissant de la gestion de la main-d'œuvre, l'État soutient des programmes d'éducation et encourage les agriculteurs à constituer des coopératives ou des groupements de petits agriculteurs. À cet égard, la Loi sur les coopératives agricoles a été modifiée pour encourager les coopératives à assumer le rôle qui leur est assigné.

4.22. L'investissement dans l'agriculture reste limité: les ressources affectées au secteur n'ont représenté que 2,8% des investissements publics totaux et 5,3% des investissements privés totaux en 2015-2016. De même, les ressources consacrées à la vulgarisation et à la recherche en agriculture sont assez peu importantes comparé aux standards internationaux: elles se sont élevées à 285,9 millions de livres égyptiennes en 2015-2016. Pour faciliter l'accès à des ressources financières, le gouvernement encourage le développement du crédit rural et de l'assurance agricole. D'après des renseignements communiqués par les autorités, des crédits peuvent être accordés à des taux d'intérêt préférentiels. L'accès à l'assurance doit être sollicité par l'agriculteur: les assurances peuvent couvrir les risques associés aux parasites, aux catastrophes naturelles et aux maladies, mais pas aux variations des prix.

#### 4.1.1.2.3 Accès aux marchés

4.23. Les taux consolidés visant les produits agricoles vont de 1% à 3 000%, qui est le taux le plus élevé possible pour les boissons alcooliques. La moyenne simple des droits NPF appliqués pour les produits agricoles était de 51,6% en 2017 (11% si l'on exclut les boissons alcooliques) (section 3). L'Égypte n'applique pas de contingents tarifaires sur une base NPF. En revanche, elle applique des contingents tarifaires dans le cadre de certains de ses accords commerciaux préférentiels. Le tableau 4.9 ci-après présente les dispositions relatives aux produits agricoles figurant dans les ALE conclus par l'Égypte.

**Tableau 4.9 Principales dispositions relatives aux produits agricoles dans les ALE de l'Égypte**

ALE	Principales dispositions relatives aux produits agricoles
Accord d'association UE-Égypte	Les deux parties ont modifié les protocoles sur les produits agricoles, les produits agricoles transformés et le poisson et les produits à base de poisson. Ces nouveaux protocoles sont entrés en vigueur le 1 <sup>er</sup> juin 2010.  Les droits de douane applicables à l'importation dans l'une ou l'autre des parties seront complètement éliminés, sauf pour les tomates, l'ail, les concombres, la courge, les artichauts, le raisin, les fraises, le riz et les produits agricoles transformés contenant 70% de sucre, qui sont assujettis à un traitement spécial (soit ils ne bénéficient d'aucun traitement préférentiel soit ils bénéficient d'un traitement préférentiel dans la limite des contingents tarifaires).
Accord de libre-échange Égypte-Turquie	Les deux parties sont convenues de s'accorder mutuellement des avantages pour un certain nombre de produits agricoles et à base de poisson, sous la forme soit de contingents tarifaires soit de réductions tarifaires. Les deux parties s'accordent les mêmes avantages pour les produits agricoles transformés.
Accord de libre-échange Égypte-AELE	a) Traitement des produits agricoles transformés: les deux parties sont convenues de la liste de produits égyptiens qui se verront accorder un traitement préférentiel par les pays de l'AELA pendant une période de 5 ans, renouvelable. Ce traitement préférentiel n'est pas réciproque. Ce traitement préférentiel unilatéral accordé aux produits agricoles transformés exportés par l'Égypte a été prorogé jusqu'au 31 juillet 2016.  b) Produits de la pêche et de la mer: les deux parties sont convenues d'accorder à certains produits de la pêche égyptiens comme le poisson transformé ou en conserve et les mollusques, entre autres, une exonération totale des droits de douane à l'entrée en vigueur de l'accord.

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

4.24. L'Égypte impose actuellement des droits d'exportation pour des produits comme le sucre et les composants destinés à l'alimentation des animaux. Conformément au Décret n° 469/2017 du Ministère du commerce et de l'industrie du 30 mars 2017, un droit de 3 000 livres égyptiennes par tonne a été imposé sur les exportations de sucre. Conformément à l'article 7 de la Loi n° 118/1975, dans certaines circonstances, l'exportation de certains produits de base peut être interdite ou restreinte en vertu d'un décret ministériel. Le gouvernement en a décidé ainsi pour le riz entre 2008 et 2014.

4.25. Les autorités ont indiqué que l'Égypte suivait une politique libérale, sans restriction à l'investissement étranger dans l'agriculture et la transformation des produits agricoles. En réalité, les investissements étrangers sont considérables dans les "nouvelles terres" mises en valeur. Le tableau 4.10 présente des données sur les stocks d'investissements étrangers et sur les entreprises étrangères qui investissent dans plusieurs sous-secteurs agricoles et agro-industriels.

**Tableau 4.10 Investissements étrangers dans les activités agricoles et agro-industrielles en Égypte, 2015**

Activité	Nombre d'entreprises	Part en %	Apports de capitaux en millions de LE	Part dans les apports de capitaux
Mise en valeur de terres	5 008	77,1	38 743,4	78,1
Intégration agro-industrielle	39	0,6	3 525,0	7,1
Production de volaille	168	2,6	3 034,8	6,1
Production animale, pêche, production de volaille et d'aliments pour animaux	725	11,2	1 728,5	3,4
Aliments pour animaux	391	6,0	1 484,7	3,0
Abattoirs	53	0,9	862,3	1,7
Pêche	98	1,5	251,9	0,5
Autres	9	0,1	30,3	0,1
<b>Total</b>	<b>6 491</b>	<b>100,0</b>	<b>49 662,0</b>	<b>100,0</b>

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

#### 4.1.1.2.4 Programme de subventionnement des produits alimentaires

4.26. Comme cela est indiqué ci-avant, compte tenu de l'écart croissant entre la croissance démographique et la croissance de la production nationale de produits agricoles, et pour des raisons historiques et sociales, l'État subventionne les prix des produits alimentaires de base comme le pain, le blé, le riz, le sucre et les huiles alimentaires, et des subventions sont parfois accordées aux industries alimentaires (blé/pain). Le nombre de bénéficiaires des subventions en faveur du pain est de 82,2 millions.

4.27. L'autorité en charge de l'administration du Programme de subventionnement des produits alimentaires est la Direction générale des approvisionnements (GASC). Le tableau 4.11 rend compte de l'évolution des subventions accordées dans le cadre de ce programme entre 2006/07 et 2015/16. Comme on peut le voir, ces subventions ont été multipliées par cinq au cours de cette période.

**Tableau 4.11 Subventions prenant la forme de tickets d'alimentation dans le cadre du Programme de subventionnement des produits alimentaires, 2006/07-2015/16**

(Millions de LE)

Subventions sous forme de tickets d'alimentation	2006/07	2007/08	2008/09	2009/10	2010/11	2011/12	2012/13	2013/14	2014/15	2015/16

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

4.28. Afin de mieux cibler les segments les plus pauvres de la population et d'éviter les pertes, une réforme du système de tickets d'alimentation est en cours, qui prévoit la distribution de tickets intelligents.

#### 4.1.2 Pêche

4.29. L'industrie de la pêche garde une importance modérée en Égypte, qui est un importateur net de poisson et de produits de la pêche. L'Égypte compte quatre principales zones de pêche: la mer Méditerranée, la mer Rouge, les lacs et le Nil. Les prises dans la mer Méditerranée et le Nil ont affiché une tendance à la baisse tandis que les prises dans les lacs et la mer Rouge sont restées stables voire ont légèrement augmenté. La prédominance du segment de l'aquaculture dans le secteur de la pêche s'est constamment renforcée, sa production ayant doublé entre 2006 et 2015, tandis que le volume total des prises est resté relativement stable (tableau 4.12). L'Égypte avait la dixième production aquacole la plus importante du monde en 2015. La consommation a augmenté d'environ 50% entre 2006 et 2015 et les exportations, quoique toujours modestes, ont été multipliées par cinq en termes de volume.

**Tableau 4.12 Production, consommation, importations et exportations de poisson (aquaculture comprise) en Égypte en volume, 2006-2015**

(Millions de t)

	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Prises totales	0,38	0,37	0,37	0,38	0,39	0,38	0,35	0,36	0,35	0,34
Production aquacole	0,6	0,64	0,69	0,71	0,92	0,99	1,02	1,1	1,14	1,18
Consommation	1,17	1,26	1 198	1,20	1,55	1,54	1,69	1,67	1,81	1,8
Exportations	0,004	0,004	0,01	0,01	0,011	0,01	0,02	0,02	0,03	0,02
Importations	0,21	0,26	0,14	0,14	0,26	0,18	0,34	0,24	0,36	0,30

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

4.30. La valeur de la production aquacole a plus que triplé entre 2006 et 2015, où elle a atteint 17,14 milliards de livres égyptiennes. La valeur des exportations de poisson et de produits aquacoles, quoiqu'encore assez modérée, a été multipliée par 12 pendant cette période, et la valeur des importations a également augmenté (tableau 4.13). L'Égypte enregistre un déficit commercial conséquent pour ce qui est des produits de la pêche (aquaculture comprise), qui a atteint environ 5,5 milliards de livres égyptiennes en 2015 (700 millions de dollars EU selon le taux de change de cette année; et environ 312 millions de dollars EU selon le taux de la fin de 2017).

**Tableau 4.13 Production, importations et exportations de poisson (aquaculture comprise) de l'Égypte en valeur, 2006-2015**

(Milliards de LE)

	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Prises totales	3,94	4,26	4,09	4,14	4,69	5,17	5,47	5,28	5,98	6,27
Production aquacole	5,37	6,56	6,73	7,52	9,81	11,65	12,19	14,35	16,3	17,14
Exportations	0,02	0,03	0,06	-	0,09	0,14	0,11	0,16	0,24	0,24
Importations	0,59	1,22	2,04	-	2,78	3,12	4,77	2,98	5,35	5,75

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

4.31. Comme cela ressort du tableau 4.14, le nombre de bateaux de pêche utilisés en Égypte a légèrement diminué entre 2010 et 2015, notamment du fait de la modernisation de la flotte. Des licences de pêche sont octroyées pour les bateaux de pêche et renouvelées chaque année. Les pêcheurs se voient délivrer des "cartes de pêche" d'une durée de validité de cinq ans pour les pêcheurs de profession et de un an pour les pêcheurs occasionnels.

**Tableau 4.14 Emploi et nombre de bateaux dans le secteur de la pêche, 2010-2016**

	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Nombre de bateaux de pêche	38 522	33 488	32 020	31 214	32 049	34 292

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

4.32. L'autorité de réglementation du secteur de la pêche et de l'aquaculture est la Direction générale de la mise en valeur des ressources halieutiques (GAFRD), qui relève du MALR. Le texte de loi fondamental qui régit le secteur est la Loi n° 124/1983 sur la pêche, l'aquaculture et l'organisation des fermes aquacoles (Loi sur la pêche).

4.33. La GAFRD a fixé pour la production de poisson, aquaculture comprise, un objectif de 2,2 millions de tonnes à l'horizon 2020 et de 3 millions à l'horizon 2030. Parmi les autres objectifs figurent les suivants: créer de nouvelles possibilités d'emploi dans le secteur; créer des

groupements de production intégrés; approvisionner la population en poisson à des prix raisonnables, en particulier la population à faible revenu; exporter les poissons haut de gamme comme le bar, la dorade et les crevettes afin d'accroître les recettes en devises; et développer la production de poisson en cohérence avec la croissance démographique. Pour parvenir à ces objectifs, la GAFRD a élaboré une politique comprenant cinq volets, à savoir: a) le développement de projets d'aquaculture dans toute la chaîne de production (écloseries, usines de production d'aliments pour animaux, fermes aquacoles, production de cages pour poissons); b) l'exploitation de projets de fermes aquacoles dans les zones désertiques; c) le développement de projets d'aquaculture intensive; d) l'accroissement des ressources grâce à l'augmentation de la productivité des eaux lacustres et du Nil, grâce à des lâchers d'alevins et à la dépollution des eaux; et e) le développement et la modernisation de la flotte de pêche égyptienne, grâce à l'équipement des bateaux avec des installations de réfrigération et de conservation, afin qu'ils puissent pêcher en eaux profondes, en particulier dans la zone économique exclusive de l'Égypte.

4.34. La GAFRD a aussi identifié plusieurs difficultés auxquelles le secteur de la pêche fait face, à savoir notamment: la surpêche, en particulier dans la mer Méditerranée; la concurrence d'autres secteurs économiques pour l'exploitation des mers; la pollution; le respect des règles nationales et internationales concernant la pêche; la non-utilisation, jusque-là, des ressources de la zone économique exclusive de l'Égypte; les maladies endémiques; et le manque de ressources financières pour de nouveaux projets d'aquaculture. Pour prendre en compte ces difficultés, une réforme générale de la législation de base sur la pêche, qui date de 1984, est actuellement à l'étude au Parlement. Les principaux aspects de cette réforme législative portent sur les points suivants: a) le durcissement des sanctions en cas de surpêche, afin de protéger les stocks de poisson – en cas de pêche illicite, le capitaine du bateau de pêche encourt une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans et/ou peut se voir imposer une amende comprise entre 10 000 et 200 000 livres égyptiennes; et b) l'irrigation des fermes aquacoles et le droit pour ces structures d'utiliser de l'eau douce.

4.35. La Déclaration de Hourghada a été signée en juin 2009, le but étant de lutter contre la surpêche dans la mer Rouge égyptienne. Cette déclaration de principe vise à interdire la pêche au chalut en mer Rouge, à l'exception de la zone nord du golfe de Suez et du sud de la mer Rouge. Elle vise aussi à établir des zones de "non-pêche", interdites à toute activité de pêche. La Déclaration de Hourghada a été formulée et signée par l'Association de protection et de préservation de l'environnement de Hourghada (une ONG indépendante), en coopération avec les gouvernorats de la mer Rouge, du Sinaï méridional et de Suez, ainsi qu'avec les Ministères de l'agriculture et de l'environnement. Pour tenir compte de ces objectifs et de ces politiques, l'Égypte a dans un premier temps cessé de délivrer des licences aux bateaux utilisant des chaluts dans cette zone.

4.36. Dans le cadre des négociations menées à l'OMC concernant les subventions à la pêche, l'Égypte a dit être favorable à la poursuite des travaux techniques et à l'établissement de connexions entre les résultats de ces négociations et ceux de négociations menées dans d'autres domaines, que ce soit dans le cadre du Groupe de négociation sur les règles (antidumping, subventions et accords commerciaux régionaux) ou dans le cadre plus général du Programme de Doha pour le développement (agriculture, AMNA et services).

## 4.2 Industries extractives et énergie

### 4.2.1 Aperçu général

4.37. Le secteur des industries extractives, y compris la production d'hydrocarbures, a représenté 8% du PIB pendant l'exercice budgétaire 2015/16. Les hydrocarbures représentent la majeure partie de la production du secteur, le reste étant composé de phosphate et de barytine. Le secteur de l'énergie (production d'hydrocarbures, de produits pétroliers raffinés et d'électricité) a représenté au total 13,7% du PIB égyptien en 2015.<sup>4</sup> Cette même année, l'éventail des sources d'énergie primaire du secteur énergétique de l'Égypte était le suivant: gaz (53%), pétrole (41%), hydroélectricité (3%), charbon (2%) et énergie solaire et éolienne (1%). L'Égypte est le plus gros consommateur de pétrole et de gaz en Afrique, avec 20% de la consommation de pétrole et 40% de la consommation de gaz naturel sec du continent. Malgré cela, la consommation par habitant

<sup>4</sup> Stratégie de développement durable: Vision nationale 2030, pilier énergie. Adresse consultée: <http://sdseqypt2030.com/category/reports-en/?lang=en>.

reste relativement faible en comparaison avec l'étranger. Du côté de la production, l'Égypte est le plus gros pays producteur de pétrole non membre de l'OPEP en Afrique et le deuxième plus gros producteur de gaz naturel sec du continent. Elle joue toujours un rôle clé dans le transit de pétrole et de gaz provenant du golfe Arabo-Persique et acheminé en Europe et aux États-Unis par le canal de Suez et l'oléoduc Sumed.

4.38. Le début de la période considérée a été marqué par l'apparition d'un déficit énergétique, du fait de la baisse de l'offre de gaz naturel, de la stagnation de la production de pétrole et de l'insuffisance des capacités de production d'électricité. Plus récemment, toutefois, ce déficit a été maîtrisé, en particulier depuis 2015, dans la mesure où l'Égypte a commencé à importer du gaz naturel liquéfié (GNL), où de nouvelles centrales ont été construites dans le cadre d'un programme d'urgence, et où de nombreux accords de concessions ont été conclus pour l'exploitation et la production de pétrole et de gaz. De plus, de nouveaux gisements de gaz naturel ont été découverts récemment dans le désert occidental et en mer et seront bientôt exploités.

4.39. Le gouvernement poursuit ses efforts pour développer les capacités de production et de distribution d'électricité de l'Égypte, grâce à de nouveaux investissements et à des réformes réglementaires libéralisant et dégroupant partiellement le secteur, une attention particulière étant accordée aux énergies renouvelables. Il a aussi récemment entrepris de diminuer progressivement (dans certains cas de manière radicale) les subventions à l'énergie accordées aux consommateurs, qui grèvent depuis longtemps le budget national.

4.40. L'énergie est considérée comme le second pilier de la Stratégie de développement durable de 2016 intitulée "Vision nationale 2030", qui comporte dix piliers. Parmi les principaux objectifs fixés par cette stratégie en matière d'énergie figurent les suivants: garantir la sécurité énergétique de l'Égypte; utiliser davantage les sources d'énergie nationales; faire des économies d'énergies; modifier l'éventail des sources d'énergie en augmentant la part des sources d'énergie renouvelables, en particulier les énergies solaire et éolienne; engager une réforme législative visant à encourager la participation du secteur privé dans les activités commerciales liées aux énergies renouvelables; encourager l'utilisation du charbon pour la production d'électricité ou en tant que combustible de substitution dans certaines industries; construire au moins une centrale électrique nucléaire; encourager l'adoption de solutions et d'applications technologiques en vue de rationaliser la consommation d'énergie et d'optimiser l'exploitation des ressources en énergie disponibles; et promouvoir l'utilisation de technologies durables et respectueuses de l'environnement. La Stratégie vise à réduire les émissions de gaz à effet de serre du secteur de l'énergie de 5% entre 2016 et 2020 et de 10% d'ici à 2030.

## **4.2.2 Pétrole et gaz**

### **4.2.2.1 Pétrole**

4.41. L'industrie du pétrole en Égypte est dominée par l'entreprise publique Egyptian General Petroleum Corporation (EGPC), créée en 1956 et dont le cadre réglementaire d'activité remonte à 1976 et figure dans la Loi n° 20/76. EGPC a des activités dans tous les segments de l'industrie pétrolière: exploration, mise en valeur, production, forage, ingénierie, raffinage et transformation, transport, approvisionnement et distribution, importations et exportations commerciales.

4.42. Les activités d'exploration, de mise en valeur et de production doivent avoir lieu dans le cadre de coentreprises avec des entreprises étrangères ou de sociétés affiliées au secteur public également présentes dans les segments du raffinage, de la transformation, du transport et de la distribution. En 2017, on comptait 41 coentreprises et sociétés du secteur public de la sorte. Dans le cas des coentreprises, les sociétés privées sont en général autorisées à vendre directement jusqu'à 30% de leur production. Un troisième type juridique d'établissement existe: les "sociétés relevant de la Loi sur l'investissement", en référence à la Loi sur l'investissement n° 8/1997, désormais abrogée. En novembre 2017, 87 sociétés de la sorte avaient été créées en vertu de cette loi. EGPC est actionnaire de ces sociétés, directement ou par l'intermédiaire de sociétés affiliées. Les sociétés relevant de la Loi sur les sociétés ont des activités dans des domaines comme le forage, l'ingénierie, la construction, la fabrication, l'entretien, la formation, ainsi que le raffinage et la transformation.

4.43. Pendant la majeure partie de la période considérée, l'Égypte a été un exportateur net de pétrole brut, la production nationale ayant en général été supérieure à la consommation intérieure (tableau 4.15). Les principaux consommateurs de pétrole du pays sont: le secteur des transports; les industries lourdes comme les cimenteries, les aciéries et les usines pétrochimiques; et les sociétés productrices d'électricité. Il existe en Égypte sept principales régions productrices de pétrole: le désert occidental, qui représente 56% de la production, le golfe de Suez (20%), le désert oriental (9,5%), la péninsule du Sinaï (10%), la mer Méditerranée (3,3%), le delta du Nil et la Haute-Égypte (1,2%). La production vient de gisements d'assez petite taille. Ces dernières années, les investissements publics dans le secteur pétrolier en amont ont repris et de nombreuses concessions d'exploration ont été accordées. Les réserves prouvées de pétrole sont estimées à 4,2 millions de barils (2017).

**Tableau 4.15 Production, consommation, importations et exportations de pétrole brut de l'Égypte, 2005/06-2015/16**

(Millions de t)

	2005/ 06	2006/ 07	2007/ 08	2008/ 09	2009/ 10	2010/ 11	2011/ 12	2012/ 13	2013/ 14	2014/ 15	2015/ 16
Production	31,1	30,8	31,6	33,3	3,7	33,3	33,4	32,9	33	33,7	33,2
Consommation	31,5	31,4	33,1	31,3	29,8	28,9	26,6	26,7	25,6	26,4	26,3
Importations	2,5	2,4	2,4	2,4	2,5	2,4	2,1	2,9	2,2	4,9	3,1
Exportations <sup>a</sup>	2,6	2,9	3,4	4,1	4,1	4,3	4,3	5,2	4,2	5,9	5,5

a En excluant les exportations dites "au titre de la part des partenaires" et le surplus correspondant à la couverture des coûts, c'est-à-dire la part de pétrole qu'EGPC autorise à ses partenaires à vendre directement (en général 30% de la production totale) et le remboursement en nature des coûts de mise en valeur initiaux qu'EGPC effectue sur une période de 20 ans, respectivement.

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

4.44. Toutes les raffineries de pétrole égyptiennes sont exploitées par EGPC ou ses filiales. En 2015, la capacité de raffinage était de 700 000 barils par jour et la production s'élevait à 510 000 barils par jours. La production de pétrole raffiné a diminué pendant la période à l'examen, notamment entre 2009 et 2013, période pendant laquelle elle a reculé de 14%. Cette baisse est en partie due au fait que le gouvernement égyptien a autorisé les compagnies pétrolières étrangères à exporter du pétrole brut au titre du remboursement de la dette d'EGPC, ce qui a influé sur le volume de pétrole restant qui pouvait être raffiné. De nouveaux projets devant se traduire par un accroissement des capacités de raffinage de l'Égypte ont toutefois été mis en place récemment; il convient tout particulièrement de relever le projet de Société de raffinage égyptienne au Caire, financé par des fonds privés, qui devait entrer en activité à la fin de 2017, et l'accroissement des capacités de la raffinerie de Midor à Alexandrie, détenue à 80% par EGPC et à 20% par des investisseurs privés égyptiens.

4.45. La production nationale de produits pétroliers raffinés et transformés (y compris le GPL provenant des champs nationaux) a légèrement diminué pendant la période à l'examen, tombant de 34,2 millions de tonnes en 2005-2006 à 29,8 millions de tonnes en 2015-2016; une production record de 35,9 millions de tonnes a été atteinte en 2007-2008. Les principaux produits raffinés sont les suivants: mazout, avec une production de 9,4 millions de tonnes en 2015-2016; gasoil (7,8 millions de tonnes) et essence/naphte (6,7 millions de tonnes).

4.46. La consommation intérieure de produits pétroliers raffinés est actuellement supérieure aux capacités de production nationales, à l'inverse de ce qui était observé au début de la période à l'examen. En 2005-2006, la production de produits pétroliers dépassait la consommation de 6,7 millions de tonnes, même si certains produits comme l'essence et le gasoil étaient déjà en déficit; en 2015-2016, en revanche, la consommation dépassait la production du pays de 10,4 millions de tonnes et tous les produits raffinés étaient en déficit. Les autorités ont indiqué que cela s'expliquait en partie par la forte augmentation de la consommation nationale de gasoil (d'environ 50% pendant la période considérée), de mazout (40%) et d'essence (34%). Par conséquent, les importations de produits pétroliers raffinés (y compris les ventes de combustibles d'aviation et de soute) ont très fortement progressé, passant de 3,4 millions de tonnes en 2005-2006 à 16 millions de tonnes en 2015-2016, tandis que les exportations sont tombées de 8,25 millions de tonnes à 3,48 millions de tonnes.

4.47. La Stratégie de développement durable de 2016, intitulée "Vision nationale 2030", identifie le monopole de l'État sur les exportations et les importations de produits pétroliers comme étant l'un des handicaps pesant sur la situation actuelle en matière d'énergie et défend une politique

permettant au secteur privé de participer à ces activités et de contribuer à garantir la sécurité énergétique du pays. Dans le cadre du présent examen, les autorités ont signalé que les recommandations formulées dans la Stratégie étaient en cours de mise en application et que les autorisations nécessaires seraient accordées.

4.48. Certains produits pétroliers, à savoir le gaz de pétrole liquéfié (GPL), l'essence, le kérosène, le gasoil et le mazout, bénéficient de subventions publiques. Le gasoil, le mazout et l'essence ont représenté l'essentiel des subventions accordées pendant la période à l'examen. Le niveau des subventions totales accordées en faveur des produits pétroliers a fluctué au cours de la période à l'examen: de 34,8 milliards de livres égyptiennes en 2005-2006, elles ont atteint le niveau record de 121,2 milliards de livres égyptiennes en 2013-2014, avant de diminuer radicalement pour revenir à 74 milliards de livres égyptiennes en 2014-2015 et 51 milliards de livres égyptiennes en 2015-2016 (tableau 4.16). Cela représente une diminution encore plus radicale en termes réels si l'on tient compte de la récente dévaluation de la livre égyptienne. Dans le cas du mazout et du kérosène, aucune subvention n'a été accordée en 2015-2016, bien que les subventions en faveur de ces produits n'aient pas été définitivement supprimées.

**Tableau 4.16 Subventions accordées en faveur de la consommation de produits pétroliers et de gaz naturel, 2005-2006 à 2015-2016**

(Milliards de LE)

Année	2005-2006	2006-2007	2007-2008	2008-2009	2009-2010	2010-2011	2011-2012	2012-2013	2013-2014	2014-2015	2015-2016
Produits pétroliers	34,8	37,2	63,2	46,7	56,5	82,0	104,6	117,8	121,2	73,9	51,0
GPL	8,4	9,7	13,4	11,1	14,0	17,8	21,7	20,2	20,9	16,8	16,2
Essence	4,4	4,4	9,2	7,3	9,3	15,6	20,1	27,1	27,4	16,7	11,5
Kérosène	0,5	0,2	0,3	0,2	0,2	0,3	0,3	0,1	0,0	0,0	0,0
Gasoil	16,6	18,2	32,8	23,5	24,8	37,2	50,1	56,1	60,5	36,2	23,3
Mazout	5,0	4,7	7,5	4,7	8,2	11,1	12,4	14,3	12,4	4,2	0,0
Gaz naturel	7,2	6,6	8,0	6,0	6,5	8,2	9,8	10,5	5,0	0,0	0,0
Total	42,0	44,0	71,2	52,7	63,0	90,2	114,4	128,3	126,2	73,9	51,0

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

#### 4.2.2.2 Gaz

4.49. L'Egyptian National Gas Holding Company (EGAS), une entreprise publique dans laquelle EGPC détient une participation de 80%, supervise la mise en valeur, la production et la commercialisation de gaz naturel en Égypte. EGAS est également en charge de l'organisation des appels d'offres internationaux et de l'octroi des concessions pour le gaz naturel, qui ont une durée de validité comprise entre 15 et 25 ans.

4.50. Le cadre réglementaire régissant le secteur du gaz a été modifié par la Loi n° 196/2017 adoptée le 7 août 2017, en vue de libéraliser le marché égyptien du gaz et d'établir un organe réglementaire indépendant en charge de la supervision du marché du gaz. Cette nouvelle instance, qui aura son siège au Caire, devrait réglementer l'ensemble des activités du marché du gaz et en assurer le contrôle, en vue de garantir la production de gaz et la qualité des services. Conformément à la nouvelle loi sur le gaz, une fois établi, cet organe réglementaire indépendant délivrera des licences pour l'importation, le transport et la vente de gaz naturel. Avec cette nouvelle législation, le gouvernement espère créer un marché du gaz concurrentiel et permettre l'offre de services efficaces, leur développement continu et des améliorations constantes. La nouvelle loi vise à attirer des investissements dans le secteur du gaz. En novembre 2017, les règlements d'application de la Loi n'avaient pas encore été adoptés. La nouvelle Loi dispose qu'ils devraient être promulgués dans les six mois suivant son adoption.

4.51. Conformément au précédent régime législatif, EGPC était le propriétaire des concessions tandis qu'EGAS en était le contractant. La nouvelle Loi sur le gaz autorise EGAS à détenir ses propres concessions. Elle permet aussi au secteur privé d'approvisionner directement les consommateurs finals en gaz, en entrant donc en concurrence avec EGAS. Au titre de la nouvelle Loi, les sociétés privées paieront un droit fixe pour l'utilisation des installations de transit et des gazoducs publics. Les bénéfices tirés de ces droits seront utilisés pour développer les gazoducs existants et pour encourager les investissements dans les infrastructures et les réseaux de transport du gaz.

4.52. EGAS et EGPC ont toutes deux établi des coentreprises avec des entreprises internationales pour développer et exploiter les gisements de gaz naturel. Pour sa part, l'Egyptian Natural Gas Company (GASCO), une filiale d'EGAS, exploite toutes les usines de transformation du gaz, soit directement (pour 2 d'entre elles), soit dans le cadre de coentreprises (comme c'est le cas pour les 27 usines restantes).

4.53. Les entreprises étrangères qui ont des activités en Égypte doivent destiner l'intégralité ou une partie de leur production au marché intérieur et les nouvelles découvertes ont été consacrées aux besoins nationaux. Les principaux acteurs étrangers du secteur en amont du gaz naturel sont ENI, BG Group, BP, Shell et Apache. La majeure partie du gaz consommé en Égypte est utilisé pour alimenter les centrales électriques.

4.54. Bien que la production nationale de gaz ait augmenté (tableau 4.17), elle reste insuffisante pour couvrir les besoins du pays. Cela explique en partie l'exigence imposant que les investisseurs étrangers produisent pour le marché intérieur. En outre, depuis 2012, le gouvernement a mis en fonction deux infrastructures d'importation de GNL, a conclu de nombreux contrats d'importation de GNL, a restreint l'approvisionnement en gaz de l'industrie et a réorienté vers le marché intérieur le gaz auparavant destiné à l'exportation. Le démarrage de grands projets gaziers offshore en mer Méditerranée (notamment le gisement de Zorh) et dans l'ouest du delta du Nil était censé augmenter l'offre de gaz naturel de 40% d'ici à la fin de 2017. Pour favoriser la production, le gouvernement a relevé le prix auquel il achète le gaz aux opérateurs, encourageant donc les investissements et la production. L'État ambitionne de parvenir à l'autosuffisance en 2020, et de reprendre ensuite les exportations.

**Tableau 4.17 Production de gaz naturel en Égypte, 2005/06-2015/16**

(Millions de t)

	2005/ 06	2006/ 07	2007/ 08	2008/ 09	2009/ 10	2010/ 11	2011/ 12	2012/ 13	2013/ 14	2014/ 15	2015/ 16
Production	25 061	28 000	29 777	31 225	32 992	35 235	39 081	39 205	37 578	35 335	36 755

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

4.55. Pendant la période à l'examen, la production de GPL a été assez stable, oscillant entre 1,07 et 1,33 milliard de tonnes (1,12 milliard en 2015-2016). Durant cette même période, la consommation a quant à elle été bien supérieure et a suivi une tendance à la hausse, passant de 3,54 milliards de tonnes en 2005-2006 à 4,26 milliards de tonnes en 2015-2016, induisant une hausse des importations. Les subventions à la consommation de GPL ont atteint leur niveau maximal pendant la période comprise entre 2011-2012 et 2013-2014; elles ont diminué depuis mais sont restées très conséquentes, puisqu'elles représentent 16,2 milliards de livres égyptiennes en 2015-2016 (tableau 4.16).

### 4.2.3 Électricité

4.56. La capacité installée était de 38,9 GW en 2015-2016, tandis que la consommation (charge de pointe) a atteint 29,2 GW. La capacité installée de production d'électricité a augmenté de près de 90% entre 2005-2006 et 2015-2016, tandis que la consommation a augmenté de 68,7% (tableau 4.18). L'Égypte est un exportateur net d'électricité.

**Tableau 4.18 Principaux indicateurs concernant l'électricité, 2005-2006 à 2015-2016**

(MW)

	2005- 2006	2006- 2007	2007- 2008	2008- 2009	2009- 2010	2010- 2011	2011- 2012	2012- 2013	2013- 2014	2014- 2015	2015- 2016
Capacité installée	20 452	21 944	22 583	23 502	24 726	27 049	29 075	30 800	32 015	35 220	38 857
Consommation (charge de pointe)	17 300	18 500	19 738	21 330	22 750	23 470	25 705	27 000	26 140	28 015	29 200
Importations	168	208	251	126	183	152	102	77	61	51	54
Exportations	945	557	814	1 022	1 118	1 595	1 679	474	460	730	747

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

4.57. Face à la demande croissante, le gouvernement entend accroître la capacité installée et envisage de doubler pratiquement la capacité de production d'électricité d'ici à 2027, pour atteindre 73,1 GW. Dans cette optique, il a conclu en mars 2015 un contrat avec l'entreprise allemande Siemens en vue de l'installation d'une capacité totale (thermique et renouvelable) de 16,4 GW, pour un coût total de 6,7 milliards de dollars EU. La majeure partie de cette capacité supplémentaire viendra de trois centrales à cycle combiné de 4,8 GW, qui devaient être opérationnelles au plus tard à la fin de 2017. La construction de nouvelles centrales à turbine fonctionnant au gaz (à cycle combiné et conventionnelles), de grandes centrales au charbon et d'une ou deux centrales nucléaires est aussi envisagée, de même que l'installation d'une importante capacité solaire et éolienne.

4.58. Pendant la période à l'examen, la production, le transport et la distribution d'électricité relevaient presque exclusivement de la compétence de l'Egyptian Electricity Holding Company, une entreprise de services publics intégrée verticalement. L'Egyptian Electricity Holding Company assure environ 90% de la production, grâce aux six sites régionaux de la Société égyptienne de production de l'électricité, 100% du transport par l'intermédiaire de la Société égyptienne de transport de l'électricité, et 99% de la distribution, par l'intermédiaire des neuf filiales de distribution de la Société égyptienne de distribution de l'électricité.

4.59. Les autres activités de production d'électricité, qui représentent environ 10% du marché, sont entreprises par 9 petits producteurs d'électricité privés et par 3 centrales électriques exploitées dans le cadre d'un contrat de construction-propriété-exploitation-transfert (CPET) de 20 ans. Ces centrales appartiennent actuellement à deux entreprises malaisiennes: Powertek et EDRA. Les dates d'expiration respectives de ces contrats CPET sont les suivantes: janvier 2022 pour la centrale de Sidi Krir détenue par Powertek; février 2023 pour la centrale du golfe de Suez et juillet 2023 pour la centrale de Port Saïd East, appartenant toutes deux à EDRA. Ces projets sont garantis par la Banque centrale égyptienne. Le tarif moyen pour ces trois projets est de 2,8 à 2,9 centimes de dollars EU/kWh. Dans le cas de la distribution, les 1% d'activités restantes sont réparties entre 15 distributeurs privés.

4.60. Le Ministère de l'électricité et des énergies renouvelables, initialement créé en 1964, a officiellement pour mission de fournir de l'électricité à l'ensemble des consommateurs de tout le pays. Pour ce faire, le Ministère: a) élabore le plan général d'électricité et les niveaux de production, de transport et de distribution de l'énergie et suit les différentes activités en lien avec le réseau électrique; b) propose les tarifs de l'électricité pour les différents niveaux de voltage et les différents usages; c) supervise l'étude et l'exécution des grands projets d'équipement électrique; d) publie les statistiques et les données en lien avec la production et la consommation d'électricité; et e) fournit les services techniques requis.<sup>5</sup>

4.61. Les objectifs du Ministère sont les suivants: optimiser l'utilisation des sources d'énergie disponibles, en tenant compte des considérations relatives à la protection de l'environnement; fournir de l'électricité à des prix convenables; développer l'utilisation de nouvelles sources d'énergie renouvelables; favoriser l'accès à l'électricité; relier le réseau électrique égyptien à ceux des pays africains voisins; stimuler la participation locale aux activités de conception, de mise en place et de production d'équipements électriques; optimiser les investissements et améliorer les services d'électricité; et utiliser des dispositifs techniques modernes et perfectionnés, entre autres.<sup>6</sup> Le Ministère a adopté un programme de soutien en faveur des producteurs d'équipements électriques, qui vise en particulier à encourager la fabrication de câbles de fibre optique, de transformateurs électriques, d'appareils de mesure, d'isolateurs (jusqu'à 220 KV) et d'instruments de contrôle.

4.62. Quatre autorités supervisant différents domaines du secteur de l'électricité sont placées sous la tutelle du Ministère: a) la Direction des nouvelles énergies renouvelables (NREA); b) la Direction des matières nucléaires; c) la Direction de l'énergie nucléaire; et d) la Direction des centrales nucléaires.

---

<sup>5</sup> Renseignements en ligne du Ministère de l'électricité et des énergies renouvelables. Adresse consultée: [http://www.moee.gov.eg/english\\_new/define.aspx](http://www.moee.gov.eg/english_new/define.aspx).

<sup>6</sup> Renseignements en ligne du Ministère de l'électricité et des énergies renouvelables. Adresse consultée: [http://www.moee.gov.eg/english\\_new/strategy.aspx](http://www.moee.gov.eg/english_new/strategy.aspx).

4.63. La NREA a été créée en 1986 pour faire office de point de coordination national en vue de la poursuite des efforts de développement et d'adoption, à une échelle commerciale, des technologies liées aux énergies renouvelables en Égypte et de mise en place des programmes d'économies d'énergie correspondants. La NREA est chargée de la planification et de la mise en place de programmes liés aux énergies renouvelables, en coordination avec d'autres instances nationales et internationales compétentes.<sup>7</sup>

4.64. L'Autorité de réglementation de l'électricité et de la protection des consommateurs (EgyptERA), créée en vertu du Décret présidentiel n° 326/1997, est un organe de contrôle chargé de suivre et de réglementer les relations entre les acteurs du marché de l'électricité. Le Décret présidentiel n° 339/2000 a restructuré EgyptERA, en définissant ses statuts et en établissant son Conseil d'administration.<sup>8</sup> La Loi n° 87/2015 sur l'électricité a redéfini les fonctions de EgyptERA et a renforcé son indépendance. EgyptERA est chargé de définir et de faire respecter les règles auxquelles doivent se conformer les acteurs du marché de l'électricité, afin de protéger les intérêts des consommateurs et de favoriser une concurrence loyale. Elle a aussi pour mission de fixer les règles et les données économiques fondamentales pour calculer les tarifs de l'électricité sur le marché réglementé et les droits d'utilisation du réseau de transport et des réseaux de distribution. À cet égard, EgyptERA prépare une étude qui doit être approuvée par le Conseil des ministres. Elle est aussi chargée de contrôler l'approvisionnement en électricité des consommateurs et d'examiner les projets d'investissement, en coordination avec les autorités compétentes. L'Autorité reçoit les plaintes des consommateurs et les examine, et cherche des solutions en coopération avec les entreprises de distribution compétentes; elle intervient aussi dans la sensibilisation des consommateurs à leurs droits et obligations sur le marché de l'électricité.<sup>9</sup>

4.65. Le principal texte de loi régissant le secteur est la Loi n° 87/2015 sur l'électricité. Le règlement d'application de cette loi a été promulgué par le Décret du Ministre de l'électricité et des énergies renouvelables n° 230 de 2016. Les autres textes de loi régissant le secteur de l'électricité sont les suivants: la Loi n° 203/2014 sur le renforcement de la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables; la Loi n° 164/2000 sur la transformation de l'Autorité égyptienne de l'électricité en société par actions égyptienne; la Loi n° 18/1998, qui contient des dispositions sur la distribution de l'électricité, les centrales et les réseaux de transport, et sur la modification de certaines dispositions de la Loi n° 12 de 1976 portant création de l'Autorité égyptienne de l'électricité; la Loi n° 204/1991 sur les installations du secteur de l'électricité; la Loi n° 102/1986 portant création de la Direction du développement et de l'utilisation des nouvelles énergies renouvelables; la Loi n° 55/1977 sur l'installation et la gestion de machines thermiques et de chaudières à vapeur; la Loi n° 12 de 1976 portant création de l'Autorité égyptienne de l'électricité et ses modifications; la Loi n° 100/1996 et la Loi n° 36 de 1984; le Décret présidentiel n° 933/1976 prévoyant le transfert de certaines installations électriques de certains gouvernorats à l'Autorité égyptienne de l'électricité; et la Loi n° 63/1974 concernant les installations électriques.

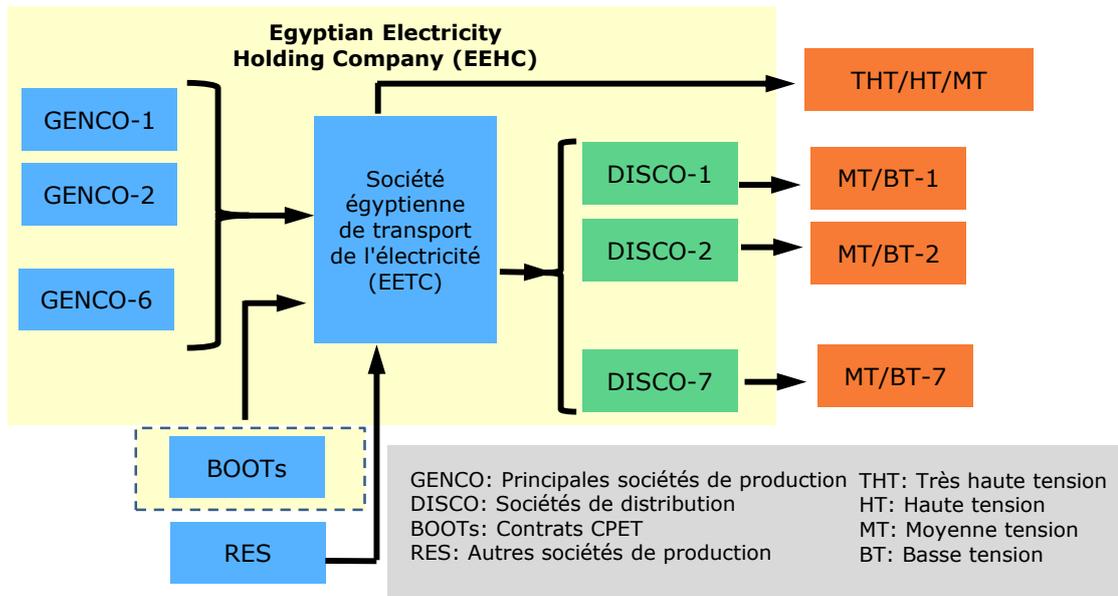
4.66. La nouvelle Loi n° 87/2015 sur l'électricité vise à restructurer en profondeur le secteur. L'objectif est de libéraliser progressivement le marché, afin de répondre à la demande croissante et de faciliter l'accroissement des capacités de production soit par l'État soit par le secteur privé, ainsi que de créer de la concurrence et d'améliorer l'efficacité tout en rendant l'investissement dans les domaines de la production et de la vente d'électricité intéressant. Cette libéralisation devrait dans un premier temps être effectuée en distinguant deux segments du marché: a) un segment réglementé pour les clients du réseau à faible et moyenne tension, sur lequel l'exploitant du réseau de transport sera transformé en grossiste public; et b) un marché concurrentiel, sur lequel une nouvelle catégorie de fournisseurs, regroupant à la fois les entreprises de distribution et de nouveaux intermédiaires, a été créée; les producteurs peuvent vendre leur électricité en passant par ces fournisseurs ou directement aux clients admissibles raccordés aux réseaux très haute tension et haute tension dans le cadre de contrats bilatéraux. Plus de 100 contrats bilatéraux de la sorte ont déjà été conclus.

4.67. Les graphiques 4.1 et 4.2 présentent les principales caractéristiques et les modifications apportées par la réforme du marché de l'électricité adoptée dans la Loi n° 87/2015, en décrivant la structure actuelle du marché, le futur marché réglementé et le futur marché concurrentiel.

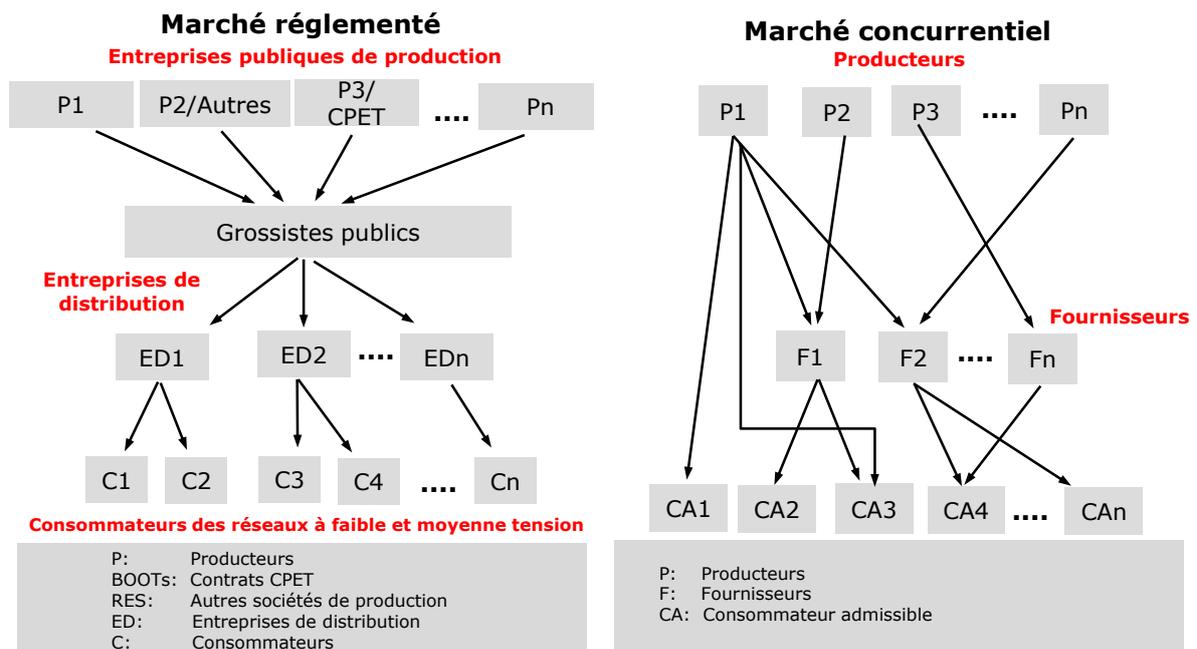
<sup>7</sup> Renseignements en ligne de la Direction des nouvelles énergies renouvelables. Adresse consultée: <http://www.nrea.gov.eg/english1.html>.

<sup>8</sup> Renseignements en ligne de EgyptERA. Adresse consultée: <http://egyptera.org/ar/el5eta.aspx>.

<sup>9</sup> Renseignements en ligne de EgyptERA. Adresse consultée: <http://egyptera.org/ar/el5eta.aspx>.

**Graphique 4.1 Structure actuelle du marché de l'électricité**

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

**Graphique 4.2 Future structure du marché de l'électricité**

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

4.68. Comme cela est indiqué ci-avant, les modifications de tarifs et les ajustements de prix doivent être ratifiés par le Cabinet, sur recommandation de EgyptERA. Les tarifs de l'électricité en Égypte ont été maintenus au même niveau entre 1994 et 2003, et seules de légères augmentations ont été appliquées à certaines catégories de consommateurs pendant la période comprise entre 2004 et 2008, suivies d'une augmentation des tarifs appliqués au secteur industriel. Le maintien des tarifs à un même niveau pendant une période prolongée a conduit à une distorsion de la structure des tarifs, à une dégradation des indicateurs économiques et financiers, à un déficit de trésorerie des entreprises d'électricité et à un écart entre le coût de l'approvisionnement en énergie et les prix de vente. Cet écart a été comblé par des subventions importantes, qui ont atteint 22,6 milliards de livres égyptiennes en 2013-2014, dont 19,3 milliards de livres égyptiennes correspondant à des subventions accordées à des consommateurs du secteur résidentiel. Tous ces facteurs ont conduit le gouvernement à décider qu'une réforme était

nécessaire et à demander une étude de EgyptERA. Cette dernière a dans cette optique été chargée de réaliser une étude contenant des recommandations, en tenant compte de la protection des familles à faible revenu et du plein respect des politiques en matière d'économie d'énergie.

4.69. Suite aux recommandations formulées dans l'étude de EgyptERA, l'Égypte a entrepris un processus de réforme des tarifs de l'électricité, dans le but de parvenir à des politiques de prix permettant: de couvrir les coûts en fonction de la tension; de favoriser l'efficience économique et financière des services publics d'électricité; et de rendre compte du bon indicateur d'utilisation de l'électricité, en tenant compte de la dimension sociale (c'est-à-dire des prix abordables pour les consommateurs). En juillet 2014, le Cabinet a publié le Décret n° 1257/2014 portant approbation de l'étude élaborée par EgyptERA en vue de la restructuration des tarifs de l'électricité et de l'élimination progressive des subventions à l'énergie. Ce décret prévoit un relèvement en plusieurs étapes des tarifs de l'électricité, jusqu'à atteindre le coût réel de production, de transport et de distribution de l'électricité, ainsi que l'élimination des subventions sur une période de cinq ans débutant le 1<sup>er</sup> juillet 2014 et terminant le 30 juin 2019. Au terme de la période de mise en œuvre, les tarifs seront révisés une fois par an en tenant compte des éventuelles évolutions importantes de composantes des coûts ou de la situation du marché.

4.70. La mise en œuvre du programme de restructuration a commencé en 2014/15. Les nouveaux tarifs étaient censés permettre aux compagnies d'électricité de parvenir à un équilibre financier et de couvrir entièrement les coûts de production, de transport et de distribution d'électricité, en se basant sur un prix supposé du gaz naturel. Des difficultés sont toutefois apparues à partir de la deuxième année (2015/16), dans la mesure où les entreprises ont vu leurs coûts augmenter considérablement, ce qui a été exacerbé par la dévaluation de la livre égyptienne<sup>10</sup>, qui a entraîné une hausse des prix du gaz naturel livré aux producteurs. Face à ces augmentations, il a été décidé d'exempter les trois premières catégories du secteur résidentiel de l'augmentation de tarifs convenue pour 2015/16, et les coûts liés à la demande ont été maintenus au niveau des prix de 2014/15 pour les consommateurs industriels du réseau moyenne tension, afin d'éviter les effets négatifs d'une hausse des coûts associés à leurs activités. En 2016, EgyptERA a été chargée de réviser les tarifs approuvés pour la troisième année de la réforme et du plan d'ajustement des prix (2016/17) et d'adopter les modifications nécessaires pour permettre un équilibre entre la situation financière des entreprises d'électricité et leur engagement de continuité de l'offre d'électricité.<sup>11</sup> EgyptERA a recommandé de maintenir le subventionnement des tarifs appliqués aux consommateurs utilisant jusqu'à 1 000 kWh par mois (essentiellement des familles à faible revenu). Le coût de cette subvention a été estimé à 28,9 milliards de livres égyptiennes. Les tarifs devant être appliqués en 2016/17 (soit du 1<sup>er</sup> juillet 2016 au 30 juin 2017) figurent dans le Décret n° 43/2016 du Ministère de l'électricité, publié le 8 août 2016.

4.71. La réforme des tarifs a dans une large mesure été amenée par l'augmentation rapide des subventions aux utilisateurs et ses effets sur les finances publiques. Comme on peut le voir dans le tableau 4.19, ces subventions ont été multipliées par dix entre 2011/12 et 2012/13, puis par deux pour l'exercice budgétaire suivant. Cette augmentation rapide de ce qui semble être des subventions est principalement due à une modification des conventions comptables des entreprises productrices d'électricité, qui affichent comme étant des subventions les prix réduits auxquels elles ont acheté leur combustible (pétrole et gaz) à EGAS et EGPC. La façon dont ces subventions sont calculées a récemment changée, conformément à la nouvelle Loi sur l'électricité n° 87/2015. À partir de l'exercice financier 2016/17, les subventions en amont accordées aux producteurs ont été transformées en subventions en aval accordées aux entreprises de distribution destinées à couvrir la différence entre les coûts totaux et les prix de vente aux consommateurs.

**Tableau 4.19 Subventions à l'électricité en Égypte, 2005-2016**

(Milliards de LE)

	2005/ 06	2006/ 07	2007/ 08	2008/ 09	2009/ 10	2010/ 11	2011/ 12	2012/ 13	2013/ 14	2014/ 15	2015/ 16
Subventions	0,769	0,901	0,924	0,946	1,150	1,031	1,054	11,409	22,586	25,657	27,626

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

<sup>10</sup> Une dévaluation de 13% de la livre égyptienne a été observée en mars 2016, suivie d'une dévaluation de 86% en novembre 2016, lorsque le taux de change a été rendu flottant (voir la section 1).

<sup>11</sup> EgyptERA (2016), Egyptian Power Sector Reform and New Electricity Law by Dr. Hafez A. El-Salmawy, Managing Director, Egyptian Electric Utility et Customer Protection Regulatory Agency. Adresse consultée: "<http://www.ecrc.org.eg/backend/uploads/documents/dr.Hafez%20El-Salmawy%20-%20EgyptEra.pdf>".

4.72. Malgré les modifications apportées au plan tarifaire, l'Égypte reste déterminée à éliminer progressivement l'ensemble des subventions à l'énergie au moyen d'augmentations annuelles des prix de l'énergie afin de les amener à un niveau permettant de couvrir les coûts. La durée du processus de réforme a cependant été allongée et la date d'achèvement repoussée de 2019 à 2022 afin de prendre en compte les effets de la dévaluation de la livre égyptienne.

4.73. La production d'électricité en Égypte dépend toujours énormément des combustibles fossiles. En 2016, 91% de l'électricité produite l'était à partir de pétrole ou de gaz, 7,4% à partir de sources hydroélectriques et 1,2% à partir des énergies solaire et éolienne. Les autorités prévoient d'inverser cette situation et d'utiliser de plus en plus des sources d'énergie renouvelables pour la production d'électricité, ainsi que le charbon. En effet, l'objectif fixé pour 2030 dans la Stratégie de développement durable de 2016, intitulée "Vision nationale 2030", est radicalement différent des chiffres actuels puisqu'il est prévu qu'en 2030, seulement 27% de l'électricité totale produite le soit à partir de pétrole et de gaz, 29% à partir de charbon, 16% à partir de l'énergie solaire, 14% à partir de l'énergie éolienne, 9% à partir de l'énergie nucléaire et 5% à partir de sources hydroélectriques.

4.74. Différentes politiques ont été adoptées s'agissant des différentes sources d'énergie pour la production d'électricité. Par exemple, le pays ne prévoit pas d'augmenter le recours à l'hydroélectricité, dans la mesure où le potentiel de l'Égypte en la matière est déjà presque entièrement exploité, avec une capacité installée de 2 800 MW. En ce qui concerne l'énergie nucléaire, l'approche adoptée est son développement à moyen terme. À cette fin, l'État a conclu en 2015 un contrat avec la société russe Rosatom en vue de la construction d'une centrale à quatre réacteurs à El Dabaa. Le projet portant sur les deux premiers réacteurs, d'une capacité installée de 1 200 MW chacun, devrait être achevé en 2024. Le coût de ce projet est estimé à 20 milliards de dollars EU. En ce qui concerne la production d'électricité à partir d'énergie éolienne, le gouvernement prévoit de multiplier la capacité par dix, pour la porter de 750 MW en 2016 à 7,2 GW d'ici à 2020. En ce qui concerne l'énergie solaire, les autorités prévoient de porter la capacité de 150 MW en 2016 à 3,5 GW d'ici à 2027, dont 2,8 GW d'électricité produite à partir d'énergie photovoltaïque et 700 MW à partir d'énergie solaire concentrée. Le processus d'appel d'offres, que ce soit pour les projets d'énergie éolienne ou d'énergie solaire, sera probablement basé sur des tarifs de rachat<sup>12</sup> et relèvera de la compétence de la Société égyptienne de transport de l'électricité et de la NREA. Par ailleurs, pour favoriser leurs activités, les producteurs d'énergie solaire et éolienne bénéficieront de baux fonciers à long terme à 2% de la valeur de l'énergie produite et de droits de douane de 2% sur les équipements et les matières importés.

4.75. L'Égypte a adopté plusieurs mesures de promotion des énergies renouvelables et de facilitation des partenariats public-privé dans les énergies renouvelables. En avril 2007, le Conseil suprême de l'énergie a adopté une résolution concernant un plan ambitieux en vue de porter la part de l'électricité produite à partir d'énergies renouvelables à 20% d'ici à 2020, la part de l'énergie éolienne étant de 12%, soit environ 7 200 MW produits par des fermes éoliennes raccordées au réseau. Ce plan ménage suffisamment de possibilités pour que l'investissement privé joue le rôle principal dans la réalisation de cet objectif.

4.76. La réforme tarifaire de juillet 2014 garantissait des augmentations annuelles des tarifs pour l'énergie produite à partir de sources renouvelables pour cette même période de cinq ans, au même taux que l'énergie produite à partir de sources conventionnelles. L'utilisation de tarifs de rachat a été adoptée en septembre 2014. L'adoption de tarifs de rachat pour les énergies renouvelables s'est accompagnée de l'institution de contrats d'achat d'électricité à long terme d'une durée comprise entre 20 et 25 ans. Par ailleurs, pour attirer de nouveaux investissements, EgyptERA s'est vue conférer le pouvoir d'établir d'elle-même ou de se joindre à des partenariats avec le secteur privé pour mettre en œuvre des projets concernant les énergies renouvelables.

---

<sup>12</sup> Les tarifs de rachat sont un mécanisme politique destiné à accélérer les investissements dans les technologies des énergies renouvelables en offrant des contrats à long terme aux producteurs d'énergie renouvelable basés sur le coût de production de chaque technologie. L'objectif est de garantir des prix et des contrats à long terme qui contribuent à financer les investissements dans les énergies renouvelables.

4.77. L'Égypte envisage de construire de nouvelles centrales électriques en coopération avec des investisseurs privés, dans le cadre de contrats de construction-propriété-exploitation (CPE).<sup>13</sup> Le premier projet de la sorte concerne une centrale électrique à cycle combiné de 2 250 MW, qui doit être construite et exploitée à Louxor par la société saoudienne ACWA Power Company, qui a été retenue à l'issue d'un appel d'offres. Le deuxième projet concerne une centrale électrique au charbon de 2 640 MW, qui doit être construite et exploitée à Ayoun Mousa, dans le Sinaï méridional, par la société des Émirats arabes unis ANI. Le troisième projet concerne une centrale à cycle combiné de 2 300 MW, qui doit être construite et exploitée par une société privée égyptienne, la Benchmark International Company, à Towairat. Ces 3 centrales devraient entrer en activité entre 2022 et 2027 et leur statut juridique aura une durée de validité de 25 ans.

### 4.3 Secteur manufacturier

#### 4.3.1 Aperçu

4.78. Le secteur manufacturier est toujours très important pour l'économie égyptienne; il est relativement diversifié. Pendant la période à l'examen, sa part (à l'exclusion du pétrole) dans le PIB de l'Égypte a été en moyenne d'environ 17,1% et il a représenté environ 30% de l'emploi. Les principaux sous-secteurs sont la métallurgie, la transformation des produits alimentaires, les textiles et les produits chimiques (tableau 4.20). D'après les autorités, le secteur privé a représenté environ 90% de la production manufacturière en 2016.

**Tableau 4.20 Production manufacturière par activité, 2007-2014**

(Milliards de LE)

Secteur	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Métallurgie	53,7	69,8	51,7	46,2	59,7	74,3	61,9	68,6
Transformation de produits alimentaires	43,9	50,4	51,9	55,7	68,2	76,5	86,7	105,2
Produits chimiques	19,1	24,6	22,7	25,3	29,2	35,6	37,1	38,5
Textiles	17,3	20,2	18,4	17,4	22,3	21,3	23,4	26,9
Produits du papier	6,2	7,6	6,3	7,4	8,3	9,5	11,1	11,1
Produits en bois	0,4	0,4	0,4	0,3	0,4	0,4	0,5	0,5
Autres secteurs	183,7	234,6	208,9	251,2	603,7	626,4	667,3	419,7
Total	324,3	407,6	360,3	403,5	791,8	844,0	888,0	670,5

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

4.79. La Stratégie du développement du commerce<sup>14</sup> 2016-2020, adoptée par le Ministère du commerce et de l'industrie, identifie le développement industriel comme étant le moteur du développement économique durable et inclusif en Égypte. Cette stratégie vise à: a) augmenter le taux de croissance industrielle annuel de 8%; b) porter la part du secteur manufacturier dans le PIB à un niveau compris entre 18% et 21%; c) augmenter la part du secteur des micro, petites et moyennes entreprises dans le PIB; d) augmenter le taux de croissance des exportations de 10% par an; e) créer 3 millions d'emplois productif; et f) promouvoir le développement des institutions.

4.80. Les conseils des exportations, qui relèvent du Ministère du commerce extérieur et de l'industrie, offrent un soutien technique et financier pour stimuler les exportations de produits manufacturés.<sup>15</sup> Le Centre national de promotion des exportations accorde aux producteurs de

<sup>13</sup> Un contrat de construction-propriété-exploitation (CPE) est un contrat prévoyant un mécanisme de prestation au titre duquel une entité publique confère à une partie du secteur privé le droit de construire un projet selon un cahier des charges convenu et d'exploiter ce projet pendant une durée donnée. Contrairement au contrat de construction-propriété-exploitation-transfert (CPET) ou de construction-exploitation-transfert (CET), la partie du secteur privé est propriétaire du projet et n'est pas tenue de le céder à l'entité publique au terme du contrat.

<sup>14</sup> Renseignements en ligne du Ministère du commerce et de l'industrie. Adresse consultée: "<http://www.mti.gov.eg/English/MediaCenter/News/Publishing Images/Pages/2017-Strategy/2017%20Strategy.pdf>".

<sup>15</sup> On compte plusieurs conseils des exportations en Égypte, qui visent à favoriser les exportations de leur secteur ou sous-secteur industriel respectif. Les principaux sont les suivants: le Conseil des exportations des industries médicales; le Conseil égyptien des exportations de cuir; le Conseil des exportations de produits agricoles; le Conseil des exportations de produits alimentaires; le Conseil des exportations des industries de la construction, des produits réfractaires et de la métallurgie; le Conseil des exportations de prêt-à-porter; le Conseil des exportations de produits chimiques et d'engrais; le Conseil égyptien des exportations de meubles;

produits d'exportation du secteur du textile et des produits alimentaires transformés des aides sous la forme d'abattements fiscaux.

4.81. En 2017, la moyenne des droits appliqués pour les produits manufacturés (définition de la CITI Rev.2) était de 20,3%, contre 21,1% lors de l'examen précédent. La dispersion des droits entre les sous-secteurs est considérable, et environ 3% des droits de douane visant des produits industriels ne sont pas consolidés.

### 4.3.2 Textile et habillement

4.82. Le sous-secteur du textile et de l'habillement joue toujours un rôle important dans le secteur manufacturier et l'économie de l'Égypte: il représente 3% du PIB et environ 30% de la main-d'œuvre totale du secteur manufacturier. Les exportations de textiles et d'articles d'habillement ont atteint 2,53 milliards de dollars EU en 2016. La même année, on comptait 7 413 entreprises dans le secteur des textiles et de l'habillement, 196 autres entreprises ayant des activités dans des zones franches. Environ 99,5% des entreprises appartenaient au secteur privé et on comptait 40 entreprises publiques en 2016. Aucune restriction spécifique ne s'applique à l'investissement étranger dans le secteur du textile et de l'habillement.

4.83. Depuis l'examen précédent, la moyenne des droits appliqués aux textiles et articles d'habillement a diminué et a été ramenée, en 2017, à 16,2% pour les produits textiles (CITI 321) et à 35,4% pour les articles d'habillement, à l'exclusion des chaussures (CITI 322).

4.84. Les zones industrielles qualifiées (ZIQ), qui sont des zones géographiques définies en Égypte, bénéficient d'un accès en franchise de droits vers les États-Unis. Les entreprises implantées dans ces zones se voient accorder un accès en franchise de droits vers le marché des États-Unis à condition qu'au moins 35% de la valeur des produits provienne d'une ZIQ égyptienne et qu'au moins 10,5% de la valeur totale corresponde à des intrants israéliens. En février 2017, 966 entreprises situées dans 15 ZIQ désignées avaient été admises au titre de ce programme, dont 773 relevant du secteur du textile et de l'habillement. La majorité de ces entreprises sont situées dans la zone du Grand Caire et à Alexandrie. En 2016, les exportations totales au titre de ce programme se sont élevées à 674 millions de dollars EU.

4.85. Les entreprises exerçant leurs activités à l'intérieure d'une ZIQ sont libres d'exporter à l'intérieur ou à l'extérieur du cadre de la ZIQ; elles peuvent être à capitaux nationaux ou étrangers. Outre la règle de la valeur minimale prémentionnée, qui détermine l'origine, les avantages associés aux ZIQ peuvent être accordés si les fabricants du côté égyptien et israélien de la ZIQ assument au moins 20% des coûts totaux de la production des marchandises admissibles au bénéfice de la franchise de droits, à l'exclusion des bénéfices, même si ces coûts ne peuvent pas être considérés comme faisant partie de la teneur minimale fixée à 35%. À cet effet, les coûts peuvent être ceux correspondant aux matières originaires, aux salaires et traitements, à la conception, à la recherche-développement, à l'amortissement des biens d'équipement et aux frais généraux, dont ceux liés à la commercialisation, etc.<sup>16</sup>

4.86. L'Unité des ZIQ, qui fait partie du Bureau technique du Ministère du commerce et de l'industrie, remplit les fonctions d'instance exécutive et de soutien technique auprès de la partie égyptienne du Comité conjoint, qui a pour responsabilité de gérer le processus de mise en œuvre des termes du Protocole portant établissement des ZIQ.<sup>17</sup> La mission de l'Unité des ZIQ est d'augmenter les bénéfices que les entreprises égyptiennes admissibles peuvent tirer des flux de marchandises égyptiennes affranchies de droits de douane vers les États-Unis. La division est chargée: de recevoir les demandes des entreprises égyptiennes implantées dans les zones définies des ZIQ qui souhaitent être inscrites sur la liste des entreprises pouvant bénéficier du traitement

---

le Conseil égyptien des exportations des services d'ingénierie; le Conseil des exportations de linge de maison; et le Conseil égyptien des exportations de produits d'artisanat.

<sup>16</sup> Article II.D.1.b du Protocole entre le gouvernement de la République arabe d'Égypte et le gouvernement de l'État d'Israël sur les ZIQ. Adresse consultée: [http://www.qizegypt.gov.eg/About\\_Textprotocol.aspx](http://www.qizegypt.gov.eg/About_Textprotocol.aspx).

<sup>17</sup> Le Comité conjoint sur les ZIQ a pour mission de: a) superviser la mise en œuvre du Protocole sur les ZIQ; b) veiller au plein respect des prescriptions liées aux ZIQ; c) délivrer et/ou annuler les certificats conformément à l'article E du Protocole; d) dresser les listes d'entreprises conformément à l'article F du Protocole; et e) élaborer un rapport annuel à soumettre aux ministres compétents. Le Comité conjoint sur les ZIQ remplit ses fonctions sur une base trimestrielle.

préférentiel accordé par les États-Unis dans le cadre du Protocole sur les ZIQ; d'examiner le bien-fondé de ces demandes, en vérifiant si elles répondent à tous les critères du Protocole du point de vue géographique et des règles d'origine; et de vérifier si les entreprises inscrites sur la liste des ZIQ répondent toujours aux critères d'admissibilité. La division fait aussi office de centre d'information pour les entreprises nationales et étrangères souhaitant avoir des activités commerciales dans le cadre du Protocole sur les ZIQ.<sup>18</sup>

### 4.3.3 Industrie alimentaire

4.87. L'industrie alimentaire constitue un secteur important qui, en 2016, employait 25% de la main-d'œuvre totale du secteur industriel de l'Égypte et représentait près de 5% du PIB du pays. Ce secteur a affiché un taux de croissance annuel moyen de 12% ces cinq dernières années. Les principales activités de l'industrie alimentaire en Égypte sont la minoterie et la fabrication de pain, la production d'huiles alimentaires et la production de boissons non alcooliques. D'après les autorités, l'industrie alimentaire a vu ses exportations passer de 226 millions de dollars EU en 2002 à 2 719 millions de dollars EU en 2016. Les principaux produits alimentaires exportés par l'Égypte sont les produits laitiers, les légumes congelés et les sucres raffinés, la majeure partie de la production du secteur étant destinée aux pays arabes et européens.

4.88. En termes de volume de production, l'industrie alimentaire est le deuxième secteur manufacturier de l'Égypte, après le secteur de la houille et du pétrole raffiné. On compte 7 212 entreprises exerçant des activités dans ce secteur en Égypte, dont 28 entreprises publiques; les 99,6% restants sont des entreprises privées. Pendant la majeure partie de la période considérée, aucune restriction ne s'appliquait à l'investissement étranger dans l'industrie alimentaire; cependant, en vertu de la nouvelle Loi sur l'investissement n° 72/2017, il n'est pas possible d'obtenir une licence pour l'exercice d'une activité commerciale liée aux boissons alcooliques dans une zone franche.

4.89. En 2017, les droits moyens appliqués aux importations de produits alimentaires et de boissons allaient de 13,6% pour les produits alimentaires (CITI 311) à 1 292,4% pour les boissons (CITI 313). Pour des raisons liées à la religion, l'Égypte maintient des droits prohibitifs pouvant aller jusqu'à 3 000% sur les importations de boissons alcooliques; toutefois, le droit appliqué aux boissons alcooliques importées au titre d'une licence délivrée par le Ministère du tourisme est de 300%.

## 4.4 Services

### 4.4.1 Services financiers

#### 4.4.1.1 Secteur bancaire

4.90. L'Égypte dispose d'un vaste secteur bancaire qui a bien résisté à la crise financière et aux récents événements politiques, grâce à un mouvement de regroupement et à la surveillance efficace de la Banque centrale égyptienne (CBE).

4.91. Pendant la période à l'examen, le nombre de banques est tombé de 59 (dont 13 banques sous contrôle étranger et 14 succursales de banques étrangères) en 2005 à 40 (dont 15 banques sous contrôle étranger et 6 succursales de banques étrangères) en 2015. Les banques nationales représentaient 71,2% du bilan total du secteur bancaire en 2015, tandis que les banques sous contrôle étranger et les succursales de banques étrangères représentaient respectivement 24,2% et 4,6%. La part cumulée des banques sous contrôle étranger et des succursales de banques étrangères a connu une augmentation considérable pendant la période à l'examen, passant de 15,4% en 2005 à 28,8% en 2015.

4.92. Fin 2017, cinq grandes banques (Banque nationale d'Égypte, Banque Misr, Banque du Caire, Banque agricole d'Égypte et Arab African International Bank) appartenaient toujours intégralement à l'État. Plusieurs banques ont été privatisées pendant la période à l'examen. Alexbank a été privatisée et achetée par San Paolo Intesa (Italie) en 2006 et la Banque du Caire devrait être en partie privatisée dans un avenir proche. Ces dernières années, plusieurs acquisitions ont été

<sup>18</sup> Renseignements en ligne de QIZ Egypt. Adresse consultée: <http://www.qizegypt.gov.eg/>.

effectuées dans le secteur bancaire appartenant à des intérêts étrangers. Par exemple, BNP (France) a vendu ses intérêts à Emirates National Bank of Dubai (Émirats arabes unis) en 2013; Qatar National Bank a acheté la banque locale National Société Générale Bank (NSGB) en 2013; Al Ahli Bank (Koweït) a acheté Piraeus Bank Egypt (Grèce) en 2015; et Barclays (Royaume-Uni) a vendu les intérêts qu'elle détenait en Égypte à Attijariwafa Bank (Maroc) en 2017.

4.93. Les indicateurs de solidité financière du système bancaire semblent assez bons. Le ratio moyen de fonds propres, y compris le volant de conservation, s'élevait à 14,5% à la fin du mois de juin 2017, par rapport à un ratio minimum requis de 11,25% en janvier 2017. Le ratio de capitalisation était de 6,2% à la même date, pour un ratio indicatif de 3%. Le rendement des actifs moyens était de 1,5%. Le ratio des prêts improductifs reste relativement faible (5,5% en juin 2017) et a en fait diminué au cours de la période. La pénétration financière demeure toutefois limitée, dans la mesure où seuls 14% des citoyens égyptiens possèdent un compte bancaire formel.

4.94. L'encadré 4.1 ci-dessous fournit des détails supplémentaires sur les indicateurs économiques et statistiques du secteur égyptien des services bancaires.

#### **Encadré 4.1 Principaux indicateurs économiques et statistiques pour les services bancaires en Égypte**

##### **Nombre de banques:**

2005: 59 banques (dont 12 banques sous contrôle étranger et 14 succursales de banques étrangères)  
2010: 39 banques (dont 14 banques sous contrôle étranger et 15 succursales de banques étrangères)  
2015: 40 banques (dont 15 banques sous contrôle étranger et 6 succursales de banques étrangères)

##### **Concentration/part des différents types de banques dans le bilan total des banques (%):**

2005: banques nationales: 84,6%, banques sous contrôle étranger: 10,2%, succursales de banques étrangères: 5,2%  
2010: banques nationales: 72,8%, banques sous contrôle étranger: 22,9%, succursales de banques étrangères: 4,3%  
2015: banques nationales: 71,2%, banques sous contrôle étranger: 24,2%, succursales de banques étrangères: 4,6%

**Participation de l'État:** Banque nationale d'Égypte (100%), Banque Misr (100%), Banque du Caire (100%), Banque agricole de l'Égypte (100%) et Egyptian Arab Land Bank (100%)

**Bilan total (millions de LE):** 2005: 705 146; 2010: 1 220 655; 2015: 2 198 979; juin 2016: 2 846 094

##### **Activités de prêt**

2005: prêts intérieurs: 75,7%; prêts extraterritoriaux: 24,3%  
2010: prêts intérieurs: 67,4%; prêts extraterritoriaux: 32,6%  
2015: prêts intérieurs: 66,6%; prêts extraterritoriaux: 33,4%  
Juin 2016: prêts intérieurs: 73,1%; prêts extraterritoriaux: 28,7%

**Ratio des prêts improductifs:** 2011: 10,5%; 2015: 6,1%; 2016: 6%

**Activités sur valeurs mobilières: (détention de valeurs mobilières en comptes de banque, en millions de LE):** 2005: 172 177; 2010: 405 895; 2015: 1 016 025

**Taux de bancarisation:** 14%

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

4.95. Le cadre réglementaire du secteur bancaire égyptien, basé sur la Loi n° 88/2003 (Loi bancaire), est resté globalement stable pendant la période considérée. Les mesures et réformes réglementaires mises en œuvre pendant la période à l'examen peuvent être réparties en trois phases.

4.96. Pendant la première phase qui a débuté en 2004, la Banque centrale égyptienne (CBE) a lancé un ensemble de réformes visant à privatiser et à consolider le secteur bancaire en traitant le problème des prêts improductifs, en restructurant les banques publiques et en améliorant la surveillance.

4.97. Au cours de la deuxième phase, de 2009 à 2012, la CBE a engagé une deuxième vague de réformes. Le programme de réforme reposait sur les piliers suivants:

- Supervision et contrôle du lancement d'un plan complet de restructuration opérationnelle et financière des trois banques spécialisées appartenant à l'État.
- Suivi de la restructuration opérationnelle et institutionnelle des banques publiques pour garantir la viabilité des réalisations opérées lors de la première phase et finaliser les prescriptions nécessaires à l'amélioration de leur efficacité.
- Adoption d'une initiative visant à promouvoir le développement et la croissance des activités et services bancaires conçus pour différents secteurs, en particulier les PME.
- Lancement de la mise en œuvre des normes prudentielles de Bâle II et III.
- Révision de la gouvernance des banques par la publication du Règlement sur la gouvernance bancaire en août 2011. Ce règlement définit les relations entre la direction d'une banque, son conseil d'administration, ses actionnaires et d'autres parties prenantes, ainsi que les pouvoirs et responsabilités de chacun d'entre eux. Le règlement a prescrit la création de comités obligatoires sur l'audit, la gestion des risques, la rémunération et les profits, et la gouvernance. Un autre règlement a été publié en septembre 2014 pour renforcer le système de contrôle interne des banques, principalement en garantissant la séparation effective des attributions et l'indépendance des trois grandes fonctions de contrôle interne (audit, risque et conformité), et en définissant les tâches et responsabilités associées à chacune de ces fonctions.

4.98. Pendant la troisième phase, entamée en 2015 et toujours en cours (novembre 2017), les actions réglementaires de la CBE ont été axées sur les points suivants: a) encourager les banques à financer les PME, par la publication en décembre 2015 d'une définition unifiée des PME et sa mise à jour en mars 2017; b) imposer aux banques de consacrer 20% de leur portefeuille total de crédits à l'octroi de prêts aux MPME d'ici à 2020; et c) plafonner à 5% le taux d'intérêt appliqué aux petites sociétés et à 7% le taux appliqué aux sociétés moyennes pour le financement de leurs dépenses d'investissement grâce à des prêts à long terme, et plafonner à 12% le taux appliqué aux entreprises moyennes pour le financement de leur fonds de roulement.

4.99. La quatrième phase à venir comprendra notamment les volets suivants:

- Préparation d'une nouvelle loi bancaire pour accroître l'indépendance de la CBE et améliorer sa structure de gouvernance ainsi que le contrôle interne et la gouvernance des banques.
- Élargissement du rôle des garanties de crédit par le renforcement de la Société de garantie des crédits (CGC), afin d'atténuer les risques perçus par les banques lorsqu'elles accordent des prêts aux PME.
- Amélioration de l'inclusion financière, par la création au sein de la CBE d'un département spécial chargé de la question, et par la publication de rapports d'inclusion financière.
- Renforcement de la protection des clients au travers de nouveaux règlements établissant les droits et obligations des banques à l'égard de leurs clients et précisant la méthode à suivre pour traiter les plaintes des clients.
- Promotion des services financiers numériques par l'établissement, début 2017, d'un Conseil national des paiements, et la préparation par la CBE d'une loi encourageant les transactions financières numériques.
- Réduction de moitié des inégalités entre hommes et femmes d'ici à 2021. Pour atteindre cet objectif, la CBE mettra au point un ensemble d'indicateurs du côté de l'offre concernant l'accès des femmes aux services financiers et leur utilisation de ces services, dans le but d'évaluer l'inclusion financière des femmes et de déterminer le niveau de référence des inégalités entre hommes et femmes. La CBE a signé un mémorandum d'accord avec le Conseil national des femmes pour tirer parti des initiatives qu'il mène et promouvoir l'entreprenariat féminin dans le système financier formel.

4.100. Les banques, qu'elles soient nationales ou étrangères, doivent obtenir une licence auprès de la CBE pour opérer en Égypte. La CBE enregistre tout établissement souhaitant exercer l'activité bancaire ou, s'il s'agit d'une banque étrangère, ouvrir une succursale en Égypte, dans un registre spécial établi à cet effet. Un certain nombre de conditions et de procédures doivent être respectées avant l'enregistrement, comme prévu par la Loi n° 88/2003. À cet égard, le régime appliqué reprend les engagements qui ont été contractés au titre de l'AGCS sur la base du statu quo, c'est-à-dire l'application d'un examen des besoins économiques pour les succursales de banques étrangères mais pas pour les banques constituées en coentreprises.

4.101. La législation ne limite pas le nombre de licences pouvant être délivrées, mais il existe une politique délibérée de regroupement des banques existantes et donc d'accès par le biais d'acquisitions uniquement. Les licences ont une durée illimitée. Les propriétaires d'une banque peuvent vendre la licence dont ils sont titulaires sous réserve de l'approbation préalable de la CBE. Le capital minimum requis pour obtenir une licence pour une société par actions est de 500 millions de livres égyptiennes, tandis que pour une succursale d'une banque étrangère, ce montant est de 50 millions de dollars EU ou l'équivalent en devises convertibles.

4.102. La politique suivie pour l'allocation administrative des ressources financières donne la priorité aux programmes de financement des MPME, comme indiqué précédemment, ainsi qu'à l'octroi de crédits hypothécaires aux personnes ayant un faible niveau de revenu.

4.103. Le taux d'intérêt interbancaire au jour le jour est considéré comme l'objectif opérationnel de la politique monétaire égyptienne. La CBE applique un "système de corridor" dans lequel les taux créditeurs et débiteurs au jour le jour font respectivement office de plancher et de plafond. Ces taux jouent un rôle directeur dans la fixation des autres taux d'intérêt et des frais qui sont déterminés par le marché suivant l'évolution des taux directeurs de la CBE. Depuis mars 2013, la CBE fonctionne essentiellement avec des adjudications de mise en pension ou de prise en pension, en fonction des conditions qui prévalent sur le marché des liquidités.

4.104. S'agissant des mesures visant à assurer le respect des Principes fondamentaux du Comité de Bâle pour un contrôle bancaire efficace, la CBE et la Banque centrale européenne, en coopération avec sept banques centrales de pays d'Europe, ont signé en 2008 le Mémorandum d'accord sur le Programme de Bâle II. Les banques égyptiennes appliquent donc une réglementation basée sur le premier pilier de Bâle II depuis décembre 2012, et la CBE est en train de mettre en œuvre Bâle III et d'étudier les prescriptions correspondantes en matière de politique monétaire.

4.105. En 2016, la CBE a commencé à mettre en œuvre un volant de conservation, selon lequel le ratio total de fonds propres, additionné au volant de conservation, a été fixé à 10,625% en janvier de cette même année. Ce taux a été révisé et porté à 11,25% à compter de janvier 2017, à 11,875% à compter de janvier 2018 et à 12,5% à compter de janvier 2019.

4.106. Pendant la période à l'examen, l'Égypte a renforcé sa politique de lutte contre le blanchiment d'argent: la Loi n° 80/2002 sur la lutte contre le blanchiment d'argent a été modifiée à trois reprises (par la Loi n° 78/2003, la Loi n° 181/2008 et la Loi n° 36/2014). Les objectifs des modifications étaient les suivants: adopter une approche globale de la détermination des infractions (y compris tout crime ou délit); inclure dans les entités visées par les principales obligations en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et de financement du terrorisme des entreprises et professions non financières désignées et davantage d'institutions financières; élargir l'obligation de notification pour l'appliquer aux transactions suspectées d'être le produit d'activités criminelles; et étendre les fonctions de l'Unité égyptienne de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (EMLCU).

4.107. Le règlement d'application de la Loi sur le blanchiment d'argent (Décret n° 951/2003 du Premier Ministre) a également été modifié à trois reprises pendant la période à l'examen (par les Décrets n° 1463/2006, n° 2367/2008 et n° 1569/2016), notamment pour établir les autorités réglementaires des entreprises et professions non financières désignées et de toutes les institutions financières soumises aux principales obligations en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et de financement du terrorisme. La Loi n° 8/2015 réglementant les listes de terroristes et d'entités terroristes a établi deux listes nationales recensant les entités terroristes et les terroristes, a prévu des mesures pour geler les fonds des entités terroristes et terroristes listés et interdire leurs activités, et a défini des procédures de gestion des fonds gelés. La Loi de lutte contre le terrorisme (Loi n° 94/2015) définit le financement du terrorisme, les crimes terroristes et les actes terroristes conformément aux conventions et normes internationales ratifiées et respectées par l'Égypte. Parmi les autres mesures réglementaires liées à la lutte contre le blanchiment d'argent figure la publication par l'EMLCU en 2008 des procédures sur le devoir de vigilance à l'égard de la clientèle pour tous les établissements financiers. L'EMLCU a modifié ces procédures pour les banques en 2011, et pour les autres établissements financiers en 2012. En outre, l'EMLCU a publié en 2016 de nouvelles procédures sur le devoir de vigilance à l'égard de la clientèle pour les paiements mobiles.

4.108. L'article 87 de la Loi bancaire n° 88/2003 prévoit l'établissement d'un système d'assurance des dépôts. Cependant, en novembre 2017, aucun système d'assurance de ce type n'avait été créé. Les autorités ont indiqué que la structure de ce système serait développée dans la nouvelle loi bancaire prévue.

#### 4.4.1.2 Assurance

4.109. Malgré un taux de pénétration relativement faible (les primes d'assurance ne représentaient que 0,7% du PIB en 2015/16), le secteur égyptien de l'assurance est bien développé et compte 36 compagnies d'assurance et 61 compagnies de courtage en assurance. Sur ces 36 compagnies, 1 appartient à l'État (Misr Insurance Company) et 20 appartiennent, au moins en partie, à des intérêts étrangers. Contrairement au secteur bancaire, ce marché continue d'attirer de nouveaux venus, comme la société française AXA en 2015.

4.110. L'encadré 4.2 ci-après fournit des renseignements plus détaillés sur les principaux indicateurs économiques et statistiques des services d'assurance en Égypte.

#### Encadré 4.2 Principaux indicateurs économiques et statistiques du secteur de l'assurance

##### Nombre de compagnies d'assurance

2005: 5 compagnies d'assurance-vie, 8 compagnies d'assurance autre que sur la vie, 6 compagnies fournissant à la fois des produits d'assurance-vie et des produits d'assurance autre que sur la vie, 1 compagnie de réassurance, 1 compagnie d'assurance coopérative.<sup>19</sup>

2010: 9 compagnies d'assurance-vie, 14 compagnies d'assurance autre que sur la vie, 5 compagnies fournissant à la fois des produits d'assurance-vie et des produits d'assurance autre que sur la vie, 0 compagnie de réassurance, 1 compagnie d'assurance coopérative.

2015: 14 compagnies d'assurance-vie, 20 compagnies d'assurance autre que sur la vie, 0 compagnie de réassurance, 1 compagnie d'assurance coopérative (la catégorie "compagnies fournissant à la fois des produits d'assurance-vie et des produits d'assurance autre que sur la vie" a disparu en raison d'une modification réglementaire<sup>20</sup> intervenue en 2008, avec une période de transition allant jusqu'en 2015).

2017: 15 compagnies d'assurance-vie, 20 compagnies d'assurance autre que sur la vie, 0 compagnie de réassurance, 1 compagnie d'assurance coopérative. Au total, on compte 9 compagnies takaful (assurance islamique), dont 5 fournissent des produits d'assurance autre que sur la vie et 8 appartiennent à des intérêts étrangers.

Nouveaux venus, acquisitions, fermetures et fusions (2005-2015): En 2006, Insurance Holding Company est devenue le nouveau propriétaire de la compagnie publique de réassurance et des 3 assureurs publics; en 2007, plusieurs nouvelles compagnies takaful ont été autorisées sur les marchés de l'assurance-vie et de l'assurance autre que sur la vie. La compagnie Royal and Sun Alliance s'est retirée du marché, laissant ses partenaires locaux poursuivre leurs activités sous le nom de Royal Insurance Co (Égypte). En 2008, Egypt Re et Al Chark ont toutes deux été absorbées par Misr. En 2010, la fusion des activités d'assurance autre que sur la vie de National et de Misr a été menée à bien; en 2015, AXA (France) a acheté Commercial International Life.

Courtiers en assurance: 61 compagnies employant 8 000 personnes, aucune compagnie étrangère.

##### Bilan total du secteur de l'assurance:

2005: 22,2 milliards de LE (dont assurance-vie: 39,8%, assurance autre que sur la vie: 60,2%)

2010: 40,1 milliards de LE (dont assurance-vie: 52,7%, assurance autre que sur la vie: 47,3%)

2015: 60 milliards de LE (dont assurance-vie: 58%, assurance autre que sur la vie: 42%)

Primes brutes souscrites et parts de marché des 5 premières compagnies d'assurance-vie (2015-2016, en millions de LE et en %)

Misr Life Insurance Company: 2 804 (33,7%), Met Life (auparavant Alico Life) Insurance Company: 1 404 (16,9%), Allianz Life Insurance Co: 1 363 (16,4%), Commercial International Life Insurance Company (CIL): 1 095 (13,2%), Suez Canal Life insurance Company: 432 (5,2%).

Total des 5 premières compagnies: 7 098 (85,3%)

<sup>19</sup> Sur le marché égyptien de l'assurance, il n'existe pas de succursale de compagnies d'assurance étrangères ou de société captive. Une compagnie d'assurance ou de réassurance doit prendre la forme d'une société par actions égyptienne. Cependant, la participation étrangère est autorisée jusqu'à 100%.

<sup>20</sup> Loi n° 118 de 2008 portant modification de la Loi n° 10 de 1981 et son Décret exécutif d'application n° 245 de 2008.

Primes brutes souscrites et parts de marché des 5 premières compagnies d'assurance autre que sur la vie (2015-2016, en millions de LE et en %) :

Misr Insurance Company: 5 178 (52,3%), Suez Canal Insurance Company: 616 (6,22%), Bupa Egypt: 559 (5,6%), Arab Misr Insurance Group (GIG): 536 (5,4%), Orient Insurance Company – Egypt: 350 (3,5%).  
Total des 5 premières compagnies: 7 239 (73%)

Pénétration de l'assurance (primes d'assurance en % du PIB): 2005: 0,80%; 2010: 0,90%; 2015: 0,67%.

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

4.111. L'Autorité de surveillance financière égyptienne (EFSA) est chargée de la surveillance du secteur de l'assurance. L'EFSA a signé des accords bilatéraux et des mémorandums d'accord avec les Émirats arabes unis, l'Allemagne, l'Irak, l'Afrique du Sud, l'Ukraine, la Malaisie, Bahreïn, les États-Unis, la Libye, le Yémen, la Tunisie et le Soudan.

4.112. Pendant la période considérée, la réglementation du secteur de l'assurance a évolué grâce aux éléments suivants:

- Le Décret présidentiel n° 246/2006 du 6 septembre 2006, au titre duquel Insurance Holding Company devient le nouveau propriétaire des trois assureurs publics et de la compagnie publique de réassurance, le but étant de fusionner ces compagnies en vue d'une éventuelle privatisation.
- Le Décret n° 72/2007, qui établit un fonds de garantie pour couvrir les victimes d'accidents de la route impliquant des véhicules non assurés ou un délit de fuite.
- La Loi n° 118/2008 et son règlement d'application, le Décret n° 245/2008, qui ont apporté d'importants changements à la Loi n° 10/1981, parmi lesquels: relèvement des exigences minimales de fonds propres pour les compagnies d'assurance-vie et d'assurance autre que sur la vie jusqu'à 60 millions de livres égyptiennes; durcissement des règles d'investissement pour toutes les compagnies; qualifications minimales et détails d'enregistrement pour les courtiers en assurance et les compagnies de courtage en assurance (ces dernières étant autorisées pour la première fois); et application par l'EFSA d'une approche de la supervision basée sur les risques.
- La Loi n° 10/2009, qui a fait de l'Autorité de surveillance financière (EFSA) l'autorité de surveillance de toutes les opérations non bancaires. L'EFSA contrôle et surveille les opérations d'assurance, les marchés de capitaux, l'immobilier, les produits de base, le crédit-bail et l'affacturage, et a remplacé plusieurs autorités individuelles de réglementation, dont la Direction du contrôle des assurances (EISA). L'EFSA est également compétente en ce qui concerne tous les nouveaux instruments ou produits financiers qui ne sont pas des instruments bancaires. Le règlement d'application de la Loi n° 10 était incorporé dans le Décret présidentiel n° 192/2009.
- La Résolution n° 122/2015 de l'EFSA constitue la première étape vers l'établissement d'un cadre réglementaire pour les ventes en ligne et autorise les assureurs à proposer des services en ligne d'assurance responsabilité civile obligatoire des véhicules automobiles, d'assurance voyage et d'assurance-vie à terme.
- La Résolution de l'EFSA n° 66/2015 sur les transactions avec des courtiers en réassurance étrangers établit les exigences minimales de fonds propres (60 millions de dollars EU et une note BBB) pour l'opération de ces acteurs en Égypte.
- La Résolution de l'EFSA n° 14/2015 autorise les banques agréées par la CBE ou l'Administration nationale des postes à commercialiser des produits et services d'assurance.
- Les faits nouveaux récents en matière de réglementation comprennent la création, en 2016, de cadres de surveillance pour autoriser la micro-assurance et la distribution de polices d'assurance par l'intermédiaire de courtiers, de bureaux de poste et d'agences de voyages, par exemple. Depuis 2015, des discussions sont en cours sur l'établissement d'une nouvelle Compagnie égyptienne de réassurance, dont les capitaux proviendraient à la fois d'investisseurs nationaux et d'investisseurs étrangers.

4.113. Toute compagnie souhaitant entrer sur le marché égyptien de l'assurance doit être constituée en société par actions égyptienne et obtenir une nouvelle licence; son capital doit être d'au moins 60 millions de livres égyptiennes, dont au moins 30 millions de livres égyptiennes de capital libéré. Les compagnies étrangères sollicitant une licence en Égypte doivent être titulaires de licences dans leur pays d'origine et doivent obtenir au préalable l'approbation de l'EFSA. Les succursales de compagnies d'assurance étrangères ne sont pas autorisées. Tout individu ou entité

qui envisage de posséder 10% ou plus des actions d'une compagnie d'assurance doit obtenir l'aval du Premier Ministre. Pour évaluer les demandes de licence, on retient notamment le critère des qualifications des personnes physiques selon les principes "de compétence et d'honorabilité" de l'Association internationale des contrôleurs d'assurance (AICA). Les documents de licence de la compagnie d'assurance dans son pays d'origine sont également examinés pendant le processus. Une licence pour l'assurance ne peut être vendue ou cédée. Une holding peut disposer d'une licence à la fois pour l'assurance-vie et l'assurance autre que sur la vie, mais les deux activités doivent être menées séparément.

4.114. Même si elles doivent être constituées dans le pays, les compagnies d'assurance peuvent être détenues à 100% par des intérêts étrangers. L'assurance contre les risques peut être traitée hors d'Égypte. Les administrateurs gérants des compagnies d'assurance appartenant à l'État peuvent être des ressortissants étrangers. Le nombre de fournisseurs n'est pas limité. Il n'existe pas de différence de traitement entre les entreprises d'État, les autres entreprises détenues par des intérêts nationaux et les filiales de sociétés étrangères. La surveillance exercée par le pays d'origine sur les compagnies d'assurance étrangères est reconnue. Tous les produits (polices d'assurance) doivent être approuvés par l'EFSA avant d'être mis sur le marché.

#### 4.4.1.3 Bourse et valeurs mobilières

4.115. En Égypte, le marché boursier et le marché des valeurs mobilières sont bien développés. Ces dernières années, la bourse a connu des difficultés, comme en témoigne la contraction de la capitalisation boursière des sociétés cotées (40% du PIB en 2010 et 25% du PIB en 2015). Le marché obligataire est plus stable, en particulier du fait des emprunts publics. L'encadré 4.3 ci-après présente les principaux indicateurs économiques et statistiques du marché boursier et du secteur des services liés aux valeurs mobilières en Égypte.

#### Encadré 4.3 Principaux indicateurs économiques et statistiques pour la bourse et les valeurs mobilières en Égypte

##### Bourse et valeurs mobilières

##### Capitalisation des sociétés cotées (% du PIB de la même année)

2010: 40%; 2015: 25%; 2017: 25,6%

##### Valeur brute des obligations émises en souscription publique

2010: 14,66 milliards de LE (dont 100% d'emprunteurs nationaux, les emprunteurs étrangers pouvant acheter des obligations émises en souscription publique en Égypte, mais uniquement par l'intermédiaire d'entreprises nationales)

2015: 5,0 milliards de LE (dont 100% d'emprunteurs nationaux)

##### Valeur des transactions d'actions cotées/capitalisation boursière

2010: 41,0%; 2015: 27,0%

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

4.116. L'autorité chargée de la surveillance des marchés boursiers et des valeurs mobilières est l'Autorité de surveillance financière (EFSA).

4.117. Aucune société étrangère n'est présente en tant que telle, dans la mesure où toute société doit prendre la forme d'une société par actions égyptienne. Cependant, la participation étrangère dans ces sociétés est autorisée jusqu'à 100%. En outre, si la société effectue des transactions depuis l'extérieur du pays, elle doit disposer d'un code d'enregistrement en Égypte. Le nombre de fournisseurs n'est pas limité et les ressortissants étrangers achetant et vendant des actions sur le marché boursier ne sont soumis à aucune restriction. Dans ce cas, les ressortissants étrangers doivent acheter et vendre par l'intermédiaire de négociants en valeurs mobilières enregistrés en Égypte. Les normes comptables internationales s'appliquent sur les marchés égyptiens de capitaux.

4.118. Les engagements pris par l'Égypte au titre de l'AGCS concernant les valeurs mobilières ne comprennent aucune restriction pour les quatre modes de fourniture. Ainsi, le marché est complètement libéralisé et cette libéralisation est pleinement consolidée. En ce qui concerne les licences, les critères formels pour les négociants en valeurs mobilières et les gestionnaires d'actifs figurent dans la Loi n° 95/1992.

4.119. Les critères relatifs aux licences pour les fonds communs de placement, également supervisés par l'EFSA, se trouvent eux aussi dans la Loi n° 95/1992. Un fonds d'investissement doit être constitué en société par actions et son capital doit être versé en espèces. Le fonds doit confier la gestion de ses activités à une entité spécialisée, conformément au règlement d'application. Les statuts d'un fonds d'investissement doivent indiquer le ratio entre le capital versé et la souscription des investisseurs, qui ne doit pas dépasser le ratio spécifié par le règlement d'application. Les fonds doivent émettre des titres sous la forme de certificats d'investissement, lesquels conféreront à leurs titulaires une part des rendements d'investissement du fonds. La souscription de ces certificats doit s'effectuer par l'intermédiaire de l'une des banques agréées à cet effet. Le Conseil d'administration de l'EFSA définit les procédures relatives à la délivrance de ces certificats et au rachat de leur valeur, et précise les renseignements qu'ils doivent contenir, en plus des règles régissant leur cotation et leur négociation sur le marché boursier.

4.120. Lorsqu'elles réalisent des transactions depuis leur pays d'origine, les sociétés étrangères doivent être titulaires de licences dans ce pays. La Loi n° 95/1992 n'interdit pas la participation étrangère: les fonds communs de placement peuvent être détenus à 100% par des intérêts étrangers s'ils sont établis en Égypte sous la forme d'une société par actions égyptienne. Le nombre de fournisseurs n'est pas limité. Les licences ne peuvent être transférées.

#### 4.4.1.4 Fonds de pension

4.121. L'Égypte a de nombreux fonds de pension, mais ils sont de petite taille et purement nationaux pour le moment. Le marché n'est pas ouvert à l'investissement étranger du fait de la nature des fonds de pension privés en Égypte. L'autorité chargée de la surveillance des fonds de pension est l'EFSA. Les critères relatifs aux licences figurent dans la Loi n° 54/1975.

4.122. L'encadré 4.4 ci-après présente les principaux indicateurs économiques et statistiques du secteur des services liés aux fonds de pension en Égypte.

#### Encadré 4.4 Principaux indicateurs économiques et statistiques pour les services liés aux fonds de pension en Égypte

**Nombre de fonds de pension:** 2005: 625; 2010: 632; 2015: 672  
**Contributions aux fonds de pension (LE):** 2005: 1,9 milliard; 2010: 3,8 milliards; 2015: 5,9 milliards  
**Total des actifs (LE):** 2005: 17 milliards; 2010: 30 milliards; 2015: 48 milliards

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

#### 4.4.2 Services de télécommunication

4.123. Étant donné la taille de sa population, l'Égypte est un important marché pour les services de télécommunication. Le taux de pénétration des télécommunications fixes est relativement faible tandis que la couverture de la téléphonie mobile dépasse déjà le nombre d'habitants (110 abonnements pour 100 habitants) – ce résultat a été atteint pendant la période à l'examen. L'utilisation d'Internet est également en augmentation et concerne plus d'un tiers de la population.

4.124. La société Telecom Egypt (détenue à 80% par l'État, les 20% restants ayant été cotés sur le marché boursier égyptien en 2005) est toujours l'opérateur unique pour les services de téléphonie fixe. En 2009, elle a toutefois perdu son exclusivité sur certains segments, comme la fourniture de services fixes dans les complexes résidentiels fermés, pour laquelle l'Office national de réglementation des télécommunications a accordé une licence de triple service à deux opérateurs. Ces derniers sont actuellement à même de fournir des services fixes, de données et à valeur ajoutée aux utilisateurs finals dans les complexes résidentiels fermés. En outre, en octobre 2016, les trois sociétés de téléphonie mobile (Vodafone, Orange et Etisalat) ont obtenu une licence pour les services de téléphonie fixe. Ils envisagent de fournir des services fixes via le réseau de Telecom Egypt.

4.125. En tant que fournisseur unique de services de location d'infrastructures, Telecom Egypt a publié son offre d'interconnexion de référence qui définit les conditions et modalités techniques, opérationnelles et commerciales pour les services d'interconnexion et de commerce en gros. Ces derniers doivent être octroyés à d'autres opérateurs agréés de manière ouverte et suivant des principes de non-discrimination.

4.126. On recense trois fournisseurs sur le marché de la téléphonie mobile: Vodafone (41% du marché en 2016), Orange (34%) et Etisalat (25%). Etisalat est l'opérateur arrivé le plus récemment sur le marché, en 2009. Les opérateurs mobiles ainsi que Telecom Egypt se sont vu délivrer une licence 4G/LTE en octobre 2016. Ces trois sociétés appartiennent majoritairement à des intérêts étrangers, dans des proportions différentes: Vodafone à 55,05%, Orange à 98,92% et Etisalat à 80%. L'État détient la plupart des actions restantes: dans le cas de Vodafone, Telecom Egypt possède 44,95% du capital et, dans le cas d'Etisalat, l'Office des postes d'Égypte possède 20% du capital. En ce qui concerne Orange, 1,08% du total des actions ont été cotées sur le marché boursier égyptien.

4.127. Les quatre mêmes sociétés intervenant dans la fourniture de services fixes et mobiles sont les principaux acteurs dans le domaine des services d'accès à Internet à large bande. S'agissant des services à large bande fixes (xDSL), TE-Data, la branche de Telecom Egypt chargée des services de données, détient la plus grande part du marché, tandis que les trois opérateurs mobiles sont en concurrence sur le marché des services mobiles à large bande. En outre, 20 sociétés agréées sont en concurrence sur le marché des services de télécommunication à valeur ajoutée.

4.128. L'encadré 4.5 ci-après fournit des détails sur les taux de pénétration des services de télécommunication en Égypte, tandis que le tableau 4.21 ci-après présente le panier des prix moyens des principaux types de services de télécommunication pour 2015, calculé pour l'édition 2016 du rapport annuel de l'UIT "Measuring the Information Society".<sup>21</sup>

#### Encadré 4.5 Taux de pénétration des services de télécommunication en Égypte

Nombre total d'abonnés à la téléphonie fixe (pour 100 habitants)

2005: 14,48  
2010: 12,32  
2015: 7,36

Nombre d'abonnés à la téléphonie mobile (pour 100 habitants)

2005: 18,99  
2010: 90,50  
2015: 110,99

Nombre d'utilisateurs d'Internet (pour 100 habitants)

2005: 12,75  
2010: 21,6  
2015: 37,80

Nombre d'abonnés à Internet fixe à large bande (pour 100 habitants)

2005: 0,20  
2010: 1,86  
2015: 4,52

Nombre d'abonnés à Internet mobile à large bande (pour 100 habitants)

2005: 0  
2010: 16,99  
2015: 50,66

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

**Tableau 4.21 Panier des prix des services de télécommunication de l'Égypte en 2015, d'après l'UIT**

Type de services	Rang	Prix en % du produit intérieur brut par habitant (PIB par habitant)	\$EU	\$EU en parité de pouvoir d'achat	Débit en MB/s	Plafond mensuel en GB	Taux d'imposition inclus	Volume mensuel de données autorisé, en GB	PIB par habitant en \$EU
Sous-panier large bande fixe	82	2,56	6,5	22,61	1	10	0,0	s.o.	3,050
Prix des services mobiles à large bande par ordinateur postpayés (1 GB)	69	1,28	3,25	11,3	s.o.	s.o.	s.o.	1	3,050

<sup>21</sup> Renseignements en ligne de l'UIT. Adresse consultée: "<https://www.itu.int/en/ITU-D/Statistics/Documents/publications/misr2016/MISR2016-w4.pdf>".

Type de services	Rang	Prix en % du produit intérieur brut par habitant (PIB par habitant)	\$EU	\$EU en parité de pouvoir d'achat	Débit en MB/s	Plafond mensuel en GB	Taux d'imposition inclus	Volume mensuel de données autorisé, en GB	PIB par habitant en \$EU
Prix des services mobiles à large bande prépayés par combiné (500 MB)	73	1,18	2,99	10,40	s.o.	s.o.	s.o.	0,5	3,050
Sous-panier mobile cellulaire	90	1,90	4,83	16,78	s.o.	s.o.	15%	s.o.	3,050

s.o. Sans objet.

Source: UIT.

4.129. Pendant la période à l'examen, l'Égypte a appliqué dans le secteur des télécommunications une politique de libéralisation progressive. Les principales étapes de cette libéralisation ont été les suivantes:

- En 2005, 20% des actions de Telecom Egypt ont été vendues sur le marché boursier égyptien.
- En 2007, une troisième licence pour les télécommunications mobiles a été accordée à Etisalat.
- En 2009, Telecom Egypt a perdu son monopole sur le segment de la téléphonie fixe. Les opérateurs mobiles ont d'abord été autorisés à fournir des services fixes dans les complexes résidentiels fermés, puis à fournir des services de commerce de gros au travers d'offres d'interconnexion.
- En 2010, les services fixes par satellite, les services mobiles par satellite et les lignes louées ont été intégralement libéralisés, tandis que la boucle locale radio a été en partie ouverte.
- En août 2016, Telecom Egypt a été le quatrième opérateur mobile d'Égypte à obtenir une licence pour les services mobiles 4G/LTE.
- En octobre 2016, les trois sociétés de téléphonie mobile ont chacune obtenu une licence 4G/LTE et une licence de services fixes. Elles envisagent de fournir des services fixes via le réseau de Telecom Egypt en utilisant l'intégralité de la boucle locale, le haut débit, et des solutions de départ des appels.

4.130. Du fait de ces réformes, sur les 14 services de télécommunication disponibles en Égypte figurant sur les listes standard de l'UIT, tous sauf 2 sont soumis à la pleine concurrence. Les deux exceptions sont la boucle locale radio et les passerelles internationales, qui sont soumis à une concurrence partielle.

4.131. À l'heure actuelle, il n'y a pas d'opérateur de réseaux mobiles virtuels agréé en Égypte et il n'est pas non plus prévu de délivrer de licence dans un avenir proche. Cependant, l'organe de réglementation prévoit (2017) de réaliser des analyses périodiques du marché pour définir les besoins des marchés mobiles en Égypte.

4.132. La surveillance réglementaire du secteur des télécommunications est assurée par l'Office national de réglementation des télécommunications (NTRA), créé en vertu de la Loi n° 10/2003 sur la réglementation des télécommunications. Son Conseil d'administration compte 17 membres et est présidé par le Ministre des technologies de l'information et de la communication, dont la voix est prépondérante. Le NTRA assume les fonctions suivantes: délivrance des licences pour les services de télécommunication; réglementation des prix; réglementation de l'interconnexion; définition des normes techniques; attribution des fréquences radio; affectation du spectre et contrôle de son utilisation; détermination de la numérotation; homologation du matériel; réglementation du service universel; contrôle de la qualité des services; protection des droits des consommateurs; et recherche-développement. La réglementation du contenu diffusé relève de la compétence de l'organe de réglementation de la radiodiffusion, tandis que l'entité chargée des

politiques relatives aux technologies de l'information est le Ministère des technologies de l'information et de la communication. Il n'existe pas encore de cadre réglementaire pour les fournisseurs de services de contournement (OTT) ou de télévision utilisant le protocole Internet (TVIP) comme Netflix.

4.133. S'agissant du régime d'interconnexion entre les réseaux fixes, la taxe de terminaison d'un opérateur correspond à un pourcentage (65%) du tarif de détail pratiqué sur le réseau par cet opérateur. Ce régime a été contesté par certains opérateurs et certaines affaires sont toujours en attente d'une décision de justice. À la fin de l'année 2017, le NTRA et les opérateurs agréés étaient en train de réexaminer le régime d'interconnexion.

4.134. Le partage des infrastructures est un droit pour les opérateurs agréés et non une obligation. Les opérateurs sont autorisés à négocier le partage des infrastructures et signent l'accord nécessaire sous réserve de l'approbation du NTRA. Le dégroupage de la boucle locale est obligatoire pour l'opérateur fixe historique, à savoir Telecom Egypt. Actuellement, les types de dégroupage sont le dégroupage complet de la boucle locale, l'accès partagé (partage de ligne) et le service à haut débit.

4.135. La portabilité du numéro est obligatoire pour les titulaires de licences mobiles et fixes, conformément à la réglementation et aux licences. La terminaison d'appel international est basée sur un modèle de partage des recettes entre le propriétaire de la passerelle internationale et l'opérateur, qui assure la terminaison de l'appel international pour l'utilisateur final.

4.136. En septembre 2017, on recensait 57 sociétés agréées, qui ont obtenu 73 licences, dont 4 pour des services mobiles et 4 pour des services fixes. Certains services à valeur ajoutée sont soumis à autorisation (par exemple les 200 fournisseurs de services d'accès à Internet et les "revendeurs de classe C") et une licence est exigée pour d'autres, en fonction du type de service concerné.

4.137. Tous les opérateurs sont soumis à des obligations de service universel mais ils ne sont pas tenus de fournir ce service à des prix inférieurs au coût de revient. Le service universel est financé par un Fonds de service universel, opérationnel depuis 2005 et administré par l'autorité de réglementation; 5% des ressources du Fonds proviennent d'une contribution des opérateurs correspondant à 0,5% de leurs recettes brutes ajustées et 95% proviennent du budget de l'autorité de réglementation.

#### **4.4.3 Services postaux et services de courrier**

##### **4.4.3.1 Services postaux**

4.138. L'opérateur désigné des services postaux est l'Administration nationale des postes, qui relève du Ministère des technologies de l'information et de la communication. Elle fournit les services postaux habituels (lettres, colis postaux et courrier exprès) et, dans le domaine financier, elle offre des services d'épargne, de chèques postaux et de mandats postaux, et assure le versement des pensions. Elle délivre également les licences relatives aux véhicules automobiles et les certificats d'assurance obligatoires pour ces véhicules, par Internet. En outre, les nouveaux services ci-après ont récemment été ajoutés à son portefeuille: vente de cartes téléphoniques; comptes courants pour les revenus journaliers (comptes en or et en argent); paiement électronique des factures; versement des pensions et des salaires par DAB; paiement des factures téléphoniques dans les bureaux de poste; et échange électronique de documents par l'intermédiaire du centre d'échange électronique de documents.

4.139. Il n'existe pas à proprement parler d'organe de réglementation des postes indépendant. Le Ministère des technologies de l'information et de la communication supervise directement les activités de l'Administration nationale des postes et prépare les politiques nationales globales dans le domaine postal.

4.140. L'Administration nationale des postes dispose d'une vaste autonomie dans son processus de prise de décision, conformément à la réforme des services postaux mises en œuvre ces dernières années. Dans le cadre de la Loi n° 19/1982 sur le secteur postal, l'Administration a un budget indépendant annexé au budget général de l'État. Elle est indépendante sur les plans

administratif et financier, finance son propre plan d'investissement et n'a pas à consulter un quelconque organe gouvernemental. L'Administration est dirigée par un conseil d'administration dont la plupart des membres possèdent une expérience dans les différents domaines de l'activité postale. Le conseil d'administration élabore les politiques, développe les stratégies et prend les décisions qu'il juge nécessaires à la conduite des travaux de l'Administration.

4.141. Le conseil d'administration détermine la portée des services fournis et assure leur surveillance et leur gestion. Il est également habilité à prendre les décisions qu'il estime nécessaires pour réaliser les objectifs fixés, y compris l'élaboration d'un plan et d'un programme de travail, ainsi que la préparation de l'organigramme et des politiques en matière de personnel, sans être limité par les règles établies par le gouvernement.

4.142. Le tableau 4.22 décrit à la fois les services postaux universels et le domaine réservé de l'opérateur désigné.

**Tableau 4.22 Services postaux universels et domaine réservé par poids, type d'article et trafic**

Article	National	International
<b>Lettres (20g ou moins)</b>	Domaine réservé. Cependant, le secteur privé peut opérer dans cette catégorie à condition que le prix facturé n'excède pas 3 fois le prix de l'opérateur national.	Domaine réservé. Cependant, le secteur privé peut opérer dans cette catégorie à condition que le prix facturé n'excède pas 3 fois le prix de l'opérateur national.
<b>Lettres (plus de 20g et jusqu'à 2kg)</b>	L'opérateur national et des sociétés privées peuvent opérer dans cette catégorie, à condition que le prix minimum ne soit pas inférieur au prix pratiqué par l'opérateur national sur le marché.	L'opérateur national et des sociétés privées peuvent opérer dans cette catégorie, à condition que le prix minimum ne soit pas inférieur au prix pratiqué par l'opérateur national sur le marché.
<b>Colis</b>	<b>Colis (50kg ou moins):</b> libéralisation complète	<b>Colis (20kg ou moins):</b> libéralisation complète

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

4.143. L'opérateur lui-même veille à l'application du monopole. Il peut néanmoins charger des tiers de fournir certains services en son nom, sur la base de contrats conclus conformément à la législation et aux textes officiels en vigueur.

4.144. Les services sous licence sont assujettis au paiement de droits. Le droit minimum acquitté est de 50 000 livres égyptiennes pour chaque catégorie de services, auquel s'ajoutent 25 000 livres égyptiennes si la demande concerne une catégorie additionnelle. Le renouvellement du contrat est gratuit.

4.145. La concurrence de sociétés privées est autorisée pour la fourniture de services de courrier exprès. L'Administration nationale des postes – l'opérateur – délivre les autorisations relatives à la fourniture de ces services. L'organe de réglementation est une division de la structure de l'Administration nationale des postes qui fait rapport directement au PDG; elle est indépendante des domaines fonctionnels responsables des opérations postales. L'organe de réglementation est chargé d'autoriser le traitement des courriers exprès entrants et sortants. Une grande partie du marché des services de courrier exprès est confiée à des sociétés privées.

4.146. En ce qui concerne la détermination des frais afférents aux différents services rendus, le Conseil d'administration s'appuie sur ses Règles relatives au juste calcul des prix de revient pour les proposer, sur des bases définies par le Cabinet. Les tarifs sont ensuite fixés par décision du Ministère des technologies de l'information et de la communication après examen du Cabinet. Les tarifs des services affectant la majorité du grand public sont définis conformément au plan élaboré par le gouvernement pour passer à un système de tarification fondé sur le marché. Ils sont fixés en tenant compte de considérations sociales, en particulier s'agissant des envois nationaux de lettres. La différence entre le coût des services postaux et les droits collectés sur ces services est couverte grâce aux recettes générées par d'autres services rentables, comme les services financiers, et par les droits de licence perçus auprès de sociétés privées.

4.147. S'agissant du financement des services postaux, l'Administration postale doit équilibrer ses recettes et ses dépenses, voire réaliser des bénéfices. Les bénéfices sont utilisés en partie pour combler le déficit cumulé et pour l'autofinancement, et une partie est reversée au Trésor public. L'Administration postale perçoit les frais terminaux qui lui sont dus. Les services postaux ne sont pas subventionnés par l'État.

#### 4.4.3.2 Services de courrier

4.148. Conformément à la Loi n° 19/1982, les opérateurs privés de services de courrier doivent obtenir une licence pour fournir, par délégation, certains services sous monopole, comme la distribution de lettres pesant jusqu'à deux kilos, et certains services universels, comme le traitement d'envois de la poste aux lettres pesant jusqu'à deux kilos ainsi que de livres, journaux, périodiques et colis pesant jusqu'à 20 kilos. Une licence est également exigée pour d'autres activités, comme le traitement des colis pesant jusqu'à 50 kilos pour le trafic national et le traitement des colis pesant jusqu'à 20 kilos pour le trafic international, ainsi que pour le courrier exprès. Toutefois, en pratique, il n'existe qu'une seule licence générale pour tous les types de services et il n'y a pas de licences spécifiques par service. La licence générale a une durée de validité de cinq ans; elle est assujettie à une redevance fixe et à une redevance annuelle calculée en pourcentage des recettes. Les licences peuvent être renouvelées avec le consentement des deux parties. L'activité soumise à licence doit être réalisée par l'opérateur lui-même.

4.149. Des critères relatifs aux prescriptions en matière d'enregistrement et d'établissement définis par la Direction générale de l'investissement étranger et des zones franches (GAFI, section 2) s'appliquent. Il n'y a pas de critère additionnel. Plus particulièrement, le nombre de fournisseurs nationaux ou étrangers n'est pas limité. De même, le volume et la valeur des services ne font l'objet d'aucune restriction, la participation étrangère n'est pas limitée et aucune prescription discriminatoire n'est appliquée s'agissant des formes juridiques d'établissement. Il n'existe pas de fonds pour les services universels. D'après les autorités, il n'y a pas de subventions croisées et de ce fait, aucune discipline en la matière n'est nécessaire.

4.150. En avril 2017, on recensait 36 opérateurs agréés, dont 7 opérateurs étrangers (UPS, DHL, Abamix, DHL, TNT, OCS, FEDEX).

#### 4.4.4 Services de transport

##### 4.4.4.1 Services de transport aérien

4.151. La contribution directe de l'aviation civile au PIB s'élève à environ 1,2%; sa contribution indirecte est estimée à 8%. D'après les derniers renseignements disponibles, en 2011, le secteur soutenait 53 000 emplois directement et 197 000 emplois indirectement en Égypte.<sup>22</sup> Outre la compagnie aérienne d'État Egyptair, l'Égypte a neuf transporteurs réguliers nationaux; certains d'entre eux sont de petite taille, comme indiqué dans l'encadré 4.6. Toutes les compagnies aériennes nationales appartiennent à des intérêts privés et plusieurs d'entre elles sont à participation étrangère. Cela répond à une politique de promotion des jeunes entreprises visant à multiplier les arrivées de touristes et à renforcer les connexions de l'Égypte dans une région où l'aviation est un secteur très compétitif.

#### Encadré 4.6 Principaux indicateurs économiques pour les services d'aviation en Égypte

##### Principaux indicateurs économiques

Nombre d'emplois soutenus par le secteur: directement: 53 000 et indirectement: 197 000 (hors tourisme), en 2011

**Contribution au PIB:** directe: 1,2%, indirecte: 8% (hors tourisme), en 2011

##### Compagnies aériennes régulières (nom, flotte et propriété):

- Egyptair, 70 avions, compagnie appartenant à l'État par l'intermédiaire d'une holding
- Air Arabia Egypt, 1 avion, compagnie privée, 60% égyptienne, 40% étrangère (Arabie saoudite)
- Nesma Airlines, 4 avions, compagnie privée, 100% égyptienne
- Air Cairo, 7 avions, compagnie privée, 100% égyptienne
- AMC Airlines, 5 avions, compagnie privée, 100% égyptienne

<sup>22</sup> Renseignements en ligne de l'IATA. Adresse consultée: <https://www.iata.org/policy/Documents/Benefits-of-Aviation-Egypt-2011.pdf>.

- Alexandria Airlines, 1 avion, compagnie privée, 60% égyptienne, 40% étrangère (Jordanie)
- Nile Air, 6 avions, compagnie privée, 60% égyptienne, 40% étrangère (Arabie saoudite)
- El Masria Universal Airlines, 3 avions, compagnie privée, 100% égyptienne
- Air Leisure, 6 avions, compagnie privée, 100% égyptienne
- Flyegypt, 2 avions, compagnie privée, 100% égyptienne

**Nombre de passagers (départ et arrivées) pris en charge par le système aéroportuaire:**

2005: 12 381 042 départs, 12 287 045 arrivées  
 2010: 20 354 220 départs, 20 093 034 arrivées  
 2015: 17 650 864 départs, 17 156 469 arrivées

**Tonnage total de fret traité par le système aéroportuaire:**

2005: 216 921  
 2010: 313 210  
 2015: 313 968

**Maintenance et réparation:**

1 station de réparation certifiée par l'Administration fédérale de l'aviation (FAA) des États-Unis et l'Agence européenne de la sécurité aérienne (AES): Egypt Air M and E

**Systèmes informatisés de réservation présents sur le marché égyptien:** Amadeus, Galileo, Worldspan, Sabre

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

4.152. Le Ministère de l'aviation civile (MCA) est chargé de la formulation et de la mise en œuvre de la politique dans le secteur. La Direction de l'aviation civile est l'organe de réglementation et assume les fonctions suivantes: a) établissement d'un système de gestion de la sécurité; b) élaboration de normes de navigabilité aérienne pour les petits et grands aéronefs; c) octroi de licences aux pilotes, instructeurs de vol et instructeurs au sol; d) certification du personnel navigant hors pilotes; e) certification du personnel au sol; f) établissement de règles opérationnelles générales et de règles de vol; g) réglementation des agents et des transitaires de fret aérien; h) certification des transporteurs aériens et des opérations de taxi aérien; i) certification des héliports; j) certification et exploitation des aérodromes terrestres; k) gestion des centres de formation aéronautique; l) agrément des organisations de maintenance ou des stations de réparation; m) certification et exploitation des organisations fournissant des services de trafic aérien dans la région d'information de vol (FIR) égyptienne; n) certification et exploitation des organisations fournissant des services de renseignement aéronautique en Égypte; o) certification et exploitation des organisations égyptiennes fournissant des services de télécommunication aéronautique; p) certification des fournisseurs de services d'escale; et q) publication de règlements sur le transport des marchandises dangereuses, les cartes aéronautiques, la protection des passagers et les normes d'enquête sur les accidents, entre autres.<sup>23</sup>

4.153. Même si le trafic aérien a connu une forte augmentation entre 2005 et 2010, il a reculé depuis lors, en raison d'événements politiques et d'événements extérieurs. Entre 2010 et 2015, le transport de passagers a diminué tandis que le transport de fret est resté globalement inchangé.

4.154. En ce qui concerne le cadre réglementaire de l'aviation, les règles relatives à l'établissement d'une compagnie aérienne sont basées sur une participation nationale substantielle (51%) et un contrôle national effectif. Les vols affrétés font l'objet d'une politique spécifique. Conformément au Décret ministériel n° 52/1996, les vols affrétés depuis toute ville étrangère à destination d'aéroports égyptiens ne sont soumis à aucune restriction, à l'exception des vols à destination de l'aéroport du Caire. Dans ce dernier cas, une autorisation peut être accordée aux transporteurs aériens égyptiens et étrangers si les vols partent de pays non desservis par Egyptair. Les transporteurs aériens étrangers assurant des vols touristiques affrétés ne sont pas autorisés à assurer des vols sur le territoire égyptien.

4.155. Pour promouvoir l'utilisation des aéroports exploités en deçà de leur pleine capacité, on a mis en place un programme d'incitations consistant à accorder des remises sur les redevances aéroportuaires pour les vols affrétés et les vols des transporteurs à bas coût vers toutes les destinations touristiques. Ce dispositif était opérationnel entre le 1<sup>er</sup> novembre 2016 et le 31 octobre 2017, avec possibilité de prorogation.

<sup>23</sup> Renseignements en ligne de la Direction de l'aviation civile. Adresse consultée: <http://www.civilaviation.gov.eg/Regulations/solta.html>.

4.156. L'exploitation de vols tout-cargo fait l'objet d'un mémorandum d'accord conclu entre les autorités aéronautiques. S'agissant des vols réguliers de passagers, les autorités indiquent que l'Égypte applique une politique d'ouverture progressive. En effet, l'analyse du tableau des accords bilatéraux codifiés selon la méthode QUASAR de l'OMC fait clairement apparaître un modèle de libéralisation partielle au travers d'une politique active de renégociation et de modification des accords (voir tableau A4. 1). Les principales caractéristiques de cette politique de libéralisation, qui figurent dans plusieurs accords bilatéraux d'aviation conclus par l'Égypte, sont les suivantes :

- La suppression des droits de cinquième liberté qui pourrait, de prime abord, sembler aller à l'encontre de la libéralisation, mais qui répond en réalité au fait que ces droits ont de plus en plus été garantis par des partenaires via un partage de code, ce qui aurait pu entraver la concurrence.
- L'inclusion systématique d'une clause de coopération, y compris le partage de code, qui peut aussi être liée à l'adhésion d'Egyptair à Star Alliance.
- Le remplacement de la clause de double approbation par une clause de tarification libre.
- Une approche flexible des besoins du pays partenaire en ce qui concerne la clause de propriété. Par exemple, la clause sur le principal établissement a été acceptée pour la Suisse et la Serbie pour tenir compte du fait que l'actionnaire majoritaire de leurs compagnies aériennes nationales n'est pas un ressortissant national. L'Égypte a également accepté la clause de communauté d'intérêts pour les États membres de l'Union européenne, soit directement dans les accords bilatéraux soit au travers de l'accord horizontal sur la clause de communauté conclu avec l'Union européenne.
- Le passage à une désignation multiple des compagnies aériennes.

4.157. La méthodologie QUASAR ne prend pas en compte l'augmentation de la capacité accordée, une caractéristique essentielle de la libéralisation des transports aériens. Cependant, la diminution du nombre de touristes entrants (de 14 millions en 2010 à 5,4 millions en 2016) observée ces 6 dernières années (section 4.4.7) laisse une vaste capacité globale par rapport au niveau record de 2010. En outre, pour faire face à l'expansion considérable de la capacité des aéroports égyptiens ces dernières années (de 28,3 millions de passagers en 2002 à 73 millions en 2016, soit une augmentation de 282%), il convient d'octroyer des capacités supplémentaires aux transporteurs réguliers au titre d'accords bilatéraux, car la seule expansion du trafic des vols affrétés ne sera pas suffisante. Dans ce contexte, les autorités ont commencé à étudier la possibilité d'adopter une politique du ciel ouvert.

4.158. En pratique, le régime égyptien des services auxiliaires (réparation et maintenance d'aéronefs, services informatisés de réservation (SIR), et vente et commercialisation) est assez libéral, bien que l'Égypte n'ait pris aucun engagement au titre de l'AGCS dans ce domaine. S'agissant de la maintenance et de la réparation, les aéronefs nationaux peuvent être entretenus et réparés dans des centres de maintenance nationaux ou étrangers, sous réserve que ces installations soient approuvées par l'ECA (règles 43 et 145 de l'ECA). L'établissement en Égypte de fournisseurs de services de maintenance, de réparation et de révision est autorisé uniquement pour la maintenance en ligne et la correction de défauts de fabrication, et sous condition de réciprocité.

4.159. Aucun règlement ne restreint le choix des fournisseurs de SIR par les compagnies aériennes et les agents de voyage. Les compagnies aériennes ont le droit d'ouvrir des bureaux pour vendre des services de transport aérien. De la même façon, les clients ont le droit d'acheter librement ces services. Les services d'escale sont partiellement libéralisés: Egyptair et la Société égyptienne des aéroports (EAC) fournissent des services d'escale dans tous les aéroports égyptiens; certaines compagnies aériennes étrangères peuvent réaliser des opérations d'auto-assistance en escale sur une base réciproque.

4.160. Tous les aéroports égyptiens sont détenus et gérés par l'État, sauf deux aéroports gérés au titre d'un accord CET (construction-exploitation-transfert). La Société égyptienne des aéroports et de la navigation aérienne (EHCAAN) est responsable de la gestion des aéroports en Égypte. Elle possède 4 filiales, dont 2 gèrent et exploitent les aéroports, à savoir Cairo Airport Company (CAC) et la Société égyptienne des aéroports (EAC), qui gère 21 aéroports régionaux (11 aéroports internationaux et 10 aéroports nationaux).

4.161. La participation du secteur privé au sous-secteur des aéroports est régie par la Loi n° 3/1997 relative aux contrats de construction-exploitation-transfert (CET) d'aéroports. La Loi autorise les investisseurs privés nationaux et étrangers à construire et à exploiter des aéroports au

titre de concessions pour des périodes pouvant aller jusqu'à 99 ans. Le Ministère de l'aviation civile a accordé des concessions CET à un groupe d'investisseurs privés dans les aéroports de Marsa Alam et d'El Alamein.

4.162. L'EHCAAN a élaboré la Vision stratégique 2030, dont l'objectif est de faire en sorte que les aéroports égyptiens acquièrent une place de premier plan et jouent un rôle pionnier au Moyen-Orient et en Afrique, tout en étant en mesure d'être compétitifs à l'international. La stratégie vise à optimiser les actifs de l'EHCAAN pour fournir des services aéronautiques et de navigation aérienne d'une manière conforme aux normes internationales et aux attentes des clients et des investisseurs, grâce à une gestion efficace fondée sur les capacités humaines et technologiques et à l'adoption de politiques de sécurité, de sûreté, de qualité et de protection de l'environnement qui permettront de parvenir à un développement durable.<sup>24</sup>

4.163. Les objectifs spécifiques de la Vision sont les suivants:

- Développer et agrandir les aéroports égyptiens afin de répondre à la hausse prévue du trafic de passagers et de faire de l'aéroport du Caire un pôle régional.
- Activer l'intégration des transports maritimes, aériens et terrestres (fret maritime et aérien).
- Améliorer la sécurité et la sûreté des aéroports pour répondre aux normes internationales les plus strictes.
- Satisfaire à des normes nationales et internationales élevées en matière de sûreté.
- Améliorer la prestation des services aux parties prenantes.
- Faire en sorte que tous les aéroports égyptiens soient respectueux de l'environnement.

#### 4.4.5 Transport maritime

4.164. Le transport maritime est l'un des principaux moyens de transport utilisés pour le commerce international de l'Égypte. La valeur des importations transportées par voie maritime s'élevait à 60,6 milliards de dollars EU en 2015 et celle des exportations à 12,8 milliards de dollars EU cette même année. Le tableau 4.23 contient des données détaillées sur la valeur et le volume des marchandises importées et exportées par l'Égypte entre 2005 et 2016. La valeur des importations de marchandises transportées par voie maritime a été multipliée par quatre entre 2005 et 2015, tandis que la valeur des exportations a plus que doublé entre 2005 et 2011, avant de diminuer au lendemain de la révolution; depuis 2015, la diminution des exportations par voie maritime reflète également la baisse des cours du pétrole.

**Tableau 4.23 Valeur et volume du commerce maritime, 2005-2016**

(Millions de \$EU et milliers de t)

ANNÉE	PORTS MARITIMES					
	IMPORTATIONS		EXPORTATIONS		TOTAL	
	VALEUR	VOLUME	VALEUR	VOLUME	VALEUR	VOLUME
2005	15 294	31 475	9 208	31 857	24 502	63 332
2006	15 825	28 037	11 631	36 747	27 456	64 784
2007	20 614	30 478	13 090	34 903	33 704	65 381
2008	45 583	25 806	23 601	32 610	69 184	58 416
2009	37 550	23 767	15 750	28 898	53 300	52 665
2010	38 836	34 127	16 837	33 041	55 673	67 168
2011	49 864	42 633	20 575	26 247	70 439	68 880
2012	59 312	42 217	19 762	27 492	79 074	69 709
2013	53 581	38 661	19 072	20 223	72 253	58 884
2014	59 589	44 800	17 161	17 853	76 750	62 653
2015	60 597	46 366	12 883	25 032	73 480	71 398
2016 <sup>a</sup>	54 556	47 310	11 478	27 759	66 034	75 069

a Données préliminaires.

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

4.165. Le trafic total de conteneurs a été multiplié par près de deux entre 2005 et 2010, mais a quelque peu diminué ensuite (tableau 4.24). En revanche, le trafic de passagers suit une tendance à la baisse depuis 2005; cela reflète notamment une diminution du nombre de croisiéristes.

<sup>24</sup> Renseignements en ligne de l'EHCAAN. Adresse consultée: <http://www.ehcaan.com/mission.aspx>.

**Tableau 4.24 Trafic de passagers et de conteneurs**

Trafic traité	Total des passagers (millions)	Total des conteneurs traités (millions d'EVP)
2005	3,7	3,65
2010	2,9	6,70
2015	1,1	6,40

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

4.166. L'Égypte a une importante flotte battant pavillon national, composée de 114 navires représentant 960 000 tonneaux de jauge brute (TJB). L'essentiel de ce tonnage est déployé au niveau international. L'Égypte encourage les opérateurs étrangers à arborer le pavillon égyptien en exigeant, depuis 2009, que les armateurs internationaux qui souhaitent exercer des activités d'agence maritime sur son territoire possèdent au moins un navire battant pavillon égyptien. La flotte sous contrôle étranger qui arbore le pavillon égyptien compte aujourd'hui 4 navires représentant 131 118 TJB.

4.167. Par ailleurs, la flotte égyptienne détenue au nom d'un tiers et battant pavillon étranger est plus importante: elle compte 232 navires, soit 3,59 millions de tonnes de port en lourd<sup>25</sup> et 0,46% de la flotte mondiale. Cette situation s'explique notamment par le fait que, contrairement à d'autres registres maritimes, le registre égyptien limite l'âge des navires de charge à 15 ans. Les navires égyptiens plus vieux sont donc immatriculés sous pavillon étranger.

4.168. L'Égypte possède 15 ports de commerce maritime dans la mer Méditerranée et la mer Rouge (les principaux sont Alexandrie, Damietta, East Port Said et El Sokhna) et 28 ports spécialisés dans les domaines du pétrole, des industries extractives, du tourisme et de la pêche. Ces 15 dernières années, l'Égypte a ouvert le secteur à l'investissement privé national et étranger. Aujourd'hui, plusieurs terminaux, y compris des terminaux à conteneurs et des terminaux de vrac spécialisés, sont gérés et partiellement détenus par des opérateurs étrangers (par exemple la société de gaz hispano-égyptienne SEGAS à Damietta ou Dubai Port World à East Port Said), en coopération avec des partenaires publics et privés nationaux.

4.169. L'Égypte a pris des engagements au titre de l'AGCS concernant les services de transport maritime. Ces engagements portaient sur le transport maritime international de passagers et de fret, pour lequel la présence commerciale a été consolidée, mais uniquement dans le cas des coentreprises dans lesquelles la participation étrangère n'excède pas 49%. Il existe également des prescriptions d'enregistrement national à satisfaire pour pouvoir battre pavillon égyptien (AM). L'Égypte a aussi consolidé les services de dragage des ports au titre de l'AGCS, là aussi uniquement pour les coentreprises dans lesquelles la participation étrangère n'excède pas 75%. Des limitations relatives au personnel et aux membres du conseil d'administration ont aussi été inscrites dans la liste (encadré 4.7). S'agissant des accords régionaux, l'Égypte a contracté des engagements en matière de transport maritime en 2014 dans le contexte des négociations sur les services du COMESA (encadré 4.7).

4.170. Dans le transport maritime, les services de cabotage sont réservés aux transporteurs battant pavillon national conformément à l'article 8 de la Loi n° 8/1990 sur le commerce maritime. Des dérogations peuvent être accordées aux navires étrangers pour la pratique du cabotage en cas de panne d'un navire égyptien et lorsqu'un fournisseur met fin à son service. Trois dérogations de ce type ont été accordées en 2015.

4.171. En ce qui concerne la politique d'immatriculation, les conditions à remplir pour arborer le pavillon égyptien sont les suivantes:

- le navire doit appartenir à un ressortissant égyptien ou à une personne morale établie en Égypte. En cas de propriété partielle, le capital de la société possédant le navire doit appartenir en majorité à des ressortissants égyptiens ou à une entreprise établie en Égypte (article 5 de la Loi sur le commerce maritime);
- le navire doit être immatriculé dans un port égyptien;
- la proportion de main-d'œuvre maritime nationale doit être d'au moins 95% et les traitements correspondants ne doivent pas représenter moins de 90% (Décret n° 105/1990 du Ministre des transports maritimes);
- l'âge du navire ne doit pas dépasser 10 ans pour un navire de charge et 15 ans pour un navire à passagers (article 3 de la Loi n° 232/1989 sur la sécurité des navires).

<sup>25</sup> On ne dispose pas de statistiques en TJB pour les navires détenus au nom d'un tiers.

### Encadré 4.7 Obligations internationales de l'Égypte concernant les services de transport maritime

#### Engagements au titre de l'AGCS:

**Transport maritime international de passagers et de fret:** mode 1: non consolidé (accès aux marchés (AM) et traitement national (TN)), mode 2: non consolidé (AM) et néant (TN), mode 3: la présence commerciale est autorisée uniquement pour les coentreprises; la participation étrangère au capital social ne doit pas dépasser 49% du total; tous les navires appartenant aux sociétés établies doivent être enregistrés dans le registre maritime égyptien avant de pouvoir arborer le pavillon égyptien (AM); néant (TN); mode 4: l'équipage doit être composé à 95% de ressortissants égyptiens et leurs traitements et salaires ne doivent pas être inférieurs à 90% du total des traitements et salaires versés; le président et la majorité des membres du conseil d'administration doivent être des ressortissants égyptiens.

**Services de dragage des ports:** mode 1 et mode 2: non consolidés (AM et TN); mode 3: la présence commerciale est autorisée uniquement sous la forme de coentreprise; la participation étrangère au capital social ne doit pas dépasser 75% (AM); néant (TN); mode 4: au moins 25% du personnel et des membres du conseil d'administration doivent être des ressortissants nationaux (AM); néant (TN).

#### Engagements au titre d'accords commerciaux régionaux:

**COMESA:** L'Égypte a contracté des engagements en matière de transport maritime en 2014 dans le contexte des négociations sur les services du COMESA. Ces engagements reprennent les engagements pris au titre de l'AGCS qui reflètent eux-mêmes le régime appliqué et la législation existante.

Source: Listes AGCS de l'Égypte, documents de l'OMC GATS/SC/30 du 15 avril 1994; GATS/SC/30/Suppl.1 du 28 juillet 1998; GATS/SC/30/Suppl.2 du 26 février 1998; GATS/SC/30/Suppl.3 du 5 juin 2002.

4.172. Les projets de transport maritime mis en œuvre dans les zones franches sont exemptés des dispositions relatives à la nationalité des propriétaires de navires et des équipages, ainsi que des dispositions concernant les traitements (Loi n° 8/1990 sur le commerce maritime et Loi n° 72/2017 sur l'investissement, article 42). Les navires utilisés pour ces projets ne sont pas non plus visés par les dispositions de la Loi n° 12/1964 portant établissement de la Société générale égyptienne des transports maritimes. L'établissement de sociétés dans les zones franches relève de la compétence du Ministère de l'investissement. Deux sociétés, Misr et Pyramid, possédant quatre navires, sont déjà établies dans ces zones franches.

4.173. Le Décret n° 451/2009 du 31 octobre 2009 du Ministre des transports et la Loi n° 800/2016 régissent, entre autres, les services d'agence maritime. Ils disposent que l'établissement d'une agence maritime doit obligatoirement s'effectuer par l'intermédiaire d'une coentreprise et que la part détenue par le partenaire égyptien ne doit pas être inférieure à 51%. Ces prescriptions sont toutefois levées pour les sociétés de transport maritime qui exercent une activité réelle d'investissement en Égypte, qui possèdent au moins un navire battant pavillon égyptien et pour lesquelles les activités d'agence maritime ne sont qu'une activité partielle destinée à leurs propres navires (égyptiens ou étrangers).

4.174. En ce qui concerne la politique de soutien et les réservations de cargaisons, le fait d'arborer le pavillon égyptien ne donne pas droit à des subventions ou des aides financières, ni l'accès à des cargaisons réservées telles que des cargaisons gouvernementales ou publiques. Il n'y a pas de second registre ni de taxe au tonnage, et le recours à ces instruments de politique n'est pas envisagé.<sup>26</sup>

4.175. S'agissant de l'accès aux ports et des services portuaires, l'Égypte n'accorde aucun traitement préférentiel aux navires battant pavillon national ou aux navires d'États partenaires pour ce qui est de l'accès aux postes d'accostage, des droits portuaires, de l'exemption de pilotage et des droits de pilotage. Les utilisateurs étrangers payent leurs droits en devises.

4.176. Les accords bilatéraux et plurilatéraux signés par l'Égypte n'octroient aucun traitement préférentiel réciproque aux États partenaires pour la répartition des cargaisons. Un ancien accord conclu avec l'Arabie saoudite qui contenait une disposition sur la répartition des cargaisons a été adapté et cette disposition a été supprimée. Une révision analogue est en train d'être effectuée pour l'accord bilatéral conclu avec le Bangladesh.

<sup>26</sup> Des seconds registres ont été mis en place par un certain nombre de pays, par exemple pour déroger aux restrictions relatives à la nationalité de l'équipage ou pour offrir des conditions d'imposition plus favorables que dans le "premier registre".

4.177. Conformément à la Loi n° 1/1998, le secteur privé (étranger ou national) n'est soumis à aucune restriction concernant l'exercice d'activités continentales de transport maritime et les services maritimes auxiliaires (à l'exception des services d'agence maritime).

4.178. La participation étrangère dans les activités de manutention de cargaisons/liées aux terminaux maritimes ou dans les ports spécialisés n'est soumise à aucune restriction. Les seules conditions à respecter sont l'inscription au Registre du commerce égyptien et le pourcentage de main-d'œuvre maritime nationale, qui ne doit pas être inférieur à 90%.

4.179. L'Égypte n'a pas adhéré à l'Initiative pour la sécurité des conteneurs (CSI) conduite par les États-Unis.

#### 4.4.5.1 Transport par les voies navigables intérieures

##### 4.4.5.1.1 Canal de Suez

4.180. Le canal de Suez présente une importance majeure pour l'économie égyptienne. Pendant l'exercice 2015/16, il a généré 5,12 milliards de dollars EU de recettes, soit 9,8% des recettes extérieures totales (tableau 4.25). En proportion des recettes extérieures totales, les recettes générées pendant l'exercice 2015/16 ont dépassé le niveau record de 8,6% qui avait été atteint en 2005/06. En termes monétaires, cependant, on a observé une baisse des recettes pendant les exercices 2014/15 et 2015/16, par rapport au pic atteint en 2013/14 (5,37 milliards de dollars EU). Ces évolutions divergentes des deux indicateurs peuvent s'expliquer par le recul récent des recettes en devises globales exprimées en dollars, plus important que celui subi par le canal.

**Tableau 4.25 Recettes générées par le canal de Suez, 2005/06-2015/16**

Exercice	Million de \$EU	Part dans les recettes extérieures totales (%)
2005/06	3 559	8,6
2006/07	4 170	8,4
2007/08	5 155	7,8
2008/09	4 720	8,3
2009/10	4 517	7,8
2010/11	5 053	8,1
2011/12	5 208	8,1
2012/13	5 032	7,4
2013/14	5 369	7,3
2014/15	5 362	8,1
2015/16	5 122	9,8

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

4.181. Le tableau 4.26 décrit l'évolution du trafic dans le canal de Suez selon le nombre, le tonnage et le type de navires ainsi que les recettes correspondantes générées. Si, en 2016, le nombre de navires transitant par le canal n'avait pas encore retrouvé son niveau d'avant la crise financière, le tonnage traité dépassait largement ces repères, en raison de la taille croissante des navires à conteneurs. En ce qui concerne le trafic total, plusieurs facteurs expliquent son évolution récente, y compris la demande de services de transport maritime, l'élargissement du canal et la politique de redevances de la Direction du canal de Suez.

**Tableau 4.26 Trafic du canal de Suez, 2005 et 2010-2016**

Année	2005	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Nombre total de navires	18 224	17 993	17 799	17 225	16 596	17 148	17 483	16 833
Tonnage total (millions de t)	672,0	846,4	928,9	928,5	915,4	962,7	998,7	974,2
- dont transporteurs de vrac	110,9	82,5	83,5	98,9	101,2	107,7	102,2	96,5
- dont navires à conteneurs	321,4	465,9	519,3	507,1	508,2	536,3	555,6	552,4
Recettes générées par les transporteurs de vrac (millions de \$EU)	537,9	489,2	487,6	558,3	574,6	630,5	551,0	493,0
Recettes générées par les navires à conteneurs (millions de \$EU)	1 795,4	2 716,1	3 056,4	2 898,3	2 899,0	3 084,0	2 870,0	2 787,1

Source: Direction du canal de Suez.

4.182. Les navires à conteneurs représentent plus de la moitié du tonnage des navires passant par le canal de Suez et environ 85% des recettes. La part des transporteurs de vrac dans les recettes et le trafic est bien moins importante et diminue lentement.

4.183. S'agissant des cargaisons transitant par le canal de Suez, on a observé une augmentation notable de la part du GNL, qui est passée de 5,3% en 2006 à un niveau record de 17,4% en 2011. Depuis 2012, le volume du GNL passant par le canal de Suez a chuté et sa part est tombée à seulement 9,2% en 2016. Cela est partiellement imputable au fait que les exportations de GNL du Moyen-Orient sont désormais destinées davantage au Japon qu'à l'Europe; ces cargaisons de GNL n'empruntent plus le canal.

4.184. De manière générale, le trafic de vrac a ralenti, mais le trafic de pétrole brut fait figure d'exception. De fait, le trafic de ces produits a presque triplé entre 2011 et 2016, passant de 37 à 91 millions de tonnes. Cette hausse est notamment liée à l'effet de la coopération entre la Direction du canal de Suez et Arab Petroleum Pipelines Co. (SUMED), au titre de laquelle les "superpétroliers" (VLCC) qui ne peuvent pas naviguer sur le canal à pleine charge peuvent partiellement réduire leur chargement à l'entrée en faisant passer la charge excédentaire par la conduite de SUMED et en la retrouvant à la sortie du canal. Une autre explication est l'élargissement du canal, qui a permis le passage de pétroliers plus larges.

4.185. En effet, l'agrandissement du canal de Suez est l'évolution la plus importante survenue dans le domaine du transport par les voies navigables en Égypte depuis le dernier examen. Le canal agrandi a été inauguré en août 2015 après une année de travaux. La longueur totale de l'agrandissement est de 72 kilomètres: 35 kilomètres sont des voies navigables complètement nouvelles et 37 kilomètres correspondent à l'approfondissement et à l'élargissement du canal ainsi qu'à des conduites de dérivation dans la région des lacs Amer et de Ballah. Le canal agrandi permet aux navires de naviguer dans les deux sens simultanément, la partie navigable à double sens ayant été élargie pour passer de 80,5 kilomètres à 111,2 kilomètres. Avant cet élargissement, l'essentiel du canal était une route de navigation à sens unique. Le projet, dont le coût total s'élevait à 31,1 milliards de livres égyptiennes (quelque 4,2 milliards de dollars EU), a été entièrement financé au niveau national grâce à des certificats d'investissement rémunérés délivrés par la Direction du canal de Suez, assortis d'un taux d'intérêt de 12% et ne conférant aucun droit de propriété aux investisseurs. En novembre 2016, le taux d'intérêt a été porté à 15,5%.

4.186. L'agrandissement a permis de faire passer la capacité quotidienne de franchissement du canal de 49 à 97 navires et de faire baisser le temps de transit de 18 à 11 heures. La profondeur standard du canal est désormais de 66 pieds. Cela permet le passage de 93% de la flotte mondiale de transport de vrac sec, et plus précisément de 63% de la flotte de pétroliers, de 100% des navires à conteneurs et de 100% des autres types de navires.

4.187. La Direction du canal de Suez applique une politique de péage non discriminatoire et en flux constant pour s'adapter au marché et tenter d'attirer de nouveaux transporteurs. Elle contient plusieurs dispositifs d'incitation et de ristourne de fidélité.<sup>27</sup>

#### 4.4.5.1.2 Navigation sur le Nil

4.188. La navigation sur le Nil n'est pas soumise aux règles de l'Organisation maritime internationale mais à la Loi égyptienne n° 10/1956. Les règles relatives à l'investissement dans le secteur sont les règles générales applicables à l'investissement en Égypte. Il existe un Registre du transport par les voies navigables intérieures pour tous les types de navires motorisés. Les licences pour les navires motorisés sont délivrées par la Direction des transports fluviaux.

4.189. Le transport de passagers sur les voies navigables intérieures<sup>28</sup>, les circuits locaux sur voies navigables intérieures et les navires de croisières font l'objet d'engagements au titre de l'AGCS, à savoir: le mode 1 est resté non consolidé pour l'accès au marché et le traitement national; le mode 2 a été consolidé sans limitation pour l'accès au marché et le traitement

<sup>27</sup> Pour des renseignements supplémentaires sur la politique de redevances de la Direction du canal de Suez, voir: <http://www.suezcanal.gov.eg/English/Tolls/Pages/MarketingPoliciesAndTollRebates.aspx>.

<sup>28</sup> En vertu de la législation égyptienne, le canal de Suez n'est pas considéré comme une voie navigable intérieure et est soumis à des lois spéciales.

national; le mode 3 a été consolidé avec la limitation suivante "le nombre autorisé d'excursions individuelles ou collectives locales dépend de la capacité matérielle du Nil" pour l'accès au marché et il est sans limitation pour le traitement national.<sup>29</sup> Cependant, aucun fournisseur étranger n'exerce d'activité en Égypte pour l'instant.

4.190. La flotte en circulation sur le Nil est composée de 4 segments: a) hôtels et restaurants touristiques flottants – 288 navires dont 138 navires statiques, et une capacité de 35 000 passagers; b) ferry-boats – 94 navires et quelque 1,8 million de passagers par an; c) navires de faible tonnage pour passagers privés – 10 000 navires et 5,5 millions de passagers par an; et d) navires de charge – 1 290 navires et trafic de 3,67 millions de tonnes en 2016.

#### 4.4.6 Services relatifs au tourisme

4.191. Le tourisme est un service clé en Égypte: en 2015, il employait 1,8 million de personnes directement et 4 millions indirectement, soit environ 12,6% de la main-d'œuvre totale. La même année, il représentait 11,3% du PIB si l'on ajoute la contribution directe et indirecte. Le tourisme est une source essentielle de recettes en devises pour l'Égypte; en effet, il était à l'origine de 12% des recettes totales en devises en 2014-2015 et de 7,2% en 2015-2016. En 2016, les touristes entrants venaient des régions suivantes: Europe 48,2%, autres pays arabes 37%, Asie 7%, Amérique 5,3% et autres pays d'Afrique 2,2%. Des efforts particuliers ont été déployés pour attirer de nouveaux clients, en particulier en provenance des autres pays arabes et d'Asie.

4.192. Les recettes touristiques et le nombre de visiteurs sont fortement tributaires des événements politiques et des préoccupations sécuritaires. Ces dernières années, ces préoccupations ont entraîné une baisse globale des recettes internationales, à tel point qu'en 2014 les recettes du tourisme intérieur (3,1 milliards de dollars EU) représentaient près de la moitié des recettes du tourisme récepteur (7,2 milliards de dollars EU). Les recettes touristiques globales ont diminué, tombant de 12,5 milliards de dollars EU en 2010 à 6,2 milliards de dollars EU en 2015 et à 2,6 milliards de dollars EU en 2016. Les dépenses moyennes par touriste et par nuit s'élevaient à 80,9 dollars EU en 2016, contre 72,4 dollars EU en 2015, mais ce chiffre est inférieur aux 85 dollars EU enregistrés en 2010. Le tableau 4.27 décrit l'évolution du nombre de touristes entrants et des recettes touristiques générées par ces touristes entre 2010 et 2016.

**Tableau 4.27 Nombre de touristes entrants et recettes touristiques générées par le tourisme récepteur, 2010-2016**

	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Nombre de touristes entrants	14,7	9,8	11,5	9,5	9,9	9,3	5,4
Recettes du tourisme récepteur (milliards de \$EU)	12,5	8,7	10,0	6,1	7,2	6,2	2,6

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

4.193. En 2016, la capacité hôtelière totale était de 206 054 chambres, dont un tiers étaient situées dans la région de la mer Rouge, un tiers dans le Sinaï méridional, 14% au Caire, 4% à Louxor et Assouan, 4% à Alexandrie et 12% dans le reste du pays.

4.194. Les autorités responsables des activités touristiques sont le Ministère du tourisme et ses deux organes administratifs, la Direction du tourisme (TDA) et l'Office du tourisme égyptien (ETA). La TDA est principalement chargée d'élaborer et de mettre en œuvre des réglementations pour les projets et les investissements touristiques, en facilitant la mise à disposition de terres et l'accès aux prêts pour le développement de projets d'infrastructure. L'ETA s'occupe de la promotion du tourisme récepteur et intérieur. Il gère le développement et la diversification des produits touristiques, aux niveaux régional et international.

4.195. Pour compenser la baisse du nombre de touristes, le Ministère du tourisme a mis sur pied une stratégie globale à six piliers qui sera prochainement incorporée dans la nouvelle Loi sur le tourisme; cette loi était toujours en cours de rédaction en octobre 2017 et elle est attendue courant 2018. Les six piliers sont les suivants: relance des activités touristiques; appui à l'aviation; modernisation des infrastructures du secteur; développement de nouveaux produits touristiques et amélioration des services; mesures visant à attirer l'investissement; et promotion du tourisme

<sup>29</sup> Document de l'OMC GATS/SC/30 du 15 avril 1994.

vert. Des efforts particuliers ont été déployés et sont prévus dans les domaines de la sûreté et la sécurité, par exemple les actions suivantes: installation de caméras de contrôle et de détecteurs de métaux dans les hôtels, et de systèmes GPS pour suivre les véhicules de tourisme; mise en œuvre d'une campagne de sensibilisation à la sécurité routière et à l'accueil auprès de la population dans les zones concernées; promotion de la marque "Égypte"; et promotion de la commercialisation électronique. La stratégie reconnaît que le tourisme culturel traditionnel et les hôtels en bord de mer proposant la formule "tout compris" ne sont que deux segments parmi d'autres; elle vise à développer d'autres types de produits touristiques, comme le tourisme vert, ainsi qu'à promouvoir le tourisme dans tous les gouvernorats.

4.196. Des mesures concrètes ont déjà été prises, par exemple la création d'un Comité du tourisme de haut niveau et la réduction de 12 à 2 du nombre de permis exigés pour l'ouverture d'un hôtel, conformément au Décret n° 852/2014. Outre la rédaction d'une loi nouvelle et unifiée sur le tourisme, les autorités s'efforcent de resserrer les liens de coordination entre le Ministère du tourisme et le Ministère de l'investissement afin de faciliter la délivrance de permis et de licences.

4.197. Les incitations mises en place pour le secteur figurent dans la nouvelle Loi n° 72/2017 sur l'investissement (voir section 3.3.1). Le tableau 4.28 décrit le cadre réglementaire applicable aux services relatifs au tourisme en Égypte.

**Tableau 4.28 Cadre réglementaire des services relatifs au tourisme et aux voyages**

Sous-secteurs	AGCS	Régime appliqué
9.A Hôtels et restaurants		Les engagements au titre de l'AGCS sont basés sur le statu quo, à savoir:
a) Hôtels et motels	1) Non consolidé	
b) Hôtels et autres hébergements de villégiature	2) Néant	
	3) Accès aux marchés: délivrance d'une licence après réalisation d'un examen des besoins économiques.	- Un examen des besoins économiques est réalisé de façon non discriminatoire; ses principaux critères sont les besoins du marché, l'emplacement géographique, les catégories d'hôtels et l'augmentation du nombre et des catégories de touristes.
c) Hôtels-casinos	Les services de casino ne peuvent être fournis que par les hôtels 5 étoiles (salles de jeux accessibles exclusivement aux étrangers).	- La proportion de personnes physiques étrangères requises pour la fourniture de services dans toute entité ne doit pas dépasser 10% du nombre total d'employés.
2. Restaurants, bars et cantines		
a) Services de repas dans les restaurants traditionnels Restaurants libre-service et cafétérias	- Les limitations concernant le nombre total des services fournis dépendent de l'examen des besoins économiques. - La participation étrangère au capital social ne doit pas dépasser 49% dans les projets à réaliser dans le Sinaï. Traitement national: La formation des employés égyptiens doit être assurée par les personnes physiques étrangères conformément aux termes du contrat de travail.	- Dans la péninsule du Sinaï, la participation étrangère au capital ne doit pas dépasser 49% (Loi n° 14/2012).  - La formation des employés égyptiens doit être assurée par des personnes physiques étrangères.
	4) Néant	

Sous-secteurs	AGCS	Régime appliqué
9.B Agences de voyages et organisateurs touristiques (CPC 7471)	1) Non consolidé 2) Néant 3) Accès aux marchés: Les limitations concernant le nombre total des services fournis dépendent de l'examen des besoins économiques Traitement national: La formation des employés égyptiens doit être assurée par les personnes physiques étrangères conformément aux termes du contrat de travail.  4) Néant	- Un examen des besoins économiques non discriminatoire est réalisé en fonction des catégories de touristes.  - Certaines limitations s'appliquent selon le type d'agence de voyages concerné (A, B ou C): A): Agences exerçant tous les types d'activités touristiques: tourisme émetteur et récepteur, émission de billets et transport. B): Sociétés fournissant uniquement des services d'émission de billets et de transport. C): Sociétés fournissant uniquement des services de transport.  - La proportion de personnes physiques étrangères requises pour la fourniture de services dans toute entité ne doit pas dépasser 10% du nombre total d'employés.
9.C Services de guides touristiques (CPC 7472)	Aucun engagement	- Une prescription en matière de nationalité s'applique. - Les traducteurs étrangers de langues rares non maîtrisées par les guides égyptiens sont autorisés, par le Ministère du tourisme, à réaliser des traductions pour les guides touristiques égyptiens.
9.D Autres services relatifs au tourisme et aux voyages -1. Services de gestion touristique a) Gestion des propriétés touristiques b) Location de propriétés touristiques	1) Néant 2) Néant 3) Accès aux marchés: Consolidé seulement pour les bureaux de représentation. La limitation du nombre total des services fournis dépend de l'examen des besoins économiques. Traitement national: La formation des employés égyptiens doit être assurée par les personnes physiques étrangères conformément aux termes du contrat de travail.  4) Néant	Un examen des besoins économiques non-discriminatoire est réalisé en fonction des catégories de touristes.  - La formation des employés égyptiens doit être assurée par des personnes physiques étrangères
Services de traiteurs (à l'exception des services de traiteurs dans les aéroports, qui sont réservés aux transporteurs aériens nationaux)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Néant	Aucune restriction (les nouvelles normes sur la qualité de service approuvées par l'Organisation mondiale du tourisme des Nations Unies s'appliquent).

Source: Liste AGCS et renseignements communiqués par les autorités.

## 5 APPENDICE – TABLEAUX

Tableau A1. 1 Indicateurs économiques de base, 2005/06-2015/16 et estimations pour 2016/17 et 2017/18

	2005/06	2006/07	2007/08	2008/09	2009/10	2010/11	2011/12	2012/13	2013/14	2014/15	2015/16	2016/17	2017/18
<b>Produit intérieur brut (PIB)</b>													
PIB courant (milliards de LE)	617,7	744,8	895,5	1 042,2	1 206,6	1 371,1	1 674,7	1 860,4	2 130,0	2 443,9	2 708,3	3 496,0	3 789,9
PIB courant (milliards de \$EU)	107,0	130,5	167,2	185,7	212,2	230,1	276,5	265,9	297,9	332,5	332,3	236,2	..
PIB par habitant (\$EU)	1 513,6	1 807,7	2 271,4	2 469,2	2 758,9	2 923,4	3 435,0	3 222,5	3 521,2	3 734,1	3 461,9	..	..
PIB réel, taux de croissance (%) aux prix du marché	6,8	7,1	7,2	4,7	5,1	1,8	2,2	2,2	2,9	4,4	4,3	4,2	6,0
PIB réel, taux de croissance (%) au coût des facteurs	6,9	7,1	7,2	4,6	5,1	1,9	2,2	2,2	2,9	3,4	2,3	..	..
<b>Par type de dépenses (milliards de LE)</b>													
Consommation totale	512,0	623,6	745,1	911,4	1 034,5	1 193,1	1 538,9	1 713,9	2 019,0	2 301,9	2 551,3	..	..
Consommation privée	436,1	539,2	647,6	793,1	899,8	1 036,1	1 351,7	1 502,7	1 766,6	2 014,5	2 241,7	..	..
Consommation publique	75,9	84,4	97,5	118,3	134,7	157,0	187,2	211,2	252,4	287,4	309,6	..	..
Formation brute de capital fixe	115,7	155,3	200,5	200,0	235,3	234,5	268,4	264,4	290,6	349,2	407,5	..	..
Exportations de biens et de services	185,0	225,3	295,9	260,1	257,6	282,0	274,6	316,6	303,4	322,2	280,4	..	..
Importations de biens et de services	195,0	259,4	346,0	329,3	320,8	338,5	407,2	434,5	483,0	529,4	530,9	..	..
<b>Par type de dépenses (% du PIB courant)</b>													
Consommation totale	82,9	83,7	83,2	87,4	85,7	87,0	91,9	92,1	94,8	94,2	94,2	..	..
Consommation privée	70,6	72,4	72,3	76,1	74,6	75,6	80,7	80,8	82,9	82,4	82,8	..	..
Consommation publique	12,3	11,3	10,9	11,4	11,2	11,5	11,2	11,4	11,8	11,8	11,4	..	..
Formation brute de capital fixe	18,7	20,9	22,4	19,2	19,5	17,1	16,0	14,2	13,6	14,3	15,0	..	..
Exportations de biens et de services	29,9	30,2	33,0	25,0	21,3	20,6	16,4	17,0	14,2	13,2	10,4	..	..
Importations de biens et de services	31,6	34,8	38,6	31,6	26,6	24,7	24,3	23,4	22,7	21,7	19,6	..	..
<b>Par secteur d'activité économique (% du PIB courant)</b>													
Agriculture	14,1	14,1	13,2	13,6	14,0	14,5	11,0	10,9	10,9	11,3	11,9	..	..
Industrie	17,0	16,1	16,3	16,6	16,9	16,5	15,8	16,1	16,2	16,5	17,1	..	..
Industries extractives	15,5	14,6	15,6	14,9	14,4	14,9	16,2	16,1	15,9	12,7	8,0	..	..
Construction	4,1	4,2	4,3	4,4	4,6	4,6	4,1	4,3	4,3	4,8	5,4	..	..
Électricité, gaz, eau, assainissement et nettoyage urbain	1,9	1,8	1,7	1,7	1,7	1,6	2,2	2,2	2,1	2,2	2,3	..	..
Services	7,3	7,0	7,1	6,2	5,7	5,4	4,5	1,7	3,8	4,0	3,4	..	..
Distribution	10,9	10,4	10,9	11,4	11,6	11,5	12,5	12,3	12,4	12,9	14,0	..	..
Transports, entreposage et courrier	4,2	4,2	4,1	4,1	4,1	4,1	4,1	4,1	4,1	4,3	4,7	..	..
Services d'information	2,1	3,5	3,4	3,4	3,2	3,1	2,8	2,5	2,4	2,3	2,3	..	..

	2005/06	2006/07	2007/08	2008/09	2009/10	2010/11	2011/12	2012/13	2013/14	2014/15	2015/16	2016/17	2017/18
Intermédiation financière et assurances	7,1	7,6	7,4	7,2	7,2	7,1	4,5	7,2	4,5	4,6	4,9	..	..
Services immobiliers	3,3	2,9	2,7	2,7	2,6	2,6	8,9	9,0	9,1	9,6	10,5	..	..
Administration publique, éducation et santé publique	12,6	13,6	13,2	13,9	14,0	14,1	13,4	13,6	14,3	14,8	15,5	..	..
<b>Autres indicateurs économiques (% du PIB courant)</b>													
Épargne nationale brute	17,1	16,3	16,8	12,6	14,3	13,0	8,1	7,9	5,2	5,8	5,8	..	..
Investissement intérieur brut	18,7	20,9	22,3	18,9	19,2	16,7	14,7	13,0	12,4	13,7	14,5	..	..
Secteur privé	10,7	13,1	14,4	9,2	10,5	10,3	9,2	7,8	7,3	7,6	8,4	..	..
Secteur public	8,0	7,8	7,9	9,8	8,7	6,4	5,5	5,2	5,2	6,0	6,1	..	..
<b>Emploi</b>													
Taux de chômage urbain (% annuel)	11,2	10,6	8,9	8,7	9,4	9	12	12,7	13,2	13	12,7	..	..
<b>Structure de l'emploi national (% de la population employée)</b>													
Agriculture	..	..	29,1	28,2	28,1	29,6	26,9	27,5	26,5	25	22,9	..	..
Transformation	..	..	12,2	11,9	12,2	9,7	11,2	11,3	11,7	10,7	12,8	..	..
Construction	..	..	12,2	10,9	11,1	11,7	12	11,2	11,4	12,4	12	..	..
Autres activités	..	..	46,5	49,0	48,6	49,0	49,9	50,0	50,4	51,9	52,3	..	..
<b>Pour mémoire:</b>													
Production industrielle (variation en %)	..	..	9,9	1,0	-1,1	-5,4	2,5	-0,1	3,5	0,3	..	..	..
Population active (millions)	19,3	20,4	21,7	22,5	23,0	23,8	23,3	23,6	24,0	24,3	24,9	..	..

.. Non disponible.

Note: L'exercice budgétaire se termine le 30 juin.

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

**Tableau A1. 2 Comptes budgétaires, 2005/06-2016/17**

(% du PIB)

	2005/06	2006/07	2007/08	2008/09	2009/10	2010/11	2011/12	2012/13	2013/14	2014/15	2015/16	2016/17
<b>A. Budget</b>												
<b>Recettes totales</b>	<b>24,5</b>	<b>24,2</b>	<b>24,7</b>	<b>27,1</b>	<b>22,2</b>	<b>19,3</b>	<b>18,3</b>	<b>19,0</b>	<b>21,7</b>	<b>19,1</b>	<b>18,1</b>	<b>18,1</b>
- Impôts	15,8	15,3	15,3	15,7	14,1	14,0	12,5	13,6	12,4	12,6	13,0	13,1
Impôts sur le revenu et les bénéficiaires	7,8	7,9	7,5	7,7	6,3	6,5	5,5	6,4	5,8	5,3	5,3	4,8
Taxes foncières	0,2	0,2	0,2	0,3	0,7	0,7	0,8	0,9	0,9	0,9	1,0	1,1
Taxes sur les biens et services	5,6	5,3	5,6	6,0	5,6	5,5	5,1	5,0	4,4	5,1	5,2	5,7
Impôts sur le commerce international (douanes)	1,6	1,4	1,6	1,4	1,2	1,0	0,9	0,9	0,8	0,9	1,0	1,0
Autres impôts	0,6	0,6	0,5	0,3	0,3	0,2	0,2	0,4	0,5	0,4	0,4	0,5
- Dons	0,4	0,5	0,2	0,8	0,4	0,2	0,6	0,3	4,6	1,0	0,1	0,0
- Autres recettes	8,3	8,3	9,2	10,7	7,7	5,2	5,2	5,1	4,8	5,5	5,0	4,9
Revenus du patrimoine	5,9	6,1	5,9	5,1	4,5	3,0	3,4	3,1	2,7	3,4	2,6	2,7
Produits de la vente de biens et de services	1,3	1,3	1,3	1,6	1,4	1,3	1,1	1,2	1,4	1,1	1,1	0,9
Investissements financiers	0,7	0,6	1,4	0,9	1,4	0,6	0,5	0,4	0,3	0,6	0,6	0,7
<b>Dépenses totales</b>	<b>33,6</b>	<b>29,8</b>	<b>31,5</b>	<b>33,7</b>	<b>30,3</b>	<b>29,3</b>	<b>28,4</b>	<b>31,9</b>	<b>33,4</b>	<b>30,2</b>	<b>30,2</b>	<b>28,7</b>
Salaires et rémunérations des employés	7,6	7,0	7,0	7,3	7,1	7,0	7,4	7,8	8,5	8,2	7,9	6,5
Achats de biens et de services	2,4	2,3	2,1	2,4	2,3	1,9	1,6	1,4	1,3	1,3	1,3	1,2
Intérêts	6,0	6,4	5,6	5,1	6,0	6,2	6,3	8,0	8,2	7,9	9,0	9,0
Subventions, dons et prestations sociales	11,2	7,8	10,3	12,2	8,5	9,0	9,1	10,7	10,9	8,2	7,4	7,6
Subventions	8,8	7,2	9,4	9,0	7,8	8,1	8,1	9,3	8,9	6,2	5,1	5,5
Dons	0,4	0,3	0,4	0,4	0,4	0,4	0,3	0,3	0,2	0,3	0,3	0,1
Prestations sociales	2,0	0,2	0,5	2,8	0,4	0,4	0,6	1,1	1,7	1,7	2,0	1,8
Autres	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Autres dépenses	3,2	2,8	2,7	2,6	2,4	2,3	1,9	1,9	2,0	2,1	2,0	1,7
Défense	2,6	2,4	2,2	2,1	1,9	1,9	1,6	1,6	1,5	1,7	1,7	1,4
Autres	0,6	0,5	0,5	0,5	0,5	0,4	0,3	0,3	0,4	0,4	0,3	0,3
Achats d'actifs non financiers (investissements)	3,4	3,4	3,8	4,2	4,0	2,9	2,2	2,1	2,5	2,5	2,6	2,7
<b>Solde budgétaire global</b>	<b>-8,2</b>	<b>-7,3</b>	<b>-6,8</b>	<b>-6,9</b>	<b>-8,1</b>	<b>-9,8</b>	<b>-10,1</b>	<b>-13,0</b>	<b>-12,2</b>	<b>-11,5</b>	<b>-12,5</b>	<b>-10,8</b>
<b>B. Administrations publiques</b>												
Recettes totales	28,5	28,1	27,8	27,7	25,1	22,0	21,1	21,9	24,7	22,2	..	..
Dépenses totales	36,2	33,4	34,1	34,2	32,9	32,1	31,2	34,9	36,2	33,2	..	..
Déficit de trésorerie/acquisition nette d'actifs financiers	-7,7	-5,2	-6,4	-6,6	-7,7	-10,1	-10,1	-13,0	-11,4	-11,0	..	..
<b>Déficit global</b>	<b>-9,2</b>	<b>-7,7</b>	<b>-7,5</b>	<b>-6,9</b>	<b>-8,2</b>	<b>-9,8</b>	<b>-10,0</b>	<b>-13,4</b>	<b>-12,1</b>	<b>-11,7</b>	..	..

.. Non disponible.

Note: L'exercice budgétaire se termine le 30 juin.

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

**Tableau A1. 3 Principaux indicateurs monétaires, 2005/06-2016/17**

	2005/06	2006/07	2007/08	2008/09	2009/10	2010/11	2011/12	2012/13	2013/14	2014/15	2015/16	2016/17
<b>Monnaie</b>												
Base monétaire (taux de variation sur 12 mois) %	14,8	15,6	26,7	3,1	16,0	23,6	5,1	20,6	14,6	33,3	-1,6	20,8
M1 (taux de variation sur 12 mois) %	21,8	20,1	29,9	7,3	17,0	16,2	10,4	25,4	19,3	21,6	14,8	23,5
M2 (taux de variation sur 12 mois) %	13,5	18,3	15,7	8,4	10,4	10,0	8,4	18,4	17,0	16,4	18,6	39,3
<b>Taux d'intérêt</b>												
Taux d'intérêt débiteur moyen (moyenne annuelle)	..	..	..	..	..	10,84	11,63	12,20	11,92	11,71	12,12	15,75
Taux d'intérêt créditeur moyen (moyenne annuelle)	..	..	..	..	..	7,28	7,91	8,97	9	8,76	8,66	10,37
<b>Inflation</b>												
Indice des prix à la consommation (moyenne sur la période, variation en %)	4,2	10,9	11,7	16,2	11,7	11,1	8,6	6,9	10,1	11,0	10,2	23,5
Indice des prix à la consommation (fin de période, variation en %)	7,3	8,6	20,2	9,9	10,1	11,8	7,3	9,8	8,2	11,4	14,0	29,8
Indice des prix à la production (fin de période, variation en %) <sup>a</sup>	5,7	8,6	33,7	-12,0	8,6	19,4	-3,7	8,4	4,3	-2,2	5,7	..
<b>Taux de change</b>												
Taux de change (LE par \$EU, moyenne sur la période) taux d'achat	5,7204	5,6799	5,4594	5,5162	5,4939	5,8114	5,953	6,4459	6,9539	7,2502	8,0533	14,7867

.. Non disponible.

a L'indice des prix à la production a remplacé l'indice des prix de gros en septembre 2007.

Note: L'exercice budgétaire se termine le 30 juin.

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

**Tableau A1. 4a Balance des paiements (base f.a.b.), 2005/06-2016/17**

(Millions de \$EU)

	2005/06	2006/07	2007/08	2008/09	2009/10	2010/11	2011/12	2012/13	2013/14	2014/15	2015/16 <sup>a</sup>	2016/17 <sup>a</sup>
<b>Compte courant</b>												
Balance des marchandises (f.a.b.)	-8 200,0	-11 520,4	-16 860,8	-18 934,0	-19 039,7	-20 401,2	-26 839,0	-23 581,8	-26 695,4	-31 440,1	-31 539,3	-28 325,30
Exportations	18 455,1	22 017,5	29 355,8	25 168,9	23 873,1	26 992,5	25 071,9	26 988,1	26 022,6	22 245,1	18 704,6	21 687,0
Importations	-26 655,1	-33 537,9	-46 216,6	-44 102,9	-42 912,8	-47 393,7	-51 910,9	-50 569,9	-52 718,0	-53 685,2	-50 243,9	-50 012,3
Services et revenus (nets)	4 404,8	6 728,1	8 411,5	6 263,0	4 258,7	1 176,5	-1 715,3	-2 073,5	-6 452,2	-2 578,3	-5 082,5	-4 721,7
Services	3 874,1	5 551,1	7 051,8	6 109,4	8 623,4	7 226,0	4 764,1	5 332,9	810,5	3 122,6	-610,8	-298,7
Crédit	15 436,1	17 410,8	23 921,6	21 864,6	22 733,9	21 454,3	20 626,1	22 026,6	17 437,2	21 811,8	16 079,3	16 597,0
Débit	11 562,0	11 859,7	16 869,8	15 755,2	14 110,5	14 228,3	15 862,0	16 693,7	16 626,7	18 689,2	16 690,1	16 895,7
Revenus	530,7	1 177,0	1 359,7	153,6	-4 364,7	-6 049,5	-6 479,4	-7 406,4	-7 262,7	-5 700,9	-4 471,7	-4 423,0
Crédit	2 001,8	3 044,7	3 289,4	1 936,7	829,0	418,8	246,1	197,8	194,2	212,8	396,9	497,9
Débit	1 471,1	1 867,7	1 929,7	1 783,1	5 193,7	6 468,3	6 725,5	7 604,2	7 456,9	5 913,7	4 868,6	4 920,9
Transferts unilatéraux courants	5 547,1	7 061,3	9 337,6	8 246,6	10 463,4	13 136,8	18 408,0	19 264,9	30 367,9	21 875,8	16 790,7	17 471,8
Dont envois de fonds des Égyptiens travaillant à l'étranger	5 034,2	6 321,0	8 559,2	7 805,7	9 753,4	12 592,6	17 970,9	18 668,0	18 518,7	19 330,0	17 077,4	17 453,0
<b>Compte de capital et d'opérations financières</b>												
Compte de capital	-37,6	-39,0	2,3	-2,6	-36,2	-32,3	-96,0	-86,8	194,1	-122,9	-141,4	-113,3
Compte d'opérations financières	3 548,9	892,0	7 555,2	2 287,3	9 015,7	-4 166,3	1 118,9	9 859,8	4 995,4	18 051,8	21 318,1	29 147,5
Investissements directs												
À l'étranger	-145,3	-535,6	-1 112,7	-1 340,5	-976,6	-958,0	-249,2	-183,6	-326,6	-223,3	-164,2	-175,1
Dans le pays présentant le rapport	6 111,4	11 053,2	13 236,5	8 113,4	6 758,2	2 188,6	3 982,2	3 753,3	4 178,2	6 379,8	6 932,6	7 915,8
Investissements de portefeuille												
Actif	-729,1	-557,5	-959,5	-410,8	-522,2	-117,7	-148,7	22,4	65,9	47,2	192,1	208,4
Passif	2 764,0	-936,7	-1 373,6	-9 210,7	7 879,3	-2 550,9	-5 025,3	1 477,4	1 237,2	-638,6	-1 286,8	15 985,3
Autres investissements (nets)	-4 452,1	-8 131,4	-2 235,5	5 135,9	-4 123,0	-2 728,3	2 559,9	4 790,3	-159,3	12 486,7	15 644,4	5 213,1
Erreurs et omissions	-2 009,8	2 160,3	-3 025,4	-1 238,0	-1 306,2	532,5	-2 155,0	-3 145,6	-931,2	-2 061,4	-4 158,6	258,2
Solde global	3 253,4	5 282,3	5 420,4	-3 377,6	3 355,7	-9 753,9	-11 278,4	237,0	1 478,6	3 724,9	-2 813,0	13 717,2
<b>Pour mémoire:</b>												
Compte courant (% du PIB)	1,6	1,7	0,5	-2,3	-2,0	-2,6	-3,6	-2,2	-0,9	-3,6	-5,9	-6,7
Réserves officielles brutes (millions de \$EU)	22 952	28 589	34 603	31 347	35 248	26 593	15 556	14 960	16 710	20 104	17 570	31 307,0
Actifs de réserve officiels	22 494,3	29 595,3	36 694,1	30 945,9	35 060,1	26 413,4	15 238,1	14 484,9	16 289,0	19 550,8	17 096,7	30 652,4
Mois d'importations (biens et services) en mois d'importations de l'année suivante (biens et services)	6,1	5,4	6,9	6,6	6,9	4,7	2,8	2,6	2,8	3,6	3,1	5,6

.. Non disponible.

a Provisoire.

Note: L'exercice budgétaire se termine le 30 juin.

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

**Tableau A1. 4b Balance des paiements (base f.a.b. et c.a.f.), 2005/06-2016/17**

(Millions de \$EU)

	2005/06	2006/07	2007/08	2008/09	2009/10	2010/11	2011/12	2012/13	2013/14	2014/15	2015/16 <sup>a</sup>	2016/17 <sup>a</sup>
<b>Compte courant</b>												
Balance des marchandises	-11 985,9	-16 290,6	-23 415,4	-25 173,3	-25 120,0	-27 103,0	-34 139,0	-30 694,7	-34 159,3	-39 060,4	-38 683,1	-35 435,1
Exportations (f.a.b.)	18 455,1	22 017,5	29 355,8	25 168,9	23 873,1	26 992,5	25 071,9	26 988,1	26 022,6	22 245,1	18 704,6	21 687,0
Importations (c.a.f.)	-30 441,0	-38 308,1	-52 771,2	-50 342,2	-48 993,1	-54 095,5	-59 210,9	-57 682,8	-60 181,9	-61 305,5	-57 387,7	-57 122,1
Services et revenus (nets)	8 190,7	11 498,3	14 966,1	12,502,4	10 339,0	7 878,4	5 584,7	5 039,4	1 011,7	5 042,0	2 061,3	2 388,1
Services	7 660,0	10 321,3	13 606,4	12 348,8	14 703,7	13 927,9	12 064,1	12 445,8	8 274,4	10 742,9	6 533,0	6 811,1
Crédit	15 436,1	17 410,8	23 921,6	21 864,6	22 733,9	21 454,3	20 626,1	22 026,6	17 437,2	21 811,8	16 079,3	16 597,0
Débit	7 776,1	7 089,5	10 315,2	9 515,8	8 030,2	7 526,4	8 562,0	9 580,8	9 162,8	11 068,9	9 546,3	9 785,9
Revenus	530,7	1 177,0	1 359,7	153,6	-4 364,7	-6 049,5	-6 479,4	-7 406,4	-7 262,7	-5 700,9	-4 471,7	-4 423,0
Crédit	2 001,8	3 044,7	3 289,4	1 936,7	829,0	418,8	246,1	197,8	194,2	212,8	396,9	497,9
Débit	1 471,1	1 867,7	1 929,7	1 783,1	5 193,7	6 468,3	6 725,5	7 604,2	7 456,9	5 913,7	4 868,6	4 920,9
Transferts unilatéraux courants	5 547,1	7 061,3	9 337,6	8 246,6	10 463,4	13 136,8	18 408,0	19 264,9	30 367,9	21 875,8	16 790,7	17 471,8
Dont envois de fonds des Égyptiens travaillant à l'étranger	5 034,2	6 321,0	8 559,2	7 805,7	9 753,4	12 592,6	17 970,9	18 668,0	18 518,7	19 330,0	17 077,4	17 453,0
<b>Compte de capital et d'opérations financières</b>												
Compte de capital	-37,6	-39,0	2,3	-2,6	-36,2	-32,3	-96,0	-86,8	194,1	-122,9	-141,4	-113,3
Compte d'opérations financières	3 548,9	892,0	7 555,2	2 287,3	9 015,7	-4 166,3	1 118,9	9 859,8	4 995,4	18 051,8	21 318,1	29 147,5
Investissements directs												
À l'étranger	-145,3	-535,6	-1 112,7	-1 340,5	-976,6	-958,0	-249,2	-183,6	-326,6	-223,3	-164,2	-175,1
Dans le pays présentant le rapport	6 111,4	11 053,2	13 236,5	8 113,4	6 758,2	2 188,6	3 982,2	3 753,3	4 178,2	6 379,8	6 932,6	7 915,8
Investissements de portefeuille												
Actif	-729,1	-557,5	-959,5	-410,8	-522,2	-117,7	-148,7	22,4	65,9	47,2	192,1	208,4
Passif	2 764,0	-936,7	-1 373,6	-9 210,7	7 879,3	-2 550,9	-5 025,3	1 477,4	1 237,2	-638,6	-1 286,8	15 985,3
Autres investissements (nets)	-4 452,1	-8 131,4	-2 235,5	5 135,9	-4 123,0	-2 728,3	2 559,9	4 790,3	-159,3	12 486,7	15 644,4	5 213,1
Erreurs et omissions	-2 009,8	2 160,3	-3 025,4	-1 238,0	-1 306,2	532,5	-2 155,0	-3 145,6	-931,2	-2 061,4	-4 158,6	258,2
Solde global	3 253,4	5 282,3	5 420,4	-3 377,6	3 355,7	-9 753,9	-11 278,4	237,0	1 478,6	3 724,9	-2 813,0	13 717,2
<b>Pour mémoire:</b>												
Compte courant (% du PIB)	1,6	1,7	0,5	-2,3	-2,0	-2,6	-3,6	-2,2	-0,9	-3,6	-5,9	-6,7
Réserves officielles brutes (millions de \$EU)	22 952	28 589	34 603	31 347	35 248	26 593	15 556	14 960	16 710	20 104	17 570	31 307,0
Actifs de réserve officiels	22 494,3	29 595,3	36 694,1	30 945,9	35 060,1	26 413,4	15 238,1	14 484,9	16 289,0	19 550,8	17 096,7	30 652,4
Mois d'importation (biens et services) en mois d'importations de l'année suivante (biens et services)	6,1	5,4	6,9	6,6	6,9	4,7	2,8	2,6	2,8	3,6	3,1	5,6

.. Non disponible.

a Provisoire.

Note: L'exercice budgétaire se termine le 30 juin.

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

**Tableau A1. 5 Exportations de marchandises par section et principal chapitre du SH, 2011-2016**

Section du SH	Chapitre/code du SH	2011	2012	2013	2014	2015	2016
<b>Total (milliards de \$EU)</b>		<b>31,6</b>	<b>29,4</b>	<b>28,8</b>	<b>26,8</b>	<b>22,0</b>	<b>22,5</b>
		(% des exportations totales)					
01 Animaux vivants et produits du règne animal		1,8	1,5	1,6	1,8	2,0	1,8
02 Produits du règne végétal		8,7	8,5	9,7	10,8	13,5	12,5
	08 Fruits comestibles; écorces d'agrumes ou de melons	3,2	3,4	3,5	3,9	5,1	5,3
	07 Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires	3,1	2,7	3,6	4,6	5,2	4,3
03 Graisses et huiles		1,0	0,9	0,9	0,7	0,6	0,7
04 Produits des industries alimentaires, boissons et tabacs		4,2	4,2	4,9	5,4	6,2	6,6
05 Produits minéraux		31,4	32,7	28,5	24,9	19,8	15,7
	27 Combustibles minéraux	29,3	30,2	26,3	23,4	18,0	14,3
	2709 Huiles de pétrole, brutes	9,5	10,3	10,6	11,4	9,1	8,0
	2710 Huiles de pétrole, autres que brutes	11,1	10,7	8,9	9,1	6,8	4,2
06 Produits des industries chimiques		11,8	12,0	12,4	11,7	9,7	11,3
	31 Engrais	4,6	4,4	4,1	2,8	1,9	3,8
07 Matières plastiques et caoutchouc		3,8	4,6	5,6	6,6	6,8	5,6
	39 Matières plastiques et ouvrages en ces matières	3,5	4,3	5,3	6,1	6,3	5,2
08 Peaux et cuirs		0,5	0,4	0,6	0,7	0,7	0,5
09 Bois, liège, sparterie		0,1	0,1	0,1	0,3	0,2	0,2
10 Pâtes de bois; papiers et cartons		1,6	1,6	1,4	1,2	1,2	1,1
11 Matières textiles et ouvrages en ces matières		10,9	9,9	10,8	11,3	13,5	11,2
	62 Vêtements et accessoires du vêtement	3,1	2,6	3,0	2,9	4,0	3,4
	52 Coton	2,0	1,8	1,9	1,8	2,2	2,1
12 Chaussures, coiffures, etc.		0,1	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
13 Ouvrages en pierres, plâtre, ciment		2,6	3,8	3,7	3,9	4,0	3,6
14 Pierres gemmes, métaux précieux et perles		5,5	4,5	3,2	2,5	2,9	11,8
15 Métaux communs et ouvrages en ces métaux		10,0	8,5	9,0	7,3	6,9	6,3
16 Machines, matériel électrique		4,5	4,7	4,8	8,2	8,6	7,3
	85 Machines, appareils et matériels électriques	3,7	3,9	4,2	7,3	8,0	6,8
17 Matériel de transport		0,3	0,4	0,6	0,5	0,5	0,7
18 Appareils de précision		0,2	0,3	0,2	0,2	0,3	0,3
19 Armes et munitions		0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
20 Marchandises et produits divers		1,0	1,2	1,7	2,1	2,6	2,7
21 Objets d'art, de collection ou d'antiquité		0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

Source: Base de données Comtrade de la DSNU.

**Tableau A1. 6 Importations de marchandises par section et principal chapitre du SH, 2011-2016**

Section du SH	Chapitre/code du SH	2011	2012	2013	2014	2015	2016
<b>Total (milliards de \$EU)</b>		<b>62,3</b>	<b>69,9</b>	<b>66,7</b>	<b>71,3</b>	<b>74,4</b>	<b>58,1</b>
(% des importations totales)							
01	Animaux vivants et produits du règne animal	3,4	4,0	3,8	4,5	4,8	4,5
02	Produits du règne végétal	12,8	11,9	11,4	11,3	9,7	9,4
	10 Céréales	8,8	7,7	7,1	7,1	5,9	5,3
03	Graisses et huiles	3,3	2,3	2,4	1,6	1,0	1,3
04	Produits des industries alimentaires, boissons et tabacs	4,5	4,4	4,1	4,1	4,2	4,4
05	Produits minéraux	16,8	20,1	15,5	15,4	16,7	14,9
	27 Combustibles minéraux	14,9	18,7	13,9	13,9	16,0	14,2
	710 Huiles de pétrole, autres que brutes	8,2	11,0	8,3	7,8	9,6	5,7
	711 Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux	3,3	3,2	2,4	1,4	3,3	5,5
06	Produits des industries chimiques	8,3	8,3	9,2	8,8	8,9	9,4
	30 Produits pharmaceutiques	2,2	2,4	2,7	2,6	3,1	3,3
	29 Produits chimiques organiques	2,2	2,0	2,2	2,2	2,0	2,2
07	Matières plastiques et caoutchouc	6,0	5,9	6,4	6,0	5,7	6,0
08	Peaux et cuirs	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
09	Bois, liège, sparterie	2,2	2,4	2,2	2,6	2,3	2,3
10	Pâtes de bois; papiers et cartons	2,3	2,2	2,4	2,1	2,1	2,3
11	Matières textiles et ouvrages en ces matières	4,7	4,2	4,8	5,1	5,7	5,0
12	Chaussures, coiffures, etc.	0,2	0,2	0,2	0,2	0,3	0,2
13	Ouvrages en pierres, plâtre, ciment	0,6	0,6	0,7	0,6	0,6	0,6
14	Pierres gemmes, métaux précieux et perles	0,1	0,2	1,5	1,3	0,2	0,1
15	Métaux communs et ouvrages en ces métaux	12,9	12,7	12,6	12,0	10,9	11,4
	72 Fonte, fer et acier	5,8	6,2	5,9	6,1	5,0	4,9
	73 Ouvrages en fonte, fer ou acier	4,2	3,7	4,0	3,6	3,6	4,1
16	Machines, matériel électrique	14,6	13,3	15,6	14,7	15,0	16,1
	84 Machines, appareils et engins mécaniques	8,8	8,0	9,3	8,1	8,1	9,1
	85 Machines, appareils et matériels électriques	5,9	5,3	6,3	6,6	6,9	7,0
17	Matériel de transport	5,5	5,5	5,3	7,6	9,2	10,0
	87 Voitures automobiles	5,0	5,1	5,0	7,3	8,4	7,9
18	Appareils de précision	1,1	1,1	1,2	1,3	1,3	1,4
19	Armes et munitions	0,0	0,0	0,0	0,0	0,1	0,0
20	Marchandises et produits divers	0,6	0,6	0,7	0,7	1,0	0,8
21	Objets d'art, de collection ou d'antiquité	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

Source: Base de données Comtrade de la DSNU.

Tableau A1. 7 Exportations de marchandises par destination, 2011-2016

	2011	2012	2013	2014	2015	2016
<b>Total des exportations (milliards de \$EU)</b>	<b>31,6</b>	<b>29,4</b>	<b>28,8</b>	<b>26,8</b>	<b>22,0</b>	<b>22,5</b>
	(% des exportations totales)					
<b>Amériques</b>	<b>7,3</b>	<b>8,5</b>	<b>7,4</b>	<b>7,1</b>	<b>8,6</b>	<b>5,7</b>
États-Unis	5,8	6,9	4,1	4,2	5,6	4,5
Autres pays d'Amérique	1,6	1,7	3,3	2,9	3,0	1,2
<b>Europe</b>	<b>36,5</b>	<b>33,4</b>	<b>34,7</b>	<b>35,1</b>	<b>34,2</b>	<b>34,5</b>
UE-28	30,7	26,8	28,2	29,4	27,3	25,9
Italie	8,6	7,9	9,4	9,2	7,4	6,5
Royaume-Uni	3,1	2,9	3,4	3,8	4,3	4,7
Espagne	4,2	3,4	2,2	2,2	2,1	2,9
Allemagne	2,5	2,2	2,2	2,5	2,5	2,4
France	4,1	3,9	3,4	3,1	2,2	2,2
Pays-Bas	2,2	1,4	1,1	1,4	1,8	1,5
Belgique	1,7	1,4	1,6	1,3	1,5	1,4
AELE	0,9	1,2	0,4	0,2	1,1	2,2
Suisse	0,9	1,2	0,3	0,1	1,0	2,2
Autres pays d'Europe	4,9	5,4	6,1	5,5	5,9	6,4
Turquie	4,8	5,3	6,1	5,4	5,8	6,4
<b>Communauté d'États indépendants</b>	<b>1,6</b>	<b>1,2</b>	<b>1,3</b>	<b>1,6</b>	<b>1,9</b>	<b>1,4</b>
<b>Afrique</b>	<b>13,6</b>	<b>15,5</b>	<b>15,2</b>	<b>14,6</b>	<b>15,2</b>	<b>15,2</b>
Libye	1,8	4,9	4,4	3,7	2,6	2,6
Soudan	1,7	1,5	1,9	1,5	2,5	2,4
Algérie	1,2	1,3	1,8	2,1	2,1	2,1
Maroc	1,6	1,4	1,4	1,8	1,6	1,5
<b>Moyen-Orient</b>	<b>22,2</b>	<b>20,7</b>	<b>22,5</b>	<b>25,5</b>	<b>28,3</b>	<b>34,5</b>
Émirats arabes unis	2,7	2,5	2,7	3,7	5,1	12,6
Arabie saoudite, Royaume d'	6,3	6,2	6,9	7,4	9,2	7,8
République libanaise	3,1	2,9	2,4	2,2	2,0	3,6
Jordanie	2,7	2,4	3,0	2,3	2,6	2,3
Iraq	1,4	1,9	2,6	2,9	2,2	1,7
Koweït, État du	0,8	0,8	1,0	2,2	2,2	1,7
<b>Asie</b>	<b>15,2</b>	<b>16,4</b>	<b>15,7</b>	<b>12,8</b>	<b>9,4</b>	<b>8,1</b>
Chine	2,0	2,5	1,9	1,2	2,0	2,2
Japon	1,1	3,4	1,6	1,4	0,6	0,2
Autres pays d'Asie	12,1	10,4	12,2	10,2	6,8	5,7
Inde	7,2	6,9	7,4	7,2	4,1	2,8
<b>Autres</b>	<b>3,5</b>	<b>4,2</b>	<b>3,3</b>	<b>3,2</b>	<b>2,5</b>	<b>0,7</b>

Source: Base de données Comtrade de la DSNU.

**Tableau A1. 8 Importations de marchandises par origine, 2011-2016**

	2011	2012	2013	2014	2015	2016
<b>Total des importations (milliards de \$EU)</b>	<b>62,3</b>	<b>69,9</b>	<b>66,7</b>	<b>71,3</b>	<b>74,4</b>	<b>58,1</b>
	(% des importations totales)					
<b>Amériques</b>	<b>18,6</b>	<b>14,1</b>	<b>14,8</b>	<b>13,0</b>	<b>12,4</b>	<b>11,9</b>
États-Unis	10,4	7,6	7,8	7,3	5,9	5,3
Autres pays d'Amérique	8,2	6,6	7,0	5,7	6,5	6,6
Brésil	3,9	4,0	3,4	3,1	3,6	3,0
Argentine	3,0	1,6	2,4	1,6	1,9	2,5
<b>Europe</b>	<b>35,0</b>	<b>35,7</b>	<b>38,1</b>	<b>37,1</b>	<b>38,3</b>	<b>38,2</b>
UE-28	29,3	29,3	32,0	31,5	32,4	32,4
Allemagne	6,3	6,7	7,9	7,8	7,8	8,7
Italie	5,0	5,0	5,3	4,6	4,4	4,6
Espagne	1,8	1,9	2,3	2,1	2,8	3,4
France	3,3	3,3	3,2	3,0	3,3	2,3
Royaume-Uni	2,0	1,8	2,1	2,3	1,7	2,0
Pays-Bas	2,7	2,1	1,6	1,5	1,7	1,4
Belgique	2,1	2,4	1,8	1,4	1,3	1,2
Grèce	0,6	0,5	1,1	0,9	1,3	1,2
AELE	1,5	1,3	2,1	1,5	1,3	1,3
Autres pays d'Europe	4,3	5,1	4,0	4,1	4,6	4,4
Turquie	4,2	5,0	3,9	4,0	4,4	4,3
<b>Communauté d'États indépendants</b>	<b>7,9</b>	<b>11,5</b>	<b>7,7</b>	<b>8,6</b>	<b>8,0</b>	<b>7,7</b>
Fédération de Russie	4,2	5,7	2,8	4,1	4,5	3,8
Ukraine	3,1	5,5	4,7	4,2	3,3	3,7
<b>Afrique</b>	<b>3,0</b>	<b>3,6</b>	<b>2,1</b>	<b>1,7</b>	<b>2,4</b>	<b>3,1</b>
<b>Moyen-Orient</b>	<b>11,6</b>	<b>11,4</b>	<b>12,3</b>	<b>13,4</b>	<b>11,3</b>	<b>11,8</b>
Arabie saoudite, Royaume d'	4,1	3,9	4,6	3,8	4,0	4,2
Qatar	0,2	0,1	0,1	0,1	1,0	2,7
Koweït, État du	4,5	3,9	3,9	4,9	2,4	1,9
Émirats arabes unis	1,3	1,2	1,7	2,4	2,0	1,3
<b>Asie</b>	<b>23,7</b>	<b>23,8</b>	<b>24,8</b>	<b>26,2</b>	<b>27,6</b>	<b>27,3</b>
Chine	9,2	9,4	10,5	11,3	13,1	13,0
Japon	2,2	2,3	2,2	2,2	2,4	1,9
Autres pays d'Asie	12,3	12,0	12,1	12,6	12,1	12,3
Corée, République de	2,8	2,5	2,3	3,1	3,3	3,7
Inde	2,6	3,2	3,4	3,5	3,1	3,2
Thaïlande	1,1	1,3	1,2	1,6	1,6	1,3
<b>Autres</b>	<b>0,2</b>	<b>0,0</b>	<b>0,2</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>

Source: Base de données Comtrade de la DSNU.

**Tableau A1. 9 Commerce des services, 2005/06-2016/17**

(Millions de \$EU)

	2005/06	2006/07	2007/08	2008/09	2009/10	2010/11	2011/12	2012/13	2013/14	2014/15	2015/16	2016/17
<b>Solde</b>	<b>3 874,1</b>	<b>5 551,1</b>	<b>7 051,8</b>	<b>6 109,5</b>	<b>8 623,4</b>	<b>7 226,0</b>	<b>4 764,1</b>	<b>5 332,9</b>	<b>810,5</b>	<b>3 122,6</b>	<b>-610,8</b>	<b>-298,7</b>
<b>Services</b>												
Transport	703,5	1 282,2	695,9	997,6	1 122,5	1 322,3	1 370,1	1 838,5	1 777,6	2 219,0	2 480,5	2 088,1
Transport maritime	-2 591,2	-3 328,5	-4 960,3	-4 712,9	-4 473,5	-4 643,4	-4 749,6	-4 149,2	-4 267,2	-4 095,0	-3 560,4	-3 680,7
Transport aérien	95,5	525,8	613,2	800,4	689,2	627,4	515,2	686,9	506,7	693,4	643,0	518,5
Autres transports	3 199,2	4 084,9	5 043,0	4 910,1	4 906,8	5 338,3	5 604,5	5 300,8	5 538,1	5 620,6	5 397,9	5 250,3
Dont recettes provenant du canal de Suez	3 558,8	4 169,6	5 155,2	4 720,6	4 516,8	5 052,9	5 207,8	5 031,8	5 369,1	5 361,7	5 121,6	4 945,3
Voyages	5 615,0	6 265,4	7 931,2	7 748,3	9 263,8	8 476,1	6 921,4	6 823,0	2 028,8	4 032,2	-323,5	1 639,8
Assurance	-849,8	-1 045,3	-1 263,8	-1 400,4	-1 333,6	-1 361,8	-1 480,1	-1 491,0	-1 556,3	-1 581,2	-1 522,2	-1 545,9
Services financiers	-37,7	35,1	54,6	804,2	681,7	245,2	99,2	164,7	126,0	139,4	192,2	121,4
Services d'informatique et d'information	10,1	28,6	115,8	74,4	24,5	40,1	62,0	119,8	44,2	43,5	25,9	-29,9
Redevances et services de licences	-10,5	-175,8	-286,3	-289,2	-286,4	-240,9	-284,0	-319,7	-286,5	-224,4	-206,0	-220,6
Services des administrations publiques	-961,7	-942,4	-1 125,5	-929,5	-1 316,6	-988,4	-875,7	-806,1	-419,5	527,4	-399,1	-347,7
Services de communication	50,9	284,8	884,5	337,4	370,4	469,8	423,4	547,7	523,5	462,0	543,0	351,6
Services de construction	357,2	386,8	1 140,7	458,0	383,3	242,9	231,8	401,8	324,5	-1 055,0	-85,4	237,7
Services fournis aux entreprises, services professionnels et techniques	-1 087,8	-629,7	-1 118,3	-1 707,8	-308,6	-1 026,4	-1 760,5	-2 012,1	-1 844,5	-1 454,2	-1 385,1	-2 720,3
Services personnels, culturels et récréatifs	84,9	61,4	23,0	16,5	22,4	47,1	56,5	66,3	92,7	13,9	68,9	127,1
<b>Crédit</b>												
<b>Services</b>	<b>15 436,1</b>	<b>17 410,8</b>	<b>23 921,6</b>	<b>21 864,6</b>	<b>22 733,9</b>	<b>21 454,3</b>	<b>20 626,1</b>	<b>22 026,6</b>	<b>17 437,2</b>	<b>21 811,8</b>	<b>16 079,3</b>	<b>1 6597</b>
Transport	4 947,1	6 371,3	7 559,7	7 481,0	7 216,5	8 069,1	8 585,0	9 187,5	9 466,0	9 850,3	9 534,6	9 108,1
Transport maritime	583,2	665,1	646,5	717,0	905,7	1 296,9	1 784,8	2 410,4	2 580,4	2 713,5	2 778,5	2 632,1
Transport aérien	422,9	940,8	1 115,9	1 254,8	1 109,5	1 069,8	930,0	1 055,5	843,4	964,5	901,9	811,8
Autres transports	3 941,0	4 765,4	5 797,3	5 509,2	5 201,3	5 702,4	5 870,2	5 721,6	6 042,2	6 172,3	5 854,2	5 664,2
Voyages	7 234,6	8 183,0	10 826,5	10 487,6	11 591,3	10 588,7	9 419,0	9 751,8	5 073,3	7 370,4	3 767,5	4 379,7
Assurance	34,6	53,8	233,3	66,9	94,5	122,1	118,0	100,7	86,8	137,5	233,1	179,5
Services financiers	178,7	92,1	144,1	890,5	741,9	278,9	128,3	176,8	143,6	149,0	237,1	136,1
Services d'informatique et d'information	40,9	59,4	164,7	194,4	170,6	141,3	175,2	221,5	173,7	176,4	152,7	178,1
Redevances et services de licences	141,0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Services des administrations publiques	358,2	253,5	188,3	252,8	217,9	117,7	276,2	437,6	654,4	1 381,5	378,0	776,4
Services de communication	383,2	650,0	1 585,0	885,0	801,0	815,7	788,2	875,3	781,3	703,1	732,7	598,2
Services de construction	508,9	576,3	1 497,3	705,2	712,0	582,9	502,9	761,6	565,7	606,3	489,7	540,7
Autres services liés au commerce												

	2005/06	2006/07	2007/08	2008/09	2009/10	2010/11	2011/12	2012/13	2013/14	2014/15	2015/16	2016/17
Services fournis aux entreprises, services professionnels et techniques	1 488,8	1 086,7	1 641,0	813,1	1 089,0	635,0	530,5	412,6	363,6	1 345,4	440,5	500,1
Services personnels, culturels et récréatifs	120,1	84,7	81,7	88,1	99,2	102,9	102,8	101,2	128,8	91,9	113,4	200,1
<b>Débit</b>												
<b>Services</b>	11 562,0	11 859,7	16 869,8	15 755,2	14 110,5	14 228,3	15 862,0	16 693,7	16 626,7	18 689,2	16 690,1	16 895,7
Transport	4 243,6	5 089,1	6 863,8	6 483,4	6 094,0	6 746,8	7 214,9	7 349,0	7 688,4	7 631,3	7 054,1	7 020,0
Transport maritime	3174,4	3993,6	5606,8	5429,9	5379,2	5940,3	6534,4	6559,6	6847,6	6808,5	6338,9	6 312,8
Transport aérien	327,4	415,0	502,7	454,4	420,3	442,4	414,8	368,6	336,7	271,1	258,9	293,3
Autres transports	741,8	680,5	754,3	599,1	294,5	364,1	265,7	420,8	504,1	551,7	456,3	413,9
Voyages	1 619,6	1 917,6	2 895,3	2 739,3	2 327,5	2 112,6	2 497,6	2 928,8	3 044,5	3 338,2	4 091,0	2 739,9
Assurance	884,4	1 099,1	1 497,1	1 467,3	1 428,1	1 483,9	1 598,1	1 591,7	1 643,1	1 718,7	1 755,3	1 725,4
Services financiers	216,4	57,0	89,5	86,3	60,2	33,7	29,1	12,1	17,6	9,6	44,9	14,7
Services d'informatique et d'information	30,8	30,8	48,9	120,0	146,1	101,2	113,2	101,7	129,5	132,9	126,8	208,0
Redevances et services de licences	151,5	175,8	286,3	289,2	286,4	240,9	284,0	319,7	286,5	224,4	206,0	220,6
Services des administrations publiques	1 319,9	1 195,9	1 313,8	1 182,3	1 534,5	1 106,1	1 151,9	1 243,7	1 073,9	854,1	777,1	1 124,1
Services de communication	332,3	365,2	700,5	547,6	430,6	345,9	364,8	327,6	257,8	241,1	189,7	246,6
Services de construction	151,7	189,5	356,6	247,2	328,7	340,0	271,1	359,8	241,2	1 661,3	575,1	303,0
Services fournis aux entreprises, services professionnels et techniques	2 576,6	1 716,4	2 759,3	2 521,0	1 397,7	1 661,4	2 291,0	2 424,7	2 208,2	2 799,7	1 825,6	3 220,40
Services personnels, culturels et récréatifs	35,2	23,3	58,7	71,6	76,8	55,8	46,3	34,9	36,1	78,0	44,5	73,0

Note: L'exercice budgétaire se termine le 30 juin.

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

**Tableau A2. 1 Principales notifications à l'OMC, 1<sup>er</sup> août 2004-1<sup>er</sup> novembre 2017**

Accord et article	Prescription	Périodicité	Document (dernier document si périodique)	Date
<b>Accord sur la facilitation des échanges</b>				
Article 15, Section II	Engagements de la catégorie A	Une fois seulement	WT/PCTF/N/EGY/1	07/01/2015
<b>Accord sur l'agriculture</b>				
Articles 10 et 18:2, ES:1 et ES:2	Subventions à l'exportation	Annuelle	Pas de notification présentée depuis 1999	
Article 18:2, DS:1	Soutien interne	Annuelle	G/AG/N/EGY/3	02/11/2017
Article 18:3, DS:2	Soutien interne	Annuelle	G/AG/N/EGY/3	02/11/2017
<b>Accord général sur le commerce des services</b>				
Article III:3	Lois/règlements	<i>Ad hoc</i>	S/C/N/862	14/03/2016
Article III:4 et/ou IV:2	Points de contact et d'information	Annuelle	S/ENQ/78/Rev.9	01/12/2006
<b>GATT de 1994</b>				
Article XXVIII:5	Modification de listes	Triennale	G/MA/319	23/12/2014
<b>Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 (Accord antidumping)</b>				
Article 16.4	Mesures antidumping (préliminaires et finales)	<i>Ad hoc</i>	G/ADP/N/302	18/07/2017
Article 16.4	Mesures antidumping (prises au cours des 6 mois précédents)	Semestrielle	G/ADP/N/300/EGY	20/07/2017
Article 16.5	Autorités compétentes et procédures internes	Selon le cas	G/ADP/N/18/Add.23	24/04/2007
Article 18.5	Lois et règlements	Une fois et <i>ad hoc</i> (modifications)	G/ADP/N/1/EGY/2/REV.1/Suppl.1	22/08/2008
<b>Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994 (évaluation en douane)</b>				
Article 22.2	Modifications de lois/règlements et arrangements administratifs	<i>Ad hoc</i>	G/VAL/N/2/EGY/1	30/04/2007
<b>GATT de 1994</b>				
Article XVII:4 a)	Activités de commerce d'État	Annuelle (notification complète triennale et modifications annuelles)	G/STR/N/16/EGY	17/02/2016
Article XXIV:7 a)	Accords commerciaux régionaux	<i>Ad hoc</i>	WT/COMTD/N/51 WT/COMTD/N/48 WT/REG232/N/1/Add.4 WT/REG177/N/1	09/01/2017 24/02/2016 25/03/2015 04/10/2004
<b>Accord sur les sauvegardes</b>				
Article 12:1 a) - ouverture	Ouverture d'une enquête au sujet de l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave, et raisons de cette action	<i>Ad hoc</i>	G/SG/N/6/EGY/13	14/12/2015
Article 12:1 b) - constatation	Constatation de l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave causé par un accroissement des importations	<i>Ad hoc</i>	G/SG/N/11/EGY/10	26/10/2015
Article 12:1 c) - décision	Application ou prorogation d'une mesure de sauvegarde	<i>Ad hoc</i>	G/SG/N/11/EGY/10	26/10/2015
	Clôture d'une enquête en matière de sauvegarde sans qu'une mesure soit imposée	<i>Ad hoc</i>	G/SG/N/9/EGY/2	02/09/2016

Accord et article	Prescription	Périodicité	Document (dernier document si périodique)	Date
Article 12:4	Mesures de sauvegarde (provisoires)	<i>Ad hoc</i> (avant l'application de la mesure)	G/SG/N/11/EGY/9	16/04/2015
Article 9:1 note de bas de page 2	Non-application de mesures de sauvegarde à l'égard d'un produit originaire d'un pays en développement Membre	<i>Ad hoc</i>	G/SG/N/11/EGY/10	26/10/2015
<b>Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires</b>				
Article 7, Annexe B	Mesures sanitaires/phytosanitaires	<i>Ad hoc</i>	G/SPS/N/EG/79- G/SPS/N/EG/1	21/02/2017-06/09/2005
<b>Accord sur les règles d'origine</b>				
Article 5 et Annexe II, paragraphe 4	Modification des règles d'origine préférentielles; nouvelles règles d'origine préférentielles	<i>Ad hoc</i>	WT/COMTD/N/48	24/02/2016
<b>Accord sur les obstacles techniques au commerce</b>				
Article 2.9	Règlements techniques	<i>Ad hoc</i>	G/TBT/N/EGY/168- G/TBT/N/EGY/1	22/06/2017-14/12/2005
Article 5.6	Procédures d'évaluation de la conformité	<i>Ad hoc</i>	G/TBT/N/EGY/114	01/02/2016
Article 10.6				
Article 15.2	Arrangements administratifs; lois/règlements	Une fois (à l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC)		Pas de notification présentée depuis 1999
<b>Accord sur les subventions et les mesures compensatoires</b>				
Article 25.1	Toute subvention définie dans l'Accord comme spécifique, ou qui cause un accroissement des exportations ou une baisse des importations	Annuelle (notification complète triennale et modifications annuelles)		Pas de notification présentée depuis 1999
Article 25.11	Droits compensateurs (préliminaires et finals)	<i>Ad hoc</i> (sans retard)	G/SCM/N/316	21/02/2017
Article 25.11	Mesures compensatoires (adoptées au cours des 6 mois précédents)	Semestrielle	G/SCM/N/321/EGY	21/07/2017
Article 25.12	Autorités compétentes et procédures internes	Une fois; <i>ad hoc</i> (modifications)	G/SCM/N/18/Add.23	24/04/2007
<b>Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce</b>				
Article 63:2	Principales lois et principaux règlements consacrés à la propriété intellectuelle	Une fois; <i>ad hoc</i> (modifications ultérieures)	IP/N/1/EGY/I/1	06/08/2004
<b>Accord sur l'évaluation en douane</b>				
	Liste de questions	Une fois	G/VAL/N/2/EGY/1	30/04/2007

Source: Secrétariat de l'OMC.

**Tableau A3. 1 Analyse récapitulative des droits de douane, 2005, 2012, 2016 et 2017**

	2005			2012			2016			2017		
	Moyenne (%)	Fourchette (%)	Part des lignes en franchise de droits (%)	Moyenne (%)	Fourchette (%)	Part des lignes en franchise de droits (%)	Moyenne (%)	Fourchette (%)	Part des lignes en franchise de droits (%)	Moyenne (%)	Fourchette (%)	Part des lignes en franchise de droits (%)
<b>Total</b>	<b>20,0</b>	<b>0-3 000</b>	<b>5,3</b>	<b>16,5</b>	<b>0-3 000</b>	<b>10,7</b>	<b>17,6</b>	<b>0-3 000</b>	<b>11,1</b>	<b>19,1</b>	<b>0-3 000</b>	<b>11,1</b>
SH 01-24	64,1	0-3 000	0,1	49,5	0-3 000	16,1	46,4	0-3 000	17,3	48,3	0-3 000	17,5
SH 25-97	12,8	0-3 000	6,2	10,2	0-3 000	9,7	11,5	0-3 000	9,7	12,9	0-3 000	9,7
<b>Par catégorie de l'OMC</b>												
Produits agricoles (définition OMC)	66,4	0-3 000	2,6	50,4	0-3 000	16,4	49,5	0-3 000	15,6	51,6	0-3 000	15,8
Animaux et produits d'origine animale	18,4	5-32	0,0	15,4	0-30	17,8	15,2	0-30	18,2	15,3	0-30	18,1
Produits laitiers	11,5	2-32	0,0	5,9	0-20	41,0	6,7	0-20	31,5	6,7	0-20	31,5
Fruits, légumes et plantes	13,8	2-40	0,0	7,3	0-30	9,3	10,1	0-40	8,6	12,8	0-60	8,6
Café et thé	18,8	2-32	0,0	11,8	0-30	20,7	11,8	0-30	20,7	14,6	0-40	20,7
Céréales et préparations à base de céréales	46,9	2-3 000	0,0	31,6	0-3 000	14,8	29,7	0-3 000	17,5	30,3	0-3 000	17,8
Graines oléagineuses, graisses et huiles et leurs produits	6,3	0-32	1,0	4,6	0-30	23,9	4,6	0-30	21,8	4,7	0-30	21,5
Sucre et sucreries	14,1	2-32	0,0	8,9	2-30	0,0	15,5	2-40	0,0	17,2	2-60	0,0
Boissons, liquides alcooliques et tabacs	1 003,0	12-3 000	0,0	892,0	2-3000	0,0	861,0	2-3 000	0,0	875,9	2-3000	0,0
Coton	4,0	0-5	20,0	0,9	0-5	82,6	0,9	0-5	82,6	0,9	0-5	82,6
Autres produits agricoles, n.d.a.	4,2	0-32	12,5	3,0	0-30	17,7	3,1	0-40	17,0	3,1	0-40	17,0
Produits non agricoles (définition OMC)	12,8	0-3 000	5,7	10,2	0-3 000	9,7	11,5	0-3 000	10,2	13,0	0-3 000	10,2
Poissons et produits de la pêche	8,5	2-32	0,0	5,3	0-30	26,0	9,2	0-40	33,3	9,2	0-40	33,3
Produits minéraux et métaux	9,8	0-40	2,2	8,4	0-30	8,0	9,2	0-40	7,9	10,7	0-60	7,7
Produits chimiques et fournitures pour la photographie	9,5	0-3 000	1,1	7,9	0-3 000	9,8	8,2	0-3 000	10,2	8,7	0-3 000	10,1
Bois, pâte de bois, papier et meubles	13,6	0-40	0,4	11,1	0-30	8,3	13,0	0-40	8,2	14,2	0-60	8,1
Textiles	19,0	0-40	4,3	11,0	0-30	3,5	11,6	0-40	3,5	13,5	0-60	3,5
Vêtements	38,1	12-40	0,0	27,7	5-30	0,0	37,0	5-40	0,0	38,2	10-40	0,0
Cuir, caoutchouc, chaussures et articles de voyage	13,9	0-32	0,5	11,7	0-30	1,1	14,1	0-40	1,1	17,7	0-60	1,1
Machines non électriques	6,2	0-40	15,2	6,6	0-30	19,3	7,7	0-40	19,0	9,3	0-60	19,0
Machines électriques	9,2	0-40	22,3	9,6	0-30	16,8	10,8	0-40	16,5	13,6	0-60	16,8
Matériel de transport	16,3	0-135	6,1	17,4	0-135	6,6	17,9	0-135	7,2	19,0	0-135	7,1
Produits non agricoles, n.d.a.	13,9	0-40	10,4	11,9	0-30	10,3	14,6	0-40	10,1	16,1	0-60	10,1

	2005			2012			2016			2017		
	Moyenne (%)	Fourchette (%)	Part des lignes en franchise de droits (%)	Moyenne (%)	Fourchette (%)	Part des lignes en franchise de droits (%)	Moyenne (%)	Fourchette (%)	Part des lignes en franchise de droits (%)	Moyenne (%)	Fourchette (%)	Part des lignes en franchise de droits (%)
Pétrole	6,1	2-12	0,0	4,2	0-5	10,0	4,2	0-5	9,5	4,2	0-5	9,5
<b>Par secteur de la CITI</b>												
CITI 1 – Agriculture, chasse et pêche	5,8	0-40	4,7	3,9	0-30	22,2	6,3	0-40	20,9	7,3	0-60	20,8
CITI 2 – Activités extractives	2,7	0-22	2,0	2,3	0-10	7,0	2,3	0-10	7,0	2,3	0-10	6,9
CITI 3 – Activités de fabrication	21,1	0-3 000	5,4	17,6	0-3 000	10,0	18,7	0-3 000	10,4	20,3	0-3 000	10,4
<b>Par stade de transformation</b>												
Premier stade de transformation	4,8	0-40	7,4	3,3	0-30	21,6	4,3	0-40	24,1	4,8	0-60	24,0
Produits semi-finis	10,6	0-3 000	1,5	6,7	0-3 000	9,0	6,8	0-3 000	8,6	7,1	0-3 000	8,6
Produits finis	28,2	0-3 000	7,0	24,6	0-3 000	9,3	26,5	0-3 000	9,3	28,9	0-3 000	9,3

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, sur la base de données communiquées par les autorités.

**Tableau A3. 2 Lignes tarifaires dont les taux de droits NPF appliqués en 2017 sont supérieurs aux droits consolidés correspondants, 2017**

Code tarifaire	Désignation	NPF 2017	Taux consolidé final
1602901010	Préparations et conserves de langues, de porcins	30	25
1602901090	Autres préparations et conserves de viande, d'abats ou de sang, de porcins, autres que les foies et les langues	30	25
3302101000	Préparations alcooliques composées, des types utilisés pour la fabrication des boissons	3 000	40
3401110010	Savon à usage médical et sanitaire homologué par le Ministère de la santé, de toilette	60 <sup>a</sup>	40
ex 3604900000	Fusées de signalisation ou paragrêle et similaires, pétards et autres articles de pyrotechnie	40 <sup>a</sup>	30 ou 40
ex 3922100000	Baignoires, douches, éviers et lavabos, en matières plastiques	40 <sup>a</sup>	10 ou 60
ex 8424300000	Machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur et appareils à jet similaires	5	2 ou 20
8451210000	Machines à sécher, d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec n'excédant pas 10 kg	40 <sup>a</sup>	20
8501401000	Autres moteurs à courant alternatif, monophasés, de 92 W et jusqu'à 552 W, à une seule vitess. (à l'exclusion des groupes électrogènes)	30	2
8501402000	Autres moteurs à courant alternatif, monophasés, d'une puissance excédant 37,5 kW mais n'excédant pas 1 000 W, à plusieurs vitesses (à l'exclusion des groupes électrogènes)	30	2
8501511000	Autres moteurs à courant alternatif (à l'exclusion des groupes électrogènes), polyphasés, d'une puissance de 552 W à 750 W	30	2
8501522010	Autres moteurs à courant alternatif (à l'exclusion des groupes électrogènes), polyphasés, d'une puissance excédant 750 W mais n'excédant pas 6 kW	30	2
8501522020	Autres moteurs à courant alternatif (à l'exclusion des groupes électrogènes), polyphasés, d'une puissance excédant 6 kW mais n'excédant pas 18,4 kW	30	2
8501522090	Autres moteurs à courant alternatif (à l'exclusion des groupes électrogènes), polyphasés, d'une puissance excédant 18,4 kW mais n'excédant pas 74 kW	30	2
8508190010	Aspirateurs à poussières à usage industriel à moteur électrique incorporé d'une puissance excédant 1 500 W ou dont le volume du réservoir excède 20 L	30 <sup>a</sup>	10
8703239010	Voitures de tourisme et véhicules d'habitation (caravanes), à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles d'une cylindrée excédant 1 600 cm <sup>3</sup> mais n'excédant pas 2 000 cm <sup>3</sup>	135	70
8703249010	Voitures de tourisme et véhicules d'habitation (caravanes), à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles d'une cylindrée excédant 3 000 cm <sup>3</sup>	135	70
8703329010	Voitures de tourisme et véhicules d'habitation (caravanes), à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) d'une cylindrée excédant 1 600 cm <sup>3</sup> mais n'excédant pas 2 500 cm <sup>3</sup>	135	70
8703339010	Voitures de tourisme et véhicules d'habitation (caravanes), à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) d'une cylindrée excédant 2 500 cm <sup>3</sup>	135	70
8703909010	Autres voitures de tourisme et véhicules d'habitation (caravanes), équipées d'autres types de moteur	135	70
9405100050	Appareils d'éclairage externe pour théâtre, en plastique et en métal	60 <sup>a</sup>	20
9405401000	Projecteurs pour cinéma et théâtre	5	3
9405402000	Lampes scialytiques couramment utilisées dans les salles d'opération	5	3
9405403000	Matériel d'éclairage électrique fonctionnant avec des tubes à LED doubles, matériel d'éclairage électrique fonctionnant avec des sources d'énergie renouvelables	5 <sup>a</sup>	3
9405409010	Lustres électriques des types utilisés pour l'éclairage des espaces ou voies publiques	60 <sup>a</sup>	3
9405409090	Autres appareils d'éclairage (y compris les projecteurs), y compris ceux des types utilisés pour l'éclairage des espaces ou voies publiques	60 <sup>a</sup>	3
9503000010	Jouets d'enfant pouvant être mis à la bouche	30 <sup>a</sup>	20

Code tarifaire	Désignation	NPF 2017	Taux consolidé final
9503000020	Jouets d'enfants comme des pistolets ou des fusils utilisant des projectiles solides comme des billes ou des flèches	30 <sup>a</sup>	20
9503000030	Ballons (de jeu)	30 <sup>a</sup>	20
9503000050	Modèles réduits d'aéronefs, montés ou en kit, ou pièces détachées de ces modèles	30 <sup>a</sup>	20
9503000090	Tricycles, trottinettes, autos à pédales et jouets similaires; autres jouets, modèles réduits (autres que ceux indiqués ci-dessus), modèles similaires pour le divertissement, animés ou non; puzzles de tout genre	30 <sup>a</sup>	20
ex 9504500000	Jeux vidéo des types utilisables avec une console et consoles de jeux vidéo autres que ceux de la position 9504.30	60 <sup>a</sup>	20 ou 40 ou 60
9505100010	Articles pour fêtes de Noël, en matières plastiques	40 <sup>a</sup>	30
9505100090	Articles pour fêtes de Noël, en autres matières	40 <sup>a</sup>	30
9505900000	Autres articles pour fêtes, carnaval ou autres divertissements, y compris les articles de magie et articles-surprises	40 <sup>a</sup>	30
9603210000	Brosses à dents, y compris les brosses à dentiers	60 <sup>a</sup>	40
9603290010	Brosses et pinceaux à barbe	60 <sup>a</sup>	40
9608100050	Stylos et crayons à bille en plastique	60 <sup>a</sup>	50
9608100090	Autres stylos et crayons à bille	60 <sup>a</sup>	40
9608200000	Stylos et marqueurs à mèche feutre ou à autres pointes poreuses	60 <sup>a</sup>	40
9608300010	Stylos à dessiner, à encre de Chine	60 <sup>a</sup>	40
9608300090	Stylos à plume et autres stylos, autres que ceux à dessiner, à encre de Chine et autres que ceux en métaux précieux	60 <sup>a</sup>	40
9608400010	Porte-mine, en métaux précieux	60 <sup>a</sup>	40
9608400090	Porte-mine, autres que ceux en métaux précieux	60 <sup>a</sup>	40
9608500090	Assortiments d'articles relevant d'au moins deux des sous-positions précitées, autres que ceux en métaux précieux	60 <sup>a</sup>	40
9609100090	Crayons à gaine	50 <sup>a</sup>	40

a Taux de droits fixés par décret présidentiel.

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, sur la base de données communiquées par les autorités et de la base de données LTC.

**Tableau A3. 3 Marchandises assujetties au contrôle qualité et à l'inspection à l'importation, 2017**

Code du tarif	Marchandise
68.02	Marbre, granit, pierres de taille ou de construction et ouvrages en ces pierres
25.23	Ciment
27.10	Benzène, carburéacteur, diesel
28.17	Oxyde de zinc
32.06.42	Lithopone, autres pigments et préparations à base de zinc
32.08, 32.09, 32.10, 32.12	Vernis et peintures
32.15	Encres d'imprimerie et à écrire
34.01	Savon
34.02	Détergents (agents de surface organiques)
3407, 4016.95, 9503	Pâtes à modeler, articles gonflables; bicyclettes, trottinettes et autres jouets à pédales
35.03.0010	Gélatines (sauf les articles pharmaceutiques faisant l'objet d'une licence du Ministère de la santé)
35.06	Colles
36.05	Allumettes
38.13	Compositions et charges pour appareils extincteurs; grenades et bombes extinctrices
39.09.4010	Composés phénoliques à mouler (formaldéhyde)
39.17, 39.22, 39.24	Tubes et tuyau, articles de ménage ou d'économie domestique et de toilette, en matières plastiques
39.17, 39.24	Tubes et tuyaux et leurs accessoires, en matières plastiques. Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles de toilette, en matières plastiques
39.18, 39.21.90.10	Revêtements muraux et de sols. Feuilles de formica
39.20.51, 39.20.59	Feuilles en matières plastique (acrylique)
39.26.90.10, 40.10, 42.02, 42.04, 59.10	Courroies transporteuses ou de transmission
39.26.90.10, 39.26.90.90	Courroies transporteuses ou de transmission; boulons et écrous; joints et articles de frottement pour machines; clips pour harnais électriques et autres articles similaires à usage technique
40.09, 59.09	Tuyaux d'incendie
40.11, 40.12, 40.13	Pneus et chambres à air
40.16.93	Joints
Chapitre 44	- Produits en bois, lames et frises à parquet et produits préparés pour les bâtiments et les constructions; installations en bois préfabriquées
Chapitre 48	Papier (papier d'imprimerie et papier à écrire, papier carbone, cellophane, papier Kraft, cahiers, papier à cigarettes, papier ciré, papier à usage graphique, papiers supports pour carbone), boîtes, sacs et sachets, papier toilette
Section 11	- Textiles et tissus; tapis et tapisseries; habillement; couvertures et serviettes; rideaux; linge et dessus de lit (sauf les importations destinées à un usage médical); tissus bruts, fils bruts, teintures et couleurs utilisées dans l'industrie textile
Chapitre 64	Chaussures et leurs parties
68.04	Meules à trancher et à polir
68.05	Abrasifs naturels ou artificiels en poudre ou en grains, appliqués
68.10	Ouvrages en ciment
68.11, 68.12	Ouvrages en amiante ou mélanges à base d'amiante
6813.10	Plaquettes de freins
681390	Garnitures de friction pour freins, pour embrayages ou pour tous organes de frottement
69.06	Tuyaux, gouttières et accessoires de tuyauterie, en céramique et parties en porcelaine
69.07, 69.08	Céramique
69.10	Articles sanitaires en céramique
69.11, 69.12, 70.13	Vaisselle, articles de ménage ou d'économie domestique, en porcelaine ou en verre
70.03, 70.09, 70.20, 87.08	Verre plat, miroirs en verre pour véhicules, vitrage isolant et verre de sécurité, autres ouvrages
72.07, 72.28	Produits laminés plats, barres et profilés en fer ou en aciers; profilés et barres d'armature en aciers
73.03, 73.05, 73.06, 73.07	Tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie en fer
7310.21, 7310.29, 7612.90	Réceptacles pour aérosols
73.11, 73.12	Réceptacles pour gaz butane comprimé
73.20	Ressorts et lames de ressorts, en fer ou en acier

Code du tarif	Marchandise
73.21, 8516.50, 8516.60, 8516.90	Poêles, réchauds, cuisinières; leurs parties et grilles
73.23, 75.08	Marmites pour la cuisine à la vapeur
73.24	Articles d'hygiène ou de toilette en fonte ou en aciers inoxydables
74.08, 74.13, 85.44	Fils et câbles de cuivre
74.07, 74.11, 74.12	Barres, profilés, tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie en cuivre
74.17, 74.18, 74.19, 76.15	Appareils de cuisine et de chauffage non électriques et leurs parties
75.05, 75.07	Barres, profilés, tubes et accessoires de tuyauterie, en nickel
76.04, 76.05, 76.08, 76.09, 76.14	Barres, profilés, tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie, en aluminium
82.12	Rasoirs et leurs lames
82.15	Vaisselle (cuillères, fourchettes, louches)
83.01	Cadenas, serrures et verrous, leurs parties
83.02	Garnitures et ferrures pour meubles et portes
83.07	Tubes et tuyaux flexibles
83.11	Électrodes pour le soudage à l'arc
84.07, 84.08, 84.09	Moteurs et leurs pièces détachées
84.13	Tous types de pompes et leurs parties
84.14, 84.15, 84.18	Appareils pour le conditionnement de l'air et leurs parties
84.18.69.90	Réfrigérateurs, machines et appareils pour la production du froid, à usage domestique ainsi que conteneurs à isolation thermique et leurs parties
84.14	Ventilateurs et hottes électriques et leurs parties
84.19	Chauffe-eau non électriques, à chauffage instantané ou à accumulation et leurs parties
84.24	Extincteurs et leurs parties
84.67	Outils
84.81	Articles de robinetterie et organes similaires pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves ou contenants similaires et leurs parties
84.25.42	Crics et vérins, hydrauliques
84.82	Roulements à billes, à galets, à rouleaux ou à aiguilles
84.83	Arbres de transmission; paliers et coussinets; engrenages et roues de friction; broches filetées à billes ou à rouleaux; réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse; volants; poulies; embrayages et organes d'accouplement; leurs parties
84.21.21, 84.21.31, 84.21.99	Appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz et leurs parties
84.22.11, 84.22.90.10, 84.22.9090, 84.51	Machines à laver la vaisselle de type ménager et leurs parties Machines pour le séchage de type ménager et leurs parties
84.31	Ascenseurs et leurs parties
84.50.11, 84.50.12	Machines à laver le linge, même avec dispositif de séchage et leurs parties, d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec n'excédant pas 10 kg
85.01, 85.02, 85.03, 85.04	Dispositifs électriques (moteurs, générateurs et transformateurs) et leurs parties
8504.10	Ballasts
85.06	Piles électriques
85.07	Accumulateurs électriques (batteries)
85.08	Aspirateurs de poussières
85.09	Appareils électromécaniques à moteur électrique incorporé, à usage domestique, et leurs parties
8511.10	Bougies d'allumage
8512.20	Autres appareils d'éclairage ou de signalisation visuelle
85.16	Fers à repasser électriques, plaques électriques, thermoplongeurs électriques, appareils électrothermiques pour usages domestiques, appareils de séchage et sèche-cheveux et leurs parties
85.19, 85.20, 85.21, 85.22, 85.27, 85.28, 85.29, 85.48	Appareils de réception pour la radiodiffusion ou la télévision, enregistreurs, radiocassettes, ensembles vidéo et antennes de télévision (et leurs parties)
85.35, 85.36	Interrupteurs, prises de courant, interrupteurs et prises doubles, coupe-circuit, douilles pour lampes, démarreurs, dispositifs multi-branchement, disjoncteurs, dispositifs d'allumage de lampes fluorescentes
85.39	Lampes électriques
85.23, 85.24	Supports préparés pour l'enregistrement du son et de l'image, mais non enregistrés, disques magnétiques préparés pour l'enregistrement par des ordinateurs
85.10	Rasoirs, tondeuses et appareils à épiler, à moteur électrique incorporé
85.11	Appareils et dispositifs électriques d'allumage ou de démarrage, génératrices et conjoncteurs-disjoncteurs de moteurs
85.13	Lampes électriques portatives, destinées à fonctionner au moyen de leur propre source d'énergie
85.18	Microphones, haut-parleurs, amplificateurs électriques d'audiofréquence, appareils électriques d'amplification du son

Code du tarif	Marchandise
85.31	Appareils électriques de signalisation acoustique ou visuelle et appareils avertisseurs pour la protection contre le vol ou l'incendie
85.15, 85.32, 85.38, 85.42, 85.44	Capacités électriques fixes ou variables, résistances autres que les chauffantes, circuits imprimés, dispositifs électriques pour la coupure, l'allumage ou la protection de circuits électriques, panneaux de commande and circuits intégrés et leurs parties
85.45.20	Balais en charbon
85.46	Isolateurs pour l'électricité
85.16.10, 85.16.90	Chauffe-eau pour usages domestiques et leurs parties
87.08	Parties et accessoires de véhicules automobiles
87.11	Motocycles (y compris les cyclomoteurs) et cycles équipés d'un moteur auxiliaire
87.14	Parties de motocycles y compris les cyclomoteurs et bicyclettes avec moteurs additionnels
87.12, 87.14	Bicyclettes sans moteur et leurs pièces non assemblées; leurs parties
90.01.40, 90.01.50	Verres de lunetterie
90.03, 90.04	Lunettes et leurs parties
9029.20	Indicateurs de vitesse et tachymètres; stroboscopes
9032.10	Thermostats
9032.20	Manostats (pressostats)
Chapitre 91	Horlogerie
9401, 9402, 9403, 9404	Meubles
94.05	Appareils d'éclairage, lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et leurs parties
9405.50	Appareils d'éclairage ménager des types fonctionnant au pétrole
9603.21	Brosses à dent
9608.10	Stylos et crayons à bille
9609.10	Crayons à gaine
96.13	Briquets et allumeurs
9608.20, 9608.60	Stylos et crayons à bille; stylos et marqueurs à mèche feutre ou à autres pointes poreuses. Cartouches de rechange pour stylos ou crayons à bille
96.09	Mines pour crayons ou porte-mines
96.17	Bouteilles isolantes et autres récipients isothermiques montés, dont l'isolation est assurée par le vide, ainsi que leurs parties

Source: Décret n° 770/2005 et ses modifications.

**Tableau A3. 4 Notifications de l'Égypte au Comité SPS, 2005-novembre 2017**

Organisme responsable	Fondement juridique	Teneur	Date	Notification
GOVS	Décret n° 561/2005	Conditions d'importation des viandes d'animaux de l'espèce bovine, congelées, désossées, en provenance des pays de l'UE	6 septembre 2005	G/SPS/N/EGY/1
CAPQ	NIMP 15	Mesures régissant la gestion des matériaux d'emballage à base de bois importés	6 septembre 2005	G/SPS/N/EGY/2
GOVS	Décrets ministériels n° 1326/2005 et 1327/2005	Interdiction de l'importation d'oiseaux vivants et de leurs viandes, de farines de plumes et de sous-produits de l'abattage de volailles	2 novembre 2005	G/SPS/N/EGY/3
GOVS	Décret ministériel n° 1389/2005	Interdiction de l'entrée de farines de plumes et de sous-produits de l'abattage de volailles	11 novembre 2005	G/SPS/N/EGY/4
GOVS		Conditions régissant l'importation de la viande	11 novembre 2005	G/SPS/N/EGY/5
GOVS		Date d'entrée en vigueur des mesures notifiées dans le document G/SPS/N/EGY/5	11 avril 2006	G/SPS/N/EGY/5/Add.1
GOVS		Date d'entrée en vigueur des mesures notifiées dans le document G/SPS/N/EGY/5	11 novembre 2006	G/SPS/N/EGY/5/Add.2
GOVS		Date d'entrée en vigueur des mesures notifiées dans le document G/SPS/N/EGY/5	4 mai 2009	G/SPS/N/EGY/5/Add.3
GOVS		Conditions régissant l'importation de viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées, désossées, et de foies, de rognons et de cœurs d'animaux de l'espèce bovine, congelés, en provenance des États-Unis d'Amérique	25 janvier 2006	G/SPS/N/EGY/6
GOVS		Conditions régissant l'importation de bovins sur pied en provenance d'Uruguay	27 janvier 2006	G/SPS/N/EGY/7
GOVS		Conditions régissant l'importation de viande de buffle congelée, désossée, en provenance de la province de l'Uttar Pradesh (Inde)	27 janvier 2006	G/SPS/N/EGY/8
GOVS		Importation de viande de buffle congelée, désossée, en provenance des provinces de l'Uttar Pradesh et du Panjab (Inde)	2 août 2006	G/SPS/N/EGY/8/Add.1
GOVS	Décret ministériel n° 38/2006	Maintien de l'interdiction de l'importation d'oiseaux vivants et de leurs viandes et produits	20 février 2006	G/SPS/N/EGY/9
CAPQ	Décret ministériel n° 1600/2005	Mesures concernant l'importation de miel et d'abeilles mellifères	9 mars 2006	G/SPS/N/EGY/10
CAPQ		Certificat phytosanitaire égyptien	9 mars 2006	G/SPS/N/EGY/11
CAPQ		Modifications apportées au Certificat phytosanitaire égyptien	3 juillet 2006	G/SPS/N/EGY/11/Add.1
GOVS		Interdiction de l'importation d'animaux vivants et de leurs viandes en provenance de la province de Corrientes (Argentine)	24 mars 2006	G/SPS/N/EGY/12

Organisme responsable	Fondement juridique	Teneur	Date	Notification
GOVS		Importation de viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées, désossées, en provenance de certaines provinces argentines	24 avril 2006	G/SPS/N/EGY/13
GOVS		Importation de viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées, désossées, en provenance du Canada	3 juillet 2006	G/SPS/N/EGY/14
GOVS		Interdiction de l'importation des viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées, désossées, en provenance de la province de Colombie-Britannique (Canada)	3 juillet 2006	G/SPS/N/EGY/15
GOVS	Décret ministériel n° 640/2006	Importation des dindonneaux d'un jour	13 juillet 2006	G/SPS/N/EGY/16
GOVS	Décret ministériel n° 766/2006	Exclusion de certains produits du champ d'application de l'interdiction visée dans le Décret ministériel n° 38/2006	2 août 2006	G/SPS/N/EGY/17
GOVS		Conditions régissant l'importation d'aliments pour animaux de compagnie	2 août 2006	G/SPS/N/EGY/18
GOVS		Condition de détermination du sexe pour la viande de bœuf importée	2 août 2006	G/SPS/N/EGY/19
CAPQ	Décret ministériel n° 833/2006	Conditions régissant l'importation et l'inspection des pommes de terre de semence	22 septembre 2006	G/SPS/N/EGY/20
GOVS	Décret ministériel n° 1128/2006	Autorisation d'importer des canetons reproducteurs d'un jour	16 novembre 2006	G/SPS/N/EGY/21
GOVS		Importation de viandes des animaux de l'espèce bovine congelées et désossées en provenance de Chine	16 novembre 2006	G/SPS/N/EGY/22
GOVS		Importation d'animaux vivants (bovins, ovins) en provenance de Moldova, d'Ukraine, de Nouvelle-Zélande, d'Australie, de Hongrie et de Roumanie	16 novembre 2006	G/SPS/N/EGY/23
GOVS	Décret ministériel n° 1409/2006	Importation des canetons d'un jour	31 janvier 2007	G/SPS/N/EGY/24
GOVS	Décret ministériel n° 246/2007	Interdiction d'importer des canetons d'un jour	5 avril 2007	G/SPS/N/EGY/24/Rev.1
GOVS	Décret de la GOVS n° 1/2007	Importation de viande de buffle congelée, désossée en provenance du Brésil	18 avril 2007	G/SPS/N/EGY/25
GOVS	Décret de la GOVS n° 2/2007	Importation de vaches laitières en provenance d'Australie	18 avril 2007	G/SPS/N/EGY/26
GOVS	Décret de la GOVS n° 3/2007	Importation de bovins vivants, de sperme de taureau congelé et de cuirs en provenance du Canada	18 avril 2007	G/SPS/N/EGY/27
GOVS	Décret de la GOVS n° 4/2007	Importation de bovins vivants et de génisses pleines en provenance du Danemark	18 avril 2007	G/SPS/N/EGY/28
CAPQ	Décret ministériel n° 3007/2001	Conditions régissant l'importation des végétaux et des produits végétaux	18 avril 2007	G/SPS/N/EGY/29
CAPQ	Décret ministériel n° 1275/2007	Conditions régissant l'importation des pommes de terre de semence	30 octobre 2007	G/SPS/N/EGY/30

Organisme responsable	Fondement juridique	Teneur	Date	Notification
GOVS		Conditions régissant l'importation de viande de bovins congelée, désossée en provenance du Kenya	7 janvier 2008	G/SPS/N/EGY/31
GOVS		Conditions régissant l'importation de génisses pleines en provenance des États-Unis	8 avril 2008	G/SPS/N/EGY/32
GOVS	Décret ministériel n° 1102/2008	Conditions régissant l'importation de poussins à griller d'un jour, y compris les poussins à griller reproducteurs d'un jour	16 mars 2009	G/SPS/N/EGY/33
GOVS	Décret ministériel n° 1409/2008	Conditions régissant l'importation de canetons à griller d'un jour	16 mars 2009	G/SPS/N/EGY/34
GOVS	Décret n° 205/2009	Conditions régissant l'importation de farine de plumes traitée thermiquement	16 mars 2009	G/SPS/N/EGY/35
GOVS		Conditions régissant l'importation de harengs entiers	4 mai 2009	G/SPS/N/EGY/36
CAPQ		Conditions régissant l'importation de tomates, d'aubergines et d'autres produits végétaux	13 août 2009	G/SPS/N/EGY/37
MALR	Décret ministériel n° 503/2010	Exigences pour l'importation de tubercules de pommes de terre	25 mai 2010	G/SPS/N/EGY/38
EOS	ES 1601-1/2010	Conditions régissant l'importation de blé	2 juillet 2010	G/SPS/N/EGY/39
CAPQ	Décret ministériel n° 1146/2009	Exigences pour l'importation de tubercules de pommes de terre	20 août 2010	G/SPS/N/EGY/40
CAPQ	Nouveau Décret ministériel	Règles et règlements en matière de quarantaine phytosanitaire	2 novembre 2010	G/SPS/N/EGY/41
CAPQ		Prescriptions à l'importation applicables à la bourre de coton	5 janvier 2011	G/SPS/N/EGY/42
CAPQ		Certificat phytosanitaire pour l'exportation et la réexportation	5 janvier 2011	G/SPS/N/EGY/43
CAPQ		Importation et exportation d'abeilles mellifères	16 février 2011	G/SPS/N/EGY/44
CAPQ		Importation de plantes destinées à la plantation et/ou à la multiplication	11 juillet 2011	G/SPS/N/EGY/45
CAPQ	Décret ministériel n° 1703/2011	Prescriptions régissant l'importation de pommes de terre de semence	14 octobre 2011	G/SPS/N/EGY/46
GOVS	Décret ministériel n° 2128/2012	Importations en provenance de pays classés par l'OIE comme pays présentant un risque contrôlé d'ESB	3 février 2012	G/SPS/N/EGY/47
GOVS		Importation d'animaux vivants et de produits d'origine animale en provenance de l'Union européenne	4 avril 2012	G/SPS/N/EGY/48
GOVS	Décret ministériel n° 448/2012	Importation de farine de plumes traitée thermiquement	7 mai 2012	G/SPS/N/EGY/49
CAPQ	Décret ministériel n° 1448/2012	Prescriptions concernant les pommes de terre de semence	17 octobre 2012	G/SPS/N/EGY/50
CAPQ		Prescriptions concernant les pommes de terre destinées à la transformation	17 octobre 2012	G/SPS/N/EGY/51
CAPQ		Déclaration pour le blé et d'autres céréales importées	29 janvier 2013	G/SPS/N/EGY/52

Organisme responsable	Fondement juridique	Teneur	Date	Notification
CAPQ		Exportation de végétaux/produits végétaux	13 février 2013	G/SPS/N/EGY/53
CAPQ		Nouveau modèle de certificat	4 juin 2013	G/SPS/N/EGY/54
CAPQ		Prescriptions concernant les tubercules de pommes de terre	23 août 2013	G/SPS/N/EGY/55
EOS	Décrets ministériels n° 130/2005, 515/2005	Normes égyptiennes sur la viande et les produits de viande	17 juin 2014	G/SPS/N/EGY/56
EOS	Décret ministériel n° 266/2011	Application obligatoire de normes égyptiennes en rapport avec les produits alimentaires	17 juin 2014	G/SPS/N/EGY/57
CAPQ	Décret ministériel n° 1660/2014	Prescriptions concernant les pommes de terre de semence	16 octobre 2014	G/SPS/N/EGY/58
EOS	Décret ministériel n° 515/2005	Projet de norme pour les produits laitiers	3 mars 2015	G/SPS/N/EGY/59
EOS	Décret ministériel n° 515/2005	Projet de norme concernant le thon et la bonite en conserve	3 mars 2015	G/SPS/N/EGY/60
EOS	Décret ministériel n° 515/2005	Projet de norme pour les produits laitiers	3 mars 2015	G/SPS/N/EGY/61
EOS	Décret ministériel n° 515/2005	Projet de norme relative aux boissons édulcorées non gazéifiées	13 août 2015	G/SPS/N/EGY/62
EOS	Décret ministériel n° 266/2011	Projet de norme pour certains contaminants alimentaires	13 août 2015	G/SPS/N/EGY/63
EOS	Décret ministériel n° 515/2005	Projet de norme pour les graisses et huiles comestibles	13 août 2015	G/SPS/N/EGY/64
EOS	Décret ministériel n° 130/2005	Projet de norme pour les graisses et huiles comestibles	13 août 2015	G/SPS/N/EGY/65
EOS	Décret ministériel n° 693/2015	Graisses et huiles comestibles	4 décembre 2015	G/SPS/N/EGY/65/Rev.1
EOS	Décret ministériel n° 515/2005	Projet de norme pour les produits laitiers	13 août 2015	G/SPS/N/EGY/66
EOS	Décret ministériel n° 515/2005	Projet de norme pour les produits laitiers	14 août 2015	G/SPS/N/EGY/67
EOS	Décret ministériel n° 130/2005	Projet de norme pour les boissons non alcooliques	14 août 2015	G/SPS/N/EGY/68
EOS	Décret ministériel n° 536/2015	Prescriptions concernant les fruits et légumes	15 octobre 2015	G/SPS/N/EGY/69
EOS	Décret ministériel n° 536/2015	Prescriptions concernant les concentrés de tomate	15 octobre 2015	G/SPS/N/EGY/70
EOS	Décret ministériel n° 536/2015	Norme relative au sel de table modifiée	15 octobre 2015	G/SPS/N/EGY/71
EOS	Décret ministériel n° 536/2015	Prescriptions concernant le sel de qualité alimentaire	15 octobre 2015	G/SPS/N/EGY/72
EOS	Décret ministériel n° 536/2015	Prescriptions concernant les produits à base de tomate	15 octobre 2015	G/SPS/N/EGY/73
CAPQ	Décret ministériel n° 485/2015	Prescriptions régissant l'importation des pommes de terre de semence	23 octobre 2015	G/SPS/N/EGY/74

Organisme responsable	Fondement juridique	Teneur	Date	Notification
CAPQ		Suspension temporaire de l'importation de plantes ornementales et de semis d'arbres fruitiers	9 novembre 2015	G/SPS/N/EGY/75
EOS	Décret ministériel n° 256/2016	Prescriptions concernant le poisson et les produits de la pêche	11 août 2016	G/SPS/N/EGY/76
EOS	Décret ministériel n° 244/2016	Limites maximales de résidus de pesticides dans les denrées alimentaires	16 août 2016	G/SPS/N/EGY/77
EOS	Décret ministériel n° 256/2016	Prescriptions concernant les huiles d'olive	16 août 2016	G/SPS/N/EGY/78
NFSA	Loi n° 1/2017	Contrôle et traitement des aliments	21 février 2017	G/SPS/N/EGY/79
CAPQ	Décret ministériel n° 1458/2017	Prescriptions et spécifications phytosanitaires régissant l'importation des pommes de terre de semence pendant la campagne agricole 2017/18	7 novembre 2017	G/SPS/N/EGY/80

Note: GOVS: Organisation générale des services vétérinaires; CAPQ: Administration centrale de la quarantaine phytosanitaire; EOS: Organisation égyptienne de normalisation; MALR: Ministère de l'agriculture et de la mise en valeur des terres; et NFSA: Autorité de la sécurité sanitaire des produits alimentaires.

Source: Ministère du commerce et de l'industrie et notifications à l'OMC.

Tableau A4. 1 Accords de transport aérien conclus par l'Égypte

Partenaire	Date	Entrée en vigueur	5 <sup>ème</sup>	7 <sup>ème</sup>	Cabotage	Coop.	Désignation	Refus	Tarifcation	Capacité	Stat.	ILA
Afrique du Sud	06/08/1997 Renouvelé/ paraphé 20/10/2015		O	N	N	O	M	PSCE	TL	PD	O	21
Allemagne	24/03/1975 Renouvelé/ paraphé 12/08/2003		N	N	N	O	M	CdI	TL	PD	O	19
Arabie saoudite, Royaume d'	21/02/2006	01/03/2006	N	N	N	O	M	PSCE	TL	PD	O	15
Australie	10/03/1997	10/03/1997	N	N	N	O	M	PSCE	TL	PD	O	15
Bahrein, Royaume de	20/10/1993	22/01/1995	N	N	N	O	M	PSCE	TL	PD	O	15
Belgique	28/06/1960 Renouvelé/ paraphé 23/10/2015	27/07/1977	N	N	N	O	M	CdI	TL	PD	O	19
Brunéi Darussalam	08/11/1993		N	N	N	N	M	PSCE	TL	PD	O	12
Bulgarie	09/07/1959 Renouvelé/ paraphé 02/06/2016	17/06/1960	N	N	N	O	M	CdI	TL	PD	O	19
Chypre	11/10/2016		N	N	N	O	M	CdI	TL	PD	O	19
Danemark	14/03/1950 Renouvelé/ paraphé 09/12/2012		N	N	N	O	M	CdI	TL	PD	O	19
Espagne	12/03/1991 Renouvelé/ paraphé 22/10/2015	19/05/1993	N	N	N	O	M	CdI	TL	PD	O	19
États-Unis d'Amérique	05/05/1964 Renouvelé/ paraphé 14/06/1997	08/04/1965	N	N	N	N	M	PSCE	TL	PD	O	12
Fédération de Russie	20/12/1994		N	N	N	O	M	PSCE	TL	PD	O	12
Finlande	17/10/1979 Renouvelé/ paraphé 12/11/2014		N	N	N	O	M	CdI	TL	PD	O	19
France	06/03/1950 Renouvelé /paraphé 13/11/2013		N	N	N	O	M	CdI	TL	PD	O	19
Ghana	28/08/1960		O	N	N	O	M	PSCE	TL	PD	O	21
Grèce	08/12/2015		N	N	N	O	M	CdI	TL	PD	O	19
Inde	09/04/1997		N	N	N	O	M	PSCE	TL	PD	O	15
Iraq	23/03/1955 Renouvelé/ paraphé 11/08/2010		N	N	N	O	M	PSCE	TL	PD	O	15
Japon	10/05/1962		N	N	N	O	M	PSCE	TL	PD	O	15
Jordanie	26/02/1986		N	N	N	O	M	PSCE	TL	PD	O	15
Luxembourg	05/10/1960 Renouvelé/ paraphé 24/06/2014		N	N	N	O	M	CdI	TL	PD	O	19
Maroc	13/06/1999 Renouvelé/ paraphé 23/04/2013	27/03/2000	O	N	N	O	M	PSCE	TL	PD	O	21
Myanmar	08/05/1974		N	N	N	N	S	PSCE	TL	PD	O	8
Nigéria	16/04/1966 Renouvelé/ paraphé 30/10/2002	07/05/1967	O	N	N	N	M	PSCE	TL	PD	O	18
Norvège	11/03/1950 Renouvelé/ paraphé 09/12/2012	30/09/1950	N	N	N	O	M	CdI	TL	PD	O	19
Oman	08/02/1987		N	N	N	O	M	PSCE	TL	PD	O	15
Ouzbékistan	16/12/1992		N	N	N	N	M	PSCE	TL	PD	O	12

Partenaire	Date	Entrée en vigueur	5 <sup>ème</sup>	7 <sup>ème</sup>	Cabotage	Coop.	Désignation	Refus	Tarifcation	Capacité	Stat.	ILA
Pakistan	08/05/1970		N	N	N	N	M	PSCE	TL	PD	O	12
Pays-Bas	05/08/1965 Renouvelé/ paraphé 27/11/2013		N	N	N	O	M	CdI	TL	PD	O	19
Philippines	17/11/1970		N	N	N	N	S	PSCE	TL	PD	O	8
République arabe syrienne	10/02/1992 Renouvelé/ paraphé 29/03/2009		N	N	N	O	M	PSCE	TL	PD	O	15
République tchèque	04/09/1991	19/12/1991	N	N	N	O	M	CdI	TL	PD	O	19
Roumanie	14/08/1958		N	N	N	N	S	CdI	TL	PD	O	12
Royaume-Uni	14/05/1981 Renouvelé/ paraphé 12/02/2013		N	N	N	O	M	CdI	TL	PD	O	19
Serbie	28/05/2010		N	N	N	N	M	PE	TL	PD	O	20
Singapour	07/05/1980		N	N	N	O	M	PSCE	TL	PD	O	15
Sri Lanka	19/10/2005		N	N	N	N	M	PSCE	TL	PD	O	12
Suède	11/11/1958 Renouvelé/ paraphé 09/12/2012		N	N	N	O	M	CdI	TL	PD	O	19
Suisse	30/07/1995 Renouvelé/ paraphé 04/03/2010		N	N	N	O	M	PE	TL	PD	O	23
Turquie	12/01/1993	19/08/2001	N	N	N	O	M	PSCE	TL	PD	O	15

Note: "5<sup>ème</sup>" = droits de cinquième liberté; "7<sup>ème</sup>" = droits de septième liberté; "Cabotage" = trafic intérieur; "Coop." = clauses de coopération; "Stat." = statistiques; "ILA" = Indice de libéralisation aérienne.

"O" = Oui; "N" = Non; "S" = désignation simple; "M" = désignation multiple; "TL" = tarification libre; "PD" = prédétermination; "CdI" = Communauté d'intérêts, "PE" = principal établissement; et "PSCE" = propriété substantielle et contrôle effectif.

Source: Renseignements communiqués par les autorités.